

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26. Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 64-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Avril 1974.

SOMMAIRE

Hommage à la mémoire de Georges Pompidou, Président de la République.

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale ; M. Messmer, Premier ministre.

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE GEORGES POMPIDOU, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Monsieur le Premier ministre, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, mes chers collègues (Mmes et MM. les députés, les membres du Gouvernement se lèvent) il est des heures où le destin se manifeste parmi les hommes, où le combat politique, qui a certes sa légitimité dans les temps ordinaires, semble soudain pareil à un film muet et où l'ensemble de la nation se retrouve sur un plan différent, pour ne pas dire supérieur.

★ (2 f.)

Il est des heures où un homme incarne soudain l'histoire au sens le plus noble, c'est-à-dire la représentation qu'un peuple se donne de lui-même, de ses vertus, de sa dignité, de l'identité continuée de sa conscience.

Le Président Georges Pompidou est entré dans l'histoire le 2 avril 1974. Il l'a fait à sa manière et en poussant jusqu'au plan héroïque ces traits de caractère qui faisaient reconnaître en lui les vertus discrètes et fortes de notre lignée française : cet honneur du quotidien, cet enracinement dans la réalité et cette réserve farouche qui, en un temps où le spectaculaire et le gratuit se donnent aisément libre cours, nous semblent venus d'un très lointain passé, celui où le laboureur ne s'arrêtait de creuser son sillon que pour mourir.

Entre le pays et son Président, qui souffrait mais qui ne le disait pas, il y a eu soudain cette entente profonde et pleine de pudeur qui s'établit au sein d'une famille quand le chef est atteint. C'est ce moment intense que nous avons vécu tous ensemble et qui confère désormais à la figure du Président Georges Pompidou ce caractère de la véritable grandeur que sa simplicité, sa modestie, la phobie de l'outrance et la détestation de l'artifice auraient pu quelquefois nous porter à méconnaître et que la maladie et la mort, acceptée avec ce stoïcisme tranquille, la lutte horaire contre la souffrance à cause des exigences de la tâche, le combat muet contre l'ombre, assumé comme un devoir au prix de la vie, impriment à son image fixée maintenant dans l'éternel.

D'autres diront ce que fut dans cette œuvre collective qu'est la V^e République, si fortement marquée par la personnalité providentielle du général de Gaulle, le grand apport personnel de Georges Pompidou. Les historiens relèveront ce que son action a eu de fécond dans la politique extérieure et intérieure : l'indépendance nationale confirmée ; la construction européenne continuée et élargie, en dépit de ses difficultés, mais sans ambiguïté quant à la détermination que notre pays a de donner un contenu à cette personnalité européenne, sans quoi l'Europe n'a pas de sens ; l'expansion économique servant de fondement au progrès social ; la paix civile enfin, ce bien suprême, maintenue dans le libre jeu de la démocratie et des nécessaires affrontements que la liberté porte avec elle.

En bref, c'est cette philosophie politique à visage humain que nous qui l'avons suivi et soutenu avons aimée dans le Président Pompidou et que ceux qui étaient sur le plan politique ses loyaux adversaires ont ressentie profondément ainsi que le témoigne le silence recueilli qui est tombé sur la nation dans la circonstance de ce deuil.

Mes chers collègues, Georges Pompidou a été l'un des nôtres. Il était fier de l'être et nous le sommes de ce qu'il le fut.

Le 3 avril 1973, il tenait à s'adresser à notre Assemblée nouvellement élue selon la procédure solennelle du message. Par ce texte, dont bien des passages mériteront d'être relus et pesés, il voulait d'abord et surtout nous exprimer sa confiance. A nous tous, à vous tous, précisait-il, car, selon une formule bien de son style, « il n'y a pas de bons et de moins bons députés, il n'y a que des représentants du peuple dont, par-delà les querelles électorales, le devoir est d'agir dans l'intérêt de la France et des Français ».

Après un an et un jour, ce message nous apparaît comme un testament à notre intention. Cette confiance, nous, les représentants du peuple, ses destinataires, irréversiblement nous en avons accepté le dépôt. Nous en ressentons l'honneur. Nous en serons dignes.

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, avant-hier, 2 avril, un peu après vingt et une heures, Georges Pompidou, Président de la République, mourait.

Pendant près de cinq ans il avait présidé aux destinées de la France. Il en a accru les forces. Il en a maintenu et élargi l'influence à l'extérieur. Aux Françaises et aux Français, il a assuré, dans la paix et dans la liberté, plus de bien-être et parfois plus de bonheur.

Il fut l'un d'entre vous, siégeant sur ces bancs. Vous avez donc connu son intelligence et son bon sens, vous avez deviné sa bonté et maintenant vous respectez son courage, car il a assumé jusqu'à sa mort, en pleine lucidité, ses devoirs de chef de l'Etat.

Le 15 juin 1969, le peuple français l'avait désigné pour succéder au général de Gaulle. C'était une grande et grave responsabilité. L'histoire dira qu'il en a été digne.

L'hommage que vous venez de lui rendre par la voix de votre président, les innombrables témoignages de sympathie qui nous parviennent de tous les pays du monde et surtout peut-être ce sentiment de tristesse qui s'est brutalement abattu sur la France sont les signes émouvants de l'attachement et de l'admiration qu'il avait suscités dans sa haute et lourde tâche.

Nous devons continuer et nous continuerons, nous inspirant de son exemple. La France et les Français d'abord : quelles que fussent ses propres souffrances, telle est la règle que s'était imposée le chef de l'Etat. Il n'y faillit point. Ce fut et cela restera sa grandeur.

M. le président. La séance va maintenant être levée en signe de deuil.

L'Assemblée vaudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (Assentiment.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

Réunion de la conférence des présidents du mercredi 3 avril 1974.

La prochaine séance de l'Assemblée nationale aura lieu le jeudi 4 avril 1974, à seize heures, au lieu de quinze heures trente avec l'ordre du jour suivant :

Hommage à la mémoire de Georges Pompidou, Président de la République.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Burckel a été nommé rapporteur du projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle (n° 931).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Poulpique tendant à garantir le revenu des producteurs de lait par l'organisation du marché (n° 184).

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joanne tendant à modifier les articles 188-I et 188-7 du code rural relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles (n° 226).

M. Weisenhorn a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marette tendant à mieux assurer la liberté des consommateurs (n° 368).

M. de Gastines a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion (n° 549) (en remplacement de M. Guillermin).

M. Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tissandier tendant au contrôle obligatoire des véhicules automobiles accidentés ou dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans (n° 581).

M. Senès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Michel tendant à la délimitation de l'aire d'appellation de « La Truffe Noire du Tricastin » (n° 789).

M. Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une véritable priorité au logement social à Paris (n° 881).

M. Poperen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poperen et plusieurs de ses collègues sur la concurrence (n° 900).

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'orientation de MM. Pierre Cornet et René Feit relative à la promotion rurale et régionale (n° 902).

M. Balmigère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin aux nuisances que créent les carrières (n° 910).

M. Porelli a été nommé rapporteur de la deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifié portant code du travail maritime (n° 915).

M. Cottin-Bazin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble » (n° 923).

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

Les candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ont été remises à la présidence et affichées hier, 3 avril 1974, à 18 h 15.

En conséquence, sont nommés membres de cette commission : MM. Barel, Pierre Bas, Xavier Deniau, Deprez, Duvillard, Forens, Hamel, Pierre Joxe, Lebon, Lepage, Péronnet, Renard, Roux, Senès, Terrenoire.

Bureaux des six commissions permanentes.

Dans leurs séances du mercredi 3 avril 1974, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président : M. Berger.

Vice-présidents : MM. Barrot, Caille (René), Couderc, Peyret.

Secrétaires : MM. Briane (Jean), Brocard (Jean), Gissinger, Lepage.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président : M. Couve de Murville.

Vice-présidents : MM. Deniau (Xavier), Destremau, Seitlinger.

Secrétaires : MM. Feït (René), Julia, Roux.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président : M. Voilquin.

Vice-présidents : MM. de Bennetot, Bignon (Albert), Commenay.

Secrétaires : MM. Chinaud, Fontaine, Mourot.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président : M. Icart.

Rapporteur général : M. Papon.

Vice-présidents : MM. Fossé, Sallé (Louis), Schloesing.

Secrétaires : MM. Bisson (Robert), Cornet, Voisin.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président : M. Foyer.

Vice-présidents : MM. Bignon (Charles), Gerbet, Piot.

Secrétaires : MM. Baudoin, Donnez, Hunault.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président : M. Fouchier.

Vice-présidents : MM. Boudet, Chambon, Denis (Bertrand), La Combe.

Secrétaires : MM. Barberot, Bégault, Girard, Weisenhorn.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Dans sa séance du jeudi 4 avril 1974, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Bas (Pierre).

Vice-président : M. Deprez.

Secrétaire : M. Sénès.

Opposition à une demande de constitution de commission spéciale.

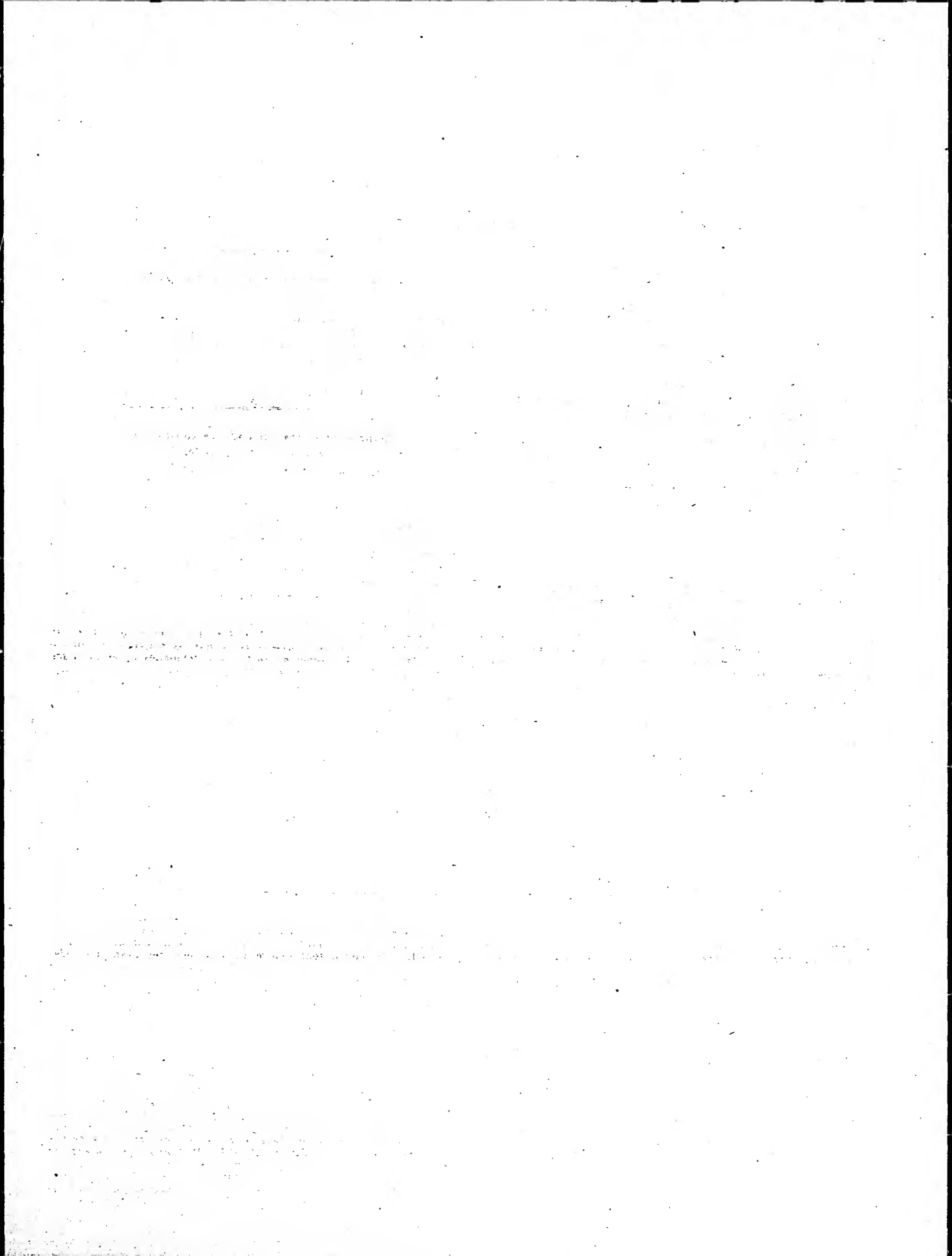
(Application de l'article 31 du règlement.)

Projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'Assemblée a été informée le 2 avril 1974, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le président du groupe communiste, pour l'examen de ce texte.

Mais une opposition, déposée par le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

Conformément à l'article 31 (alinéa 4) du règlement, l'Assemblée sera appelée à statuer sur la demande à la suite de l'ordre du jour du prochain jour de séance utile.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Rapatriés (indemnisation et amélioration de la situation des Français musulmans).

10272. — 3 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les responsabilités de la France à l'égard des rapatriés français de confession islamique qui, ayant opté pour notre pays, réclament à juste titre d'être traités comme des Français à part entière. La situation matérielle et morale dans laquelle ils se trouvent actuellement pose un problème extrêmement douloureux qu'il importe de résoudre sans tarder. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer leurs conditions d'accueil, d'accorder une juste indemnisation à ceux qui ont subi des dommages et en particulier à ceux qui ont été emprisonnés, et de leur assurer les moyens de pratiquer leur religion et de diffuser leur culture à leurs enfants.

Conflits du travail (ouverture de négociations à la Société Rateau).

10273. — 3 avril 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il entend prendre pour favoriser l'ouverture sans préalable de négociations entre la Société Rateau et les organisations syndicales représentatives des travailleurs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Assurance vieillesse (universitaires exerçant des activités de conseil auprès d'entreprises privées : suppression de la double cotisation).

10319. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la réponse à la question écrite n° 909 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 octobre 1968, p. 3049) ont été analysées les règles applicables en matière d'assurance maladie aux universitaires qui occupent des fonctions de conseil scientifique auprès d'entreprises privées. Cette réponse précise que, dans le cas de personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution complémentaire qui peut leur être réclamée est la cotisation d'allocations familiales. Il lui fait observer que, dans le cas de l'assurance vieillesse, les cotisations sont réclamées par les deux régimes auxquels appartiennent les intéressés. C'est ainsi que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils réclame à des universitaires, exerçant à temps partiel des activités de conseil ou de formation permanente auprès d'entreprises et d'organismes privés, le versement de cotisations alors que les intéressés acquittent normalement les cotisations dont ils sont redevables au titre de fonctionnaires titulaires. Les cotisations réclamées par la caisse d'allocations vieillesse sont d'un montant élevé et elles ont pour effet de décourager les

universitaires qui désirent collaborer avec les entreprises. Cette situation est manifestement en opposition avec la volonté du législateur et les intentions du Gouvernement qui souhaite une collaboration entre l'université et les entreprises. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles en vue d'apporter au problème des cotisations d'allocations vieillesse une solution identique à celle qui a été prévue pour le problème des cotisations d'assurance maladie.

Vieillesse (construction d'établissements destinés à héberger des personnes âgées invalides).

10320. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que rien n'a été prévu jusqu'à présent en faveur des personnes âgées invalides nécessitant des soins spéciaux qui ne peuvent leur être donnés dans leur famille. Lorsque la durée maximum d'hospitalisation est écoulée, ces personnes ne trouvent, en raison de leur état général, aucune maison de repos ou de convalescence qui accepte de les accueillir. Si elles demeurent dans leur famille, elles peuvent bénéficier des soins d'une infirmière pendant un court moment chaque jour. Mais s'agissant de grabataires, cette aide n'est pas suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit comblée au plus tôt cette lacune de notre équipement hospitalier et que des crédits spéciaux soient prévus pour la construction d'établissements destinés à recevoir des personnes âgées invalides.

Handicapés moteurs (difficultés d'accès aux bâtiments publics et privés et aux moyens de transport).

10326. — 4 avril 1974. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les problèmes posés aux handicapés moteurs par l'inaccessibilité quasi générale des bâtiments publics et privés et des moyens de transport. Sans vouloir entrer dans le détail, il souligne, entre autres, que beaucoup de résidences et d'H.L.M. comportent quatre ou cinq marches avant d'accéder à l'ascenseur et que le passage des caisses, dans de nombreux commerces, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable pour les handicapés moteurs.

Handicapés moteurs (difficultés d'accès aux bâtiments publics et privés et aux moyens de transport).

10327. — 4 avril 1974. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux handicapés moteurs par l'inaccessibilité quasi générale des bâtiments publics et privés et des moyens de transport. Sans vouloir entrer dans le détail, il souligne, entre autres, que beaucoup de résidences et d'H.L.M. comportent quatre ou cinq marches avant d'accéder à l'ascenseur et que le passage des caisses, dans de nombreux commerces, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable pour les handicapés moteurs.

*Dommages de guerre
(indemnisation des victimes de la guerre 1939-1945).*

10328. — 4 avril 1974. — M. Kédinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des réparations dues par l'Allemagne à la suite du conflit 1939-1945. Les dispositions en vigueur, qui résultent notamment des traités de Bonn du 26 mai 1952, amendés par les accords de Paris du 23 octobre 1954, ne permettent de couvrir qu'une faible partie des dommages subis par les personnes et les biens. Si la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation a expressément prévu l'indemnisation des « victimes du nazisme », essentiellement les déportés, et, a organisé une procédure pour la restitution des biens et objets culturels, elle laisse en dehors de son champ d'application de nombreuses victimes de violation de droit des gens commises par l'Etat allemand : c'est le cas notamment des Alsaciens-Lorrains expulsés de leur province par les Allemands, des déportés dans les camps spéciaux, des incorporés de force dans l'armée allemande, des réfractaires à cette incorporation dont l'indemnisation, qui reste à la charge de l'Etat français, n'est pas satisfaisante. Il lui demande si cette situation ne devrait pas faire l'objet de conversations avec la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'avec la République démocratique allemande, afin d'obtenir une réponse conjointe des représentants des deux Allemagnes sur ce grave problème.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Loi (relèvement du prix indicatif : part qui sera répercutée au niveau des producteurs).

10274. — 5 avril 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural comment se répercutent effectivement les hausses sur le lait décidées à Bruxelles. En effet, le nouveau prix indicatif ne pourra être appliqué qu'après que les charges nouvelles imposées à la transformation auront été couvertes. Une coopérative importante a déjà calculé que la hausse de l'électricité, du fuel, des emballages et des transports représentait 6 centimes au litre. Il lui demande ce qui restera aux producteurs une fois toutes ces hausses payées par des transformateurs qui ne font pas de bénéfices. D'autre part, il almerait connaître les dates exactes d'application des hausses aux producteurs, car le nouveau prix indicatif ne serait mis en vigueur que le 11 avril pour

la poudre et le 1^{er} mai pour les produits frais. Il attire son attention sur le mécontentement légitime des producteurs si ceux-ci constataient que leurs bordereaux 1974 ne sont pas revalorisés substantiellement dès avril prochain par rapport au mois correspondant de 1973.

Marché commun agricole (mode de calcul des montants compensatoires entre la France et la Belgique et conséquences pour les produits laitiers notamment).

10275. — 5 avril 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comment sont calculés les montants compensatoires entre la France et la Belgique. En effet, pour les produits laitiers notamment, ceux-ci peuvent aboutir à une charge supplémentaire contraire aux principes mêmes du Marché commun. Il lui demande comment cela peut se concilier avec ses propres déclarations sur la nécessité d'exporter davantage, au moment où le franc est devenu flottant.

Camping et caravaning (mesures prises en faveur de son développement).

10276. — 5 avril 1974. — M. Deliaune demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a exprimées le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adoption et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire du tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972 selon laquelle « il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravaning et bungalow », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires décédées avant décembre 1973).

10277. — 5 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite aux veufs de femmes fonctionnaires décédées avant la promulgation de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi de finances rectificative pour 1973) et auxquelles est refusé le bénéfice des dispositions nouvelles de l'article L. 50 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne semble pas, en effet, que le principe de la non-rétroactivité des lois puisse s'appliquer, au cas particulier, à la date du veuvage donnant lieu à réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant, mais seulement à l'entrée en jouissance effective, par ce dernier, de la moitié de la pension dont jouissait auparavant son épouse ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, dès lors que le mari veuf remplit lui-même les conditions nécessaires à la jouissance de sa propre pension. En d'autres termes, s'agissant de rétablir l'égalité des droits de l'homme et de la femme fonctionnaires au regard du code des pensions, il paraîtrait équitable, en l'absence de toute stipulation expresse contraire, que la pension de réversion des femmes fonctionnaires soit attribuée aux ayants cause à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, de façon à réparer, quoique encore imparfaitement l'injustice qui découlait du *statu quo ante*.

Loyers (fixation du loyer dans les logements à loyer bloqué où le locataire a fait installer des équipements sanitaires à ses frais).

10278. — 5 avril 1974. — M. Guillermin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'un certain nombre de propriétaires bénéficiaient de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat font installer dans chacun des locaux d'un même immeuble une salle d'eau, un w.-c. ou le chauffage central. Il arrive parfois que des locataires entrés dans les lieux depuis plusieurs années ont fait procéder à ces installations où à une partie d'entre elles à leurs frais (receveurs de douches, lavabos). Lorsque de telles installations ont été faites par les locataires, un problème se pose lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau prix du loyer à la sur-

face corrigée. Certains propriétaires ont proposé d'établir le décompte de la surface corrigée en y comprenant tous les éléments, qu'ils soient ou non fournis par le propriétaire. En contrepartie des éléments déjà existants le locataire pourrait obtenir le remboursement des appareils installés à ses frais, en se basant, comme le prévoient des textes antérieurs, sur le prix que ces installations ont coûté, diminué d'un montant de 6 p. 100 par an. Des locataires auxquels cette offre est faite refusent. Ce refus rend la situation particulièrement difficile à régler lorsque le propriétaire fournit désormais l'eau chaude, laquelle est produite en même temps pour le chauffage central qu'il a fait installer et pour l'alimentation des appareils sanitaires qui ont été mis en place par le locataire. Il lui demande dans des situations de ce genre, qui sont de plus en plus fréquentes, de quelle manière doit procéder le propriétaire pour établir le prix du loyer.

Artisans (crédits du F. D. E. S. consacrés au crédit artisanal pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

10279. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre des métiers d'Alsace en ce qui concerne la situation des artisans. D'après cet organisme les attributions du F. D. E. S. au titre des deux premiers trimestres 1974 seraient d'ores et déjà entièrement utilisées si bien que toute entreprise artisanale désirant bénéficier aujourd'hui du crédit artisanal traditionnel ne pourrait être servie qu'à partir du 1^{er} juillet 1974. Cette situation est incompréhensible puisque l'arrêté du 28 janvier 1974 prévoyant l'augmentation du montant des crédits artisanaux sous certaines conditions ne saurait trouver application en l'état actuel de la dotation du F. D. E. S. Par ailleurs, les artisans du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont à faire face à des problèmes spécifiques découlant de leur situation géographique frontalière. C'est ainsi qu'il leur faut, d'une part, constamment moderniser leur entreprise afin d'éviter l'exode de la main-d'œuvre vers l'Allemagne et la Suisse et, d'autre part, rester compétitifs vis-à-vis des entreprises étrangères. Il lui demande quelle est la situation exacte en ce domaine et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Veuves (amélioration de leur situation : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions de loi relatives à ce sujet).

10280. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Cinq d'entre elles ont une portée générale et traduisent le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F. N. S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande si l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale peut être prévue dès le début de la présente session parlementaire.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10281. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des petits exploitants agricoles ayant exercé simultanément une activité salariée, alors que leur épouse était uniquement occupée sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants agricoles voyaient leurs droits à pension se liquider dans la forme d'une retraite de droit dérivé, l'ouverture du droit à une allocation de droit personnel n'étant généralement pas donnée en raison du dépassement du plafond des ressources. La nature de ce droit, en vertu des règles de non cumul, ne s'opposait pas à l'octroi auprès du régime général ou agricole de la sécurité sociale de la majoration pour conjointe à charge au taux actuel de 2 450 francs par an. Il en était de même en matière d'assurance maladie, l'épouse conservant sa qualité d'ayant droit auprès de l'un ou l'autre régime

des salariés. Actuellement, l'épouse de l'exploitant obtient à l'âge requis une retraite de droit personnel, de même montant, mais qui, toujours en vertu des règles de non cumul, lui fait perdre sa qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie et à son mari, la majoration pour conjoint à charge.

Les exemples chiffrés ci-dessous caractérisent ces deux situations :

Montant des droits dans le premier cas :	
Retraite de droit dérivé de l'épouse.....	2 450 F.
Majoration pour conjoint servie au mari.....	2 450
Total	4 900 F.
Montant des droits dans le deuxième cas :	
Retraite de droit propre de l'épouse.....	2 450 F.
A déduire : cotisation à l'assurance maladie pour une garantie identique à celle des salariés (approximativement)	450
Reste	2 000 F.

soit un manque à gagner de 4 900 francs moins 2 000 francs = 2 900 francs.

Subsidiairement, le maintien du droit acquis en matière d'assurance maladie, ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles ayant eu la qualité d'ayant droit du mari avant le 1^{er} janvier 1969, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit en faveur des autres catégories de travailleurs non salariés. Il est extrêmement regrettable qu'un sort différent puisse être réservé à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Ceci est d'autant plus fâcheux que les nouveaux retraités qui, logiquement possèdent un compte de cotisations plus fourni que les anciens, acquièrent des droits moindres que ces derniers. Il lui demande s'il peut envisager les mesures pour mettre fin à ces anomalies qu'il vient de lui exposer.

Fiscalité immobilière (annulation des redressements fiscaux adressés à une association familiale du Bas-Rhin réclamant le paiement de la T. V. A. sur des frais de viabilité de terrains acquis pour construire).

10282. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une association familiale du Bas-Rhin a appelé son attention sur le fait que des membres de cette association ont reçu récemment une notification de redressement fiscal réclamant le paiement de la T. V. A. sur les frais de viabilité de terrains qu'ils ont acquis pour construire. Les premières acquisitions donnant lieu à ce redressement remontent à 1969. Cette taxe a déjà été réclamée et acquittée par les familles sur le prix du terrain nu, lors de l'achat. Maintenant l'administration se rend compte, après un long délai, que cette taxe pouvait également être due sur le complément du prix du terrain. Il convient de souligner l'injustice que représente l'accroissement considérable de la charge fiscale indirecte pour les familles qui font déjà des efforts très importants pour construire et accéder à la propriété. Pour la construction, la T. V. A. représente une charge supplémentaire à financer de 17,6 p. 100. Il faut signaler que cette charge a augmenté dans la seule période du 31 décembre 1967 au 1^{er} décembre 1968 de plus de 6 000 francs et cela en moins d'un an pour un prix global de construction hors T. V. A. de 10 000 francs. A cela il faut ajouter l'accroissement considérable des taux d'intérêt des prêts complémentaires qui depuis 1969 ont évolué d'une façon vertigineuse pour atteindre 11,5 p. 100 actuellement, avec tout ce que cela signifie au niveau des mensualités. Tout cela, en s'inscrivant dans la conjoncture actuelle des hausses des prix et des mesures d'encadrement du crédit, entraîne les familles dans des situations difficiles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à l'annulation des redressements en cause, les familles concernées n'ayant pas eu connaissance lors de l'achat des terrains des frais supplémentaires qu'elles devraient ainsi supporter.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension des dispositions sur la retraite anticipée aux retraites complémentaires).

10283. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite à taux plein avant leur soixante-cinquième anniversaire concerne uniquement les régimes de sécurité sociale. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils d'origine contractuelle puisque c'est une convention collective nationale de 1947 qui a créé le régime de prévoyance de retraite des

cadres et des accordés des 8 décembre 1961 et 28 mars 1962 qui ont retenu le principe de la généralisation des retraites complémentaires pour les ouvriers et employés. Il n'en demeure pas moins que l'action des pouvoirs publics n'est pas nulle dans ce domaine contractuel puisque ce sont des arrêtés d'agrément qui ont rendu ces dispositions contractuelles applicables aux entreprises relevant normalement des organisations professionnelles ou syndicales ayant conclu les accords. D'ailleurs, c'est la loi du 22 décembre 1972 qui a posé le principe que tout salarié du fait qu'il est obligatoirement assujéti à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale doit être obligatoirement affilié à un régime de retraite complémentaire. La loi du 21 novembre 1973 ne peut prendre son plein effet que dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire appliqueront des dispositions analogues à celles prévues par cette loi. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès des organismes de gestion des retraites complémentaires de cadres et de salariés non cadres afin de les inciter à tenir compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour l'attribution de leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans application d'un quotient d'anticipation.

Bouilleurs de cru (statut : inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale).

10284. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que trois propositions de loi (n° 13, 336, 376) ont été déposées à l'Assemblée nationale par des parlementaires appartenant à tous les groupes, ces propositions tendant à créer un statut des bouilleurs de cru. Ces dépôts ont été effectués il y a près d'un an. Compte tenu du fait que ces textes ont été présentés par de très nombreux parlementaires, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès l'actuelle session parlementaire.

Action sanitaire et sociale (amélioration de la situation des personnels du service social de la direction du Bas-Rhin).

10285. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du service social de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Bas-Rhin. Il lui fait observer qu'il existe une dévalorisation de plus en plus grande du service social départemental par rapport aux autres services sociaux (caisse de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, services sociaux d'entreprise, etc.). De ce fait le recrutement est de plus en plus difficile et vingt postes budgétaires sont actuellement vacants. D'autre part, les secteurs sociaux sont très étendus puisque de nombreux secteurs comportent de 15 000 à 20 000 habitants alors que la circulaire ministérielle du 12 décembre 1966 préconise des secteurs de 3 000 à 5 000 habitants. La modicité des traitements des personnels de D. D. A. S. S. explique ces difficultés. On peut prendre à cet égard les exemples suivants :

Salaires de début de carrière :

D. D. A. S. S.	1 370 F ;
C. A. F.	1 600 à 1 800 F ;
S. S.	1 573 F ;
Mutualité agricole	1 800 F.

En outre, les agents des D. D. A. S. S. ne bénéficient pas d'un treizième mois (alors que ceux des C. A. F. et de la S. S. ou mutualité agricole perçoivent 13,5 mois ou 14 mois de salaire). Ils ne touchent qu'une prime de sujétion qui varie entre 1 010 francs et 1 430 francs. De même, les frais de déplacements et les indemnités de tournées sont inférieurs pour les agents des D. D. A. S. S. par rapport à ceux des autres organismes sociaux. Le projet relatif à la revalorisation de carrière des assistantes sociales de la fonction publique à l'étude depuis 1970 n'a toujours pas été adopté. Afin que le service social des D. D. A. S. S. puisse assurer dans de meilleures conditions les missions dont il est chargé il lui demande s'il peut envisager une amélioration de la situation de ces personnels.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon de la mise en extinction de ce corps).

10286. — 5 avril 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un

projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre...) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses : appendicite, intoxications... L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves ; tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes ; autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande compte tenu des responsabilités ainsi rappelées s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Débats de boissos (périmètre de protection autour des terrains de sports : terrains de jeu de pelote basque).

10287. — 5 avril 1974. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à une question écrite demandant si les « bowlings » doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons, il répondait (question écrite n° 21212, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. n° 16 du 16 avril 1972, page 875) que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux « le bowling ne saurait être assimilé à un terrain de sports protégé ». A une nouvelle question écrite demandant si la même solution devait être adoptée en ce qui concerne les « terrains de boules », il répondait (question écrite n° 6053, *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 novembre 1973, p. 6418) que le code des débits de boissons étant de nature pénale, l'expression « terrains de sports publics ou privés » utilisée dans le texte des articles L. 49 et L. 17, alinéa 2 dudit code, doit être interprétée restrictivement et que dans ces conditions, toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les terrains sur lesquels sont pratiqués, soit le jeu de boules lyonnaises, soit le jeu de pétanque, ne sauraient être assimilés à des terrains de sport protégés. Il lui demande si la même solution doit être adoptée en ce qui concerne les terrains ou « frontons » de jeu de pelote basque, compte tenu de ce que, dans la presque totalité des cas, ces « frontons » servent à de multiples usages : lieux de fêtes publiques et spectacles divers, et souvent même parkings, notamment dans les petits villages du pays Basque où ils sont fréquemment situés au centre de l'agglomération et constituent sa seule place publique ou le prolongement de celle-ci.

Sociétés de construction (fiscalité applicable à une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés, inclut des fractions supplémentaires dans les parties communes).

10288. — 5 avril 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 1655 ter du code général des impôts dispose que les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Il lui demande si ces dispositions demeureraient applicables dans le cas d'une société immobilière qui, en sus des fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, incluerait des fractions supplémentaires de même nature dans les parties communes, le produit de l'exploitation de ces locaux étant appelé à réduire à due concurrence la part contributive des associés dans les dépenses et le coût des charges collectives, répartis au prorata de leurs tantièmes de pro-

priété dans ces parties communes. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande s'il y aurait lieu de considérer que les dispositions fiscales à appliquer seraient celles prévues pour des sociétés immobilières « non transparentes ».

Rapatriés (démarches pour obtenir leur indemnisation par le gouvernement algérien au moment où il accorde une indemnisation aux entreprises nationalisées).

10289. — 5 avril 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que l'Algérie paraît sur le point d'accorder une indemnisation de 130 millions de francs aux entreprises nationalisées en Algérie avec promesse d'indemnisation, lui demande : 1° à quel nombre d'entreprises s'applique cette indemnisation ; 2° quel est le montant des valeurs indemnissables perdues par ces entreprises ; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'indemniser ou de faire indemniser les 180 000 personnes physiques françaises spoliées qui n'ont que le Gouvernement français pour les défendre ; 4° enfin s'il lui paraît conforme à l'équité que ces personnes physiques soient contraintes de se contenter encore longtemps de la contribution dégressive à l'indemnisation plafonnée à 80 000 francs décidée par la loi du 15 juillet 1970 et dont le versement vient à peine de commencer.

Publicité foncière (taux réduit de la taxe applicable à certaines acquisitions d'immeubles ruraux : cas où l'achat est fait par une S. A. R. L. d'Etat).

10290. — 5 avril 1974. — M. Piot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, sur la taxe de publicité foncière, le taux de 0,60 p. 100 est prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : 1° qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti notamment à l'acquéreur, et enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins ; 2° que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande si la S. A. R. L. répondant à la condition de l'article 1° ci-dessus peut bénéficier de cette exemption de droits, attendu que si elle peut prendre l'engagement pour elle-même de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai de cinq ans, elle ne peut prendre cet engagement pour ses ayants cause à titre gratuit. Dans une réponse ministérielle, il a été déjà répondu que si un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette dernière ne peut profiter du régime de faveur, ce régime s'appliquerait, bien entendu, si l'acquisition était réalisée par la société (réponse à M. Quentier, Journal officiel du 24 juillet 1971, Débat A. N., p. 3771, n° 18103).

Médecine (étudiants internes des hôpitaux de Strasbourg : impôts sur le revenu : bénéfice d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100.).

10291. — 5 avril 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu les internes des hôpitaux de Paris ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels. Il semble que les internes des autres C. H. U. sauf celui de Strasbourg bénéficient du même abattement de 20 p. 100 et ceci depuis plusieurs années. Il lui demande les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Paris et semble-t-il ceux d'autres hôpitaux de province bénéficient d'une déduction supplémentaire refusée aux internes des hôpitaux de Strasbourg. Il lui demande que l'article 5 de l'annexe VI du code général des impôts soit complété afin que les intéressés puissent également bénéficier de cette déduction supplémentaire.

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » admis en deuxième année par certaines U. E. R. et non par d'autres).

10292. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait déclaré à l'Assemblée nationale : « Une politique clairvoyante de régulation des flux d'étudiants en médecine est indispensable pour sauvegarder l'intérêt des malades, l'avenir de la profession médicale, et la croissance équilibrée des régimes de protection sociale qui sont devenus des composantes majeures de l'économie nationale. » Or, la presse se fait actuellement l'écho de ce que des étudiants « reçus-collés » ont été admis en deuxième année par certaines U. E. R. sans que l'administration

ait été consultée. Il appelle avec insistance son attention sur l'irrégularité de cette procédure dont l'aspect injuste est ressenti par les candidats « reçus-collés » qui n'ont pas bénéficié d'une telle indulgence et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir les instructions ministérielles ne soient pas, sous le couvert de l'autonomie des universités, tournées ou voire même ignorées comme ce fut le cas dans les circonstances précitées.

Coopération (inquiétude suscitée par la suppression du secrétariat d'Etat).

10293. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs chefs d'Etats africains se sont émus de la récente suppression du secrétariat d'Etat chargé de la coopération. Le chef de l'Etat sénégalais a, par exemple, considéré cette initiative comme « le début du démantèlement des structures de la coopération française ». Il lui demande si devant de telles inquiétudes, il n'estime pas devoir : 1° réaffirmer officiellement la nature spécifique des liens privilégiés que la France entend avoir avec ses anciennes colonies ; 2° donner des précisions sur les dotations qui dans l'avenir seront affectées au fonds d'action et de coopération (F. A. C.) ; 3° rassurer les Français établis en Afrique francophone en réaffirmant les grands principes qui président à la présence de notre pays dans cette partie du monde.

Pétrole (récupération des huiles usagées et interdiction du rejet dans la nature).

10294. — 5 avril 1974. — M. Chambon expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) que plus de trois millions de tonnes d'huiles usagées seraient déversées dans la nature chaque année en Europe selon une étude de la commission de Bruxelles. La consommation annuelle dans le Marché commun est, en effet, de plus de quatre millions de tonnes d'huile (non compris la Belgique) et un quart seulement de ces huiles est recyclé. Pour lutter contre cette source importante de pollution des eaux, la commission de la Communauté européenne a proposé aux Neuf d'adopter une réglementation uniforme : une taxe serait perçue sur les huiles neuves pour financer la collecte et l'élimination des huiles usagées. On généraliserait ainsi la réglementation appliquée en Allemagne, seul pays, avec le Danemark, qui organise la collecte des huiles usées. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'en France, sur les 300 000 tonnes d'huiles usées « produites » chaque année, 120 000 seulement sont récupérées ; 2° s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret adopté en juillet 1973 par un comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, décret relatif à l'interdiction du rejet dans l'eau ou le sol des huiles usées.

Sociétés (droit des sociétés : révision des notions d'évaluation des apports et de groupes).

10295. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'un procès récent a mis en lumière le retard considérable du droit sur la réalité économique tant en ce qui concerne les critères légaux de l'évaluation des apports que sur la notion de groupe. Ainsi, lors d'une prise de participation, il faut « apprécier », dit la loi, la « valeur réelle » des apports en nature. Mais elle ne dit pas comment. On admet pourtant que la valeur réelle est la valeur du marché. Mais lors d'une prise de contrôle d'une société par une autre, il est difficile de prétendre qu'il y a un marché. Il faut alors tenir compte de l'intérêt que peuvent avoir les apports pour la société contrôlée. Plus encore que pour l'évaluation des apports, le vide législatif est total quant au droit des groupes et nombreuses sont les sociétés qui sont menacées de se rendre coupables d'abus de biens sociaux en faisant ainsi passer d'importantes sommes d'argent d'une société à une autre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi tendant à mettre — sur ces deux points au moins — le droit en accord avec la réalité économique.

Médecine du travail (réforme).

10296. — 5 avril 1974. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles les médecins du travail exercent leur profession. Engagés, rémunérés et rattachés administrativement à l'employeur, les intéressés peuvent être facilement licenciés ou se trouver dans l'obligation de démissionner si leur activité déplaît. Dans les faits, mis à part le pouvoir de décision du médecin concernant les aptitudes, tout le reste de son activité ne peut aboutir qu'à des conseils. Et ces derniers ne restent souvent que

des vœux pieux. A l'embauche, il s'agit de faire le bilan de santé le plus complet possible. Malheureusement, l'embauche consiste fréquemment à devoir examiner trente personnes en une matinée et parfois des immigrés qui ne parlent pas notre langue. Il arrive aussi qu'un avis concernant un poste de travail soit demandé au médecin, mais celui-ci n'a que rarement le temps nécessaire pour bien connaître l'entreprise. Il devrait pouvoir se déplacer à sa guise et consacrer le tiers de son temps à des visites systématiques d'atelier. Le médecin du travail n'est pratiquement jamais consulté avant la mise en place de machines ou techniques nouvelles, de locaux ou de produits nouveaux. Il n'est pas mieux informé de tous les produits chimiques utilisés. Au comité d'hygiène et de sécurité, le médecin du travail peut faire œuvre utile mais, au cours des réunions, il n'est guère traité que de problèmes de détails, d'améliorations mineures, de réparations à effectuer. Il n'y est jamais question des conditions de travail au sens large. Il lui demande si, conscient des insuffisances actuelles, il n'estime pas : 1° qu'il y aurait lieu d'envisager la prise en charge de la médecine du travail par les médecins eux-mêmes dans le cadre d'une organisation régionale ou sectorielle gérée de façon tripartite (médecins, comités d'entreprise et employeurs) ; 2° que la formation universitaire et aussi permanente devrait ne plus se limiter à la toxicologie, aux maladies professionnelles et à des rudiments de législation, mais s'attacher aux réalités concrètes du monde industriel, à des stages prolongés et pratiques, à la juridiction du travail, à une ergonomie appliquée, à la sociologie, à l'économie.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière : pension au taux du grade : application aux pensions liquidées avant juillet 1962).

10297. — 5 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation anormale et choquante dans laquelle se trouvent certains militaires retraités, situation résultant de la loi du 31 juillet 1962. La législation relative aux pensions militaires d'invalidité a fixé, en 1919, que ces pensions seraient fonction du degré d'invalidité et du grade des intéressés. Cette règle appliquée à tous les cadres de réserve souffrait une exception en ce qui concernait les militaires de carrière qui, quel que soit leur grade, recevaient une pension d'invalidité au taux de soldat. La loi du 31 juillet 1962 voulut réparer cette inégalité de traitement et a décidé que ces militaires de carrière recevraient une pension d'invalidité au taux de leur grade seulement à partir de leur admission à la retraite. Mais, dans l'application de cette loi, la pension au grade est refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de ce texte. Il a donc créé deux catégories traitées de manière différente pour des infirmités identiques et ceci uniquement en raison de la date d'admission à la retraite. Cette loi, qui devait mettre un terme à une situation complexe et inéquitable, la perpétue en partie : ceci est contraire à l'esprit dans lequel le législateur a accepté ce texte. Il serait donc souhaitable que toutes mesures soient prises pour que les militaires de carrière retraités, invalides, bénéficient des mêmes avantages sans distinction d'aucune sorte sur leur date d'admission à la retraite.

*Syndicats professionnels
(confédération française du travail, représentativité).*

10298. — 5 avril 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'extrême gravité des faits qui viennent d'être révélés par un ancien responsable de l'organisation dite C. F. T. Si ces faits s'avéraient exacts, ils mettraient en cause non seulement la représentativité de la C. F. T., déjà contestée par l'ensemble des organisations syndicales, mais également la nature même de syndicat que cette organisation semble bien s'être arrogée indûment. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas utile de faire ouvrir une enquête sur les rapports existant entre, d'une part, la C. F. T. et, d'autre part, le patronat, certaines formations politiques et la police ; 2° si, en tout état de cause, et sans plus attendre, il ne croit pas devoir revenir sur sa décision d'accorder une représentation à la C. F. T. dans les comités économiques et sociaux de certaines régions, cette représentation faisant d'ailleurs obstacle au fonctionnement normal de ces instances.

Education nationale (professeurs certifiés et conseillers d'orientation ; effets du projet de réforme de l'enseignement sur leur classement indiciaire).

10299. — 5 avril 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes des professeurs de lycées concernant un déclassement indiciaire après application des textes de la réforme du second degré. Le projet prévoit pour les professeurs de second cycle de second degré une formation

dans les instituts spécialisés après recrutement sur la base du D. E. U. G. Un tel mode de recrutement de même niveau et de même durée est appliqué pour la formation des conseillers d'orientation. Or leurs indices de traitement sont inférieurs à ceux des professeurs certifiés (même durée d'études) et ceci a été confirmé par un décret récent. De plus, une fin de non-recevoir a été opposée à toutes leurs demandes d'uniformisation. On peut craindre que cette attitude de refus et cette pénalisation, qui va à l'encontre de toutes les règles appliquées jusqu'à présent dans le fonction publique (suivant lesquelles des enseignants de même niveau de formation étaient dotés des mêmes échelles indiciaires) préfigure la situation des professeurs de lycée après la réforme. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons des mesures discriminatoires prévues à l'égard des conseillers d'orientation ; 2° s'il s'agit de doter les professeurs de lycées recrutés suivant les nouvelles normes (identiques en durée et en niveau à celles des conseillers), d'indices inférieurs à ceux des actuels titulaires du C. A. P. E. S.

Urbanisme (permis de construire, critères de classification des ensembles immobiliers ou regard du code).

10300. — 5 avril 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il peut lui préciser : 1° quels sont les critères, dispositions législatives ou réglementaires qui président, pour un ensemble immobilier donné de plus d'une centaine de logements, à la qualification dudit ensemble en un « groupe d'habitations » ou bien en un « lotissement ». A noter que, dans un cas d'espèce, trois immeubles constituant trois lots ont pu, selon des actes notariés, être édifiés sur une même parcelle de terrain ; 2° quelle est l'autorité départementale ou municipale autorisée à procéder à une telle qualification ; 3° alors que la loi et le code de l'urbanisme ne sont pas édictés au seul profit des sociétés immobilières, mais au contraire en vue d'offrir aux acquéreurs de logements des garanties pour un équipement correct et partant une certaine qualité de vie, comment un promoteur peut, comme dans le premier cas exposé plus haut, enfreindre impunément les dispositions les plus élémentaires de la réglementation concernant l'urbanisme, ainsi que les normes de sécurité prévues par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, sans que les services du ministère de l'équipement et du logement puissent exercer un contrôle effectif, alors que s'il s'agit d'un lotissement tous les équipements (viabilité, adduction d'eau, électricité, éclairage, etc.) sont préalablement exigés du promoteur et exécutés sous le contrôle et la responsabilité des services techniques.

Direction générale des impôts (licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

10301. — 5 avril 1974. — M. Ollivro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il est exact que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu d'une part, de ses conséquences sociales, et, d'autre part, du fait que la mise en application de la réforme foncière entraînera un accroissement important des charges des services de l'administration fiscale dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants.

Carte de combattant (application de la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour son attribution).

10302. — 5 avril 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) dans quelles conditions s'appliquera la règle des quatre-vingt-dix jours en zone de combat pour la délivrance de la carte de combattant, et en particulier quelles sont les justifications possibles au cas où l'unité ou la portion d'unité a été en subsistance ou détachée dans d'autres unités ; les preuves étant dans ce cas particulièrement difficiles à apporter, il lui demande quels sont, en dehors des témoignages des responsables d'unités, dont l'approche est maintenant difficile, les moyens de preuve à la disposition des personnels détachés dans d'autres formations.

Finances communales (difficultés de trésorerie résultant du retard apporté au règlement des créances dues par les services de l'Etat).

10303. — 5 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves difficultés de trésorerie créées aux administrations communales par le retard apporté par les services de l'Etat à régler les

créances des communes. A titre d'exemple, le remboursement du traitement des sœurs enseignantes n'a été effectué à une commune du Haut-Rhin que le 4 décembre 1973 pour le premier trimestre de la même année, et l'avis de versement pour les deuxième et troisième trimestres 1973 n'est parvenu à cette commune qu'en mars 1974, le quatrième trimestre 1973 continuant à faire défaut. Par contre, pour les sommes dues par les communes à l'Etat, comme par exemple les impôts, des majorations de 10 p. 100 s'ajoutent au principal en cas de règlement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conjointement avec les autres administrations centrales concernées, pour remédier à cette situation préjudiciable aux communes, parfois gênées en fin d'exercice pour régler leurs fournisseurs et entrepreneurs. En outre, la question se pose de savoir s'il ne paraît pas équitable d'accorder aux communes un intérêt de retard lorsque les délais de paiement des sommes qui leur sont dues sont excessifs.

Chômeurs (suppression de l'assurance maladie à la suite de l'interruption temporaire de l'affiliation aux Assedic)

10304. — 5 avril 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de M. G. qui a été assuré social entre 1936 et 1970 et qui, étant devenu chômeur à partir du 30 novembre 1970, a perdu ses droits sous le prétexte que, pendant quelques mois de l'année 1971, il est allé travailler au Zaïre, qui n'a pas de convention dans le domaine de la sécurité sociale avec la France (ni avec l'Allemagne, la société qui l'employait était allemande à l'époque). Revenu en France, M. G. a été repris en charge à partir du 8 novembre 1971 par l'Assedic pour le chômage, la durée de son absence étant considérée comme une simple interruption de la période de chômage ouverte le 1^{er} décembre 1970. Sur le plan de la sécurité sociale, les services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne lui opposent l'article 253 du code de la sécurité sociale qui stipule que le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Il s'étonne qu'il y ait deux interprétations différentes de ce cas, selon qu'il s'agit des allocations chômage ou des prestations maladie. Compte tenu de l'intérêt qui lui paraît s'attacher au fait d'encourager les personnes au chômage à tenter de se tirer d'affaire par leurs initiatives, plutôt que de rester passivement à la charge de la collectivité publique, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'interpréter dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus.

Enfance martyre (aggravation des peines et suppression des avantages sociaux pour les parents indignes).

10305. — 5 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une modification du huitième alinéa de l'article 312 du code pénal en vue de renforcer les peines prévues par cet article contre les parents indignes qui ont volontairement fait des blessures ou porté des coups à leurs enfants et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de priver ces derniers de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille et de leur retirer définitivement la garde de l'enfant martyrisé.

Notaires (accélération de l'indemnisation des victimes de M. Delarue).

10306. — 5 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour quelles raisons aucune décision judiciaire n'est encore intervenue concernant les épargnants victimes de M. Delarue. Il s'agit en grande partie de personnes ayant des revenus modestes qui avaient placé leurs économies dans l'étude de M. Delarue. Les sommes ainsi placées se trouvent bloquées depuis 1970. Le procès qui a eu lieu en juin 1973 n'a porté que sur une partie des affaires traitées par ce notaire; mais, en ce qui concerne les autres victimes, leur avocat n'a pu jusqu'à présent, malgré ses efforts, obtenir que soit clôturé le dossier d'instruction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes puissent être rapidement indemnisées.

Sapeurs-pompiers (application de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier).

10307. — 5 avril 1974. — M. Martin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier est applicable aux

sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, étant fait observer que la circulaire de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale D. G. S./157/M. S. 4 du 1^{er} février 1974 concernant l'agrément des centres de formation d'ambulancier ne donne aucune précision à ce sujet.

O. R. T. F. (recours à la procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains d'implantation des réémetteurs de télévision).

10308. — 5 avril 1974. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés souvent rencontrées en province pour l'implantation de réémetteurs de télévision. Les communes ou groupements de communes qui prennent une part importante dans le financement de ces infrastructures d'intérêt général se heurtent dans bien des cas à l'impossibilité d'acquérir le terrain d'implantation par suite du refus des propriétaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux opérations de l'espèce la procédure d'utilité publique avec possibilité de recours à l'expropriation, ainsi que cela est la règle générale en matière de constructions publiques.

Tourisme (mise en vigueur dans certaines régions de formules d'accueil chez des particuliers, assorties d'exonération fiscale).

10309. — 5 avril 1974. — M. Soudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que pour favoriser le développement du tourisme dans certaines régions — et en particulier dans la région du Perche — où il semble difficile d'augmenter la capacité d'accueil des hôtels, il serait souhaitable d'ouvrir au tourisme des formules faisant appel aux particuliers. Il y aurait intérêt, notamment, à recourir à la méthode utilisée en Grande-Bretagne sous le nom de Bed and Breakfast qui consiste à permettre aux particuliers qui le veulent bien, de louer une ou deux chambres, avec fourniture du petit déjeuner, en exonérant ce genre de prestations de tout prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la possibilité d'instaurer en France une telle formule d'accueil assortie des exonérations fiscales qui existent en Grande-Bretagne et dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, étant fait observer que, pour éviter les abus, il serait possible de fixer certaines limites quant au nombre de chambres pouvant être louées par foyer, les candidats à ce type d'accueil ayant l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie afin que puissent être exercés certains contrôles.

Associations (exonération de la T. V. A. appliquée aux spectacles occasionnels organisés au profit de leurs œuvres).

10310. — 5 avril 1974. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, depuis le 1^{er} janvier 1971, et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les spectacles occasionnels organisés au profit de leurs œuvres par les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont soumis au paiement de la T. V. A. soit au taux intermédiaire de 17,5 p. 100, soit au taux réduit de 7 p. 100 suivant la nature des spectacles faisant l'objet de l'imposition. L'administration fiscale procède à l'application rétroactive de ces dispositions aux sociétés locales sportives et culturelles qui, pendant les années 1972-1973 ont organisé des bals au profit de leurs œuvres. Ces sociétés sont invitées à payer une taxe au taux de 17,5 p. 100 sur la recette brute et de 20 à 23 p. 100 sur le produit de la buvette. Certaines de ces sociétés sont dans l'impossibilité de payer les sommes qui leur sont ainsi réclamées. Il semble inconcevable que des sociétés régies par la loi de 1901, dont les statuts prévoient qu'elles ne sont constituées que pour l'éducation de la jeunesse, et sans but lucratif, soient assimilées à cet égard à des entreprises commerciales et qu'elles soient obligées de reverser à l'Etat tout ou partie du bénéfice qu'elles ont réalisé en faveur de leurs œuvres. Il est vrai que certains allègements ont été prévus en faveur de ces associations par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 mars 1970 qui leur a permis d'être imposées selon le régime forfaitaire et de bénéficier de la franchise et de la décade dans les mêmes conditions que les petites entreprises industrielles. Il n'en demeure pas moins certain que l'application de la T. V. A. aux recettes réalisées par elles à l'occasion des manifestations qu'elles organisent pour assurer l'équilibre de leur budget constitue une charge très lourde qui ne pourra qu'entraîner la disparition d'un certain nombre d'entre elles. Il lui demande comment il envisage de mettre fin aux difficultés que ces sociétés éprouvent pour payer les rappels qui leur sont

réclamés au titre des années 1972 et 1973 et s'il n'a pas l'intention de décider que ces sortes de manifestations sont exonérées de la T. V. A.

Jeunes (création d'un office européen de la jeunesse).

10311. — 5 avril 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la résolution déjà ancienne prise par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique européenne tendant à la création d'un office européen de la jeunesse qui permettrait d'étendre sur le plan européen l'expérience très positive de l'office franco-allemand de la jeunesse et pour quelles raisons aucune décision relative à cette création n'est encore intervenue.

V. R. P. et exploitants de taxis (détaxe sur le prix de l'essence).

10312. — 5 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines catégories de consommateurs d'essence ne peuvent, en raison même de la nature de leur activité professionnelle, réduire les quantités de carburants qu'ils utilisent pour leurs déplacements. Il en est ainsi des V. R. P. et des exploitants de taxis qui subissent de manière particulièrement sensible les répercussions de l'augmentation récente du prix de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour compenser cette augmentation des frais généraux, d'accorder aux V. R. P. et aux exploitants de taxis une détaxe sur le prix de l'essence qu'ils utilisent pour leurs déplacements professionnels, de manière analogue à ce qui a été fait pour les agriculteurs en ce qui concerne le carburant employé à usage agricole.

Aérodromes (Roissy-en-France: multiples difficultés sociales et techniques qui ont surgi lors de sa mise en service).

10313. — 5 avril 1974. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre ce que signifient les incidents qui marquent la mise en service progressive de l'aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande s'ils sont d'ordre social ou technique ou les deux à la fois, s'ils sont dus aux difficultés qu'éprouvent les personnels des compagnies et de l'aéroport à se rendre à leur travail et à l'accomplir, à des défauts techniques qui perturbent le bon emploi de l'aéroport. Sur ce dernier point, il convient de signaler, parmi d'autres exemples, l'annonce d'un pilote d'une compagnie étrangère aux passagers dans l'avion arrêté en bout de piste: « Le retard au décollage (d'Orly!) est dû à toutes les perturbations causées par la circulation aérienne de l'aéroport Charles-de-Gaulle... ». Il lui demande si ces débuts difficiles ne présagent pas une situation qui, avec le temps, risque de devenir critique et de remettre en cause l'existence même du nouvel aéroport.

Colombophilie (versement par le ministère des armées d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour les transports de pigeons voyageurs).

10314. — 5 avril 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite au Journal officiel du 15 novembre 1973 par M. le ministre des transports à sa question écrite n° 4798 du 29 septembre 1973 et à la réponse faite au Journal officiel du 23 mars 1974 par M. le ministre des armées à la question n° 9029 du 2 mars 1974 de son collègue Lagorce, demande à M. le ministre des armées si, compte tenu des arguments exposés, il ne lui paraît pas opportun de prévoir au projet de budget 1975 un chapitre permettant à son département ministériel de verser une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour que les transports des pigeons voyageurs bénéficient, comme par le passé, de dispositions tarifaires spéciales permettant aux sociétés colombophiles de poursuivre normalement leurs activités.

Préretraite (donner une portée rétroactive à la convention du 22 mai 1971).

10315. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de salariés qui, ayant perdu leur emploi avant l'institution de la préretraite, n'ont pu bénéficier de celle-ci et ont dû prendre à soixante ans leur retraite dans des conditions très désavantageuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de suggérer aux signataires de la convention du 22 mai 1971 la possibilité d'en faire rétroagir les effets.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuve d'une victime civile: supprimer la condition de nationalité française exigée de la victime civile pour ouvrir droit à pension à la veuve française).

10316. — 5 avril 1974. — M. Brun signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la forclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

Fruits et légumes (mise en place d'une organisation du marché de la pomme de terre).

10317. — 5 avril 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre qui voient les prix payés à la production se réduire alors que les charges augmentent sans cesse. Pour l'année agricole qui s'ouvre ces producteurs sont amenés à acheter des plants de pommes de terre dont les prix se sont relevés considérablement sans qu'ils sachent comment ils écoulent leur production et à quel prix. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en place une organisation du marché de la pomme de terre s'inspirant de la proposition de loi n° 151 déposée par les députés communistes et prévoyant une organisation garantissant un prix minimum. Cette garantie pouvant être obtenue par la connaissance exacte de la production et des marchés et par des mesures d'intervention lorsque cela s'avère nécessaire telle que l'aide aux exportations, déshydratation, stocks de report.

Cours d'eau (vallée de la Scarpe: assèchement, assainissement et aménagement d'une voie d'eau moderne).

10318. — 5 avril 1974. — M. Roger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la voie d'eau Scarpe connaît actuellement un accroissement de la navigation en même temps qu'une augmentation de poids que transporte chaque péniche. Pour éviter le débordement causé par cet accroissement du poids transporté, l'office des voies navigables est amené à relever les berges au lieu d'entreprendre les travaux nécessaires pour creuser cette voie navigable. Il en résulte que les canaux drainent les terrains agricoles avoisinants ne peuvent plus s'écouler dans cette voie d'eau, ce qui cause d'importants dégâts aux cultures. Or, depuis près d'un siècle il est question d'un projet d'ensemble devant permettre l'assèchement et l'assainissement de la vallée de la Scarpe, mais également l'aménagement d'une voie d'eau correspondant aux besoins d'un trafic fluvial en pleine croissance. Il lui demande s'il ne croit pas l'heure venue d'en finir avec les mesures fragmentaires et de passer à la réalisation du projet d'ensemble qui rejoindra à la fois l'importance des transports fluviaux indispensables et assurera aux agriculteurs riverains des conditions d'exploitation satisfaisantes de leurs cultures.

Assurance vieillesse (calcul de la retraite sur le salaire des dix meilleures années: application aux retraités liquidés avant le 1^{er} juillet 1973).

10321. — 5 avril 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Instituteurs et enseignants (sorties éducatives : couverture de leur responsabilité et reconnaissance des accidents comme accidents du travail).

10322. — 5 avril 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la responsabilité et de l'assurance des instituteurs ou des professeurs lors des activités qu'ils organisent eux-mêmes dans le cadre des 10 p. 100 ou du tiers temps pédagogique. Cette forme, excellente, d'éducation que représentent les activités pédagogiques d'éveil entraîne une nouvelle conception totalement différente de la notion traditionnelle du service. Il paraît en effet difficile de nier qu'un instituteur ou un professeur qui emmène ses élèves en dehors des locaux scolaires pour visiter un musée ou une exposition dans le cadre des 10 p. 100 n'accomplit pas une tâche faisant partie intégrante du service. De plus, la mise en place d'une activité nouvelle de ce type aurait dû entraîner l'élaboration de structures appropriées aux textes en vigueur (B. O. E. N., chapitres 260 et 261, statut de la fonction publique, article 36) à l'intérieur de chaque établissement. En effet, d'une part les chefs d'établissement ne sont pas toujours à même de donner l'ordre de mission écrit nécessaire pour accorder le bénéfice de l'accident de service à l'enseignant concerné et d'autre part ces activités sont la plupart du temps organisées à l'initiative propre des maîtres sans faire appel au concours d'organismes de droit public. En conséquence, il lui demande s'il peut encourager les instituteurs et les professeurs à promouvoir ces activités para ou extra-scolaires, indispensables à la formation culturelle et à l'éducation de leurs élèves, en leur accordant le bénéfice de l'accident de service en cas d'accident survenu pendant ce type d'activité.

Vin (unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée : taxes parafiscales perçues).

10323. — 5 avril 1974. — M. Ducray appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1^{er} juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,50 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,50 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Chambres des métiers (chambre de la Gironde : satisfaction des revendications du personnel en grève).

10324. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mouvement revendicatif du personnel de la chambre des métiers de la Gironde. Il lui demande s'il peut apporter des précisions et des apaisements quant au problème évoqué par ces personnels pour justifier la grève et notamment : quant au maintien du pouvoir d'achat ; quant à l'application du droit syndical et le respect du fonctionnement et des décisions des commissions paritaires nationales et régionales ; quant à la titularisation immédiate des contractuels et l'abrogation des textes les concernant ; quant à l'adoption du nouveau statut des enseignants de centres de formation d'apprentis ; quant à l'amélioration des conditions d'emploi des personnels des chambres de métiers.

Recherche scientifique (création des pôles régionaux de développement scientifique : inscription de Bordeaux).

10325. — 5 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du comité interministériel de la recherche qui a prévu la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne

figure pas Bordeaux. Il est regrettable que la capitale de l'Aquitaine, quatrième agglomération française, soit aussi systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. En conséquence il lui demande si une telle mesure ne peut être revue dans un sens qui léserait moins les intérêts des habitants de la région bordelaise.

Gendarmes (échelon exceptionnel de solde : octroi de cet indice à certains gendarmes retraités avant juillet 1963 ; revalorisation de l'indemnité spéciale à la gendarmerie).

10329. — 5 avril 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que, aux termes du décret n° 63-665 du 9 juillet 1963, l'échelon exceptionnel de solde est accordé aux gendarmes dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, les bénéficiaires de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Il lui expose que cet échelon n'est pas applicable aux gendarmes retraités avant le 1^{er} juillet 1962 et qui totalisaient avant cette date vingt-trois ans et six mois de services. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution de l'indice exceptionnel (actuellement 407 brut) aux retraités avant l'entrée en vigueur de cette disposition ou, à tout le moins, aux gendarmes titulaires de la médaille militaire ou ayant rempli, en vertu d'une lettre de service, les fonctions d'adjoind ou de suppléant éventuel de commandant de brigade, ce qui les assimilerait aux officiers de police judiciaire qui, à ce titre, bénéficient de cet indice. Il lui fait en outre remarquer que l'indemnité spéciale à la gendarmerie n'a pas été majorée en fonction du coût de la vie et que les retraités de cette arme subissent particulièrement cette stagnation. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de remédier à cet état de choses.

Officiers (modalités d'accession aux divers échelons du grade de capitaine).

10330. — 5 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions figurant dans l'arrêté du 28 février 1973 et relatives à l'accession aux divers échelons du grade de capitaine. Alors qu'en matière d'ancienneté de services vingt-quatre ans sont exigés pour être inscrit au 4^e échelon et vingt-six ans pour être inscrit au 5^e échelon, c'est-à-dire que deux ans seulement séparent ces deux échelons, un écart sans commune mesure apparaît entre le 3^e et le 4^e échelon. Le 3^e échelon est en effet obtenu après douze ans de services, ce qui représente une obligation de douze années supplémentaires pour accéder au 4^e échelon. Parallèlement, les indices de solde ont bénéficié d'une augmentation, pour la période du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1976, de 19 points pour chacun des 1^{er}, 2^e et 4^e échelons et de 32 points pour le 5^e échelon, alors que, là encore, le 3^e échelon du grade de capitaine n'est majoré que de 16 points. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger cette disparité en accordant le bénéfice du 4^e échelon après vingt ou vingt et un ans de services et en prévoyant pour les capitaines du 3^e échelon une augmentation d'indice de 19 points égale à celle dont ont été crédités les autres échelons de ce grade.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (parution du décret d'application aux exploitants agricoles de la loi sur la retraite anticipée).

10331. — 5 avril 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre n'est pas encore paru. Il lui demande dans quel délai ce décret va paraître.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

10332. — 5 avril 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Il lui demande quand doivent paraître les textes dont la publication était normalement prévue pour le 31 décembre 1972.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées: modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

10333. — 5 avril 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit: «Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.» Il lui demande quand doivent paraître les textes dont la publication était normalement prévue pour le 31 décembre 1972.

S. E. I. T. A. (anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes ayant refusé en 1962 le statut d'agents de la S. E. I. T. A.: situation défavorisée de ces agents placés dans un corps en extinction).

10334. — 5 avril 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissants du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création de la S. E. I. T. A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaires. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S. E. I. T. A. mais les plaça dans un corps d'extinction ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires: abandon de la mise en extinction de ce corps).

10335. — 5 avril 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain, le corps des infirmières scolaires et universitaires, lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques: l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre...) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses: appendicite, intoxications... L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves: tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Assurance vieillesse (veuves: autoriser le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).

10336. — 5 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle sa question n° 4230 du 25 août 1973 à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** lui signalant l'injustice dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux ayant travaillé toute leur vie et cotisé à la sécurité sociale qui, en acceptant de toucher la pension de réversion de leur mari, perdent le bénéfice de leur vie de travail et de leurs cotisations, se trouvant ainsi placées sur le même pied que les femmes veuves n'ayant jamais travaillé ni cotisé. Il lui demande comment il compte supprimer cette injustice.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: décret d'application de la loi aux professions artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).

10337. — 5 avril 1974. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que la loi sera rendue applicable aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Or, les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi ne concernent que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soit publié au plus tôt le décret pris en Conseil d'Etat qui doit étendre aux professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles le bénéfice de ladite loi.

Commerce de détail (protection des fabricants contre les commerçants attirant la clientèle par l'annonce de rabais et orientant son choix vers d'autres articles).

10338. — 5 avril 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'afin de lutter contre certaines formes de ventes agressives que le développement de la concurrence faisait se multiplier, une circulaire en date du 30 mai 1970 a précisé la nature et la portée des dispositions édictées en vue de faire cesser et de sanctionner les anomalies qui se traduisaient, notamment, par les pratiques dites de «l'article d'appel», ainsi que par les annonces de rabais fallacieuses. En dépit de ces mesures, il est encore fréquent que des détaillants annoncent, par voie publicitaire, des rabais — souvent importants — sur le prix de produits très connus, et donc, très attractifs, en raison de la notoriété internationale de leurs marques, dans le but d'attirer une clientèle dont le choix est ensuite orienté vers des articles différents de ceux en faveur desquels s'exerce la publicité et vendus sans diminution de prix. De tels agissements ne faussent pas seulement les conditions de la concurrence entre les revendeurs des produits considérés. Ils lésent aussi grandement les fabricants des articles qui, dans les circonstances susévoquées, servent d'appât à la clientèle. Bien que le caractère illicite de ces systèmes de vente ne paraisse guère contestable, les prescriptions contenues dans la circulaire du 30 mai 1970 n'offrent pas aux producteurs victimes de ces pratiques d'efficaces moyens pour les combattre. Ce défaut de protection est d'autant plus lourd de conséquences qu'il apparaît même lorsque l'article d'appel est indispensable chez le revendeur, ce qui constitue pourtant d'évidence un exemple flagrant de tromperie en matière commerciale. Devant les aspects et les incidences de cette situation, il souhaiterait savoir si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui, par son article 44, tend à renforcer la répression de la publicité mensongère, va donner aux fabricants d'articles faisant l'objet des agissements susrelatés des armes juridiques capables de mettre un terme aux pratiques en cause et de sauvegarder les intérêts des entreprises auxquelles les processus publicitaires qui viennent d'être décrits portent hautement préjudice.

Anciens combattants et victimes de guerre. (mécontentement à la suite de la suppression du ministère).

10339. — 5 avril 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion que suscite parmi les anciens combattants la suppression de leur ministère, ressentie comme une grave atteinte morale et leur faisant éprouver une forte inquiétude

quant à la volonté gouvernementale de régler le toujours important contentieux en cours. Il lui demande s'il peut préciser les raisons du remplacement de ce ministère par un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées.

Oiseaux (protection des oiseaux migrateurs).

10340. — 5 avril 1974. — Devant le danger accru de la disparition des espèces, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage de proposer au Parlement au cours de cette session un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs.

Pétrole (revendeurs distributeurs de carburant : abaissement du pourcentage des ventes servant à l'évaluation de leur chiffre d'affaires annuel).

10341. — 5 avril 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, compte tenu de la récente augmentation des produits pétroliers, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement en vigueur prévoyant que, pour l'appréciation du chiffre d'affaires annuel des revendeurs distributeurs de carburant, les ventes de carburant ne sont retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Il lui signale, en effet, que dans la mesure où les marges bénéficiaires de ces commerçants n'ont pas suivi la hausse des produits pétroliers, il serait souhaitable que ces ventes ne soient désormais retenues qu'à concurrence d'un pourcentage inférieur.

Etablissements scolaires (surveillants généraux : revalorisation de leur retraite).

10342. — 5 avril 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, après l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973 (affaire Richard) revenant sur les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 et sur l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est envisagé une révision des pensions des surveillants généraux sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation, et dans quel délai cette mesure pourra être prise.

Construction (suppression des primes sans prêt : octroi à ceux qui avaient déposé leur dossier de demande avant la décision de suppression).

10343. — 5 avril 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la suppression fixée au 1^{er} janvier 1974.

Fonctionnaires (réintégration dans leur département d'origine de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961).

10344. — 5 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961 en vertu de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui a été abrogée par le Parlement en novembre 1972, qui n'ont pu encore obtenir leur réintégration dans leur département d'origine ; ce qui a pourtant été fait pour les fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dans la même situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette injustice et s'il peut lui donner l'assurance que leur demande de réintégration sera rapidement agréée.

Associations à but non lucratif (suppression de l'imposition du chiffre d'affaires).

10345. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déplorables conséquences de l'imposition sur le chiffre d'affaires qui frappe désormais toutes les associations à but non lucratif. Il lui rappelle que la plupart de ces sociétés sont contraintes d'organiser des activités telles que bals ou fêtes, en raison des concours dérisoires dont elles bénéficient de l'Etat en tant qu'associations de jeunes et d'éducation populaire, clubs d'entraide, sociétés sportives, etc. Considérant l'importance des charges que doivent engager les organisateurs, bénévoles et méritants, pour l'indemnisation des artistes ou musiciens, la location d'un chapiteau, les frais de publicité, les droits d'auteurs et la couverture des risques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de sup-

primer cette imposition qui frappe scandaleusement les associations à but non lucratif ou, pour le moins, de multiplier par cinq le montant du chiffre d'affaires au-dessous duquel ces sociétés devraient bénéficier d'une franchise.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources, exclusion des pensions militaires d'invalidité).

10346. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la légitime irritation des anciens combattants et victimes de guerre devant le fait que leur pension militaire d'invalidité soit considérée comme une quelconque autre pension pour le calcul des plafonds de ressources retenus pour l'attribution des allocations du fonds national de solidarité. Cette regrettable pratique a pour effet de réduire les droits des plus démunis d'entre eux dans une proportion telle que le manque à gagner en allocation de solidarité peut atteindre un montant proche de celui de la pension militaire d'invalidité... résultat qui ne peut être ressenti que comme une ingratitude déguisée sinon un mépris délibéré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cet état de fait par toute mesure de nature à faire des pensions militaires d'invalidité une véritable « allocation de reconnaissance de la nation » s'ajoutant intégralement à tous autres droits acquis et n'entrant en aucun cas dans le calcul des « plafonds de ressources ».

Bois et forêts (satisfaction des personnels forestiers de terrain : menace d'une grève du zèle).

10347. — 5 avril 1974. — M. Besson fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural des inquiétudes des communes forestières devant le mouvement revendicatif des personnels forestiers de terrain qui s'opposent, en particulier, au déclassé indiciaire de fait des chefs de district du cadre « C » — dernier échelon — promus cadres B, et déplorent que les mesures annoncées par la lettre de M. le ministre Chirac à M. le président de l'O. N. F. du 22 février 1974 ne soient pas appliquées à ce jour. Considérant le rôle essentiel des agents de l'O. N. F. dans la gestion du patrimoine forestier des collectivités et appréhendant les conséquences de l'observation d'une grève du zèle qui imposerait à des ingénieurs la désignation des arbres à abattre dans les coupes, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour faire aboutir une juste et rapide solution des problèmes actuels des personnels forestiers.

Voie (transfert de la voirie nationale secondaire aux départements : maintien d'une signalisation complète de ces voies nécessaire aux hôtels, restaurants et campings).

10348. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'importance que les professionnels de toutes les formes d'hôtellerie attachent à la signalisation des itinéraires sur les cartes et les guides vendus au public, et plus particulièrement des itinéraires principaux généralement colorés en rouge sur ces documents. Il lui signale à ce propos que le transfert de la voirie nationale secondaire aux départements inquiète ces professionnels qui redoutent une dévalorisation des itinéraires que constituait ce réseau. Pour répondre à ces appréhensions, il lui demande si des mesures ont bien été prises pour éviter les conséquences redoutées par les exploitants d'hôtels, de restaurants et de terrains de camping.

Avantages sociaux (relèvement du plafond de ressources pris en considération pour leur attribution aux couples).

10349. — 5 avril 1974. — M. Besson demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun et légitime de fixer les « plafonds de ressources » applicables à un ménage, pour le calcul de divers avantages sociaux, à des montants égaux au double de ceux retenus pour une personne seule afin de préserver en particulier les droits des femmes mariées sans profession et de ne pas porter atteinte au principe général d'égalité de tous les citoyens en considérant qu'un couple équivaut à moins de deux personnes.

Assurance décès (paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement sur le montant du capital décès).

10350. — 5 avril 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les caisses de sécurité sociale assurent le paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement d'égale importance sur le montant dû au titre du capital décès et dans l'affirmative quelle en est la justification.

Cheminots (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc : octroi d'un permis de transport gratuit sur le réseau S. N. C. F.).

10351. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, pour les cheminots retraités de Tunisie et du Maroc, les permis de transport gratuits sur le réseau S. N. C. F. auxquels ils avaient un moment droit. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés et aussi de leur faible nombre, une telle mesure, qui n'entraînerait pas d'importants aléas, serait ressentie par les intéressés comme un témoignage de bienveillance et d'intérêt.

Logement (protection des locataires, notamment âgés, contre les décisions des nouveaux acquéreurs d'immeubles).

10352. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les craintes et les préoccupations légitimes des personnes âgées, occupant des logements anciens, devant certaines décisions hâtives prises par les nouveaux acquéreurs d'immeubles. Les moyens d'intervention dont ils disposent étant, dans l'état actuel de la réglementation, très réduits ou quasi inexistant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection des personnes âgées, occupant effectivement leur logement et remplissant normalement leurs obligations locatives, notamment en cas de menaces de vente ou de travaux de modernisation n'entraînant pas forcément le départ des locataires. Des textes précis, tendant à donner aux locataires la possibilité d'empêcher certaines pratiques abusives utilisées jusqu'alors, seraient de nature à apporter aux personnes âgées les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

Maires (adjoint spécial ayant géré dix-huit ans une section de mairie ayant les services complets d'une mairie : droits à la retraite).

10353. — 5 avril 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un adjoint spécial qui a géré, pendant dix-huit ans une section de mairie avec état civil propre à la section et services complets d'une mairie. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier du régime de retraite prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

Aménagement du territoire (taux de la prime de développement régional dans le Finistère).

10354. — 5 avril 1974. — **M. Le Pen** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 juillet 1973 de porter le taux de la prime de développement régional à 25 p. 100 en cas de création et 20 p. 100 en cas d'extension, dans certains cantons du Finistère. Compte tenu des difficultés en matière d'emploi, en particulier en Cornouaille, l'application de cette mesure incitative peut avoir un certain intérêt. Il souhaiterait connaître en conséquence la date à partir de laquelle les dossiers déposés bénéficient de cette mesure.

Etablissements scolaires (statistiques des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves).

10355. — 5 avril 1974. — **M. Gilbert Faure** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien, en complément des informations parues dans la revue « L'Education », donner les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1973-1974, en indiquant le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire ; collège d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Livres (discount : inconvénient de cette pratique).

10356. — 5 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » qui va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont graves : la liberté d'expression est en jeu, le public risque d'être privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appau-

vrissement culturel qui en résultera. Devant cette peu réjouissante perspective, il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment assurer le respect du prix imposé.

Associations (associations pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus).

10357. — 5 avril 1974. — **M. Gilbert Faure**, à la suite de l'audience accordée au président de l'association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus demande à **M. le Premier ministre** quelles actions il compte entreprendre afin d'aider cette association à parvenir aux buts qu'elle s'est fixés.

Recherche scientifique (ministère de la recherche scientifique : absence de titulaire d'un tel poste ministériel dans le Gouvernement).

10358. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui l'ont conduit à ne plus avoir de ministre de la recherche scientifique dans son Gouvernement. C'est la première fois depuis quinze ans qu'une telle circonstance se produit, les gouvernements précédents ayant toujours comporté soit des ministres délégués chargés de la recherche scientifique et technique, soit des ministres du développement industriel et scientifique. Le décret chargeant après coup le ministre de l'Industrie, de l'artisanat et du commerce de cette responsabilité ne comble qu'administrativement la lacune ainsi constatée, qui est d'autant plus inquiétante que la part du P. N. B. consacrée à la recherche est passée de 2,23 p. 100 en 1967 à 1,68 p. 100 en 1972. Il lui demande donc s'il ne faut pas voir une corrélation entre cet amoindrissement de l'intérêt du Gouvernement pour la recherche scientifique et l'« oubli » dont celle-ci vient d'être victime dans l'énumération officielle des responsabilités gouvernementales.

Objecteurs de conscience (statistiques des objecteurs de conscience et des réfractaires au service national).

10359. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° nombre de demande du bénéfice du statut d'objecteur de conscience, par année depuis 1964 ; 2° nombre d'objecteurs de conscience admis à bénéficier du statut d'objecteur de conscience par année depuis 1964 ; 3° nombre d'objecteurs de conscience en cours d'accomplissement de leurs obligations spécifiques à la date du 1^{er} avril 1974 ; 4° nombre de jeunes gens actuellement incarcérés pour refus d'accomplissement de leurs obligations militaires en précisant si possible : les refus dus à un rejet total par les intéressés de toute forme de service ; les refus dus à une non-reconnaissance du statut d'objecteurs de conscience ; les refus dus à la contestation de la forme donnée à l'accomplissement des obligations imposées par le statut d'objecteur ; 5° le nombre de jeunes gens actuellement recherchés pour insoumission.

Musique (part des crédits du ministère des affaires culturelles et de l'environnement consacrée à la musique en 1974).

10360. — 5 avril 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer par chapitre et par article la part de ses crédits pour 1974 consacrée à la musique.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple : répartition du produit des patentes entre les communes).

10361. — 5 avril 1974. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M. sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat : 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A), peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière ; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière ; 3° ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple : répartition du produit des patentes entre les communes).

10362. — 5 avril 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre d'Etat**, chargé de l'économie et des finances que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mises en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M., sur le territoire de l'une des communes (A) du syndicat : 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune (B), adhérente au syndicat dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune (A), peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine (B). De quelle manière ; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune (A), d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière ; 3° ces deux questions restant valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Sang (réforme de fonctionnement des centres et des postes de transfusion sanguine).

10363. — 5 avril 1974. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors d'un débat au Sénat le 13 décembre 1973, il a reconnu la nécessité de modifier les dispositions du décret du 16 janvier 1954 réglementant le fonctionnement des centres et des postes de transfusion sanguine afin de les adapter aux nécessités d'un service qui a pris une expansion considérable au cours des vingt dernières années. Il lui demande s'il peut faire savoir où en est la réforme qui a été entreprise en ce domaine.

Magistrats (contestation de la loi organisée par une fraction du corps des magistrats regroupés au sein du syndicat de la magistrature).

10364. — 5 avril 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat**, ministre de la justice, sur le fait que des justiciables de plus en plus nombreux s'inquiètent des déclarations et prises de position répétées de magistrats adhérents au « syndicat de la magistrature ». Sous prétexte de réflexion sur l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir exécutif et législatif, les membres du « syndicat de la magistrature » prônent un « gauchisme judiciaire » qui a abouti dernièrement, à l'occasion de leur VI^e congrès, à contester la loi votée par le Parlement. Le fait de contester la loi votée par le Parlement relève d'un comportement anticonstitutionnel. En effet, un contrôle de la loi a été mis en place par la Constitution de 1958. Ce contrôle n'échoit pas au magistrat, qui est seulement chargé de son application et de son adaptation aux cas d'espèces par le moyen de la jurisprudence. La loi est l'expression de la volonté générale et de la souveraineté nationale. Les juges qui ne sont pas des représentants de la nation n'ont aucun titre à infirmer la volonté nationale. Cette faculté, si elle leur était reconnue, ferait d'eux des autorités politiques. En l'absence de toute disposition constitutionnelle leur accordant un droit de contrôle, les magistrats n'ont pas à donner d'interprétations subjectives de la loi. Les textes existent, qui interdisent aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif. Ainsi l'article 127 du code pénal, bien que non applicable en l'espèce, consacre et sanctionne le principe de la non-immixtion des autorités judiciaires. La protection du domaine législatif et de l'acte juridique qu'est la loi votée incombe en premier lieu à celui qui a la charge de l'appareil judiciaire chargé de l'appliquer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette contestation de la loi organisée par une fraction non négligeable du corps des magistrats regroupée au sein du « syndicat de la magistrature », contestation qui peut avoir les plus graves conséquences sur l'idée que le justiciable et l'opinion publique se font de la justice et du magistrat chargé de l'appliquer.

Assurance vieillesse (coordination des périodes d'assurance d'un travailleur migrant européen : écarter l'application de ces textes lorsque la période d'assurance dans un seul Etat est suffisante pour la liquidation d'une pension).

10365. — 5 avril 1974. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, lorsque la période d'assurance dans un travailleur migrant est titulaire dans un Etat membre est suffisante au regard de la loi de cet

Etat pour assurer à celui-ci le bénéfice de la prestation, la réglementation communautaire, prévoyant la totalisation des périodes d'assurance, doit être écartée. Il lui demande si la législation interne française ne devrait pas, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'une loi cadre pour le troisième âge, comporter une disposition s'inspirant de la jurisprudence communautaire et selon laquelle les textes de coordination n'ont pas à jouer en matière d'assurance vieillesse lorsqu'une période d'assurance est capable à elle seule d'assurer une pension de vieillesse liquidée suivant les normes de l'une des législations de vieillesse.

Police (Mulhouse : grave crise de criminalité).

10366. — 5 avril 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vague de criminalité, d'attentats, de hold-ups et autres délits qui ne cesse de déferler sur la ville de Mulhouse qui s'est vu gratifier du qualificatif peu enviable de « Chicago français ». Cette cité vit dans un climat d'insécurité. Les rapports de police en attestent. La population est saisie d'une certaine psychose et craint de plus en plus de se déplacer la nuit venue. Malgré la mise en place d'une brigade spéciale de nuit qui opère avec beaucoup d'efficacité, la ville ne retrouve pas la garantie de sa sécurité. Dans les conclusions du rapport sur l'action du comité de probation et d'assistance post-pénale, établi par **M. le juge de l'application des peines O. Ruysen**, il est dit : « La présence dans le Haut-Rhin de deux maisons centrales ainsi que les possibilités de travail offertes par la région mulhousienne fixent ou attirent sur place un nombre de repris de justice qu'il me paraît impossible d'évaluer sérieusement. Le risque couru par l'ordre public doit être apprécié en fonction du fait que les chances de reclassement offertes, notamment sur le plan professionnel, sont sans doute plus importantes que dans d'autres régions. » Ce fait n'est sûrement pas étranger aux nombreux forfaits commis à Mulhouse. Pour remédier à cette situation qualifiée de grave, il importerait d'augmenter substantiellement les effectifs des forces de police pour permettre la mise en place de brigades antigang. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour endiguer la vague de criminalité qui sévit à Mulhouse et ses environs, mesures qui s'imposent de toute urgence.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitants agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10367. — 5 avril 1974. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a inséré, dans le code rural, un article 11 22-1 en vertu duquel les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II, du livre VII du code, et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123 1° a dudit code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'incapacité au travail. Elle attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} juillet 1973, entraîne des conséquences regrettables sur la situation des conjointes des petits exploitants agricoles dans le cas où le mari exerce à la fois une activité agricole et une activité salariée, l'épouse se consacrant aux travaux sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants ne pouvaient en général bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse, l'allocation ne pouvant leur être attribuée du fait que les ressources du ménage dépassaient le plafond réglementaire. La retraite qu'elles pouvaient obtenir, en application du 2^e alinéa de l'article 1122 du code rural, était considérée comme un « droit dérivé » et, en raison de sa nature, cette retraite ne s'opposait pas à ce que le mari obtienne du régime général de sécurité sociale, ou du régime des salariés agricoles, une majoration de pension pour conjoint à charge. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'épouse retraitée conservait sa qualité d'ayant droit auprès soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles — ce qui la dispensait du versement des cotisations. Depuis le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de ces exploitants agricoles peuvent obtenir, à l'âge de la retraite, une pension qui est d'un montant égal à l'avantage prévu à l'article 1122, 2^e alinéa, du code rural, mais qui est considérée comme un « droit personnel ». En conséquence, par suite de l'application des règles de non-cumul, la titulaire de cette retraite perd sa qualité d'ayant droit de son mari au regard de l'assurance maladie soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles. En outre, le mari ne peut plus obtenir la majoration de pension pour conjoint à charge. Le montant des avantages servis aux conjointes passe ainsi, au taux actuel, de 4 900 francs (retraite 2 450 francs, majoration pour conjoint à charge, 2 450 francs)

avant le 1^{er} juillet 1973 à 2 000 francs (retraite 2 450 francs, moins la cotisation d'assurance maladie : environ 450 francs) à compter du 1^{er} juillet 1973. Il convient d'observer d'ailleurs que le maintien des droits acquis en matière d'assurance maladie pour les conjoints d'assurés ayant eu la qualité d'ayant droit de l'assuré, avant le 1^{er} janvier 1969, ne s'applique pas aux conjoints d'exploitants agricoles, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit aux autres catégories de travailleurs non salariés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et apaiser ainsi le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les familles d'exploitants agricoles qui constatent une diminution importante des avantages auxquels elles pouvaient prétendre sous l'empire de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Enseignants (professeurs techniques, chefs de travaux des C. E. T. : revalorisation indiciaire).

10368. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est, à la suite de la réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 25 mai 1973, l'examen de la situation administrative des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et si, notamment, de nouvelles négociations ne doivent pas être envisagées afin de procéder à l'établissement d'une nouvelle échelle indiciaire.

Laboratoires d'analyses médicales (modification de la nomenclature des actes de biologie médicale et de l'arrêté du 26 juin 1974).

10369. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les laboratoires d'analyses médicales se plaignent qu'un certain nombre de mesures ont été prises sans concertation entre l'administration et leurs représentants syndicaux. Il s'agit notamment de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale (*Bulletin officiel des services des prix* du 26 janvier 1974, et *Journal officiel* du 1^{er} février 1974) et des prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 1974 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1974) qui, selon eux, ont pour effet de les contraindre à violer le secret professionnel. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir une concertation sur ces différents points entre l'administration et les représentants qualifiés de la profession.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi aux débutants dans les villes de plus de 50 000 habitants).

10370. — 5 avril 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires débutants dans certaines villes qui ne bénéficient pas de la prime d'installation prévue par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. La discrimination qu'introduit ce texte entre la région parisienne et les grandes villes au détriment de ces dernières apparaît en effet peu fondée, car le coût des transports et du logement dans ces villes est aussi élevé que dans la région parisienne. Il demande donc s'il ne serait pas opportun et juste d'étendre le bénéfice de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires débutants dans toutes les villes de plus de 50 000 habitants.

Enfance martyre (renforcement de la protection : retrait de la garde de l'enfant et des avantages sociaux aux parents).

10371. — 5 avril 1974. — M. Tissandier appelle avec insistance l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants martyrisés par leurs parents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Gouvernement le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Postes (diffusions municipales par haut-parleurs : exonération de la nouvelle taxe pour droit d'usage).

10372. — 5 avril 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines communes, diffusant par haut-parleurs des avis à la population, se trouvent lourdement pénalisées par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 portant « réglementation et tarif des télécommunications dans le régime intérieur ». L'administration des P. et T. avait établi, sur les lignes alimentant ces appareils, un « droit d'usage » que rien, d'ailleurs, ne paraît justifier : ces lignes ont, en effet, été installées par les communes qui en assument intégralement l'entretien ; elles ne coûtent donc

pas un centime à l'Etat. Quoi qu'il en soit, une commune de l'Ariège qui acquittait jusqu'à présent une redevance annuelle de 30 francs vient d'être avisée qu'en application du décret précité son taux annuel est porté à 840 francs, soit une augmentation de 2800 p. 100 ! A l'heure où les communes connaissent du fait de l'inflation des difficultés croissantes, il paraît anormal qu'elle soient ainsi pénalisées pour avoir simplement, à leurs frais, modernisé un service public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et exonérer les communes d'une taxe sans fondement.

Postes (flammes d'oblitération postale destinées à la propagande touristique : suppression de la redevance dès que le coût est amorti).

10373. — 5 avril 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration autorise la propagande touristique à l'aide de flammes d'oblitération postale. Cette propagande est gratuite, sous réserve d'une redevance biennale (fixée actuellement à 600 francs pour les flammes illustrées) destinée à couvrir les frais de fabrication de la flamme, de sa mise en service, de son entretien, etc. Ces flammes sont utilisables pendant de nombreuses années, surtout dans les petits bureaux à courrier réduit, et ne nécessitent pratiquement aucun entretien. La perception de la redevance biennale paraît donc injustifiée dès que la flamme est amortie, puisque cette propagande est gratuite. Il lui demande : 1° quel est le coût moyen de fabrication et de mise en service d'une flamme d'oblitération illustrée ; 2° s'il envisage la suppression de la redevance à partir du moment où la flamme est amortie, ou tout au moins la modulation de son taux suivant l'importance du bureau utilisateur ; 3° quel est le nombre de flammes permanentes ordinaires et de flammes permanentes illustrées actuellement en service en France.

Administration pénitentiaire (raisons de l'interdiction d'exercer le droit de grève faite aux personnels d'éducation et de probation).

10374. — 5 avril 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que sa seconde réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne répond toujours pas à ses préoccupations. Il lui demande quelles sont les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles : parution du décret en fixant l'octroi à cinquante-cinq ans).

10375. — 5 avril 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que lors de la discussion le 29 novembre 1973 devant l'Assemblée nationale du projet de loi concernant les retraites de réversion en agriculture, il a été décidé que « le Gouvernement pourrait par décret faire bénéficier les veuves d'exploitants agricoles de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, en alignant sur ce point le régime général ». Cette décision a été approuvée le 11 octobre 1973 par le Sénat. Il a été également précisé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement que les conjoints survivants des exploitants agricoles bénéficieront de la rétroactivité de ces dispositions à dater du 1^{er} janvier 1973. A la date du 15 mars 1974, aucun texte sur la réversion des retraites des exploitants agricoles n'ayant été promulgué, il lui demande vers quelle date il pense que la promulgation de ces mesures interviendra.

Assurance vieillesse (cumul d'une retraite artisanale et d'une retraite agricole au titre de deux activités successives : insuffisance de la retraite).

10376. — 5 avril 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un commerçant ayant cotisé à la caisse artisanale durant trente-trois trimestres, étant devenu exploitant agricole et à ce titre ayant cotisé soixante et un trimestres à la mutualité sociale agricole, semble être lésé pour le calcul de sa retraite. En effet, celui-ci ne perçoit que les 61/91 de la retraite de base de la mutualité sociale agricole qui est actuellement de 2 250 francs et une somme annuelle de 374 francs de la caisse d'assurance du commerce. Il lui demande, s'il ne trouve pas faible la retraite perçue par ce vieux travailleur et s'il ne pense pas devoir l'augmenter.

*Officiers (reclassement des officiers
d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel).*

10377. — à avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des armées que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne répare pas sur le plan des rémunérations les déclassements dont sont victimes depuis 1950 les officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Il lui rappelle que les colonels et les généraux ont bénéficié d'un reclassement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des délibérations du conseil supérieur de la fonction militaire sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin que le reclassement des officiers d'un grade inférieur à lieutenant-colonel puisse intervenir rapidement.

*Auxiliaires médicaux (création d'un conseil supérieur
des professions paramédicales).*

10378. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret relatif à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales a prévu la mise en place d'un tel organisme chargé en particulier de « donner son avis sur les questions intéressant l'exercice des professions paramédicales ». A ce jour, ce conseil supérieur n'ayant pas été constitué, il lui demande à quelle date le décret en portant création sera appliqué.

Psychologues (statut et formation).

10379. — 5 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des psychologues qui appartiennent à une profession dont le statut n'est pas encore déposé. Ce défaut de statut est préjudiciable à l'intérêt général du fait que peuvent se prévaloir du titre de psychologue des personnes n'ayant pas acquis une formation suffisante. Par ailleurs, les psychologues d'entreprise sont parfois contraints de communiquer à leur employeur des renseignements relevant du secret professionnel. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il serait urgent de doter la profession de psychologue d'un statut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° de doter les psychologues d'un statut ; 2° de créer un diplôme de psychologue ; 3° de rétablir l'égalité de salaires entre tous les psychologues ; 4° d'assurer la protection légale de tout psychologue respectueux des secrets qu'on lui confie dans l'exercice de sa profession.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources :
modulation en fonction du nombre d'enfants à charge).*

10380. — 5 avril. — M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas légitime et opportun de tenir compte dans l'établissement des plafonds de ressources au-dessus desquels l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sociale n'est pas perçue (depuis le 1^{er} janvier 1974 : 6 400 francs par an pour une personne seule ; 10 400 francs pour un ménage) de l'existence d'un ou plusieurs enfants à la charge de l'allocataire éventuel.

Hôtels (mesures d'aide à l'hôtellerie rurale).

10381. — 5 avril 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la délicate situation de l'hôtellerie rurale. Cette forme particulière d'hôtellerie et de restauration présente la caractéristique d'avoir une activité exclusivement hebdomadaire car leur clientèle est une clientèle de fin de semaine sinon uniquement dominicale. Si la charge fiscale qui pèse sur ce type d'activité est heureusement calculée en tenant compte de ce fonctionnement cyclique, les charges de frais fixes, en particulier le chauffage, continuent à courir tout au long de la semaine. De plus, il convient de remarquer que les hôteliers ou restaurateurs de ce type éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel car, en l'occurrence, il ne peut s'agir que d'un personnel ne travaillant que le samedi et le dimanche donc d'un coût élevé. Ainsi, cette hôtellerie de zone rurale qui permet aux citadins de retrouver la nature lors du repos dominical et qui devrait être appelée à se développer avec l'expansion des circuits touristiques ou pédestres supporte un ensemble de charges proportionnellement plus lourde que l'hôtellerie urbaine où les frais fixes se trouvent amortis par un flux régulier de clientèle. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser non seulement le maintien mais aussi le développement de cette forme d'hôtellerie.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Gouvernement (réunion du Parlement en session extraordinaire
et exposé de la politique du nouveau Gouvernement).*

9198. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre si l'esprit de participation qu'il évoque fréquemment dans ses déclarations ne devrait pas le conduire à manifester sa volonté de coopération avec le Parlement et donc, en application de l'article 29 de la Constitution, à réunir le Parlement en session extraordinaire pour lui exposer, dès la première semaine d'existence de son nouveau Gouvernement : 1° les motifs du départ de ceux des ministres et secrétaires d'Etat dont il s'est séparé ; 2° les raisons pour lesquelles des ministres qui, comme M. Chirac et M. Royer, avaient su gagner la confiance des agriculteurs et des artisans et commerçants, sont affectés à de nouvelles fonctions ; 3° la cause de la suppression du ministère des anciens combattants l'année du sixantième anniversaire de la victoire de la Marne et du trentième anniversaire de la libération du territoire ; 4° les orientations de la politique du Gouvernement qu'il vient de constituer à la demande de M. le Président de la République et les actions qu'il va entreprendre pour ranimer la confiance de sa majorité et de l'opinion publique, notamment par la nécessaire relance de la construction européenne, le renforcement de la lutte contre l'inflation, le maintien du plein emploi et une vigoureuse impulsion à la recherche scientifique, à la création d'industries nouvelles, à l'essor de l'agriculture et au développement des exportations.

Réponse. — Les considérations auxquelles répondent la composition et la structure actuelles du Gouvernement ont été exposées et expliquées à plusieurs reprises, notamment par le Premier ministre le 1^{er} mars 1974 et par le porte-parole du Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 6 mars 1974. Quant aux orientations de la politique du Gouvernement, celles-ci seront exposées dans la déclaration de politique générale que le Premier ministre fera devant l'Assemblée nationale dès la rentrée parlementaire.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Commémoration

(célébration du troisième centenaire du traité de Nimègue).

7584. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que puisse être célébré, avec la solennité nécessaire, le troisième centenaire du traité de Nimègue (1678), en Franche-Comté notamment.

Réponse. — M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement remercie l'honorable parlementaire de signaler dès maintenant à son attention l'anniversaire, en 1978, du traité de Nimègue. Ce fait historique, à l'exemple de ceux qui ont jalonné la constitution de la nation française, mérite certainement d'être commémoré. De même que diverses cérémonies ont été organisées en 1960 pour évoquer le rattachement définitif de la Savoie à la France et en 1966 pour rappeler celui de la Lorraine, il est précisé à l'honorable député que celles qui concernent la Franche-Comté auront l'éclat et la dignité qui s'imposent.

*Monuments historiques (conditions de financement prévues pour la
protection du patrimoine historique et esthétique de la France).*

8843. — 23 février 1974. — M. Filloud rappelle à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, une disposition doit être insérée chaque année dans la loi de finances afin de préciser les conditions de financement des opérations prévues par cette loi sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France. Or, à sa connaissance, aucune disposition de cette nature ne figure dans la loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'article 18 précité n'a pas été respecté et quelles sont les conditions de ces opérations en 1974.

Réponse. — Les termes de l'article 18 de la loi n° 63-903 du 4 août 1962 n'appellent pas le vote, chaque année, d'une disposition législative spéciale relative aux conditions de financement des opérations prévues par ladite loi : ce financement est prévu chaque année dans les différents chapitres du budget de l'Etat où figurent les crédits affectés à la création et à la mise en valeur des secteurs sauvegardés. Si l'honorable parlementaire avait bien voulu procéder à une lecture attentive de la loi de finances, il aurait été en mesure

de les retrouver aisément : a) au budget des affaires culturelles et de l'environnement : chapitre 56-90, article 40 : 6 millions de francs ; chapitre 66-30, article 20 : 3 450 000 francs ; b) au budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : chapitre 65-40, article 30 : 20 millions de francs.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Produits agricoles (crise du marché de la noix).

5902. — 9 novembre 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, devant la crise actuelle du marché de la noix, alors que l'Etat a encouragé l'extension des noyeraies et que l'indemnisation du sinistre du 2 août 1971 n'est pas terminée, quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin aux importations de noix étrangères ; 2° pour assurer une commercialisation normale de la production française et une juste rémunération aux producteurs de noix de notre pays.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural ne s'est nullement désintéressé du marché de la noix française qui, jusqu'alors, n'avait pas soulevé de problèmes graves concernant la commercialisation de cette production. Relativement soutenu en début de campagne, le marché de la noix s'est révélé moins bon en fin d'année par suite d'une diminution de nos exportations due aux prix élevés des noix françaises qui ont incité la clientèle étrangère à s'adresser à d'autres pays. En vue de limiter dans l'avenir les importations sur la Communauté de noix en provenance des pays tiers, le système dit « des prix de référence » a été demandé par les soins de la délégation française à la commission de Bruxelles qui, après une enquête approfondie, a conclu qu'il n'était guère possible de l'appliquer aux noix. En effet, ce système qui permet l'application de taxes compensatoires à l'importation est fondé sur la comparaison des prix des produits importés avec un prix de référence calculé sur la base des produits communautaires. Or, il n'est valable que pour des produits frais et périssables nécessitant des importations quotidiennes et régulières. Ce n'est évidemment pas le cas de la noix, produit stabilisé et stockable qui, d'une part, fait l'objet d'importations sporadiques et, d'autre part, est vendue dans la Communauté par contrat. Il est donc impossible de relever sur les marchés de gros ou d'importation des cotations pour les noix en provenance des pays tiers afin de déterminer le prix d'entrée à comparer au prix de référence. Il convient toutefois de mentionner que le recours à la clause de sauvegarde peut toujours être envisagé dans le cas où le marché communautaire serait perturbé par les importations de pays tiers, entraînant une chute anormale des cours des noix produites dans la Communauté. Il y a lieu de rappeler que, pour compenser la non-application d'un prix de référence pour ce produit, les autorités de Bruxelles ont maintenu en permanence une restitution de 45 centimes au kilo de noix communautaires exportées vers les pays tiers. Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure commercialisation de la production française, un crédit a été ouvert par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), notamment pour financer une campagne de promotion de la noix.

Exploitants agricoles (attribution de billets de congés payés : relèvement du revenu cadastral).

728Z. — 5 janvier 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la dévalorisation des billets de congés annuels, avec réduction de 30 p. 100, aux agriculteurs exploitants. Cette réglementation s'applique aux agriculteurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu et dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs par an. Ce revenu n'a pas été relevé depuis 1956, il correspond à l'heure actuelle, dans nos régions, à une superficie de 5 hectares environ. De telles exploitations ne sont plus rentables et cela explique pourquoi si peu d'agriculteurs peuvent aujourd'hui prétendre au bénéfice du billet de congé annuel. Un relèvement important du plafond du revenu cadastral apparaît souhaitable afin de permettre aux chefs d'exploitation du type familial de bénéficier d'un avantage accordé sans restriction aux salariés. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité choquante.

Réponse. — L'application des prescriptions législatives adoptées en 1936 en faveur des salariés et étendues par la suite aux agriculteurs sous réserve de conditions strictes de ressources se traduit par une charge importante pour les finances publiques. Il convient en effet de préciser qu'aux termes de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, la perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. de l'application de tarifs réduits institués sur ses réseaux lui est remboursée par le budget de l'Etat. C'est ainsi que pour l'année 1972 la compensation effectuée au titre des congés payés s'est élevée à la somme de 100,4 millions de francs. Néanmoins il apparaît logique, notamment à la suite de l'incorporation dans les rôles, à compter du 1^{er} janvier 1974, des résultats de la deuxième

revison quinquennale prévue par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, d'actualiser le plafond de 200 francs de revenu cadastral au-delà duquel l'agriculteur ne peut bénéficier du billet de congés payés à tarif réduit. Des démarches sont actuellement en cours auprès des services du ministère de l'économie et des finances, en vue d'aboutir à une solution qui sauvegarde les intérêts légitimes des exploitants agricoles.

Fruits (crise du marché de la pomme de table, notamment en Auvergne).

7638. — 19 janvier 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du marché de la pomme, spécialement dans la région d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que les prix à la production sont actuellement dérisoires, de sorte que la rémunération normale des agriculteurs n'est pas assurée. En outre, le marché est caractérisé par une mévente particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider de toute urgence les producteurs de pommes victimes de cette crise.

Réponse. — Différentes mesures ont déjà été prises en liaison avec l'association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.) pour éviter l'effondrement du marché de la pomme de table dont le déséquilibre s'est manifesté très rapidement au cours de la présente campagne du fait d'une récolte particulièrement abondante cette année, tant en France que dans les autres pays de la Communauté européenne. C'est ainsi que dans le cadre de la réglementation communautaire, le retrait du marché, à ce jour, de 140 000 tonnes de pommes, a permis de maintenir aux producteurs organisés un certain revenu dont ils n'auraient pu bénéficier si cette opération n'avait pas été réalisée. D'autre part, la commission de Bruxelles a accordé des restitutions à l'exportation des pommes de table à destination d'un grand nombre de pays, dont récemment les pays scandinaves. On peut du reste observer, dès à présent, que le volume des exportations de pommes dépassera très probablement au cours de cette campagne le niveau record atteint l'année dernière. Enfin, la situation du marché de la pomme de table en France demeure préoccupante au début du mois de mars, le Gouvernement français a demandé à la commission de Bruxelles de bien vouloir étudier les conditions dans lesquelles le recours à la clause de sauvegarde pourrait être envisagé à l'égard des importations en provenance des pays tiers.

Agriculture (société de mise en valeur agricole de la Corse : modernisation de l'agriculture de montagne).

8317. — 9 février 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que la S. O. M. I. V. A. C. (Société de mise en valeur agricole de la Corse), qui a consacré d'importants crédits publics à la mise en valeur de la plaine orientale de l'île, n'a pas, jusqu'à ce jour, fait l'effort nécessaire pour permettre à l'agriculture montagnarde corse de se moderniser. Il est pourtant évident que des possibilités importantes existent pour permettre, grâce à l'irrigation, une production fourragère intensive, indispensable pour compléter l'activité pastorale de montagne et assurer ainsi le développement de l'élevage familial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués à la S. O. M. I. V. A. C. pour que celle-ci puisse entreprendre la mise en valeur agricole du centre de l'île au bénéfice des agriculteurs familiaux corses, en particulier des éleveurs, dont la situation est de plus en plus difficile.

Réponse. — Il est rappelé que la S. O. M. I. V. A. C. a reçu, par concession d'Etat et comme mission essentielle, l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur du périmètre défini par le cahier des charges général de la concession. C'est à cette mission que sont consacrés pour l'instant les principaux efforts budgétaires, au titre des grands aménagements régionaux. Dans ce cadre, la S. O. M. I. V. A. C. est intervenue pour la mise en valeur d'exploitations agricoles, cette mise en valeur étant liée à l'introduction de cultures irriguées. Toutefois, la S. O. M. I. V. A. C. et ses autorités de tutelle ne sont pas restées insensibles aux problèmes des agriculteurs familiaux du centre de l'île et en particulier des éleveurs. C'est ainsi qu'a été créée par la S. O. M. I. V. A. C., en liaison avec le département et la profession, la station ovine d'Altiani, dont le besoin était vivement ressenti. Cette société a réalisé d'autre part, au cours des dernières années, un certain nombre de mises en valeur d'exploitation au profit d'éleveurs cultivateurs. Cette action n'a pas lieu d'être freinée dans l'avenir et serait au contraire renforcée si la région, les organismes professionnels et les intéressés confiaient à la S. O. M. I. V. A. C., qui constitue un outil particulièrement adapté à ces problèmes, des missions précises dans ce domaine.

Crédit agricole (prêts bonifiés et superbônifiés : volume des prêts pour 1974 et répartition entre les différentes caisses).

8612. — 16 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, par suite à l'accord intervenu entre son ministère et celui des finances, le volume des prêts bonifiés et superbônifiés accordés aux caisses de crédit mutuel agricole a été arrêté. Volume qui aurait été majoré de 8,5 p. 100 par rapport à 1973. Il lui demande quel est le volume exact et la répartition des prêts considérés entre les différentes caisses de crédit mutuel agricole pour 1974 et, à titre de comparaison, pour 1973 et 1972.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre de l'économie et des finances ont effectivement notifié au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole le montant des prêts bonifiés par catégorie autorisés en 1974. L'enveloppe globale des prêts bonifiés augmentera cette année de 8,5 p. 100, passant de 10 939 millions de francs en 1973 à 11 869 millions en 1974. Mais la progression sera encore plus forte, à l'intérieur des prêts bonifiés, pour les prêts superbônifiés, c'est-à-dire bénéficiant des taux d'intérêt les plus bas, qui croîtront de 10,5 p. 100 pour atteindre 4 525 millions de francs contre 4 100 millions l'année précédente. Dans ce cadre, l'effort financier consenti par le Gouvernement en faveur de l'élevage sera poursuivi et développé, puisque la dotation réservée aux prêts spéciaux d'élevage à 4,5 p. 100 de taux d'intérêt augmentera de 33 p. 100 pour se situer à 1 200 millions de francs contre 900 millions de francs pour 1973. En réalité, la croissance des prêts superbônifiés sera encore plus forte, car, conformément à la décision prise par le Premier ministre lors de la conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles de 1972, la moitié des prêts attribués aux titulaires de plans de développement ne s'imputera pas sur le contingent de prêts bonifiés. Enfin, comme les années précédentes, les prêts consentis aux victimes des calamités publiques seront accordés en totalité en dehors de la limitation de 11 869 millions fixée pour 1974. La répartition de ces enveloppes entre les caisses régionales n'a encore été effectuée que pour le 1^{er} trimestre. Compte tenu du fait que le Gouvernement a décidé que la totalité de la progression des prêts bonifiés pour 1974 serait reportée sur le second semestre, toute comparaison des répartitions d'un seul trimestre devient très partielle et perd ainsi une grande partie de son intérêt.

ARMEES

Service national (jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile : protection sociale).

8642. — 23 février 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre des armées s'il peut lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille. Il lui demande notamment si ces jeunes gens peuvent se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 à R. 126 du code du service national. Il demande également à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Réponse. — Les jeunes gens affectés à une formation militaire non armée bénéficient du même régime de protection sociale que celui applicable aux appelés effectuant leurs obligations d'activité du service national dans une formation armée. En ce qui concerne les jeunes gens admis à satisfaire aux obligations du service national dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, qui relèvent du ministère de l'agriculture et du développement rural, le ministre des armées n'est pas compétent pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Objecteurs de conscience (incorporation de jeunes gens malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision de refus d'octroi de ce statut).

8796. — 23 février 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées les faits suivants : cent trente jeunes gens ayant demandé à la commission juridictionnelle, dans les mêmes termes, de pouvoir bénéficier du statut d'objecteur de conscience, celle-ci a accepté une partie des demandes et en a refusé une autre partie ; le Conseil d'Etat, saisi par les victimes d'un refus, a annulé la décision de la commission juridictionnelle mais une nouvelle demande a été refusée à nouveau. Or, toutes les demandes étant formulées dans les mêmes termes, il est injustifiable que la décision soit négative pour une partie des demandeurs et que, malgré la décision du Conseil d'Etat, un nouveau refus ait été opposé aux

demandeurs. Il est, en outre, difficilement défendable que les victimes de ces refus, qui ont déposé un nouveau recours devant le Conseil d'Etat, aient été appelées sous les drapeaux sans attendre une nouvelle décision. De ce fait, une cinquantaine de jeunes gens objecteurs de conscience convaincus ont été amenés à se mettre en situation d'insoumis. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir annuler la convocation de ces jeunes gens et, sans attendre une décision du Conseil d'Etat, leur accorder le statut d'objecteur de conscience.

Réponse. — La commission juridictionnelle instituée par l'article L. 43 du code du service national statue en toute souveraineté, sous le contrôle du juge de cassation. Le ministre des armées n'intervient donc en aucune manière dans les décisions de la commission. En revanche, dès lors que le statut d'objecteur de conscience a été refusé, les jeunes gens en cause deviennent incorporables, le recours en cassation qu'ils peuvent introduire devant le Conseil d'Etat n'ayant pas en lui-même d'effet juridiquement suspensif. C'est la raison pour laquelle vingt-neuf jeunes gens qui se trouvaient dans cette situation ont été appelés sous les drapeaux au cours du second semestre 1973. N'ayant pas répondu aux prescriptions de leur ordre d'appel, une procédure en insoumission a été entamée à leur encontre dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. Dès que les arrêts du Conseil d'Etat annulant les décisions de la commission juridictionnelle ont été notifiés au département des armées, toutes mesures ont été prises pour arrêter immédiatement la procédure en insoumission et remettre les jeunes gens en cause en appel différé jusqu'à nouvelle décision de la commission juridictionnelle.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles primaires (directeurs d'écoles élémentaires : décharges partielles d'enseignement).

6154. — 17 novembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que présentement seuls les directeurs d'écoles élémentaires, comptant plus de 300 élèves, disposent d'une décharge partielle d'enseignement, de sorte qu'un directeur d'une école élémentaire de 290 élèves doit assurer l'enseignement à horaire complet dans sa classe et toutes les tâches inhérentes à sa fonction de directeur. Il lui demande si, compte tenu de l'importance prise par les contacts avec les familles, l'organisation du tiers-temps pédagogique et les méthodes nouvelles d'enseignement, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir cette règle et de faire bénéficier tous les directeurs d'écoles d'une décharge leur permettant de consacrer le temps nécessaire à leur rôle d'animateur et de direction.

Réponse. — La circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale au-delà de 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1973-1974, plus de 4 800 emplois sont utilisés à cette fin. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière d'autres dispositions que celles qui ont été prévues par cette circulaire. Toute mesure n'ayant pas pour objet d'accroître le nombre de maîtres chargés d'une tâche effective d'enseignement paraît, dans les circonstances présentes, devoir être différée.

Travailleurs étrangers

(enfants : octroi de bourses et équivalence de diplômes).

6654. — 5 décembre 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants des travailleurs immigrés en France. Des progrès ont été récemment réalisés en ce qui les concerne puisqu'ils peuvent bénéficier désormais dans le second degré de bourses d'études. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues permettant à ces enfants d'ouvrir droit aux bourses d'études universitaires. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées, et spécialement en ce qui concerne les immigrés italiens, au sujet de la réciprocité et de la validité des diplômes italiens dont ils sont détenteurs.

Réponse. — L'octroi de bourses d'études au niveau de l'enseignement supérieur, en faveur des enfants des travailleurs immigrés en France n'est, actuellement, pas envisagé. Il convient de noter cependant que tous les étudiants quelle que soit leur nationalité qui poursuivent des études supérieures en France peuvent bénéficier des aides directes et indirectes servies par l'intermédiaire des œuvres universitaires (repas dans les restaurants universitaires, chambres dans les résidences universitaires, octroi d'aides allouées sur le fonds de solidarité universitaires). Des aides directes sont également allouées, dans certaines conditions, aux étudiants de nationalité étrangère soit par le ministère des affaires étrangères, soit par le service social d'aide aux émigrants. Par ailleurs, tout enfant de travailleur migrant qui acquerrait la nationalité française se trouverait placé dans une situation analogue à celle des étudiants français et pourrait notamment obtenir une bourse d'enseignement

supérieur dans les conditions communes à tous les étudiants. Les diplômes italiens ne sont justiciables, en l'état actuel de la réglementation, au même titre que tous les diplômes étrangers, que du système des équivalences universitaires. La reconnaissance mutuelle des diplômes ne pourra intervenir entre les pays de la Communauté économique européenne que dans le cadre du traité de Rome. Par ailleurs la validité de plein droit n'existe qu'à l'égard de diplômes délivrés par les universités francophones d'Afrique dans le cadre d'accords de coopération entre les pays africains et la France. Au niveau de l'enseignement supérieur les équivalences réglementaires suivantes sont actuellement prévues en ce qui concerne les diplômes italiens. 1° Baccalauréat : a) diplôme de maturité classique ou de maturité scientifique en vue de tous les grades et titres d'enseignement supérieur ; b) diplôme du lycée technique arménien Moorat Raphaël à Venise et diplôme d'instituteur (abilitazione magistrale) en vue de l'inscription aux études supérieures de lettres et sciences humaines. 2° Etudes scientifiques : a) équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'accès au second cycle d'enseignement. Certificat constatant que : le candidat a un plan d'études approuvé par l'autorité universitaire compétente et que le candidat a subi avec succès, dans les matières prévues, les examens correspondant aux deux premières années de son plan d'études, à raison de huit examens au moins dans tous les cas ; b) équivalence de la maîtrise en vue du doctorat d'Etat ès sciences lauréat des facultés des sciences mathématiques, physiques et naturelles. 3° Etudes de lettres et sciences humaines : a) équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) en vue de l'accès au second cycle d'enseignement. Diplôme de « Laurea » des facultés des lettres des universités italiennes ou certificat constatant que le candidat a subi avec succès les examens correspondant aux deux premières années de son plan d'études en vue du diplôme de « Laurea », ce plan devant obligatoirement avoir été approuvé par l'autorité universitaire compétente ; b) équivalence de la licence ou de deux certificats d'études supérieures en vue des maîtrises de lettres et de sciences humaines : diplôme de « Laurea » délivré par les facultés de Magistero ou les facultés des langues et littératures étrangères ; c) équivalence de la maîtrise en vue du doctorat d'Etat ès lettres « Laurea » des facultés de philosophie et lettres. 4° Droit, sciences économiques et politiques : équivalence : a) en vue du doctorat en droit « Laurea in giurisprudenza » ; b) en vue du doctorat en sciences politique « Laurea in scienze politiche » ; c) en vue du doctorat ès sciences économiques « Laurea in economia e commercio ». Les diplômés ci-dessus de « Laurea in giurisprudenza » et « Laurea in economia e commercio » sont admis également en équivalence des deux premières années de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques, dans le cas où les candidats souhaitent postuler ce diplôme plutôt que le doctorat. En dehors des équivalences réglementaires visées ci-dessus les présidents d'universités ont la possibilité d'accorder, par décision à titre individuel des équivalences en raison de titres ne figurant pas sur les listes fixées par arrêté ministériel, mais jugés suffisants.

Programmes scolaires (mathématiques : réforme de 10 p. 100).

6719. — 7 décembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour aménager le programme de mathématiques des classes modernes des C. E. S. La réforme des 10 p. 100 oblige à revoir un enseignement linéaire qui n'est plus adapté aux horaires réduits.

Réponse. — Par instructions récentes les programmes de mathématiques des classes de premier cycle du second degré avaient été rédigés de manière non structurée, en termes d'objectifs à atteindre par les élèves. Ils permettent ainsi au professeur de donner un enseignement adapté aux possibilités concrètes de sa classe et aux temps disponibles. Les allègements prévus dans le cadre des 10 p. 100 se sont donc inscrits tout naturellement dans cette conception même des programmes. L'horaire de toutes ces classes comporte en outre une heure de travaux dirigés, ce qui permet au professeur de moduler son enseignement compte tenu du niveau de ses élèves.

Enseignements spéciaux (statut des professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris).

7029. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris et lui demande quand cette promesse sera tenue.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a jusqu'à ce jour été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris. Il a cependant été officiellement informé qu'un tel projet avait été élaboré par les services de la préfecture de la Seine et avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'intérieur et du

ministère de l'économie et des finances. Le ministère de l'éducation nationale pourra examiner ce projet dès qu'il en aura été officiellement saisi par ces départements ministériels.

Etablissements scolaires (autorisation de fumer pendant les récréations).

7050. — 20 décembre 1973. — M. Rolland fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des problèmes de nombreux parents qui déplorent que l'assouplissement de la discipline ait entraîné dans de nombreux établissements scolaires du second degré l'autorisation pour les élèves de fumer pendant les récréations (voire dans les salles de cours pour les étudiants). Sans aller jusqu'à considérer que l'accoutumance au tabac puisse constituer une étape sur la voie de la toxicomanie, il n'en est pas moins établi que sa consommation précoce a des effets particulièrement nocifs (affaiblissement de la mémoire, etc.) d'autant que les jeunes sont moins aptes que les adultes à s'imposer une limitation en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — L'autorisation de fumer pendant les récréations anciennement réservée aux élèves des classes préparatoires s'est trouvée dans certains cas peu à peu étendue aux élèves des classes du second cycle. Cet aspect de l'organisation de la vie des élèves, au sein des établissements, relève de la compétence des conseils d'administration qui, lors de l'élaboration du règlement intérieur, peuvent prendre toutes les mesures adaptées aux besoins, à l'intérêt et à la protection de la communauté scolaire. En effet la population scolaire des établissements est trop diversifiée pour permettre à l'administration centrale de prendre des mesures générales qui ne pourraient être adaptées à tous les cas. C'est ainsi par exemple qu'au niveau de la seconde, selon l'ordre d'enseignement considéré, les filières d'orientation suivies, l'origine scolaire des élèves, on se trouve en présence de groupes d'âges, de maturité, de formation très différentes qu'il ne serait pas concevable de traiter semblablement.

Accidents du travail (couverture de tous les élèves de l'enseignement technique quelle que soit la section suivie).

7202. — 29 décembre 1973. — M. Belvilliers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves des classes de terminale E d'un lycée technique ont reçu une lettre leur disant que : « les classes de terminale E sont en dehors du champs d'application de la législation des accidents du travail. En conséquence, seuls les élèves de notre établissement préparant un examen de l'enseignement technique (baccalauréat de techniciens F1, F2, F3 ou B. E. P. ou C. A. P.) et victimes d'un accident en cours de leur scolarité « peuvent être pris en charge par l'éducation nationale ». Les parents sont en conséquence invités à souscrire une assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir à leurs fils au cours ou à l'occasion de leur scolarité, notamment pendant les heures d'atelier. La rédaction de cette lettre manifeste qu'une discrimination existe dans l'enseignement technique puisque selon que les élèves suivent une série F (baccalauréat de techniciens) ou une série E (baccalauréat mathématiques et technique) ils sont ou ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'éducation nationale. Cependant, les deux sections comportent un enseignement technique dispensé dans les mêmes ateliers, devant les mêmes machines et présentant évidemment les mêmes risques. Il est tout à fait anormal que si un enfant se trouve handicapé pour le reste de sa vie du fait de cet enseignement technique, il appartienne aux parents de subvenir à ses besoins. L'obligation faite à un employeur de garantir ses salariés contre les accidents du travail devrait être applicable lorsqu'il s'agit d'élèves d'établissements scolaires de l'éducation nationale quel que soit l'enseignement technique dispensé. Rien ne justifiant la discrimination en cause, il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour que tous les adolescents de l'enseignement technique soient couverts dans les mêmes conditions contre les risques d'accidents du travail.

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'administration de l'éducation nationale et, à la suite d'un nouvel examen de la situation de certaines classes du second cycle long, la circulaire du 26 juillet 1973 a été abrogée par une circulaire du 8 mars 1974 qui dispose notamment que les élèves des classes de première et terminale E peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Formation professionnelle (taux parafiscale payée par les entreprises : affectation du produit de cette taxe).

7230. — 29 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 71-575 du 26 juillet 1971 et ses décrets d'application du 10 décembre 1971 ouvrent aux chefs d'entreprise un choix entre : payer au Trésor un Impôt supplémentaire sous forme de taxe parafiscale ou favoriser la formation et le perfectionnement de leur personnel. Il lui demande si le produit de la

taxe parafiscale ci-dessus mentionnée est ou non affecté au budget du ministre de l'éducation nationale pour le financement de la formation professionnelle publique.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 précise les modalités selon lesquelles les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation de consacrer au financement d'actions de formation des sommes représentant 0,80 p. 100 au moins du montant des salaires payés pendant l'année en cours (le taux de cette obligation a été porté à 1 p. 100 pour 1974 et il devra atteindre 2 p. 100 en 1976). Les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite : en finançant directement des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, organisées, soit dans l'entreprise, soit en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles ; en contribuant au financement de fonds d'assurance formation ; en procédant, dans la limite de 10 p. 100 de leur obligation, à des versements au profit d'organismes dont l'action présente un intérêt reconnu pour la formation professionnelle continue et qui ont reçu un agrément national ou régional. Ce n'est que dans le cas où ces dépenses n'atteignent pas le volume de l'obligation à laquelle ils sont tenus que les employeurs doivent verser la différence au Trésor public. Les résultats de l'exploitation statistique des déclarations des employeurs ont montré qu'en 1972 le montant des dépenses effectivement consenties pour la formation de leur personnel s'est élevé à 2,18 milliards de francs. Le montant des versements au Trésor pour insuffisance de participation s'est élevé à 138 millions de francs ce qui représente moins de 10 p. 100 de l'obligation de participation. Les sommes ainsi perçues directement par le Trésor ne font pas l'objet d'un rattachement au budget du ministère de l'éducation nationale. Cependant le montant de ce produit est l'un des éléments qui sont pris en considération dans la détermination du volume des crédits attribués chaque année à la formation professionnelle dans le cadre d'une enveloppe budgétaire interministérielle.

Enseignants (priorité d'affectation dans leur département d'origine pour ceux originaires de la région méditerranéenne ayant servi dans le Nord de la France).

7447. — 12 janvier 1974. — M. Corréze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent de nombreux enseignants originaires des départements méditerranéens, ayant accompli plus de vingt ans de service dans le Nord de la France, pour rejoindre en fin de carrière leur région d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ceux-ci une priorité de réintégration pour compenser le dépaysement qu'ils ont subi.

Réponse. — Les mutations des personnels enseignants titulaires du second degré s'effectuent par application d'un barème. Celui-ci tient compte dans une très large proportion de l'ancienneté, puisque deux points sont consentis par année d'ancienneté de séjour dans le poste, et deux points également par échelon, c'est-à-dire par ancienneté de carrière. Le barème comporte également des bonifications tenant compte de la situation de famille, en particulier du rapprochement du conjoint et du nombre d'enfants. Les éléments relatifs au grade (agrégés, bi-admissibles, certifiés) ainsi que ceux relatifs à la valeur professionnelle (note chiffrée) interviennent pour une part moindre. On peut donc dire que la priorité évoquée ci-dessus est donc déjà réalisée. Il ne semble pas possible de modifier ce barème qui représente un équilibre délicat établi après de multiples concertations et qui a recueilli l'accord de la grande majorité des représentants du personnel. Actuellement, même les enseignants célibataires peuvent en général rejoindre leur région d'origine au bout de cinq à six ans. Seules quelques disciplines peu répandues (comme l'italien, le russe, certaines spécialités de l'enseignement technique) peuvent rendre nécessaire une dizaine d'années de service avant de permettre le retour dans la région d'origine. En réalité, l'administration ne s'oppose jamais à la mutation d'un professeur qui a au moins deux années de service dans son poste. Si un professeur n'obtient pas satisfaction, c'est parce qu'un professeur plus ancien ou plus chargé de famille a eu priorité sur lui, ou parce qu'il n'y a pas de poste vacant dans la ville sollicitée. L'administration accomplit le maximum d'efforts pour donner satisfaction aux intéressés. Il faut constater cependant que la résorption de l'auxiliaire, largement réclamée de toutes parts, notamment par les enseignants et les parents d'élèves, et également le rajeunissement très sensible des cadres, vont contribuer à rendre moins nombreux les postes ouvrant une possibilité de mutation.

Etablissements scolaires (bibliothèques du C. E. S. de Bagnols-sur-Cèze : affectation d'un documentaliste).

7632. — 19 janvier 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de pourvoir le C. E. S. de Bagnols-sur-Cèze (Gard) d'un documentaliste afin de

permettre le fonctionnement d'une bibliothèque particulièrement bien équipée et fermée depuis trois ans faute de personnel. Il lui signale que, devant cette carence, les représentants au conseil d'administration des parents d'élèves, enseignants et personnel administratif refusent de siéger.

Réponse. — La répartition des mesures nouvelles votées par le Parlement au budget 1974 de l'éducation nationale permettra de mettre cette année à la disposition du recteur de l'académie de Montpellier des postes de documentalistes dont un est prévu pour le C. E. S. de Bagnols-sur-Cèze. Le service correspondant pourra donc y fonctionner dès la rentrée scolaire de septembre 1974.

Instituteurs et institutrices (création de postes pour les écoles maternelles de Libercourt, Pas-de-Calais).

7770. — 23 janvier 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par la municipalité de Libercourt (Pas-de-Calais), pour satisfaire les besoins en écoles maternelles. Lors de la dernière rentrée scolaire, cent enfants scolarisables n'ont pu trouver place faute d'institutrices. Cette difficulté risque d'être plus grande, du fait que deux cents logements ont été construits en 1973 et cent seize le seront en 1974. Les locaux aménagés par la municipalité ne peuvent recevoir les enfants faute d'institutrices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer trois postes budgétaires pour les écoles maternelles de la commune de Libercourt.

Réponse. — L'école maternelle Pantigny à Libercourt accueillait, au 20 septembre 1973, 180 élèves dans quatre classes. Le conseil municipal de cette commune souhaitait l'attribution de deux nouveaux postes budgétaires dès cette date afin de permettre la préscolarisation de quatre-vingt-seize enfants inscrits sur une liste d'attente. Aucun emploi n'étant disponible, l'ouverture des deux classes correspondantes n'a pu avoir lieu. Elle est envisagée pour la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (surveillance dans les C. E. G. dotés d'un internat).

7734. — 23 janvier 1974. — M. Mayou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de surveillance qui concernent les collèges d'enseignement général et plus particulièrement ceux dotés d'un internat. Il lui précise que la réglementation en vigueur ne permet pas de créer dans un collège d'enseignement général, même ayant 150 internes, un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui souligne que de telles dispositions paraissent d'autant plus anormales que pour un même nombre d'internes les lycées disposent d'un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'harmoniser la réglementation en cette matière en alignant le régime des collèges d'enseignement général sur celui des lycées.

Réponse. — La surveillance est assurée dans les collèges d'enseignement général par du personnel auxiliaire (surveillant d'externat et maître d'internat) ou même par des instituteurs délégués. L'activité de ces personnels est organisée et contrôlée par le directeur du collège d'enseignement général, comme elle l'est par les conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation dans les établissements du second degré. En tout état de cause le statut des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation ne permet pas leur affectation dans des établissements autres que les lycées pour les premiers et les collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique pour les seconds.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. Bon Voyage, à Nice).

7938. — 26 janvier 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du C. E. S. Bon Voyage, à Nice, situé dans un quartier en forte expansion démographique, il fonctionne dans un ensemble hétéroclite de locaux : salles de l'ancien C. E. G., bâtiments préfabriqués dispersés dans les cours de récréation et au milieu desquels s'édifie une nouvelle école primaire. La rentrée 1974 s'annonce difficile, il est question d'étendre les baraques préfabriquées de l'autre côté de la route de Turin, artère dangereuse par la circulation très dense. Il voudrait savoir pour quand a été décidée la construction d'un véritable C. E. S. dans ce quartier et ce qui va être fait immédiatement pour assurer une rentrée décente.

Réponse. — Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant à partir du 1^{er} janvier 1974 déconcentré entre les mains des préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Provence-Côte d'Azur de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération prévue à la carte scolaire, afin qu'il étudie l'opportunité de la faire figurer dans le programme pluriannuel 1975-1977 qu'il soumettra

prochainement à l'avis de son conseil régional. A la prochaine rentrée scolaire, les élèves seront accueillis dans des locaux appartenant à l'enseignement primaire et dans des classes préfabriquées.

Personnes âgées

(développement de l'expérience de l'université du troisième âge).

8092. — 2 février 1974. — Le bien-être physique, mental et social des personnes âgées étant à juste titre l'objet de nombreux cas d'initiatives heureuses, M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord, et sous quelles conditions, pour développer l'expérience de l'université du troisième âge. En effet, celle-ci a rencontré un très grand succès dans le cadre de l'université de Toulouse. Il souhaiterait savoir si cette expérience est susceptible d'être développée et aménagée dans l'ensemble des universités françaises. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles initiatives peuvent être prises dans ce but, notamment dans le cadre de la très importante université de Lyon.

Réponse. — L'expérience menée à Toulouse relève d'une initiative prise par l'université de Toulouse-I dans le cadre de son autonomie pédagogique. Cette expérience connaît actuellement un grand succès et mérite d'être encouragée. Il appartient éventuellement à d'autres universités, notamment à celle de Lyon, de décider si elles souhaitent s'engager dans la même voie. Dans l'affirmative elles trouveront le ministère de l'éducation nationale disposé à les soutenir dans leur action.

Constructions scolaires

(construction d'un nouveau C. E. T. à Montluçon.)

8178. — 9 février 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la notoire insuffisance du collège d'enseignement technique annexé au L. T. E. de Montluçon et sur la prévision de construction d'un nouveau C. E. T. qui a été faite au F. E. D. E. au titre du VI^e Plan. Ce projet qui figurait sur la liste des propositions d'équipement présentée par M. le préfet de région pour la période 1973-1975 (programme minimum garanti) n'ayant pas été retenu à la programmation pluriannuelle des années 1973-1975 a été repris dans la programmation pluriannuelle 1974-1976 après examen par la conférence administrative régionale du 3 avril 1973. Or, il ne figure pas au nombre des opérations retenues pour 1974 (rapport de M. le préfet de région au conseil régional en date du 18 janvier 1974), le département de l'Allier ne bénéficiant d'aucune dotation pour C. E. T. Il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à la rentrée 1974 les jeunes de Montluçon puissent normalement être admis en C. E. T. (cent soixante-dix candidats ne l'ont pas été en 1973, faute de places) et pour que l'établissement, dont la construction est retardée d'année en année, soit enfin édifié.

Réponse. — Les études récentes entreprises pour la révision générale de la carte scolaire de l'académie de Clermont et l'établissement des prévisions d'équipement à l'horizon 1978 ont conduit à prévoir la construction d'un nouveau collège d'enseignement technique à Montluçon. Cette opération, qui figure sur la liste des propositions d'équipement présentée par le préfet de région pour la période 1974-1976, n'a pu, en raison du rang qu'elle occupe sur cette liste, être retenue à la programmation 1974. Il appartient au préfet de région de maintenir ce projet dans le programme pluriannuel 1975-1977 qu'il soumettra prochainement à l'avis de son conseil régional et de lui attribuer le rang qu'il convient, compte tenu du caractère d'urgence qu'il reconnaît à cette opération. Actuellement, l'accueil des élèves du district scolaire de Montluçon relevant d'un enseignement de second cycle court est assuré dans les collèges d'enseignement technique de Montluçon et de Commentry. A partir de la rentrée 1974, ce dernier établissement, en cours d'agrandissement, offrira 540 places, soit environ 250 places supplémentaires, et sera en mesure d'accueillir 240 internes. Cet apport de 250 places nouvelles doit permettre de décharger le collège d'enseignement technique de Montluçon et de répondre de façon satisfaisante aux besoins du district scolaire pour la rentrée 1974.

Instituteurs (substituer aux postes d'instituteur remplaçant des postes de titulaire mobile).

8258. — 9 février 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre d'emplois de titulaires pour le remplacement des instituteurs momentanément indisponibles. Ce nombre est actuellement de vingt-six dans le Gard. On conviendra que ce nombre est très largement insuffisant si on le compare au nombre d'instituteurs appelés à suivre des stages de formation continue ainsi que des stages de spécialisation et à celui des maîtres en congé de maladie ou bénéficiaires d'autorisation d'absence. Compte tenu, d'autre part, des difficultés de stagiarisation dans le Gard, il lui demande en

conséquence s'il envisage que la transformation des crédits de remplacement en postes de titulaire mobile soit accélérée et que, dans une première étape (rentrée 1974), le département du Gard soit doté au minimum de vingt-six postes de titulaire mobile supplémentaires.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs en congé pour diverses raisons (maternité, maladie, stages) compte au nombre des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. L'action de celui-ci s'exerce dans deux directions : obtenir la transformation en postes budgétaires des 7 200 traitements de remplaçants actuellement utilisés pour tenir des classes permanentes ouvertes pour faire face à la progression rapide des effectifs dans certains départements ; réévaluer les crédits de remplacement dans les départements où le nombre des femmes dans l'enseignement est élevé. Mais il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions que 3 000 emplois de titulaires mobiles ont été créés en 1973 ; 700 le seront au 15 septembre 1974. Le département du Gard a reçu, pour l'année 1973, vingt-six postes budgétaires pour la formation continue des instituteurs ; il en obtiendra huit autres à la rentrée 1974. Par ailleurs, il s'est vu attribuer onze traitements de remplaçants pour la suppléance des instituteurs en stage de formation professionnelle et cent dix-huit pour celle des maîtres en congé de maladie.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs : octroi de décharges plus importantes).

8259. — 9 février 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la détérioration des conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles. Les directeurs d'écoles sont actuellement dans l'impossibilité d'accomplir les tâches de plus en plus absorbantes qu'ils ont : leur classe, l'administration de l'établissement (liste d'élèves, bourses, correspondance, fournitures scolaires, équipement, colonies de vacances, accidents) ; les relations avec l'administration académique, la mairie, les familles, les associations de parents d'élèves, les organismes sociaux, les représentants ; l'entretien, la surveillance et la responsabilité des locaux et du matériel ; l'animation de l'équipe pédagogique prévue par la rénovation. En effet, pour avoir une demi-décharge, il faut avoir trois cents élèves, et pour une décharge complète il est nécessaire d'avoir quatre cents élèves. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, et tout particulièrement s'il répondra positivement, et ce, dès la rentrée prochaine, à la plate-forme minimum de ceux-ci : une décharge partielle pour cinq classes ou cent cinquante élèves, une demi-décharge pour huit classes ou deux cents élèves, une décharge totale pour dix classes ou deux cent cinquante élèves.

Réponse. — La circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de trois cents élèves et d'une décharge totale à partir de quatre cents élèves. Au titre de l'année scolaire 1973-1974, plus de 4 800 emplois sont utilisés à cette fin. Le coût des différentes mesures préconisées, à savoir : une décharge partielle (par exemple une journée par semaine) pour un effectif de cent cinquante élèves, une demi-décharge pour deux cent cinquante élèves, et une décharge totale à partir de trois cents élèves, serait de 9 430 emplois. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière d'autres dispositions que celles de la circulaire précitée.

Constructions scolaires (lycée de Décines-Charpieu et Meyzieu).

8306. — 9 février 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les associations de parents d'élèves, les élus et les habitants de Décines-Charpieu et Meyzieu attendent depuis treize ans la construction d'un lycée. Il avait été inscrit à la carte scolaire du département dès le 13 janvier 1961. M. Mermaz, député dans ce secteur de 1967 à 1968, avait déjà fait état des préoccupations de la population déclinée à ce sujet dans une question écrite au ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 3 février 1968). Celui-ci avait alors répondu : « Cet établissement sera donc construit entre 1971 et 1975 ». Or, ce début 1974, à une année de l'échéance fixée, rien ne permet de penser que cet équipement scolaire sera un jour édifié. Compte tenu de l'urbanisation et de la rapide croissance démographique de ces cités de l'Est lyonnais, il y a là une situation qui devient tout à fait insupportable et qui cause une gêne considérable à de très nom-

breuses familles. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue de cette indispensable réalisation.

Réponse. — La carte scolaire de l'académie de Lyon vient de faire l'objet d'une révision générale visant à adapter les prévisions d'équipement à l'évolution démographique. Dans le cadre de ces travaux, et afin de répondre aux besoins résultant de la croissance démographique de l'Est lyonnais, il a été décidé, en ce qui concerne l'équipement de second cycle long, d'inscrire à la carte scolaire la construction d'un lycée polyvalent à Bron, Décines-Charpieu, Rillieux et Vénissieux. La construction du lycée de Rillieux, chef-lieu d'un district scolaire ne possédant aucun équipement de second cycle long, a été retenue à la programmation 1974. En ce qui concerne l'accueil des élèves de second cycle long des communes de Décines-Charpieu et Meyzieu, il est actuellement assuré par le lycée Pierre-Brossolette de Villeurbanne, chef-lieu du district scolaire. Il appartient au préfet de région d'étudier l'opportunité de faire figurer le projet de construction du lycée polyvalent de Décines-Charpieu dans le programme pluriannuel 1975-1977 qu'il soumettra prochainement à l'avis de son conseil régional.

Bourses d'enseignement (octroi et calcul des bourses : conditions plus libérales pour les familles nombreuses).

8371. — 16 février 1974. — **M. Bécam** suggère à **M. le ministre de l'éducation nationale** de modifier la grille prévue pour l'attribution et le calcul des bourses d'enseignement dans un sens plus libéral pour les familles nombreuses. Il lui fait observer que les conditions dans lesquelles les enfants ne sont plus considérés comme à la charge de leur famille ne correspondent pas objectivement à la réalité, par exemple en ce qui concerne les jeunes effectuant leur service militaire, parfois déjà mariés, laissant de fortes responsabilités pécuniaires aux parents. Il estime en conséquence que des points supplémentaires devraient être pris en compte, atténuant la rigueur du critère essentiel de l'âge.

Réponse. — Les conditions selon lesquelles est effectuée l'attribution des bourses d'enseignement supérieur répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, le barème national d'attribution des bourses d'enseignement supérieur comporte l'énumération de la nature des charges prises en considération pour l'examen des demandes de bourses et du nombre des points attribués pour chacune d'elles. Le total de ces points varie notamment en fonction du nombre des enfants considérés comme à charge. Parmi ceux-ci, il est tenu compte des enfants qui effectuent le service national, des enfants mariés qui ne disposent pas de ressources propres et qui figurent sur la déclaration de revenus de leurs parents et, le cas échéant, du ou des enfants du jeune ménage. Chacun des enfants considérés comme à charge apporte un point mais, en outre, chaque enfant étudiant y compris le candidat boursier apporte un point de charge supplémentaire si la famille comporte au moins deux enfants étudiants dans l'enseignement supérieur. Enfin, les instructions relatives aux modalités d'attribution des bourses pour l'année 1974-1975 précisent la réglementation qui doit être suivie en matière de gains saisonniers d'élèves ou étudiants afin que leur addition aux revenus familiaux imposables ne puisse faire à elle seule obstacle à l'octroi de l'aide de l'Etat. Ces dispositions substituent une règle commune aux solutions particulières appliquées jusqu'ici aux cas de l'espèce.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

8375. — 16 février 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans trois mois et vingt et un jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que trois mois et vingt et un jours parce que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu révenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a, semble-t-il, une anomalie créant une injustice de traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire

accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1^o) (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Branca n° 68.510 du 22 mars 1944 confirmé par l'avis n° 259.911 du 22 avril 1953, a estimé que le fonctionnaire, au cours de la période d'accomplissement de son service militaire légal, cesse d'appartenir à son cadre, ne reçoit plus de traitement civil et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. Ce temps, égal à la durée fixée pour la classe de recrutement correspondante, constitue, par conséquent, une interruption de la carrière civile et ne peut, de ce fait, entrer en ligne de compte comme services de catégorie B (services actifs) pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans, dans les conditions prévues à l'article L. 24-1 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Etablissements scolaires (lycée d'Uzès : maintien en activité de toutes ses sections).

5636. — 23 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des populations de la région d'Uzès (Gard) devant la menace de fermeture du second cycle du lycée de cette ville. Une telle décision semble en contradiction avec toutes les orientations pédagogiques actuelles qui privilégient les unités de dimensions moyennes par rapport aux grandes concentrations scolaires. En effet, de telles unités assurent une aide au développement de l'élève dans des conditions optima par les rapports privilégiés professeurs-élèves et enseignants-parents. Il semble par ailleurs que l'effectif du second cycle de 105 élèves seulement de ce lycée pourrait être pratiquement triplé par un remodelage de la carte scolaire et, en particulier, par l'intégration des régions de Brignon et de Remoulins. Il apparaît, en outre, qu'une telle décision, loin de correspondre aux « impératifs économiques » et aux perspectives « d'une économie planifiée » aggraverait les handicaps et le sous-développement économique de l'Uzège. Elle compromettrait toute perspective de réanimation et de reconversion de cette région. Il est certain que la fermeture du lycée pénaliserait particulièrement les enfants des milieux sociaux et géographiques les plus défavorisés, car elle accroîtrait les charges des familles (transports, cantine, pension); elle détériorerait les conditions d'études des élèves et introduirait des obstacles supplémentaires à la poursuite d'études secondaires. Pour Alès, Bagnols, Nîmes, l'accueil d'élèves supplémentaires posera des problèmes bien difficiles; les structures scolaires de ces villes paraissent en effet déjà insuffisantes par rapport aux besoins actuels. Les répercussions d'une telle décision seraient ressenties non seulement sur le plan local mais également sur le plan départemental loin de s'orienter dans une telle voie, il semblerait nécessaire de donner un rayonnement plus important au lycée d'Uzès, tant sur le plan géographique que sur celui des matières enseignées: la création de terminales C et D qui permettraient aux élèves de poursuivre, jusqu'à leur terme, leurs études dans de bonnes conditions et dans le même établissement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour maintenir le lycée d'Uzès en activité conformément aux souhaits unanimes des intéressés, enseignants, parents et population; 2° s'il n'entend pas reviser la carte scolaire en accord avec les représentants des usagers pour rattacher au secteur d'Uzès les régions de Brignon et de Remoulins; 3° s'il n'entend pas créer des sections terminales C et D afin de rendre cet établissement parfaitement fonctionnel.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que lors de la réunion de la carte scolaire de l'académie de Montpellier qui s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le 24 octobre 1973 et à laquelle assistaient les autorités académiques ainsi que le représentant du préfet de la région Languedoc-Roussillon, il a été décidé de ne pas inscrire à la carte scolaire le second cycle du lycée d'Uzès par suite de la vétusté de ses locaux et de la faiblesse de ses effectifs en diminution constante. Toutefois la fermeture de cet établissement a été différée.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Rieux-Minervois).

9090. — 2 mars 1974. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dix communes de l'Aude regroupées en syndicat intercommunal de gestion du C. E. S. de Rieux-Minervois gèrent cet établissement scolaire en commun depuis 1959. Ce dernier a été transformé en C. E. S. depuis la rentrée scolaire 1971. Les charges incombant au syndicat intercommunal étant très importantes, celui-ci par délibération du 13 novembre 1973 a demandé la nationalisation du C. E. S. Pierre-et-Marie-Curie de Rieux-Minervois. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures urgentes pour accélérer la nationalisation de ce C. E. S.

Réponse. — Le programme de nationalisations de 1974 est actuellement en cours d'élaboration et il n'est pas possible, pour le moment, de préciser si le collège d'enseignement secondaire de Rieux-

Minervois (Aude) sera ratenu. Il est rappelé, en tout état de cause, que le Gouvernement a pris l'engagement de nationaliser au cours de la présente législature l'ensemble des établissements de premier cycle.

INFORMATIONS

Télévision (publicité clandestine: procès engagé à ce sujet).

7229. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si la publicité clandestine à la télévision a donné lieu à des procès de la part des firmes intéressées et s'il pourrait, dans l'affirmative, indiquer le nombre et le résultat des procès engagés au cours de ces dernières années.

Réponse. — Par un arrêt du 22 janvier 1970, la cour d'appel de Lyon a rejeté la demande de dommages intérêts d'une société de pyrotechnie qui s'estimait lésée par la citation du nom d'une de ses concurrentes au cours d'un reportage. La cour a estimé que « l'Office de radiodiffusion-télévision française pas plus que la presse écrite ne peut, dans certaines circonstances, remplir son devoir d'information sans citer celui qui est au centre de cette information ». Elle a ajouté que « dans le cadre de sa mission d'information impartiale et aussi complète que possible, l'Office peut être conduit, sans viser, à faire pour un nom et le produit ou la prestation désignée par celui-ci, une publicité indirecte gratuite. La considération de l'avantage involontaire, souvent considérable par suite de l'étendue du mode de diffusion et du préjudice corrélatif causé aux concurrents, impose la plus grande circonspection dans des informations comportant ce risque, et notamment le souci d'alternances propres à l'éviter ou à en corriger les suites ». La même société a intenté une nouvelle action à la suite d'une émission de France-Culture du 14 juillet 1972 consacrée à l'histoire et à l'art de la pyrotechnie au cours de laquelle sa concurrente avait été citée à nouveau. Le tribunal de grande instance de Lyon a estimé qu'il y avait eu faute de l'Office, d'autant plus que ses obligations dans ce domaine lui avaient été expressément rappelées par la cour d'appel. Par jugement du 7 novembre 1973, le tribunal a condamné l'Office à 10 000 francs de dommages et intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux. Aucun autre procès n'a été engagé contre l'Office dans des affaires de publicité indirecte.

Musique (société musicale du Nord et du Pas-de-Calais: exonération de la T. V. A. sur le bulletin distribué à ses adhérents, Le Musicien fédéré).

8585. — 16 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés que vont rencontrer les adhérents de la fédération des sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais pour être régulièrement informés de l'activité musicale. En effet, cette fédération publie régulièrement un bulletin intérieur gratuit, *Le Musicien fédéré*, destiné aux musiciens, donnant toutes informations sur les festivals, les concours, les activités et les initiatives des nombreuses sociétés musicales existant dans la région du Nord. Bénéficiant de l'exonération de la T. V. A., cette publication aurait fait l'objet d'un examen tendant à lui imposer cette taxe. Une telle décision risque de faire disparaître ce bulletin intérieur dont le coût ne pourrait plus être supporté par la fédération, ce qui aurait des conséquences fâcheuses pour l'activité, la coordination et le développement de l'art musical dans cette importante région. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile que la commission paritaire des publications et agences de presse maintienne pour *Le Musicien fédéré* les avantages dont il avait bénéficié jusqu'à la révision de son statut.

Réponse. — Pour bénéficier des allègements prévus en matière fiscale et postale, les journaux et publications périodiques doivent remplir un certain nombre de conditions qui sont énumérées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications. Au nombre de ces conditions figurent notamment celles de présenter un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée et d'être effectivement vendus. Sont expressément exclues par les textes susvisés les publications dont le prix est compris dans la cotisation à une association ou qui ont pour objet essentiel d'être pour elle un moyen de propagande ou de liaison. Le dossier de la publication *Le Musicien fédéré* a été examiné dans le cadre de l'opération de révision de la situation de toutes les publications précédemment inscrites, que la commission paritaire des publications et agences de presse a entreprise à la suite des recommandations qui lui avaient été faites par le Premier ministre, au terme des travaux d'un groupe de travail qu'il avait réuni à cet effet, recommandations qui tendaient à une stricte application des dispositions des textes rappelés ci-dessus. Les renseignements fournis à cette occasion par le directeur de la publication ont permis de constater que les dispositions concernant les conditions de la diffusion paraissaient être remplies. Par contre, l'examen des exemplaires qui lui ont été soumis a permis à la commission de constater que la publication était essentiellement

consacrée au compte rendu de l'activité des sociétés musicales qui la composent et qu'elle tombait ainsi sous le coup des dispositions qui excluent expressément les bulletins de propagande ou de liaison (art. 72, 6°, e). Elle a donc conclu au retrait du numéro d'inscription qui lui avait été précédemment délivré. Naturellement, cette décision ne met pas en cause l'intérêt de la fédération éditrice. Mais il ne suffit pas qu'une association présente un caractère d'intérêt général par les buts qu'elle poursuit pour que la publication qu'elle édite soit admise au bénéfice des allègements de taxes. La publication doit être appréciée, dans ce cas comme dans tous les autres, indépendamment du caractère et de la nature de l'éditeur. Il est nécessaire qu'elle présente par elle-même le caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée. Au cas où la fédération des sociétés musicales du Nord de la France et du Pas-de-Calais aurait la possibilité de modifier le contenu rédactionnel de sa publication en y incluant une large part d'articles de caractère général (sur la musique, l'éducation musicale des jeunes, etc.), il lui serait alors possible de demander un nouvel examen de son dossier par la commission, qui pourrait alors réformer sa décision.

INTERIEUR

Impôts locaux

(réforme de la fiscalité directe locale: dépôt d'un projet de loi).

8106. — 2 février 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de précédentes législatures de nombreuses commissions ont eu à étudier la réforme de la fiscalité directe locale. M. Georges Pompidou, candidat à la présidence de la République, se disait persuadé: « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masteau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Pianta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, faisait savoir dans une lettre s'adressant aux maires que « M. le Premier ministre avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports desdites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

Réponse. — Le Gouvernement poursuit l'étude des mesures qui permettraient d'assurer une répartition meilleure des compétences, des recettes et des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales. Dans cet examen, il utilise, évidemment, les travaux qui ont été effectués par les différents organismes consultatifs auxquels l'honorable parlementaire fait allusion et qui ont permis l'établissement de fructueux contacts entre des membres du Parlement et des représentants des administrations concernées. Le moment venu, Le Gouvernement fera connaître les conclusions auxquelles il aura abouti, de telle façon que le Parlement, pleinement informé, puisse utilement entamer un débat sur le problème des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Communes (secrétaires généraux de mairie: revalorisation de leurs rémunérations).

8407. — 16 février 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en réponse à la question écrite n° 3489 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 60, du 25 août 1973, p. 3438), il disait que le problème de la rémunération des secrétaires généraux de mairie avait retenu son attention et que des consultations étaient en cours avec les départements ministériels intéressés. Il concluait en disant que les textes d'application se rapportant à cette revalorisation feraient l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes. Le 19 novembre 1973, à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, il déclarait que la revalorisation des indices des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de mairie était un de ses objectifs essentiels et qu'il avait, se faisant l'avocat de ces personnels, « précipité les négociations pour lesquelles il demandera l'arbitrage du Premier ministre ». Cinq mois se sont écoulés depuis la réponse faite à la question écrite précitée et deux mois depuis sa déclaration devant l'Assemblée nationale. Il lui demande, compte tenu de ces délais qui ont dû permettre aux études entreprises d'aboutir, quand et selon quelles modalités interviendront les revalorisations prévues pour les personnels en cause.

Réponse. — Conformément à la déclaration faite à l'Assemblée nationale le 19 novembre 1973, le ministre de l'intérieur a demandé l'arbitrage de M. le Premier ministre sur le projet de revalorisation indiciaire des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie. Cet arbitrage, qui a été rendu le 27 février 1974, donne très largement satisfaction aux intéressés. La publication des textes

revalorisant la situation indiciaire des secrétaires généraux pourra intervenir dès que la commission nationale paritaire du personnel communal aura été consultée à leur sujet.

Régions (crédits destinés à leur fonctionnement : montant et chapitres budgétaires où ils sont inscrits en 1973 et 1974).

8545. — 16 février 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel a été, dans la loi de finances pour 1973, le montant des crédits destinés au fonctionnement des régions, ventilés entre les diverses indemnités aux préfets de région et aux préfets des départements, aux traitements et indemnités des fonctionnaires des missions régionales, aux frais de fonctionnement de ces missions et aux frais de fonctionnement des divers comités et des diverses commissions, en individualisant les crédits affectés aux C. O. D. E. R.; 2° les chapitres budgétaires sur lesquels sont prélevés les crédits visés au 1° ci-dessus; 3° le montant des participations volontaires aux dépenses des missions régionales votées par les conseils généraux; 4° les mêmes renseignements qu'aux 1° et 3° ci-dessus concernant la région Auvergne; 5° les mêmes renseignements qu'aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus pour la loi de finances 1974.

Réponse. — 1° Les crédits de fonctionnement des régions, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, ne sont pas tous individualisés par la loi de finances. C'est ainsi notamment qu'il n'existe pas de crédits particuliers pour les traitements et indemnités des fonctionnaires appartenant aux missions régionales ou à leurs services administratifs. En effet, les membres des missions régionales, chefs de mission et chargés de mission, sont choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A de l'ensemble des ministères (administrateurs civils, sous-préfets, conseillers de tribunaux administratifs, ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des mines, ingénieurs de l'armement, ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, etc). Pendant la durée de leur mise à la disposition d'un préfet de région, ils continuent à être rémunérés par leur ministère de rattachement pour le traitement et les indemnités accessoires. Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits globaux réservés aux rémunérations et indemnités des corps concernés. De même, le personnel du service administratif des missions régionales est constitué par des fonctionnaires du cadre national des préfetures rémunérés sur les chapitres ouverts au budget du ministère de l'intérieur pour les services des préfetures, à savoir : le chapitre 31-13 (art. 30), pour les rémunérations principales; le chapitre 31-14 (art. 30), en ce qui concerne les indemnités et allocations diverses. La même situation se retrouve en matière d'indemnités aux préfets, les crédits ouverts au chapitre 34-11 Administration préfectorale (Frais de déplacement), et au chapitre 34-17, Corps préfectoral (Malériel) n'étant pas ventilés suivant les fonctions assurées. Il n'est donc pas possible de fournir sur ces différents points, les précisions demandées; 2° les seuls crédits expressément destinés au fonctionnement des régions qui figurent dans les lois de finances 1973 et 1974 sont les suivants :

CHAPITRES	ARTICLES	DÉSIGNATION DU BUDGET et nature des dépenses.	MONTANT	
			Loi de finances 1973.	Loi de finances 1974.
		Premier ministre :		
31-02		Missions régionales. — Indemnités (a).....	1 436 400	1 472 400
		Ministère de l'intérieur :		
34-12	50	Missions instituées auprès des préfets de région. — Frais de déplacement.....	310 300	326 200
34-16	32	Commissions de développement économique régional. — Frais de fonctionnement.	204 841	(b) Néant.
34-16	42	Conférences administratives régionales. — Frais de fonctionnement	40 382	40 382
34-16	60	Services administratifs des missions régionales. — Frais de fonctionnement.....	•	(c) 1 500 000

(a) Indemnité forfaitaire et spéciale versée par les services du Premier ministre aux chefs de mission, chargés de mission à temps plein et chargés de mission à temps partiel.

(b) Crédit annulé en 1974 par suite de la suppression des commissions de développement économique régional.

(c) Mesure nouvelle votée à la loi de finances pour 1974.

3° Les participations volontaires des conseils généraux aux dépenses des missions régionales peuvent revêtir des formes très différentes : versement d'un fonds de concours au budget du département chef-lieu, rémunération ou mise à disposition de personnel, prise en charge directe de certaines dépenses ou prestations de service par le budget départemental, etc. Il apparaît très difficile dans ces conditions d'établir le montant de ces participations. D'autre part, outre qu'un tel renseignement ne pourrait être obtenu qu'à partir d'une enquête détaillée auprès de l'ensemble des départements, il est à craindre que les éléments qui pourraient être recueillis s'avèrent peu significatifs et malaisément exploitables, en raison des modalités diverses d'imputation de ces dépenses dans les budgets départementaux; 4° le contenu des lois de finances ne permet pas de préciser le montant des crédits de fonctionnement d'une région déterminée. En effet, même pour les dotations individualisées en faveur des régions, les inscriptions budgétaires sont toujours globales et ne comportent pas de ventilation par circonscription régionale. Quant à la participation des conseils généraux aux dépenses de la mission régionale d'Auvergne, sa détermination soulève les difficultés exposées au paragraphe 3° ci-dessus.

Moires et conseillers municipaux (saliés : octroi de journées de dégageant prises sur leur temps de travail, pour accomplir leurs fonctions).

8637. — 23 février 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires et conseillers municipaux exerçant une activité salariée. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, les indemnités de fonctions ne couvrent pas les frais correspondant aux absences non rémunérées. Certains maires sont obligés de prendre leur dégageant sur leur congé annuel pour éviter des pertes de salaire sans compter les difficultés rencontrées vis-à-vis des employeurs pour obtenir l'autorisation d'absence, leur déroulement de carrière est souvent compromis et dans certains cas des pressions sont exercées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces élus de pouvoir assurer pleinement leurs fonctions, en particulier en les faisant bénéficier des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 applicables aux fonctionnaires qui accorde une journée et demie par mois de dégageant pris sur le temps de travail et en leur accordant les dégageants nécessaires pour participer aux réunions organisées par messieurs les préfets, sous-préfets et par les syndicats, le district ou la communauté urbaine.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (1°) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 : « Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées : 1° aux fonctionnaires occupant des fonctions électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 1er (6°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959... subordonne le détachement, n'est pas réalisée ». Une interprétation libérale du mot « session » par la fonction publique permet d'englober sous ce terme les séances des commissions ou organismes divers auxquels les intéressés doivent participer à qualité. Mais aucune disposition du décret susvisé n'accorde aux fonctionnaires une journée et demie par mois de dégageant pris sur le temps de travail, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Peut-être veut-il faire allusion aux facilités résultant de la circulaire de la fonction publique du 3 octobre 1967 qui accorde aux maires et adjoints dans la mesure où les nécessités du service le permettent : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Les élus salariés du secteur privé ne bénéficient pas des mêmes avantages. Leur est applicable l'article 39 du code de l'administration communale aux termes duquel : les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. Il semble difficile d'aller au-delà des garanties et avantages déjà prévus par la loi et d'imposer à un employeur, sous peine de l'inciter à procéder à un licenciement, des absences trop fréquentes et prolongées de son personnel se consacrant à des tâches étrangères à l'entreprise. Si la législation était modifiée en ce sens, il serait en effet à craindre que les salariés du secteur privé titulaires d'un mandat municipal ou candidats à un tel mandat, n'éprouvent de réelles difficultés à trouver du travail.

Maires et adjoints (suppression du remplacement automatique d'un adjoint ordinaire, en cas de vacance, par un adjoint supplémentaire).

9957. — 2 mars 1974. — M. Plinté rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 56 du code de l'administration communale « les conseillers municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires ». Les adjoints supplémentaires sont assimilés entièrement aux adjoints ordinaires, en particulier en ce qui concerne leur désignation, leur rang et la durée de leurs fonctions. En cas de démission ou de décès d'un adjoint les précédant dans l'ordre de nomination, les adjoints supplémentaires avancent automatiquement d'un rang et prennent place au fur et à mesure des vacances qui se produisent devant eux parmi les adjoints ordinaires (Conseil d'Etat, 6 juillet 1931, 9 décembre 1932 et 27 février 1955). En vertu de cette règle un adjoint supplémentaire peut être amené à remplacer automatiquement un adjoint ordinaire en cas de décès ou de démission de celui-ci. Cette automaticité pour ce remplacement peut n'être pas souhaitable pour des raisons diverses. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du code de l'administration communale afin qu'en cas de décès ou de démission d'un adjoint ordinaire et même s'il existe un ou plusieurs adjoints supplémentaires le remplacement de l'adjoint soit effectué par l'ensemble du conseil municipal qui élirait le nouvel adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues à l'article 58 du même code.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les adjoints supplémentaires sont assimilés entièrement aux adjoints ordinaires, en particulier en ce qui concerne leur désignation, leur rang et la durée de leurs fonctions. Il convient également de souligner qu'ils sont appelés à remplir des fonctions et à assumer des responsabilités analogues à celles des adjoints réglementaires. C'est ainsi qu'en application de l'article 64 du code d'administration communale, les adjoints supplémentaires sont susceptibles de recevoir une délégation pour certaines attributions du maire au même titre que les adjoints réglementaires. En outre l'article 66 du code susvisé précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans « l'ordre des nominations », sans qu'il soit fait de distinction entre les adjoints réglementaires et supplémentaires. Les tâches qui sont confiées en vertu des dispositions précitées aux adjoints réglementaires et supplémentaires étant identiques, il serait inéquitable d'établir entre eux une discrimination qui priverait l'adjoint supplémentaire de la possibilité de prendre rang à la place de l'adjoint réglementaire, en cas de vacance du poste. Comme le conseil municipal, au demeurant, est parfaitement à même de tenir compte, lors de l'élection des adjoints supplémentaires, de l'éventualité de leur accession au rang d'adjoints réglementaires, il ne paraît pas exister de raison majeure pour reviser sur ce point les dispositions actuellement en vigueur du code de l'administration communale.

Communes (personnel, agents des communes et des établissements publics communaux de la Manche : institution d'un régime légal d'œuvres sociales).

9984. — 2 mars 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis plus de cinq ans, le fonctionnement du comité de gestion des œuvres sociales des communes et des établissements publics communaux et départementaux du département de la Manche se heurte à des difficultés dues au fait qu'aucune décision générale n'a été prise concernant le fonctionnement de tels comités. On constate qu'en cette matière règne actuellement une situation caractérisée par des différences considérables entre les départements, en ce qui concerne les avantages sociaux dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour mettre fin à ces difficultés, de prévoir l'institution d'un régime légal d'œuvres sociales pour les agents des collectivités locales, ou, en l'absence d'un tel régime, de donner toutes instructions utiles afin que puissent être prises localement certaines initiatives en vue de faire bénéficier les personnels intéressés d'avantages sociaux analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat ou les agents des établissements hospitaliers.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas l'intérêt qu'il y aurait, sur le plan des principes, à ce que tous les agents communaux puissent bénéficier d'avantages sociaux analogues, quelle que soit la commune où ils exercent leurs fonctions. Dans la pratique, il n'est pas démontré toutefois que les besoins des agents et de leurs familles soient exactement les mêmes dans les grandes agglomérations et dans les petites communes rurales. Il suffit de se référer à l'exemple des colonies de vacances pour s'en convaincre ;

de plus, certaines institutions telles que les cantines et les crèches sont en fait irréalisables dans les petites communes. Il apparaît donc qu'une solution ne peut guère être trouvée dans l'immédiat que sur le plan local ou dans le regroupement des collectivités dont les moyens propres sont insuffisants à cet égard. A défaut d'un cadre communal suffisant, c'est celui du département qui est le plus indiqué et dans ce cas le syndicat pour la gestion du personnel communal prévu par l'article 493 du code pourrait, semble-t-il, jouer le rôle nécessaire pour les communes qui lui sont affiliées. Il appartient donc au maire de dégager les solutions qui lui paraissent les plus opportunes.

JUSTICE

Immigration (statut démocratique et social des immigrés).

4353. — 1^{er} septembre 1973. — M. Ducloné fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'assassinat d'un traminot de Marseille par un dément est l'occasion, pour certaines associations et individus, de déclencher une violente campagne de haine raciale à l'égard des travailleurs immigrés, plus particulièrement à l'égard des travailleurs algériens. Cette campagne, si elle se heurte au sang-froid et au calme de la grande majorité de la population, n'en est pas moins dangereuse par les risques d'incidents et d'excès qu'elle peut provoquer. De plus, elle est illégale. En effet, la loi n° 72-546 relative à la lutte contre le racisme, dans son article 1^{er}, punit la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée ». Tout en s'inclinant devant la victime de ce meurtre, les députés communistes s'élèvent contre les campagnes racistes et contre ceux qui les inspirent et les alimentent. Il rappelle en même temps que, dans une question écrite posée à M. le ministre du travail, il soulignait la nécessité de la discussion urgente d'un statut démocratique et social des immigrés tels que le propose le parti communiste français. L'adoption d'un tel statut garantirait à tous ces travailleurs qui concourent à la production des richesses de la France, les droits démocratiques, le respect de la personnalité de chacun, l'égalité des droits sociaux et du travail, il assurerait à tous un logement décent. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas utiliser les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) de la loi contre le racisme qui permet au ministre public d'exercer son action ; 2° s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès les premiers jours de la prochaine session, la proposition de loi n° 389 portant institution d'un statut démocratique et social des immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 a modifié l'article 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881 relatif aux modalités de mise en mouvement de l'action publique en matière de diffamation ou injure raciale ; l'article 48 (6°) ancien disposait que le ministre public pouvait exercer d'office les poursuites, sans plainte préalable, lorsque de telles diffamations ou injures étaient commises envers un groupe de personnes ; l'article 5 précité a étendu cette faculté au cas où une personne est seule mise en cause. Les procureurs ont pour instructions de veiller à une stricte application de l'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 ; ils ne manquent pas de requérir l'exercice de poursuites lorsque parviennent à leur connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'article 48 (6°) de la loi du 29 juillet 1881.

Avocats (protection dans l'exercice de leurs fonctions).

8031. — 2 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une récente déclaration ministérielle et s'étonne qu'il puisse laisser discréditer la qualification professionnelle d'un avocat sous le seul prétexte de son appartenance à un grand parti politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les avocats contre ces procédés outrageants et attentatoires à la liberté du choix du défenseur.

Réponse. — Les propos rappelés par l'honorable parlementaire, qui ne mettent nullement en cause un avocat nommé désigne ne comportent au surplus aucune imputation de nature à mettre en cause sa qualification professionnelle. Il n'apparaît pas davantage qu'une atteinte quelconque ait été portée à la liberté de choix du défenseur, principe au respect duquel le Gouvernement entend veiller. Au demeurant une protection complète et efficace des avocats dans l'exercice de leurs fonctions est assurée par le statut qui leur a été donné par le législateur.

Enfants martyrs (renforcement de leur protection).

8511. — 16 février 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que la presse ne relate que trop fréquemment le cas d'enfants martyrisés par leurs parents. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il déposât devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la législation en la matière en renforçant les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11), du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Réponse. — Les crimes commis par des parents sur la personne de leurs enfants sont prévus par l'article 312 du code pénal. Ce texte dispose que les ascendants ou autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui auront commis à son encontre toute violence ou voie de fait ou qui l'auront volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens. Dans le cas contraire, la peine est la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. En outre, si les violences ou privations ont été suivies d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Enfin, si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort ou si celle-ci est résultée de violences ou privations habituellement pratiquées, même sans intention de la donner, leurs auteurs pourront être punis de la peine de mort. Il résulte, par ailleurs, de l'article 378 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 1970, que les juridictions répressives peuvent prononcer la déchéance de l'autorité parentale des pères et mères condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de leur enfant. Une telle déchéance les prive par voie de conséquence de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille. Il apparaît dans ces conditions que l'éventail des peines et mesures de sûreté prévues pour réprimer les crimes et délits de violences envers les enfants est suffisamment ouvert pour permettre aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises de punir avec la sévérité qui s'impose les agissements odieux dénoncés par l'honorable parlementaire.

Crimes et délits (recrudescence : application plus stricte des condamnations, fermeté dans leur répression).

8556 (16 février 1974) et 8962 (2 mars 1974). — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Il serait nécessaire d'obtenir plus de fermeté de la justice et une exécution rigoureuse des peines intervenues. Il signale que cette question, n° 1760, a été déposée par lui, la première fois, le 23 mars 1963 et est parue au *Journal officiel* du 27 avril 1963. Il pense que la situation ne s'est pas améliorée et qu'il convient d'agir davantage et plus fermement, dans le domaine de la prévention d'abord comme il l'a suggéré à diverses reprises à **M. le ministre de l'intérieur**, et de la répression ensuite. Il rappelle enfin que par question n° 5706, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1968, il a suggéré à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels. Mais la répression doit s'accompagner de mesures tendant, d'une part, à éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes, d'autre part, à faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays.

Réponse. — Le garde des sceaux mesure toute la gravité des problèmes posés par la recrudescence des actes de banditisme. Définissant très récemment les principes devant servir de base à une politique criminelle réaliste il a tenu à affirmer que, s'il s'imposait de poursuivre avec des moyens accrus l'effort entrepris depuis plusieurs années dans la voie de l'individualisation et de l'humanisation des sentences, il était par ailleurs nécessaire que la justice pénale maintienne une attitude rigoureuse à l'égard de certaines catégories de criminels, notamment de ceux qui se livrent aux agressions évoquées par l'honorable parlementaire. Les représentants du ministère public ont pour instructions, en cette matière particulièrement, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique avec le maximum d'efficacité ainsi que de requérir le prononcé de sanctions empreintes de fermeté, et l'étude des verdicts prononcés souverainement par les juridictions répressives, par les cours d'assises notamment, permet d'affirmer que tel est généralement le cas. Par ailleurs, la chancellerie, comme l'ensemble des autorités judiciaires, sont conscientes, selon le souhait formulé par l'honorable parlementaire, qu'il convient de limiter au maximum les détentions provisoires, en nombre et en durée, et d'assurer aux

condamnés, quelle que soit l'infraction dont ils se sont rendus coupables, les meilleures chances possibles d'une réinsertion sociale véritable. C'est pourquoi un effort particulier est entrepris, en ce sens, dans l'application individualisée, mais jamais « automatique », d'institutions nouvelles votées à cette fin par le législateur, tels le contrôle judiciaire, la réduction de peine ou la semi-liberté, ou dans l'utilisation de la libération conditionnelle, récemment aménagée par la loi du 29 décembre 1972, qui constitue un élément important du traitement pénal, spécialement des condamnés à une longue peine, en permettant d'aménager, sous le contrôle du juge de l'application des peines, une période de transition entre leur vie carcérale et leur libération définitive.

Procès (entraves relevées à la publicité des débats judiciaires).

3602. 23 février 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un certain nombre d'exemples d'entraves à la publicité des débats judiciaires ont été rapportés par la presse au cours des dernières semaines. Il a été fait état, notamment, de l'occupation par des fonctionnaires, avant l'ouverture de l'audience, des places réservées au public ; dans un autre cas, l'identité des assistants a été relevée. Il lui demande : 1° si ces pratiques dissuasives lui paraissent conformes au caractère démocratique de notre justice, rendue « au nom du peuple français » et donc en sa présence, sauf dispositions contraires expresses ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour empêcher que les faits relatés ci-dessus se renouvellent.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités judiciaires s'attachent à ce que la règle du libre accès du public dans les salles d'audience, conséquence nécessaire du principe de la publicité des débats, soit scrupuleusement observée ; il est donc exclu que les places réservées au public puissent, avant l'ouverture de l'audience, être occupées par des fonctionnaires ; en revanche, il n'est pas impossible que certains agents de l'Etat, lorsqu'un procès présente pour eux un intérêt particulier, au plan professionnel ou syndical par exemple, prennent personnellement l'initiative, n'étant pas en service, d'assister aux débats. Par ailleurs, l'exigüité de certaines salles d'audience est telle que, à titre tout à fait exceptionnel, et pour des affaires d'une ampleur particulière, des directives puissent être données pour, une fois occupées les places qui ont été laissées à la disposition du public, réserver l'accès des lieux aux personnes directement concernées par le procès, prévenus, parties civiles, avocats, témoins, et aux journalistes. Il est alors nécessaire de s'assurer de l'identité et de la qualité des personnes qui souhaitent pénétrer dans la salle d'audience. Dans cette hypothèse les représentants de la presse, dont la présence réalise de la façon la plus efficace la publicité des débats, sont toujours au nombre des personnes bénéficiant d'une priorité d'accès.

Transports routiers (fiche d'aptitude à la conduite établie par des médecins à l'encontre d'un salarié chauffeur de poids lourds à la suite d'un alcootest effectué hors de la période de conduite).

9052. — 2 mars 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : un salarié chauffeur de véhicules poids lourd s'est rendu, en empruntant pour ce faire un transport en commun tant à l'aller qu'au retour, à une session de la commission médicale ayant épisodiquement, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à apprécier l'aptitude médicale des titulaires de permis de conduire les véhicules d'un tonnage donné ; la visite médicale correspondante subie par l'intéressé n'a donné lieu à aucune objection. Toutefois, à l'issue de cette visite le praticien a fait subir à ce chauffeur l'épreuve de l'alcootest qui s'est avérée positive (l'intéressé ayant pris en compagnie d'amis quelques consommations dans un débit de boissons voisin en attendant de subir la visite médicale à laquelle il était convoqué). A la suite de ces opérations, l'employeur a reçu une « fiche d'aptitude signée par deux médecins assermentés lui signifiant que le salarié considéré était « atteint d'une inaptitude à la conduite des véhicules automobiles de la catégorie B, C, E, classe IV, motif : alcootest positif ce jour ». Il lui demande si un praticien peut, dans les conditions ci-dessus relatées prononcer l'inaptitude d'un citoyen à la conduite de certains véhicules. Transposant le cas donné sur un plan général, il lui souligne qu'une singulière atteinte est susceptible d'être en la circonstance portée aux droits individuels les plus élémentaires d'un citoyen hors de tout contrôle du pouvoir judiciaire, car si la réglementation en vigueur prohibe la conduite en état d'ivresse qui est susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire, elle ne pose pas pour autant qu'un citoyen ayant, hors la conduite de tout véhicule et durant ses loisirs, consommé des boissons alcooliques, est susceptible d'être frappé par l'effet d'un simple avis médical d'une sanction identique à celle dont le prononcé ne saurait à bon droit émaner que de l'autorité ; sur ce point, il est fait observer que l'inaptitude invoquée par le praticien si elle ne se traduit pas à vrai dire par un retrait de permis, dégage par contre un effet pratique identique à celui résultant

tant du classique retrait de permis. Il lui demande quelles considérations de fait et de droit appellent de sa part les faits ci-dessus rapportés.

Réponse. — Le garde des sceaux observe que le document dont il est fait état dans la question écrite a été établi et adressé à l'employeur de l'intéressé à l'occasion de l'accomplissement de l'une des formalités administratives prévues pour la prorogation des permis de conduire. Dès lors, M. le ministre de l'intérieur est seul en mesure de renseigner l'honorable parlementaire sur la nature et le bien-fondé de la décision critiquée.

Commerçants et artisans (loi d'amnistie).

9185. — 9 mars 1974. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, à la suite du vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi accordant l'amnistie aux commerçants et artisans, qui ont été condamnés, ou qui sont susceptibles de l'être prochainement.

Réponse. — Le Parlement s'est soucié, en temps opportun, de faire preuve de bienveillance à l'égard de certains commerçants et artisans ayant commis des infractions en relation avec des conflits professionnels, puisqu'une large amnistie leur a été accordée par la loi n° 72-1127 du 21 décembre 1972. Le Gouvernement ne saurait donc envisager, moins de deux ans après le vote de cette loi, de proposer de nouvelles mesures d'indulgence en faveur de ces mêmes catégories sociales.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Presse (hebdomadaire « La Marseillaise de l'Essonne » : retards dans son acheminement).

8500. — 16 février 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés d'acheminement rencontrées dans la diffusion de l'hebdomadaire *La Marseillaise de l'Essonne*. Ce journal subit de fréquents retards. Ainsi, l'ensemble des éditions locales du numéro 1505 du 18 décembre 1973 n'est arrivé chez les dépositaires et les abonnés que le 24 décembre; l'édition Arpajon du numéro 1509 du 15 janvier 1974 est parvenu avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux services concernés les moyens d'assurer un acheminement régulier de la presse locale.

Réponse. — En période d'exploitation normale, les exemplaires de *La Marseillaise de l'Essonne* déposés à la recette principale des postes de Melun doivent être distribués le lendemain du jour de dépôt (dimanche et jours fériés exceptés). De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que durant les mois de décembre 1973 et janvier 1974 les numéros de cet hebdomadaire ont été remis au service postal soit le mercredi, soit le jeudi en fin d'après-midi, alors que la date imprimée sur cette publication est celle du mardi.

Dans ces conditions la distribution n'a pu s'effectuer que le jeudi ou le vendredi, selon le cas. En ce qui concerne les exemplaires du numéro en date du 18 décembre 1973, ils ont été déposés le mercredi 19 et leur remise aux abonnés aurait dû intervenir le jeudi 20. L'important retard signalé par l'honorable parlementaire a été provoqué par les difficultés rencontrées dans les centres de tri du courrier chargés de l'acheminement du périodique en cause, à la suite des arrêts de travail qui se sont produits dans les services postaux et ferroviaires au cours de la semaine du 3 au 8 décembre 1973. Les perturbations provoquées par ces mouvements sociaux, survenus à une période où le trafic postal est à son plus haut niveau, ont en effet été ressenties jusqu'à la fin du mois de décembre.

Correspondance (retard dans la distribution du courrier et pertes de courrier dans le département de la Loire).

8878. — 2 mars 1974. — **M. Partrat** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreux et très importants retards interviennent de plus en plus fréquemment, depuis septembre 1973, dans la distribution du courrier du département de la Loire, ce qui entraîne notamment de grosses difficultés pour les entreprises qui perdent, de ce fait, des commandes et des marchés. Il lui signale, en outre, que depuis octobre de nombreuses pertes de courrier sont signalées. Certains de ces courriers contiennent des documents et des règlements et leur perte, est très préjudiciable aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui devient inquiétante.

Réponse. — La sécurité des envois postaux est une préoccupation constante de l'administration et tout est mis en œuvre pour éviter pertes et détériorations dans la Loire comme dans les autres départements. Les pertes d'objets de correspondance demeurent extrêmement rares compte tenu de la masse de courrier transporté par la poste. La manipulation journalière de 35 millions d'objets ne va pas sans quelque risque d'accidents ou d'incidents techniques en cours de tri, de transbordement ou de transport, mais le personnel des postes a toujours été soucieux de veiller à la sauvegarde des objets qui lui sont confiés. En ce qui concerne l'acheminement du courrier dans le département de la Loire, il est assuré dans des conditions satisfaisantes grâce à plusieurs bureaux ambulants et aux liaisons routières nocturnes qui relient Saint-Etienne et Roanne et l'escala aérienne Lyon-Bron. Cette organisation permet d'assurer un service de bonne qualité dans des conditions normales d'exploitation. Certes, des mouvements sociaux affectant soit les services postaux, soit la S. N. C. F. ou la Compagnie Air France ont pu entraîner des retards importants pendant la période de renouvellement de l'année. Sur le plan local la situation a été aggravée par une grève du personnel au centre de tri de Saint-Etienne-Gare du 30 janvier au 4 février et plus récemment, au début du mois de mars; mais il y a tout lieu de penser que la situation sera très bientôt redevenue normale.

Téléphone (zone pavillonnaire du quartier des Génévriers, à Gonesse (Val-d'Oise)).

9244. — 9 mars 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de la nouvelle zone pavillonnaire du quartier des Génévriers, à Gonesse (Val-d'Oise). En effet, cette zone n'est pas rattachée au réseau téléphonique. Or, parmi les habitants figurent des membres du personnel hospitalier de Gonesse, souvent appelés en urgence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce quartier puisse bénéficier des installations téléphoniques nécessaires dans un délai rapide.

Réponse. — L'ensemble pavillonnaire des Génévriers, à Gonesse, compte actuellement quarante-quatre demandes d'abonnement téléphonique en attente (dont treize demandes de transfert). L'aboutissement de ces demandes, dont aucune ne bénéficie d'une priorité pour la sauvegarde de la vie humaine, est lié à deux réalisations : d'une part, la mise en service de nouveaux équipements d'abonnés (le central de Gonesse n'offrant aucune disponibilité), d'autre part, la création d'une infrastructure en câbles permettant d'assurer, au sein du lotissement, les connexions au réseau national. La première réalisation interviendra à la fin du printemps avec la mise en service du central de Garges. Par contre, la seconde réalisation fait l'objet, depuis le 16 avril 1973, de pourparlers avec les services techniques municipaux de Gonesse, notamment quant à la contexture du réseau à mettre en place. Un accord étant intervenu sur ce point en début d'année, l'implantation des poteaux nécessaires pourra commencer dès que la subdivision Nord de la direction des télécommunications de Paris extra-muros aura reçu les autorisations des copropriétaires concernés. Compte tenu de l'importance des travaux à effectuer et de l'ampleur des programmes régionaux, ces travaux s'étendront jusqu'à la fin de la présente année. Toutefois, un effort particulier sera fait pour que les raccordements présentant un caractère d'urgence, notamment ceux relatifs à des demandes anciennes (déposées en 1972) reçoivent satisfaction à partir du mois de juin prochain et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Postes et télécommunications (liaisons spécialisées établies entre de gros usagers privés : publication des conditions de fonctionnement et de tarification du réseau Colisée).

9266. — 9 mars 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les nécessités commerciales et économiques actuelles ont conduit l'administration des postes et télécommunications à modifier la réglementation et la tarification des liaisons spécialisées mises à la disposition des usagers pour l'établissement de communications téléphoniques, télégraphiques ou de transmissions de données entre les différents établissements d'une même société ou de personnes morales ayant des activités complémentaires ou connexes. La circulaire d'application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 (circulaire du 10 octobre 1967) expose certaines des raisons des modifications apportées à la réglementation et à la tarification de ce service particulier. Cette circulaire indique notamment, page 144 : « Le tarif de location des circuits se situant actuellement (octobre 1967) à un niveau trop élevé par rapport au prix de revient des prestations fournies, incite les usagers importants à utiliser, pour écouler leur trafic téléphonique, le

réseau général de commutation plus qu'il ne serait économiquement convenable ; car la commutation des communications, qu'elle se fasse en manuel ou en automatique, est une opération coûteuse par les équipements supplémentaires ou les opérations qu'elle nécessite. Les décrets publiés depuis n'ont pas sensiblement modifié cette situation et les usagers importants sont conduits à rechercher, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la possibilité de constituer des réseaux de télécommunications privés utilisant des lignes du réseau général louées par l'administration. Pour favoriser la constitution de tels réseaux, les services techniques de l'administration ont entrepris l'étude et la réalisation d'un service de commutation de liaisons spécialisées, connu sous le nom de code Colisée. Or, à ce jour, l'administration n'a pas fait connaître les conditions techniques et économiques d'utilisation du service envisagé, situation qui ne permet pas aux usagers potentiels de prendre les dispositions nécessaires pour l'aménagement éventuel de leurs propres installations. Les mesures prévues étant de nature à faciliter les communications inter-établissements des usagers importants et, en conséquence, à décharger le réseau général dont la surcharge est bien connue, il serait désirable que la réglementation et la tarification applicables au service de commutation de liaisons spécialisées dit Colisée soient arrêtées dès que possible et portées officiellement à la connaissance des usagers potentiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication des conditions de fonctionnement et de tarification du réseau Colisée et pour une mise en exploitation aussi proche que possible.

Réponse. — La tarification applicable au réseau de commutation de liaisons spécialisées Colisée est actuellement à l'étude et dépendra de la structure du réseau dont l'examen est en cours. Les futurs utilisateurs seront informés en temps utile des conditions réglementaires et tarifaires de participation à ce nouveau service dont l'ouverture devrait intervenir au cours du second semestre de 1975.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés (emploi : résultats obtenus par les prospecteurs placiers de l'agence nationale pour l'emploi).

6007. — 14 novembre 1973. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il a été procédé à la désignation de prospecteurs placiers spécialisés pour les travailleurs handicapés au sein de l'agence pour l'emploi. Il lui demande s'il peut lui donner, par départements, et spécialement pour la région de Bourgogne, les résultats obtenus jusqu'à présent par ces prospecteurs placiers : nombre de demandes d'emploi faites par des handicapés et nombre de demandes satisfaites, en spécifiant s'il s'agit de handicapés mentaux ou physiques.

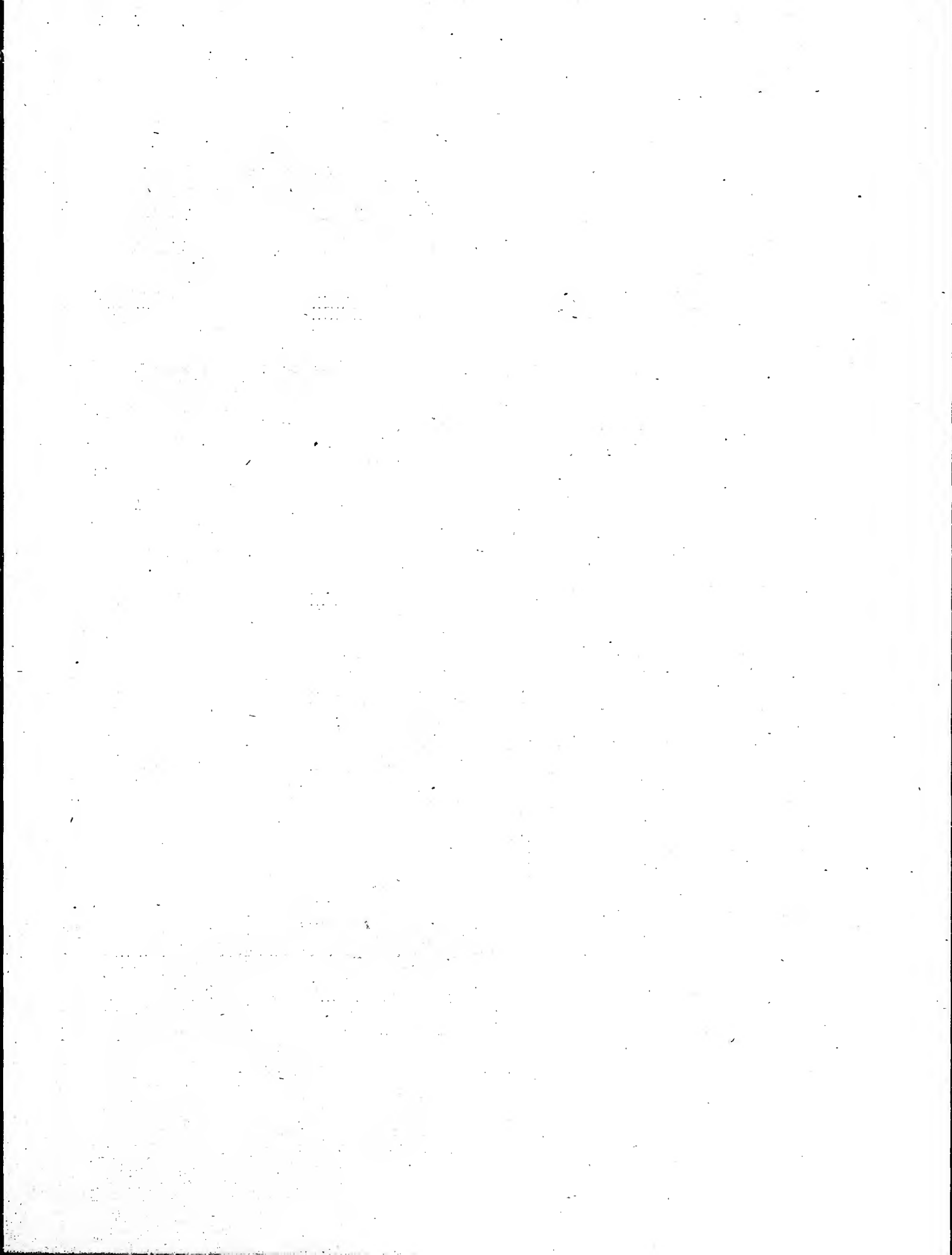
Réponse. — Les prospecteurs placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi sont à même d'orienter et de suivre, dans chaque département, l'action en vue du placement des travailleurs handicapés auquel participe l'ensemble des prospecteurs placiers des agences locales. Au cours de l'année 1973, les placements de travailleurs handicapés réalisés par l'agence se sont élevés à 7 946. En ce qui concerne les demandes d'emplois, le seul chiffre disponible se rapporte au premier semestre 1973. Le nombre de demandes enregistrées est égal à 7 104, alors que pendant cette même période 4 101 placements ont été réalisés. Il convient de souligner que les chiffres indiqués concernent uniquement des travailleurs handicapés reconnus comme tels par les commissions départementales d'orientation des infirmes. Dans la région Bourgogne, il peut être précisé qu'au cours de l'année 1973, 225 demandes d'emplois émanant de travailleurs handicapés ont été enregistrées par l'agence. Au cours de la même période, 110 placements ont été réalisés, dont 63 dans la Côte-d'Or, 31 dans la Nièvre, 11 en Saône-et-Loire et 5 dans l'Yonne. Il n'est pas possible de fournir une statistique sur la ventilation des placements suivant la nature des handicaps. Le tableau ci-dessous donne, par contre, la ventilation des placements de travailleurs handicapés par centre régional de l'agence et par département, au titre de l'année 1973.

PLACEMENTS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

C. R. A. Bordeaux.		C. R. A. Nancy.	
19 - Corrèze	10	51 - Marne	106
23 - Creuse	13	54 - Meurthe-et-Moselle	53
33 - Gironde	52	55 - Meuse	16
64 - Pyrénées-Atlantiques	46	57 - Moselle	56
87 - Haute-Vienne	93	88 - Vosges	51
40 - Landes	29	08 - Ardennes	87
17 - Charente-Maritime	26	68 - Haut-Rhin	160
24 - Dordogne	42	67 - Bas-Rhin	266
47 - Lot-et-Garonne	62	10 - Aube	36
86 - Vienne	63	52 - Haute-Marne	32
79 - Deux-Sèvres	8		
16 - Charente	»	Total	863
Total	444		
C. R. A. Dijon.		C. R. A. Nantes.	
58 - Nièvre	21	44 - Loire-Atlantique	305
71 - Saône-et-Loire	20	72 - Sarthe	138
25 - Doubs	107	49 - Maine-et-Loire	105
70 - Haute-Saône	33	37 - Indre-et-Loire	64
90 - Territoire de Belfort	57	41 - Loir-et-Cher	25
21 - Côte-d'Or	71	45 - Loiret	87
39 - Jura	65	18 - Cher	14
89 - Yonne	1	23 - Eure-et-Loir	17
		36 - Indre	6
		53 - Mayenne	8
		85 - Vendée	5
Total	375	Total	774
C. R. A. Lille.		C. R. A. Paris.	
59 - Nord	502	75 - Paris	426
62 - Pas-de-Calais	185	77 - Seine-et-Marne	92
02 - Aisne	25	78 - Yvelines	109
60 - Oise	59	91 - Essonne	93
80 - Somme	90	92 - Hauts-de-Seine	225
Total	861	93 - Seine-Saint-Denis	235
C. R. A. Lyon.		94 - Val-de-Marne	225
01 - Ain	18	95 - Val-d'Oise	183
03 - Allier	22	76 - Seine-Maritime	329
38 - Isère	24	27 - Eure	49
42 - Loire	145	Total	1 966
69 - Rhône	282		
73 - Savoie	27		
63 - Puy-de-Dôme	58		
15 - Cantal	6		
43 - Haute-Loire	45		
07 - Ardèche	39		
26 - Drôme	28		
74 - Haute-Savoie	145		
Total	840		
C. R. A. Marseille.		C. R. A. Rennes.	
06 - Alpes-Maritimes	234	14 - Calvados	103
13 - Bouches-du-Rhône	444	56 - Morbihan	25
30 - Gard	162	50 - Manche	80
34 - Hérault	90	22 - Côtes-du-Nord	69
48 - Lozère	12	29 - Finistère	32
83 - Var	118	61 - Orne	87
84 - Vaucluse	67	35 - Ille-et-Vilaine	46
66 - Pyrénées-Orientales	5	Total	442
11 - Aude	4		
04 - Alpes-de-Haute-Provence	»		
05 - Hautes-Alpes	25		
20 - Corse	»		
Total	1 861		
		C. R. A. Toulouse.	
		31 - Haute-Garonne	106
		46 - Lot	33
		81 - Tarn	39
		12 - Aveyron	23
		82 - Tarn-et-Garonne	15
		09 - Ariège	1
		32 - Gers	2
		65 - Hautes-Pyrénées	1
		Total	220

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral de la séance du 4 avril 1974 ainsi que les questions écrites et les réponses.

Le deuxième cahier comprendra les listes de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Séance du Jeudi 4 Avril 1974.

(Deuxième cahier.)

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Justice (organisation :
valeur des reproductions photographiques des copies).

8849. — 2 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la justice que si les copies ne sont pas admises en justice comme ayant une valeur probante absolue elles sont cependant considérées comme représentant un commencement de preuve. Il lui demande si les particuliers, les sociétés et les administrations publiques peuvent détruire les copies de lettres ou d'autres documents obtenus grâce à l'utilisation d'un carbone afin de les remplacer par des copies obtenues par un procédé photographique (film ou microfilm) de telle sorte que ces copies photographiques soient également admises comme ayant la même valeur de commencement de preuve en justice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 11 du code du commerce qui dispose, en particulier, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées, doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans) par un alinéa ainsi rédigé : « Les copies de lettres mentionnées ci-dessus peuvent être détruites après avoir été reproduites et conservées durant ce même délai sous forme de reproductions photographiques ou de microfilms ».

Aérodromes (nuisances causées par les atterrissages
sur l'aérodrome de Nice).

8854. — 2 mars 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse donnée à sa question n° 4495 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 19 janvier 1974) relative au survol à basse altitude de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, M. Cornut-Gentile fait observer à M. le ministre des transports que les solutions qu'il envisage sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés. En effet, les survols d'Antibes se poursuivent et dans des conditions qui infirment les assurances données dans la réponse précitée. D'autre part, les habitants de l'agglomération ne comprennent pas que l'administration s'en tienne à un projet qui ne diminuera en rien les nuisances qu'ils subissent déjà

et qui iront en s'accroissant avec l'augmentation prévisible du trafic, alors qu'une autre solution est possible qui réduirait largement ces inconvénients sans entraîner de risques particuliers pour la navigation aérienne. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire étudier la solution qui consisterait dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise du Fort-Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important, surtout s'il en était tenu compte pour l'orientation des nouvelles pistes qu'il est prévu de construire à Nice en emprise sur la mer.

Calamités agricoles (classement des communes de la zone maraîchère du Gard atteintes par la tempête du 6 février 1974 comme « communes sinistrées »).

8860. — 2 mars 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la tempête du 6 février 1974, accompagnée d'une violente tornade, a provoqué l'écrasement et la destruction — plastique et armatures — des grands tunnels utilisés pour la production des cultures sous abri dans la zone maraîchère d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard) causant des dégâts d'une importance considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés, les communes devant être classées « communes sinistrées ».

Prix agricoles (report de leur fixation pour 1974
par le conseil des ministres européens).

8862. — 2 mars 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences extrêmement graves de la décision prise par le conseil des ministres européens de reporter la fixation des prix agricoles pour 1974. Cette décision et l'opinion des ministres qui laisse craindre la fixation de prix agricoles bien en deçà de la hausse des coûts de production, vont à l'encontre des aspirations exprimées avec force ces jours-ci par les paysans français. Elle va particulièrement se répercuter sur la situation de l'élevage, dont la crise, provoquée par les importations inconsidérées ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette crise, notamment avec l'achat par l'O. N. I. B. E. V. aux prix de 1972 de quantités suffisantes de viandes afin de dégager le marché, la suppression de la T. V. A., le moralisme des prêts aux éleveurs et plus généralement de prendre des dispositions pour que les prix agricoles correspondent aux coûts de production.

Vétérinaires (contestations des résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires).

8875. — 2 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires pour l'année 1973 auraient donné lieu à des contestations particulièrement nombreuses. Il lui demande dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et, en cas de réponse affirmative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête sur le bien-fondé de ces contestations.

Vin (demandes de classement en vins de pays à délimitation géographique).

8880. — 2 mars 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dossiers de demande de classement en vins de pays à délimitation géographique. Par arrêté du 25 janvier 1974, certains dossiers ont été acceptés, alors que d'autres ont été ajournés. Il lui demande quels sont les critères exacts qui ont été employés pour déterminer ces acceptations ou ces ajournements. Il lui fait part de son inquiétude concernant la lenteur de ces décisions qui ne permettent pas, contrairement à ce qui avait été promis publiquement, de remplacer rapidement et efficacement les A.O.S. par des vins de pays de qualité. Il lui demande enfin dans quels délais les dossiers en instance seront à nouveau examinés et la date où sera prise une décision juste et définitive.

Vin (possibilité pour les sociétés coopératives agricoles dérogeant au principe de l'exclusivisme de bénéficier de la capsule congé avec la mention « producteur »).

8881. — 2 mars 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 27 juin 1972 apporte aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de déroger au principe de l'exclusivisme pour au plus 20 p. 100 de leur activité. Que, par contre, en ce qui concerne les S.C.A. de vinification le service des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture et le service des impôts indirects dépendant du ministère des finances, refusent systématiquement le bénéfice de la capsule congé avec la mention « producteur » et les étiquettes avec la mention « mise en bouteilles par le producteur » aux sociétés coopératives agricoles de vinification qui veulent bénéficier de leur nouveau statut en ce qui concerne cette règle dérogatoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les positions de ses services, afin que les S.C.A. de l'espèce puissent bénéficier de la capsule congé producteur et pouvoir continuer à mentionner sur leurs étiquettes la mention « mise en bouteilles par les producteurs » bien que dérogeant à la règle de l'exclusivisme, dans la limite de 20 p. 100 étant spécifié que les achats à des non-coopérateurs sont des achats exceptionnels et s'adressent à des qualités similaires et sont simplement destinés à maintenir un courant de cession en cas d'insuffisance de production.

Successions (bien-fondé de l'intervention du géomètre dans une affaire d'héritage de biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement).

8916. — 2 mars 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les faits suivants. Une personne ayant hérité de certains biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement et demandant à son notaire de lui établir l'attestation de propriété et la déclaration de succession, se voit opposer le refus du géomètre chargé des opérations de remembrement sous prétexte que les documents demandés en peuvent être établis avant la publicité hypothécaire. Il lui demande s'il peut lui préciser la réglementation qui fonde en droit l'intervention de ce géomètre dans une opération de mutation à titre gratuit.

Assurance maladie (régime agricole : modification de la réglementation relative au ticket modérateur).

8918. — 2 mars 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne qu'alors qu'auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une

incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M.S.A.

Zones de montagne (attribution des primes à la vache aux petits exploitants).

8920. — 2 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U.G.B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il lui souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueront pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de chose en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

Vin (alcool pur employé pour l'élaboration des vins doux naturels).

8925. — 2 mars 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'élaboration des vins doux naturels nécessite l'emploi d'alcool très pur. Il lui demande combien d'hectolitres d'alcool pur ont été utilisés pour muter les vins doux naturels au cours de chacune des quatorze récoltes de 1959 à 1973.

Elevage (prime de la « vache tondeuse »).

8926. — 2 mars 1974. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que ses services ont institué une prime dite de la « vache tondeuse ». Il lui demande combien de primes de cette sorte ont été attribuées dans chacun des départements français concernés depuis qu'elle a été instituée.

Marine marchande (maintien en service du paquebot « France »).

8927. — 2 mars 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces de vente ou de désarmement du paquebot *France*. Bien que cette nouvelle ait fait l'objet d'un démenti de la part de la Compagnie générale maritime, le président directeur général de cette compagnie a néanmoins déclaré que « le problème du *France* devrait trouver une solution soit cette année, soit l'année prochaine ». Différents paquebots ont disparu ces dernières années de notre flotte nationale. La situation de l'emploi dans le secteur de la marine marchande est, de ce fait, extrêmement difficile. L'arrêt d'exploitation de *France* entraînerait la perte directe d'environ 3.000 emplois. Le reclassement de ces personnels navigant ou sédentaire, dans des conditions professionnelles équivalentes serait impossible d'autant plus qu'aucune construction de nouveaux navires n'est prévue. D'autres secteurs de l'économie de la région du Havre se trouveraient de plus affectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation du paquebot *France* et s'il n'entend pas faire participer les organisations syndicales des personnels à la recherche de solutions permettant le maintien en service de l'élément le plus prestigieux de la flotte française.

Transports en commun (amélioration dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de la Seine-et-Oise).

8928. — 2 mars 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que supportent de nombreuses familles habitant dans les communes du Val-de-Marne issues de l'ancien département de Seine-et-Oise, en raison de l'insuffisance et du coût des transports en commun. Cette région qui compte aujourd'hui près de 200.000 habitants est en effet caractérisée par une urbanisation accélérée, contrastant avec la stagnation du nombre d'emplois offerts à une population active en croissance rapide, et marquée par d'importants retards dans la réalisation des équipements publics indispensables. Les habitants sont en conséquence contraints à de nombreux déplacements tant pour se rendre à leur travail que pour utiliser les équipements publics qui se trouvent éloignés de leur résidence. Ces déplacements sont rendus particulièrement difficiles par l'insuffisance des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule individuel ne peut être évitée pour de nombreuses liaisons interlocales ou même sur

les liaisons principales où le service n'est assuré que pendant les heures de pointe. Or l'augmentation du prix de l'essence aggrave considérablement le coût de l'utilisation d'un véhicule individuel et pénalise ainsi particulièrement les habitants de ce secteur. Tous ces éléments plaident en faveur d'un renforcement immédiat du service public des transports par l'application de mesures proposées depuis longtemps par les élus locaux et réclamées aujourd'hui avec force par les usagers. Les sociétés privées qui ont un quasi monopole sur les lignes d'autobus de cette région viennent au contraire d'augmenter leurs tarifs de 15 p. 100 et de décider la suppression immédiate d'un certain nombre de services sans consultation préalable des élus locaux. Les maires et les conseillers généraux communistes demandent pour leur part l'application d'un plan d'urgence fondé sur les principes suivants : 1° extension d'un réseau d'autobus de la R.A.T.P. à l'ensemble du secteur, la qualité d'un service public ne pouvant être subordonnée aux impératifs de profit de sociétés privées ; 2° création immédiate de nouvelles liaisons par autobus entre les différents secteurs, les gares S.N.C.F. et R.E.R., et les grands équipements (préfecture, hôpitaux, Université) ; 3° amélioration des correspondances entre le réseau ferré et les autobus ; 4° augmentation du nombre de rames entre Villiers-sur-Marne et Paris-Est et entre Boissy-Saint-Léger et la Nation ; 5° ouverture aux voyageurs de la ligne de la grande ceinture (Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes, Sucy, Chennevières) ; 6° prolongation de la ligne de métro n° 8, vers Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ; 7° ouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions compte tenu de l'urgence des mesures qu'appelle la situation particulière qui vient d'être exposée.

S.N.C.F. (personnel : revendications des employés de certaines gares de l'Essonne).

8949. — 2 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le bien-fondé des mouvements revendicatifs des personnels de la S.N.C.F. employés dans les gares de Savigny-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Juvisy-sur-Orge (Essonne). Les congés et les temps de repos dus à ces travailleurs ne leur sont souvent pas accordés à cause du manque d'effectifs. Alors que chaque employé a eu droit à vingt-huit jours de congés pour l'année 1973 à la gare de Juvisy-sur-Orge, la moyenne des jours de congé accordés a été de 20,85 par employé. Pour cette seule gare, le retard ainsi accumulé correspond à quelque 2.000 journées de congé. Aux jours de congé doivent s'ajouter les jours de repos octroyés en fonction de la durée des semaines de travail imposées par les rotations. Alors que le total annuel moyen de ces jours de repos est de 94 par travailleur, à Juvisy la moyenne a été de 91,64 pour l'année 1973. Le 13 février 1974, les cheminots ont cessé le travail pour obtenir réparation de cette injustice. Leur mouvement de grève a été suivi à 80 p. 100. Or, les grévistes sont menacés de sanction. Une procédure dite de « demande d'explications écrites » est engagée à leur encontre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à toutes les pressions qui portent atteinte à l'exercice du droit de grève des cheminots ; 2° pour que les personnels des gares de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Savigny-sur-Orge puissent bénéficier des reliquats de congés et de repos auxquels ils ont droit ; 3° pour favoriser l'embauche du personnel nécessaire à l'accroissement des besoins du transport ferroviaire dans le département de l'Essonne ; 4° pour assurer le retour effectif à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, sans diminution de salaire, en 1974, ce qui devra porter la moyenne annuelle des jours de repos à 104 par employé.

Accidents du travail (extension de la loi protégeant les personnes non salariées de l'agriculture aux départements d'outre-mer).

8958. — 2 mars 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la loi du 22 décembre 1966 relative à la couverture des accidents et des maladies professionnelles de personnes non salariées de l'agriculture. Dans l'affirmative il aimerait connaître le délai nécessaire à cette extension.

Exploitations agricoles (possibilité d'annuler un compromis de vente, l'acquéreur n'ayant pas obtenu l'autorisation de cumul nécessaire à une exploitation directe).

8981. — 2 mars 1974. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une vente est réalisée entre le propriétaire d'un domaine rural et l'acquéreur de ce domaine. Cet acquéreur ne réalise l'opération que parce qu'il a l'intention d'exploiter personnellement. Les démarches faites pour obtenir les autorisations de cumul auprès de l'autorité compétente aboutissent à un refus d'autorisation. Le vendeur, malgré cela,

exige que la vente sorte à effet et soit constatée par acte authentique. Il prend état pour justifier sa prétention de ce que la condition d'autorisation des cumuls n'a pas été insérée dans le compromis de vente. Il lui demande si cette circonstance est suffisante pour justifier la prétention du vendeur alors qu'il est établi, d'une part, que le vendeur savait que l'acquisition était faite pour exploiter et que, d'autre part, le notaire a déclaré qu'il faisait, avec le vendeur, son affaire personnelle de l'octroi de l'autorisation.

Accidents du travail (taux excessif des cotisations dues par les C.U.M.A. pour leur personnel salarié).

9000. — 2 mars 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1973 fixant le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cet arrêté a eu pour conséquence de majorer très considérablement le taux des cotisations versées par les C.U.M.A. employant un personnel salarié, sans que les garanties offertes paraissent plus étendues ou plus complètes que précédemment. Or, cette majoration varie suivant les cas de 40 p. 100 à 250 p. 100. Cet arrêté pénalise très lourdement les C.U.M.A., et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de le modifier pour réduire la charge qui se trouve ainsi injustement imposée aux C.U.M.A.

Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).

9005. — 2 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

Transports scolaires et ouvriers (octroi de bons de carburant détaxé).

9031. — 2 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des ramassages scolaires et ouvriers. Du fait de l'augmentation du prix des carburants, les entreprises qui assurent ces services augmentent le coût de leurs billets ou cartes de transport. Ainsi, c'est encore une fois l'utilisateur qui doit supporter cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, comme cela se fait en agriculture, l'attribution de bons de carburant détaxé pour les transports ouvriers et scolaires, ainsi que pour les communes ou départements qui effectuent à l'aide de leur propre matériel les ramassages scolaires.

Accidents du travail (protection des agriculteurs retraités ayant cessé toute activité professionnelle et ayant un accident de vie privée).

9042. — 2 mars 1974. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, lors de l'institution, par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des personnes non salariées de l'agriculture, il a été admis que les bailleurs à métayage, qu'ils participent ou non aux travaux agricoles dans leur exploitation, étaient, pour l'application de la nouvelle loi, assimilés à des chefs d'exploitation, et par conséquent, compris dans le champ d'application du régime. Ce dernier ne couvrant pas les conséquences des accidents, qu'ils soient professionnels ou de la vie privée, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. En principe, doivent être obligatoirement assurées à ce dernier régime les personnes qui rentrent dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie. Toutefois, en ce qui concerne les personnes retraitées visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, il n'y a obligation de contracter un contrat d'assurance contre les accidents que si elles participent à la mise en valeur de l'exploitation. Pour les agriculteurs retraités, qui ont cessé toute activité professionnelle, il a été admis qu'ils étaient couverts au titre des accidents de la vie privée — et ceci à titre exceptionnel — par le régime d'assurance maladie institué en 1961. L'application combinée de ces dispositions, dans le cas d'une personne qui a, à la fois, la qualité de bailleur à métayage, ne participant pas aux travaux dans son exploitation et celle de retraitée aboutit à priver l'intéressée, dans le cas où elle est victime d'un accident de la vie privée, de toute possibilité de prise

en charge de cet accident. Etant bailleresse à métagage, elle est assimilée à un chef d'exploitation et c'est en qualité « d'active » qu'elle relève du régime obligatoire d'assurance maladie. Elle ne peut dès lors prétendre à la couverture, au titre de ce régime, d'un accident de la vie privée. D'autre part, ne participant pas aux travaux dans son exploitation, elle est exclue du régime obligatoire d'assurance contre les accidents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, à la lumière de ce cas particulier, de revoir cette législation et de prévoir les modifications qui pourraient lui être apportées pour que, dans un cas de ce genre, les frais consécutifs à l'accident de la vie privée puissent être pris en charge par l'un ou l'autre régime.

Transports maritimes (personnels du nouveau holding Compagnie générale maritime: émotion suscitée par les modifications de politique des compagnies de navigation).

9107. — 2 mars 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la profonde émotion qui se fait jour parmi les personnels des compagnies de navigation Messageries maritimes, Transatlantique et Transméditerranée intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime à la suite d'informations relatives à la révision fondamentale de la politique poursuivie à ce jour par ces sociétés. Emotion partagée par l'ensemble des populations de nos villes maritimes. Cette révision aurait notamment pour objet : le retrait à court terme du paquebot France ; la réduction très importante de l'activité de la compagnie Transméditerranée (vente du Napoléon et d'un ou deux cargos) ; la transformation de la flotte des Messageries maritimes, qui entraînerait une réduction importante des navires classiques. Cela en un moment où la part de notre pavillon dans le commerce maritime est notablement insuffisante. D'autre part, de telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir de sérieuses répercussions dans le domaine de l'emploi, à savoir : 1.400 licenciements parmi le personnel sédentaire sur un effectif actuel de 2.700 salariés ; 2.200 licenciements parmi le personnel navigant sur un total actuel de 6.700 navigants. Il s'élève contre le secret qui entoure une telle opération, en violation, d'une part, de la loi du 23 février 1948 qui fait obligation de consulter le conseil supérieur de la marine marchande pour toute décision grave entraînant création ou suppression de ligne intéressant l'intérêt national, d'autre part, de l'ordonnance de 1945 sur les comités d'entreprise qui fait devoir à l'employeur d'informer le comité de tout projet pouvant entraîner des répercussions économiques graves sur l'entreprise et des licenciements. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas infirmer de telles nouvelles alarmantes ; 2° s'il n'entend pas s'opposer à toute nouvelle vente de navires et par cela même œuvrer au maintien de l'emploi ; 3° s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une réorganisation interne de faire en sorte que celle-ci porte essentiellement vers un développement de notre potentiel maritime tenant compte du fait que notre commerce extérieur est assuré pour la plus grande part sous pavillon étranger.

Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulzac).

9109. — 2 mars 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-poste sur la zone industrielle de Périgueux-Boulzac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé ; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret portant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1^{er} juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 a conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme) ; 3° que l'imprimerie ayant absorbé les fabrications de l'atelier général du timbre-quittance, les ouvrières et ouvriers d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière ; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes débouchés dans leur carrière ; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de technicité s'élevant à 90 francs ; 6° que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hygiène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliqué comme cela se fait déjà dans les services ambulants, centre de tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulzac soient satisfaites dans les meilleurs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Permis de conduire (création d'un permis spécial pour les conducteurs de cyclomoteurs).

8027. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les statistiques apportent la triste démonstration que c'est dans les villes que l'on déplore le plus grand nombre d'accidents corporels graves et que ce sont les conducteurs des deux-roues qui sont les plus louchés. Il constate que l'article R. 124 du code de la route, qui détermine les catégories de permis de conduire, n'en prévoit pas pour les cyclomoteurs dont la définition est donnée à l'article R. 188 dudit code. Il note, en outre, que l'article R. 200-1 de ce code fixe à quatorze ans l'âge à partir duquel il est permis de conduire un cyclomoteur. Or, il est un fait d'expérience quotidienne que de plus en plus nombreux sont les jeunes qui utilisent des cyclomoteurs pour leurs déplacements. C'est pourquoi il lui demande, pour la sécurité des usagers de la route et pour la tranquillité des familles, s'il n'envisage pas d'étendre aux conducteurs de cyclomoteurs les dispositions de l'article R. 186 du code de la route qui prévoient l'obligation d'être possesseur d'un permis de conduire spécial, catégorie A1, certifiant que les conducteurs ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière.

Baux de locaux d'habitation (hausse excessive des charges locatives).

8035. — 2 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la situation faite aux locataires des immeubles collectifs à la suite de la hausse importante des charges de chauffage consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers. Dans plusieurs groupes, une hausse de 25 p. 100 a déjà été enregistrée ; dans d'autres cas — c'est le cas des groupes gérés par le « Logement français » — elle atteindra 60 p. 100 à partir du 1^{er} février, sans compter une augmentation de 12 p. 100 sur les provisions d'eau chaude. D'autre part, ces charges incombent dans leur totalité aux locataires, leur montant n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part, dès le 1^{er} juillet 1974 date à laquelle les dispositions de blocage présentement en vigueur prendront fin, les loyers se verront à nouveau majorés de 10 p. 100. Cette situation, aggravée par la hausse incessante des prix à la consommation, va peser lourdement sur les conditions de vie des couches les plus défavorisées dont le pouvoir d'achat se dégrade de jour en jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre, en liaison avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre un terme à cette nouvelle croissance des charges locatives déjà insupportables pour les familles.

Société nationale des chemins de fer français (conférences régionales d'usagers).

8049. — 2 février 1974. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre des transports sa question du 28 juin 1973 par laquelle il lui demandait s'il n'estimait pas souhaitable que la Société nationale des chemins de fer français, mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'électricité et Gaz de France. Par une réponse du 29 septembre dernier, M. le ministre lui avait fait connaître qu'au niveau régional une concertation de même nature ne peut « être envisagée avant la mise en place des nouvelles institutions régionales ». Ces institutions régionales étant maintenant installées, il lui demande quelles instructions ont été données aux préfets de région pour assurer la concertation demandée.

Routes (Ardèche : créations ou améliorations réalisées ou en projet).

8060. — 2 février 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération et jusqu'à la fin du V^e Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports de voyageurs et marchandises

(S. N. C. F. et chemins de fer secondaires); 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI^e et VII^e Plans; 3° pour chacune de ces opérations, le montant total des dépenses consenties et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, le département de l'Ardèche, d'autre part.

*Pêche (fabrication des filets :
garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

8099. — 2 février 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que la raréfaction des matières synthétiques indispensables à la fabrication des filets utilisés par les marins pêcheurs professionnels risque de paralyser à bref délai l'activité de l'industrie de la pêche. Il lui demande si, en considération du fait que les matières synthétiques utilisées pour la fabrication de ces matériels ne représentent guère que deux mille tonnes par an, il ne lui paraîtrait pas indispensable d'accorder à ce secteur d'activité une garantie d'approvisionnement sous forme d'un contingent provisoire.

*Hôpitaux psychiatriques (hôpital de Lannemezan :
insuffisance des effectifs de personnel).*

8119. — 2 février 1974. — M. Guerin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan. Le manque d'effectifs dans les services médicaux est de cinquante-trois infirmiers, soixante-quatorze infirmières. Ces calculs ont été faits d'après les normes statutaires vieilles de dix-huit ans. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier d'urgence à une situation préjudiciable aux malades et qui impose des conditions de travail inadmissibles au personnel.

*Santé scolaire (Allier : dégradation du service
par suite d'une diminution des effectifs).*

8124. — 2 février 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact : 1° alors qu'en 1964-1965, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique, il y avait en Allier, pour 57 000 élèves, neuf médecins, treize assistantes sociales et sept infirmières; en 1972-1973, pour un effectif de 78 727 élèves (moins Vichy autonome : 2 092 élèves), il n'y a plus que huit médecins et demi (un demi-poste de médecin vacataire), huit assistantes sociales et un vacataire, quatre infirmières et une vacataire, deux adjoints et deux secrétaires vacataires; 2° qu'au mois de mars 1974, le demi-poste de médecin vacataire ne sera plus pourvu et qu'un médecin partira à la retraite (Saint-Pourçain). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de santé scolaire assure une réelle prévention médicale et sociale en matière scolaire, conformément aux instructions de juin 1969 signées par les responsables de l'éducation nationale et de la santé publique qui prévoient, pour un secteur de 6 000 élèves, une équipe sociale et médicale travaillant selon sa spécialité au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Garages (application du blocage des loyers).

8847. — 2 mars 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 précise expressément que le blocage des loyers qu'il institue jusqu'au 1^{er} juillet 1974 s'applique « aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires » des locaux d'habitation, professionnels ou mixtes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui habite un appartement dont elle est propriétaire dans un immeuble qui ne possède pas de garages. De ce fait, elle est locataire, auprès d'un propriétaire particulier, d'un box privatif. Ledit garage est clos au moyen d'un rideau de fer. Donnant un sens restrictif au mot « accessoire » figurant dans le texte précité, son propriétaire considère que le blocage des loyers ne s'applique pas à son garage. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, tel est bien le sens qu'il convient de donner à l'article 57 de la loi de finances pour 1974.

*Rentes viagères (hausse du taux de l'intérêt
versé par la caisse des dépôts et consignations).*

8848. — 2 mars 1974. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui ont contracté au début de l'année 1973 à la caisse des dépôts et consignations une rente viagère constituée par le dépôt d'un capital aliéné. L'intérêt à cette époque était et est resté de 8,77 p. 100 avec un avantage d'abattement pour l'impôt sur le revenu. A cette époque, les intérêts des différents emprunts se situaient aux environs de 7 à 7,50 p. 100. Actuellement, les intérêts des obligations sont de l'ordre de 9,5 à 9,90 p. 100, le dernier en date étant l'emprunt en cours

du Crédit foncier. L'intérêt de la caisse des dépôts n'a pas varié, ce qui, avec l'augmentation constante du coût de la vie, dégrade la situation des rentiers viagers se trouvant dans la situation précédemment exposée. Cette dégradation est d'autant plus sensible qu'ils ont allénié leur capital alors que pour les emprunts obligataires, même si le montant de l'intérêt servi reste fixe, il sera ultérieurement possible de récupérer l'essentiel du capital amputé cependant de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une révision du taux de l'intérêt servi à l'occasion de la constitution de ces rentes viagères.

*Ecoles maternelles et primaires (amélioration de la situation
du personnel de direction).*

8850. — 2 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil des ministres vient d'approuver récemment trois projets de décrets tendant à améliorer la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement. Ces textes ne s'appliquent pas aux personnels de direction des écoles de l'enseignement élémentaire. En effet, ces écoles ne sont pas considérées comme des « établissements d'enseignement », ce qui paraît regrettable. Il lui demande pour quelles raisons les principes reconnus valables pour le second degré concernant « l'établissement scolaire » inclus dans « Les principes directeurs de l'enseignement du second degré » ne sont pas valables pour le premier degré. Le fait de ne pas retenir cette notion tend à ce que les écoles du premier degré soient de plus en plus sous-administrées et demeurent sans animation pédagogique reconnue.

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre des
centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

8851. — 2 mars 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts, concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que des districts. Or les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre
des centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

8852. — 2 mars 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu aussi favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que les districts. Or, les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

8853. — 2 mars 1974. — **M. Beauquitté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi votée en novembre 1973 par le Parlement accordait aux anciens prisonniers de guerre la retraite intégrale à soixante ans. Or les décrets d'application pris récemment n'accordent cette retraite que par palier incompatible avec la situation des anciens prisonniers. Un rapport sur la pathologie a démontré que, chez les hommes de la génération des prisonniers de guerre, on relevait depuis leur libération 27 p. 100 de décès contre 18 p. 100 pour ceux qui n'ont pas connu les camps. Sur les 1 100 000 anciens combattants et prisonniers de guerre, il n'y en aurait actuellement que 120 000 disposés à prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre de soixante ans de bénéficier pleinement des avantages accordés par la loi.

Investissements à l'étranger (politique d'encouragements fiscaux).

8855. — 2 mars 1974. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains indices laissent à penser que la politique engagée l'année passée sur le plan fiscal en vue d'encourager et de garantir les investissements commerciaux et industriels des entreprises françaises à l'étranger semble au moins provisoirement abandonnée, afin de ne pas accroître le déficit de nos comptes extérieurs. Sans méconnaître l'importance de cette considération, il lui demande si cette révision de notre politique ne risque pas de sacrifier, à des préoccupations immédiates, l'avenir de notre commerce extérieur qui ne peut être assuré que par des investissements. Il lui demande enfin quel usage a été fait jusqu'à présent par nos entreprises de ces dispositions et si, comme il semble, les résultats ont été décevants, quelles en sont les raisons.

Commerce extérieur (conversion des entreprises françaises en fonction des nouveaux marchés étrangers).

8856. — 2 mars 1974. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les profondes modifications intervenues au cours de ces derniers mois dans la position respective des marchés étrangers, et les perspectives qu'ils présentent pour les produits, les équipements et les techniques françaises, ce qui conduit les entreprises françaises à adapter leurs produits, leurs méthodes commerciales et leurs réseaux de prospection et de vente à cette nouvelle situation. Il lui demande quelles dispositions il a, dès à présent, prises ou entend prendre pour les aider dans cette reconversion, notamment en leur fournissant, grâce à des études systématiques, les informations commerciales qui leur sont nécessaires sur les marchés qui passent au premier plan de l'actualité, et en mettant sur pied un programme d'expositions techniques et de manifestations commerciales qui puissent leur faciliter l'approche de ces marchés.

*Education physique (statut et traitement
des conseillers pédagogiques départementaux).*

8857. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique dont le statut et le traitement ne semble correspondre ni à leur qualification ni à leurs responsabilités. Il lui signale, en particulier, que cette catégorie de personnels ne bénéficie pas des avantages récemment accordés aux conseillers pédagogiques de circonscriptions, tels par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales instituée par décret du 15 mars 1971, l'indemnité pour charge administrative, ou le classement des conseillers pédagogiques dans le deuxième groupe des directeurs d'école annexe, prévu au budget de 1974. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation des conseillers pédagogiques départementaux soit alignée sur celle des conseillers pédagogiques de circonscriptions, dont d'ailleurs ils sont chargés de coordonner les activités.

Sociétés commerciales (transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée).

8858. — 2 mars 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aucun texte ne régleme, sur le plan juridique, la transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande donc si, en admettant qu'elle soit prévue dans les statuts de la société civile et qu'elle intervienne plus de deux ans après la constitution, la transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme impliquerait

une vérification des apports en nature faits à la société civile et, dans l'affirmative, si le commissaire aux apports pourrait être désigné par les associés ou si l'on devrait recourir au président du tribunal. Il lui demande si la réponse serait identique dans l'hypothèse où la société civile était constituée depuis moins de deux ans, ce délai de deux ans étant imposé aux sociétés à responsabilité limitée se transformant en sociétés anonymes et réciproquement.

Sous-officiers (bénéfice de la retraite à l'échelle 4 en faveur des sous-officiers retraités avant l'institution des brevets techniques de qualification).

8859. — 2 mars 1974. — **M. Durleux** signale à **M. le ministre des armées** la situation digne d'intérêt des sous-officiers qui ont été retraités à l'échelle 3 avant l'institution des brevets techniques de qualification. S'ils avaient pu bénéficier de cette réforme, ils auraient sans doute été retraités aux échelles 4 ou 5, compte tenu du fait qu'ils ont pour la plupart occupé effectivement les emplois auxquels les brevets susvisés donnent accès. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'examiner la situation de ces sous-officiers pour leur permettre de bénéficier au moins de l'échelle 4 après examen de leur dossier et des emplois effectivement tenus par eux au cours de leur carrière.

Produits industriels (vente comme à l'état neuf de produits ayant subi des réparations et modifications).

8861. — 2 mars 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une automobile (ou toute autre marchandise industrielle) ayant subi des réparations et modifications notoirement constatées peut être vendue et facturée comme à l'état neuf.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qu'elles paient sur les travaux qu'elles effectuent).

8864. — 2 mars 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la ville de Bagnolet a effectué de 1969 à 1973 pour 8.358.750 francs de travaux de voirie, éclairage public, assainissement. Les subventions allouées par l'Etat se sont élevées à 861.487 francs, soit 10,3 p. 100 du montant des travaux. Or, la T. V. A. prélevée sur l'ensemble de ces sommes représente 1.253.812,50 francs, soit 15 p. 100 de la dépense totale. L'Etat a donc réalisé un bénéfice de 392.325,50 francs sur les travaux effectués par la commune. Elle lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A.

Gaz (démontage de gazomètres situés sur un terrain appartenant à la ville de Paris, dans le 18^e arrondissement).

8865. — 2 mars 1974. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la présence de gazomètres, dont un seul est encore en activité, sur le terrain appartenant à la ville de Paris et compris entre la rue de l'Évangile et la voie ferrée de la petite ceinture, dans le 18^e arrondissement. Le conseil de Paris a décidé d'aménager ce terrain en construisant des H. L. M. et des équipements sociaux, dès que les gazomètres auront été démontés. Il lui demande à quelle date le dernier gazomètre encore en activité cessera de fonctionner et à quel moment s'effectuera le démontage de l'ensemble des gazomètres.

Constructions scolaires (extension de l'école des métiers du bâtiment à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)).

8866. — 2 mars 1974. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école des métiers du bâtiment et de son C. E. T. installés depuis le début de l'année scolaire 1973-1974 dans de nouveaux locaux à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine). Cette installation ne permet pas à l'école des métiers du bâtiment de se développer convenablement. L'augmentation de la surface des ateliers, la création d'un foyer socio-éducatif, la construction d'un bloc indépendant pour recevoir les candidats à la formation continue s'avèrent indispensables. Le terrain acquis par l'éducation nationale, d'une superficie de 15 hectares conviendrait parfaitement à cet aménagement. Mais selon des informations recueillies, des surfaces importantes de ce terrain seraient convoitées par des entreprises privées pour s'y implanter. Il est impensable que le ministre de l'éducation nationale puisse permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser des informations précitées.

Enseignement technique (maintien de la section chaudronnerie du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et construction d'un deuxième C. E. T.)

8868. — 2 mars 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et les conséquences que pourrait avoir la suppression de la section chaudronnerie. Le maintien de cette section s'avère indispensable : d'une part, elle reçoit, lors de chaque rentrée scolaire, un effectif maximum (16 élèves nouveaux) correspondant aux normes imposées par les dimensions de l'atelier; d'autre part, cette branche offre des débouchés correspondant aux offres d'emploi (dont toutes ne sont pas satisfaites) des entreprises de Corbeil-Essonnes et de la région, notamment la S. N. E. C. M. A. et la Société Decauville. De plus, compte tenu de l'augmentation démographique de la région, la capacité d'accueil de l'actuel C. E. T. ne répond plus aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section chaudronnerie et s'il n'envisage pas la construction d'un deuxième C. E. T.

Finances locales (option pour l'imposition à la T.V.A. sur certaines opérations).

8869. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 3095 du 1^{er} juillet 1973 concernant le décret d'application permettant aux collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T.V.A. sur certaines opérations.

Agents immobiliers (mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial).

8870. — 2 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la profession d'agent immobilier actuellement réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Les agents immobiliers doivent, en vue du renouvellement de leur carte professionnelle, fournir annuellement un certificat mentionnant le montant maximum des mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial que chaque agent est tenu d'ouvrir en vertu de l'article 55 du décret du 20 juillet 1972. Il lui demande si, en application de l'article 55 dudit décret, les commissions reçues de la part des clients doivent être comprises dans les versements.

Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non valeurs et frais de perception).

8871. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 1113 du 11 mai 1973 concernant les impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non valeurs et frais de perception).

Automobiles (paiement des jours chômés prévus à l'usine Renault-Sandouville).

8872. — 2 mars 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la décision de la direction de l'usine Renault-Sandouville, qui vient d'informer les représentants du personnel au comité d'entreprise que « des mesures de réduction d'activité doivent être prises d'ici à la période des congés annuels, en raison de la situation des différents marchés qui affectent particulièrement les voitures du haut de la gamme ». Ainsi, le personnel de l'usine de Sandouville chômera une journée au mois de mars et deux journées en avril. Ces mesures pourraient être poursuivies les mois suivants. Ces journées seront indemnisées par le fonds de régulation des ressources; néanmoins, les pertes de salaires s'élevaient, en moyenne, à 2 p. 100 en mars et à 4 p. 100 en avril. Ces décisions s'ajoutent à la non-récupération d'une journée de « pont » de la période des fêtes de fin d'année 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès maintenant, soit assuré aux ouvriers, employés, techniciens et cadres de Renault-Sandouville le paiement intégral des jours chômés décidés par la direction et pour enrayer la détérioration de l'activité du secteur automobile, laquelle ne manquerait pas d'entraîner de graves répercussions dans de nombreux autres secteurs économiques du pays.

Droits syndicaux (entreprise automobile).

8873. — 2 mars 1974. — M. Duroméa indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'alors que les travailleurs du secteur de l'automobile voient leur avenir menacé par les décisions de réductions d'activité, la direction d'une entreprise automobile fait preuve depuis quelques semaines d'une volonté

délibérée d'empêcher les organisations syndicales de s'exprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux atteintes répétées contre les libertés syndicales qui sont le fait de la direction de cette entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux: régime fiscal des plus-values à court terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé).

8874. — 2 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 39 duodecies 2 du code général des impôts qui dispose que: « Le régime des plus-values à court terme est applicable: aux plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif acquis ou créés depuis moins de deux ans; aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. » Commentant ce texte, l'administration, dans une instruction du 18 mars 1966, assimile à des « amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt... » les amortissements pratiqués en période déficitaire et réputés différés du point de vue fiscal. Toutefois, par la même instruction (§ 9), l'administration permet aux entreprises qui en ont la possibilité de contrepasser l'amortissement pratiqué en l'absence de bénéfices et réputé différé en période déficitaire et de diminuer ainsi à due concurrence la plus-value imposable. Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y ait pas lieu pour le calcul des plus-values fiscales et, partant, du résultat imposable de l'exercice, de tenir compte des amortissements, passés en conformité de l'article 39 B du C.G.I. mais différés en période déficitaire, dès lors que toutes dispositions sont prises pour que ces amortissements ne viennent pas ultérieurement altérer les résultats. Leur annulation, au tableau des amortissements annexé au bilan, sous la rubrique « montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire » paraît constituer une garantie suffisante. Il lui demande si cette interprétation est conforme à celle de l'administration et, dans l'affirmative, si elle est applicable aux biens donnés en location visés par l'article 39 C du C.G.I. et l'article 31 de son annexe II. Dans la négative, il lui demande si son administration peut préciser les modalités exactes du contrepassement recommandé dans l'instruction du 18 mars 1966 ainsi que les mesures particulières à respecter concernant les biens donnés en location.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (abaisssement donnant droit à une subvention).

8876. — 2 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable et justifié d'envisager un abaissement des seuils qui interviennent dans la détermination du droit à l'obtention d'une subvention de l'ANAH, en particulier dans la difficile conjoncture actuelle.

Commerce extérieur (résultats des opérations de prospection en Amérique du Nord et sur les marchés britanniques; objectifs de l'opération prospection Japon).

8877. — 2 mars 1974. — M. Sellinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les trois opérations lancées au cours de ces derniers mois, l'opération prospection Amérique du Nord (O. P. A.), l'opération perspectives britanniques (O. P. B.), l'opération prospection Japon (O. P. J.). L'O. P. A. étant maintenant achevée et l'O. P. B. sur le point de se terminer, il lui demande s'il est possible d'en connaître dès à présent les résultats. Il lui demande, d'autre part, quels sont exactement les objectifs de l'O. P. J. lancée en septembre dernier et si, compte tenu de la nouvelle conjoncture économique mondiale, ces objectifs seront remis en cause. Il lui demande, enfin, dans la mesure où les résultats obtenus dans le cadre de ces opérations ont été satisfaisants, si il n'y aurait pas lieu d'en tirer des enseignements à l'usage de tous les postes d'expansion économique et de transposer une procédure exceptionnelle réservée à certains marchés en une méthode de travail ordinaire pratiquée par tous les postes dans tous les pays.

Fonctionnaires (frais de déplacement dans les départements d'outre-mer).

8879. — 2 mars 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plus de dix ans les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ont pas été modifiées dans son département, la Réunion. Par contre, il

constate qu'en métropole les tarifs de remboursement de ces frais sont régulièrement majorés pour tenir compte de la majoration du coût de la vie, récemment encore par l'arrêté du 8 février 1974. Or, au cours de ces trois dernières années la hausse des prix de détail à la Réunion a connu des sommets vertigineux sans commune mesure avec celle enregistrée en métropole. Il ne comprend donc pas l'attitude de son ministère qui consiste à geler une situation qui se dégrade au fil des années au point que les agents ne veulent plus se servir de leurs voitures personnelles pour les besoins du service. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement de nature à débloquent une situation préoccupante.

Constructions scolaires (groupe scolaire et C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)).

8882. — 2 mars 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la décision d'implantation de l'usine civile nucléaire ainsi que de l'usine E. D. F. en Tricastin qui va apporter à cette région une population nouvelle et que le problème de la scolarisation va se poser avec une acuité urgente. Il lui rappelle à ce sujet que la construction du C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux était primitivement prévue en 1976. Il lui demande donc s'il ne pense pas devoir avancer la date de cette réalisation et en outre, tenant compte que la moitié seulement des crédits pour la construction du groupe scolaire (écoles primaires) a pu être débloquée pour 1974, s'il ne pense pas pouvoir dégager des crédits exceptionnels permettant ainsi le financement immédiat de la totalité de ce groupe scolaire, et par cela même sa réalisation complète pour 1974.

Combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

8884. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la déception qu'a provoquée chez les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la parution du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il souligne en effet que les délais d'application de la loi, prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé, ne permettront pas pour bon nombre d'anciens prisonniers et d'anciens combattants de bénéficier rapidement d'une retraite anticipée alors qu'ils ont subi de longues périodes de captivité et que leur âge, tout comme leur état de santé, le justifierait. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour parvenir à une accélération de l'application de la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, pour tenir compte notamment d'un certain nombre de cas particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance vieillesse (prise en compte de 150 trimestres de cotisations, extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

8885. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités dont la pension de retraite a été liquidée avant la fin de l'année 1971. Il souligne que cette pension a, en effet, été calculée sur le maximum de 120 trimestres alors qu'actuellement elle doit l'être, par palier, sur 150 trimestres maximum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier si une bonification de 5 p. 100 de ces retraites ne devrait pas être accordée pendant plusieurs années consécutives pour éviter toute discrimination entre les assurés ayant cotisé 150 trimestres et avant et après le 1^{er} janvier 1972.

Enseignants (prise en compte pour le classement de professeurs titulaires du second degré des services accomplis à l'éducation surveillée).

8886. — 2 mars 1974. — **M. Boisdé** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les dispositions du décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 (publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1973) permettent la prise en compte, pour le classement des professeurs titulaires du second degré, de services qui jusqu'ici n'étaient pas retenus. Il s'agit des services accomplis en réalité: 1° de maître auxiliaire des enseignements

spéciaux de Paris ou de la Seine; 2° de maître auxiliaire ou maître d'internat dans les établissements dépendant du ministère de l'agriculture; 3° ou des maisons d'éducation de la Légion d'honneur; 4° ainsi que des services de stagiaire de recherche du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux professeurs titulaires du second degré ayant accompli en qualité d'agents contractuels, avant leur titularisation, des services à l'éducation surveillée (ministère de la justice). Cette mesure lui semble d'autant plus indiquée que les dispositions du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, permettant la prise en compte, pour le classement des délégués permanents à la liberté surveillée, des services effectués avant leur titularisation par ces mêmes agents.

Construction (ventes à construire: application des clauses d'indexation des prix sur les éléments variables à l'exclusion des éléments fixes).

8887. — 2 mars 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 autorise, dans les contrats de vente d'immeubles à construire, la révision des prix de vente en fonction de la variation de l'indice départemental de la construction. Ce texte de base a été complété par un décret n° 72-489 du 13 juin 1972 qui précise les modalités d'application de la révision. La rédaction du texte initial laisse supposer que l'ensemble des dispositions prises par le législateur ne sont pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent convenir d'un prix ferme et définitif, ou d'un prix sujet à variation. Mais le dispositif du décret du 13 juin 1972 est tel que la plupart des promoteurs, lorsqu'ils envisagent la révision de leur prix, font porter celle-ci sur la totalité du prix de base convenu, se référant ainsi aux propositions du décret n° 72-489. Or, dans un bilan de construction, il existe des éléments fixes (le prix du terrain, les frais d'étude du dossier, etc.) dont on ne voit pas pourquoi le promoteur peut demander à son acquéreur la révision. Indexer la totalité du prix de la vente aboutit pratiquement à augmenter la marge du promoteur, à accélérer l'augmentation des coûts dans le domaine immobilier, et, par là, devient un facteur d'inflation. Le tout se faisant bien entendu au détriment du souscripteur d'appartement, alors qu'un des objectifs premiers des textes sur les ventes à construire était justement la protection de ceux-ci. Il lui demande pourquoi les textes légaux n'imposeraient pas, aux promoteurs qui désiraient voir insérer dans leur contrat une clause d'indexation du prix, l'obligation de déterminer en pourcentage la partie des éléments fixes de leur compte de construction. Corrélativement, le pourcentage de variation entre l'indice de base et l'indice de référence, tel qu'il est enuramment déterminé, ne serait appliqué que sur un pourcentage de la fraction du prix à payer. Il lui soumet l'exemple suivant: bilan d'une société de construction, 100; éléments fixes, 30, soit 30 p. 100; éléments variables, 70, soit 70 p. 100. Prix de vente d'un appartement (prix de base) 10. La variation entre les indices de base et la référence supposée être de 10 p. 100 ne s'appliquerait que sur 70 p. 100 du prix de base, de sorte que la validation au lieu d'être de 1 p. 100 ne serait que de 0,7 p. 100. Adopter une autre méthode conduit à augmenter la marge du promoteur de 0,3 p. 100, ce qui est considérable, si on ne raisonne pas sur des chiffres théoriques.

Communes (fusions et regroupements: exécution des plans préfectoraux).

8888. — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire aurait été récemment adressée par ses soins aux préfets pour leur demander de reprendre les plans de regroupement communaux et d'inviter de nouveau les communes à exécuter le plan préfectoral. Il souhaiterait pour sa part que cette information puisse être démentie puisque l'intention du législateur était clairement limitée dans le temps lors du vote de la loi sur les fusions et regroupements de communes.

Viande (remplacement du marché de La Villette).

8889. — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle sera la future organisation du ou des marchés qui remplaceront le marché de La Villette. Pour sa part, il estime regrettable que le marché en dehors de l'abattoir disparaisse, mais au cas où il en serait ainsi décidé, il ne peut y avoir de solution de continuité

et il faut que le marché soit immédiatement remplacé. Il souhaite vivement qu'au Nord de la région parisienne un marché d'intérêt national soit installé car il serait incompréhensible que la fermeture regrettable du marché de La Villette ait pour conséquence supplémentaire un trafic accru de bétail à travers Paris. Enfin, il insiste fortement sur le fait qu'il n'est pas possible de supprimer sans remplacer immédiatement.

Rapatrîés (lenteur de l'indemnisation).

8890. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la lenteur anormale de l'indemnisation des rapatriés prévue par la loi du 15 juillet 1970. A ce jour, sur 367 personnes ayant déposé des dossiers dans le département de la Somme, 27 ont été instruits et liquidés. Une telle situation est regrettable et il désire savoir ce qu'il va faire pour y remédier rapidement.

Leasing industriel et commercial (allègement du coût des contrats).

8891. — 2 mars 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5289 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1973, page 4444. Bien qu'elle ait été rappelée les 23 novembre et 29 décembre 1973, cette question, après quatre mois, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant qu'une réponse rapide lui sera fournie. Il appelle son attention sur le fait que le financement des installations industrielles et commerciales est de plus en plus assuré par des contrats de leasing immobilier. Cette formule nouvelle a connu des modalités d'application très diverses. Au début, tous les contrats ou presque étaient indexés pour la totalité des capitaux et sur toute la durée. Depuis, les mêmes organismes ont sensiblement atténué l'indexation de leurs contrats. Celle-ci n'est plus demandée que sur la moitié des capitaux et sur la moitié de la durée. Cette proportion est ramenée dans certains cas à 20 p. 100. Certains contrats ne comporteraient plus de clause d'indexation. L'indexation est un facteur important de l'augmentation des coûts de production. Une entreprise ayant eu recours à ce mode de financement se trouve lourdement grevée dans ses frais généraux. Il lui demande si un organisme faisant bénéficier de conditions plus avantageuses les contrats ne pourrait pas être tenu d'en faire bénéficier un contrat antérieur et si une harmonisation ne pourrait pas être exigée par les pouvoirs publics entre les différents organismes. Enfin il désire savoir s'il estime que l'indexation est en soi souhaitable, les contrats supportant déjà un taux d'intérêt fort élevé.

Colamités (indemnisation des sinistrés du Finistère).

8892. — 2 mars 1974. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés graves dans lesquelles se trouve un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Finistère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir indemniser à 100 p. 100 les sinistrés, prendre des mesures en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privé, et accorder la retraite anticipée aux personnes se trouvant dans l'impossibilité, vu leur âge, de retrouver du travail.

Zones d'aménagement différé (préjudice subi par les propriétaires de terrains inclus dans ces zones).

8893. — 2 mars 1974. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le préjudice important subi par les petits propriétaires dont le terrain se trouve englobé tout à coup dans une zone d'aménagement différé, par exemple, ou bien dans une opération autre mais entraînant pour eux des conséquences analogues. A partir de ce moment, en effet, les possesseurs des immeubles en cause accepteraient, bien souvent, de les vendre à un juste prix à la collectivité publique intéressée ou bien même, à défaut, de les lui laisser moyennant une indemnité d'expropriation, malgré la fixation unilatérale du montant de celle-ci par l'administration. Car ils pourraient ainsi racheter un autre bien à la place de celui qu'ils sont obligés d'abandonner. Mais ils n'ont même pas cette ressource dans la pratique, car l'opération pouvant n'être réalisée qu'au bout d'un assez grand nombre d'années — parfois plus de dix ans — les propriétaires ne touchent, en attendant, pas le moindre centime. Cependant leur terre est aussitôt brutalement dépréciée, personne, et pour cause, ne voulant plus s'en porter acquéreur et aucun permis de construire ne pouvant plus être

accordé. Il y a donc, pour des propriétaires fonciers parfois âgés et dont l'immeuble ainsi presque totalement dévalorisé constituait souvent toute la fortune ou presque, un préjudice considérable pour lequel aucun dédommagement n'intervient pendant une durée pratiquement indéterminée. Une telle situation, beaucoup plus fréquente qu'on ne le croit, est véritablement très choquante sur le plan de l'équité. Elle appelle une solution urgente s'étendant à tous les propriétaires qui en sont victimes, quelle que soit dans le passé la date initiale du préjudice subi par eux. Il lui demande donc si des dispositions conformes à la plus élémentaire justice doivent être prises par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, à quelle date.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée à tous).

8894. — 2 mars 1974. — M. Du villard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sera bientôt publié et si les dates d'effet, même avec un certain échelonnement, seront bien les mêmes, à égalité d'âge et de durée de services de guerre ou de captivité, pour tous les bénéficiaires de cette loi, quelle que soit leur profession : salariés, commerçants, artisans, agriculteurs, industriels, etc.

Alsace-Lorraine (attribution de bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires expulsés ou repliés entre 1940 et 1945).

8895. — 2 mars 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires ont été décidées à l'égard des Français des départements d'Alsace et de Moselle, tendant à reconnaître et à réparer le mieux possible les préjudices qu'ils ont subi entre 1940 et 1945. C'est ainsi que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 accorde dans certaines conditions le bénéfice de campagnes avec effet rétroactif à ceux d'entre eux enrôlés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes. C'est ainsi, encore que l'arrêté de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 7 juin 1973 attribue le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » à ceux d'entre eux expulsés ou repliés pendant cette période. Ce serait une mesure d'équité que d'assortir également l'attribution du titre créé d'une bonification de services pour le calcul de la retraite et de l'avancement, qui représenterait une réparation justifiée en faveur de fonctionnaires qui ont refusé de servir l'occupant au prix de nombreux sacrifices. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en considération les mesures prévues dans la proposition de loi n° 1520 enregistrée le 8 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, proposition tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F. en fonctions au 1^{er} septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. Les dispositions contenues dans ce texte ont conservé toute leur valeur. Il serait cependant souhaitable de substituer à l'avantage envisagé du recul de la limite d'âge devenu actuellement inopportun, le bénéfice de bonifications d'ancienneté avec effet rétroactif par analogie au bénéfice accordé à ceux qui ont combattu dans l'armée allemande.

Communes (personnel) droit à pension ou conjoint survivant d'un agent femme).

8896. — 2 mars 1974. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi de finances rectificative pour 1973 stipule en son paragraphe III, art. L. 50, les conditions dans lesquelles le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Il souhaite connaître la date à laquelle paraîtra le texte permettant l'application du bénéfice de ces dispositions aux personnels des collectivités locales.

Aide sociale (majoration des allocations principales dans les départements d'outre-mer).

8897. — 2 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départe-

tements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

Finances locales (exonération de la T. V. A. sur les achats de combustibles par les communes).

8898. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse importante des produits pétroliers grève lourdement les budgets communaux qui financent les dépenses de combustible d'un certain nombre d'établissements publics, notamment les écoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes, par exemple, en dispensant celles-ci du versement de la T. V. A. sur ces produits.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants).

8899. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de publier prochainement les textes étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre, à ceux d'entre eux qui sont artisans, commerçants ou membres de professions libérales.

Finances locales (suppression de la T. V. A.).

8900. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a fait effectuer des études au sujet des incidences qu'a, sur les budgets communaux, le remboursement de la T. V. A. par les communes et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer, sinon supprimer, cette incidence qui crée des difficultés pour équilibrer ces budgets.

Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : mode de calcul des cotisations).

8901. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas que la procédure instaurée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et le décret du 22 janvier 1973 au sujet du calcul des cotisations 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidité-décès, ne pénalise pas les artisans au-delà de leurs véritables revenus puisque les versements s'effectuent sur la base des revenus de 1971.

Impôt sur le revenu (maintien après leur mariage de la demi-part supplémentaire à laquelle ont droit les invalides).

8902. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1951 du code général des impôts, accorde une part et demie, et non une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables qui sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, et titulaires soit d'une pension d'invalidité d'au moins quarante p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille. Lors de leur mariage, ces contribuables ne bénéficient plus de ces dispositions alors que les charges qui leur incombent au lieu de diminuer sont en augmentation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de progrès social définie à Provins par M. le Premier ministre, le 7 janvier 1973, il envisage une modification de ces dispositions.

Travail (amélioration des conditions).

8903. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail prévoit la promulgation d'un décret fixant les mesures d'application des articles 6 à 9. Il lui demande si ce décret sera pris prochainement.

Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonctions du personnel de direction).

8904. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont avisé les personnels de direction et les gestionnaires des établissements d'enseignement logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonctions représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, à 2.000 francs pour certains et à 4.330 francs pour d'autres. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas être en contradiction avec le contenu de la lettre adressée le 12 juillet 1973 à ces personnels par M. le ministre de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonction du personnel de direction).

8905. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les décisions qu'il a prises en faveur des personnels de direction des établissements d'enseignement avec celles prises par son collègue de l'économie et des finances. Les services de celui-ci, en effet, ont avisé ces personnels logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonction représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, pour certains à 2.000 francs et pour d'autres à 4.330 francs.

Rentes viagères (revalorisation).

8906. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour compenser la réduction du pouvoir d'achat subie par les rentiers viagers dont la situation se détériore sans cesse du fait de l'inflation.

Enseignants (prise en compte pour le reclassement des assistants en sciences économiques et sociales, reçus au C. A. P. E. S., dans l'enseignement secondaire, des années effectuées dans l'enseignement supérieur).

8907. — 2 mars 1974. — M. Tomasinl signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des assistants d'université en sciences économiques et sociales reçus au C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Leur intégration dans l'enseignement du second degré ne peut comporter actuellement la prise en compte des années qu'ils ont accomplies dans l'enseignement supérieur. En effet, le décret n° 51-1453 du 5 décembre 1951 qui règle les reclassements possibles ne vise pas expressément cette situation puisqu'il a été pris à une époque où l'enseignement secondaire en sciences économiques et sociales n'existait pas. Il lui demande, en conséquence, s'il compte apporter au texte susvisé les modifications nécessaires pour que les assistants en sciences économiques reçus au C. A. P. E. S. et intégrés dans l'enseignement secondaire puissent bénéficier, pour leur reclassement, des années effectuées dans l'enseignement supérieur.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens des télécommunications).

8908. — 2 mars 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les techniciens des télécommunications des P. T. T. ne sont pas alignés pour leur déroulement de carrière sur les équivalents de la défense nationale. Une commission interministérielle, nommé en juillet 1973, a été chargée d'examiner ce problème. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des travaux de cette commission.

Livre (inconvenients de la pratique du discount).

8909. — 2 mars 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du discount. De nombreux points de vente de livres vont de ce fait disparaître à plus ou moins brève échéance. Les conséquences de cette situation sont graves : c'est la liberté d'expression qui

est en jeu, c'est le public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Aussi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont déposé auprès de leurs ministères un dossier commun pour le respect de leurs droits. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème et s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une enquête déterminant la situation exacte dans ce secteur de distribution.

Instituteurs (revendications concernant leur formation, les traitements et la titularisation des remplaçants).

8910. — 2 mars 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les jeunes institutrices et instituteurs pour assumer leurs responsabilités. Les enseignants sont pleinement conscients de ne pouvoir remplir leur mission dans les conditions actuelles. La formation dans les écoles normales ne correspond plus aux exigences de la profession. La mise en œuvre de la formation continue et la création d'emplois mobiles de titulaires remplaçants impliquent à terme la disparition des remplaçants. Cependant les créations actuelles ne couvrent pas les besoins de suppléances. Les problèmes demeurent et nécessitent le maintien d'un recrutement parallèle. Les instituteurs ainsi recrutés doivent se contenter de seize journées pédagogiques étalées sur deux années, le mercredi, alors que les textes officiels prévoient pour tous un stage d'un an à l'école normale, ce qui constituerait un minimum (loi du 8 mai 1951). Cependant, actuellement, les remplaçants perçoivent leurs traitements à date irrégulière et attendent plusieurs mois les remboursements des frais de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et permettre d'assurer : 1° la formation améliorée que les jeunes institutrices et instituteurs souhaitent ; 2° la mensualisation des traitements des remplaçants ; 3° la transformation en postes budgétaires des crédits de suppléants pour l'ouverture de classe.

Transports scolaires (prise en charge croissante par l'Etat et notamment de la hausse des tarifs provoquée par la hausse du prix du pétrole).

8911. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Administration (organisation : maintien des services publics dans les zones à faible peuplement).

8912. — 2 mars 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il a lu avec intérêt les déclarations faites par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et M. le ministre de l'agriculture et du développement rural au sujet du maintien des services publics dans les zones à faible peuplement. Il lui demande si ces intentions, unanimement approuvées, sont conciliables avec la fermeture en Ariège d'une douzaine de recettes ou bureaux auxiliaires des impôts, du service du cadastre à Saint-Girons (ministère des finances) et avec la transformation de recettes-distribution ou la fermeture d'agences postales (ministère des postes et télécommunications) quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui porte un lourd préjudice à la population d'un tel département.

Commerçants et artisans âgés (aide spéciale complémentaire : longs délais d'application).

8914. — 2 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant « une aide sur fonds spéciaux ». Les dossiers établis par les caisses nationales de retraites sont transmis,

pour décision, au secrétariat de la commission nationale d'aide aux commerçants âgés, dont le siège est actuellement fixé à l'O. R. G. A. N. I. C. à Paris. Cette commission devra statuer sur les demandes présentées et en notifier les décisions aux requérants. Or, à ce jour, la commission nationale d'aide aux commerçants âgés n'a pas encore précisé les modes de preuves à réclamer aux intéressés en vue de procéder à la constitution des dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour activer l'application de la loi du 13 juillet 1972.

Assurance-vieillesse (rachat par les salariés de cotisations correspondant à des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés).

8917. — 2 mars 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de salariés qui auraient pu racheter les cotisations d'assurance-vieillesse correspondant à des périodes d'activité pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés aux assurances sociales, se sont vu opposer un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1972. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'entre eux n'a pas eu connaissance, en temps voulu, de ce délai qui n'a pas fait l'objet d'une très large publicité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rouvrir, d'une façon permanente, cette possibilité de rachat de cotisations à tous les salariés qui le désirent, au moment où ceux-ci déposent leur demande de retraite.

Débts de boissons (inconvénients de la réglementation en zone protégée pour les hôtels une ou deux étoiles).

8919. — 2 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui, avec une autorisation préalable de l'administration, peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisés les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existe la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Débts de boissons (transfert de licence IV en zone protégée au profit des seuls hôtels de catégorie 3 et au-dessus).

8921. — 2 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles le transfert d'une licence IV de débit de boissons peut être opéré dans une zone protégée s'il s'agit d'un hôtel de catégorie trois étoiles et au-dessus, alors que cette possibilité est refusée aux hôtels de tourisme catégorie une ou deux étoiles. Il lui demande également si cette réglementation est faite pour encourager l'alcoollisme chez les riches ou au contraire pour empêcher les hôtels de catégorie inférieure de pouvoir s'installer dans des régions — et des bourgs ruraux en particulier, — où la clientèle est plus modeste et où la zone protégée recouvre très souvent la plus grande partie de l'agglomération.

H. L. M. (nombre de logements construits à Perpignan et dans les autres communes des Pyrénées-Orientales).

8922. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la crise des logements sociaux atteint dorénavant le département des Pyrénées-Orientales, notamment la ville de Perpignan qui est la seule grande cité de ce département. En effet, l'exode rural a provoqué une augmentation démesurée du chef lieu des Pyrénées-Orientales. Et à ce phénomène s'est ajoutée l'arrivée massive des rapatriés d'Algérie qui, très souvent, pour des raisons essentiellement climatiques se sont fixés à Perpignan. Il lui demande combien de logement d'H. L. M. a caractéristique locatif ont été construits au cours de chacune des quatorze années de 1959 à 1973 : 1° à Perpignan ; 2° dans les autres communes du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, combien

de demandeurs d'appartements d'H. L. M. sont en suspens depuis le 31 janvier 1974 : a) dans les services d'H. L. M. de Perpignan ; b) dans les services locaux ou départementaux d'H. L. M. dans les autres communes des Pyrénées-Orientales.

Anciens combattants (indemnité de soins pour tuberculeux ; allocation des implaçables ; allocation pour aide d'une tierce personne).

8923. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il devient de plus en plus difficile pour un grand invalide de guerre de pouvoir bénéficier soit : 1° de l'indemnité de soins pour tuberculose ; 2° de l'allocation n° 9 dite « aides implaçables » ; 3° de l'allocation de l'article 18 relative à l'aide constante d'une tierce personne. En effet les médecins experts sont devenus très exigeants pour ne point dire, dans certains cas, exagérément sévères. Par ailleurs, la commission consultative médicale nationale joue trop souvent le rôle d'une menaçante épée de Damoclès, ce qui va à l'encontre de certaines appréciations médicales éventuelles. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces considérations partagées par la plupart des dirigeants des grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre de France ; 2° combien d'allocations : a) d'indemnité de soins pour tuberculeux ; b) d'implaçables ; c) d'article 18 (tierce personne) ont été allouées en 1973 pour toute la France.

Radiodiffusion et télévision (départements ayant dû financer des installations de relais de télévision).

8924. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'information que la mise en place de la télévision en France, notamment en zone de montagne, a donné lieu à des difficultés techniques de tous ordres, ce qui a nécessité l'installation de relais. Certains d'entre eux à caractère provisoire, d'autres à caractère définitif. Ces opérations ont occasionné des dépenses, dans certains cas, très importantes qui sont supportées par les utilisateurs sous forme de financements individuels ou sous forme de financements collectifs par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux ou de syndicats communaux de télévision. De ce fait, en plus de la T. V. A. perçue à l'achat, sur les postes de télévision et de la redevance normale payée annuellement par les téléspectateurs, il y a des régions de France qui sont obligées pour recevoir les images de payer une troisième contribution. Il lui demande quels sont les départements de France qui, par l'intermédiaire des budgets municipaux ou des budgets départementaux, ont été obligés de financer des installations de relais pour permettre à une partie de leurs habitants de recevoir les images de télévision.

Routes (travaux d'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges [94]).

8929. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la réponse qu'il avait faite à sa question (n° 709 du 3 mai 1973, *Journal officiel* du 23 juin 1973), au sujet des travaux prévus pour l'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette réalisation, prévue vers la fin du VI^e Plan (1975), nécessite le règlement des acquisitions foncières afin d'engager les travaux dans le courant de l'année 1974. Or, de nombreuses personnes touchées par la réalisation de ce projet sont toujours dans l'expectative, rien n'étant entrepris à ce jour, ni de la part du service des domaines pour l'évaluation des propriétés en cause, ni dans les pourparlers avec les intéressés. Il lui demande comment les engagements pris dans la réponse précitée pourront être tenus et quel planning a été établi en conséquence.

*Logement
(situation dramatique des mal logés dans le Val-de-Marne).*

8930. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les éléments importants présentés au cours d'une conférence d'information organisée par la fédération du Val-de-Marne du parti communiste français, sur la situation du logement dans ce département. Le nombre de mal logés prioritaires est passé de 1.937 au 1^{er} janvier 1971 à 14.339 au 1^{er} janvier 1974. Ce chiffre ne traduit d'ailleurs pas exactement la réalité étant donné les conditions draconiennes imposées pour classer un mal logé parmi les prioritaires. De 1962 à 1968, le nombre de logements vacants dans le département

avait progressé de 9.000 à 18.000. Aujourd'hui, il serait de 24.000 dont des H. L. M., des I. L. N. et des I. L. M., ce qui est un véritable scandale et un gaspillage honteux. Cette situation est choquante pour les mal logés car les estimations actuelles permettent d'affirmer que plus de 100.000 familles du Val-de-Marne vivent dans des logements vétustes et inconfortables voire des taudis. A cette situation, s'ajoute le fait des hausses très importantes des charges qui, additionnées aux loyers élevés, font que de très nombreuses familles doivent, pour payer la quittance, se priver sur le strict nécessaire : la nourriture, les vêtements, la santé, l'éducation des enfants, les loisirs. Les loyers de l'habitat ancien ont augmenté de 223 p. 100 ces dix dernières années et dans les H. L. M. de 366 p. 100 en moyenne. Parallèlement, le scandaleux truquage de l'indice des prix servant au calcul du S. M. I. C. fixe à 4,92 p. 100 le poids officiel de la charge logement, alors que généralement celle-ci représente de 20 à 35 p. 100 et parfois plus des revenus familiaux. Actuellement, les procédures de saisies se multiplient dans le département et les menaces d'expulsion sont nombreuses. Des mesures immédiates et de grande ampleur s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour : 1° que cesse le scandale des 24.000 logements vides et que ces logements vacants soient loués au prix des loyers H. L. M. ; 2° que dans les opérations H. L. M. existantes où le prix du loyer a atteint un niveau insupportable, l'Etat assure des dotations exceptionnelles permettant de diminuer sensiblement le prix des loyers. Ainsi des I. L. N. passeront en H. L. M. et des H. L. M. en P. S. R. Cette disposition permettrait de rendre plus compatible la charge loyer par rapport aux ressources des locataires ; 3° que des subventions d'équilibre soient accordées par l'Etat aux organismes à caractère non lucratif et social ; 4° que l'allocation logement soit étendue et simplifiée et qu'elle prenne en compte le coût total de la dépense logement ; 5° que les marges bénéficiaires des compagnies pétrolières soient réduites et le prix du fuel fixé à un niveau acceptable en revenant au taux ancien de la T. V. A. de 9,5 p. 100 au lieu de 17,06 p. actuellement ; 6° que soit mis fin aux procédures inhumaines et humiliantes des saisies et expulsions. Que le maintien dans les lieux ou le relogement soit assuré en cas de changement de situation ; 7° que la moitié des 28.000 logements à construire pendant cette période de la fin du VI^e Plan soit réservée au secteur locatif, sur la base d'une généralisation du financement existant pour les P. S. R.-P. R. L. c'est-à-dire 1 p. 100 en quarante-cinq ans afin de ne pas accroître le nombre de logements vides ; 8° que soit démocratisé le fonctionnement des organismes H. L. M. Qu'au sein des conseils d'administration, les syndicats, associations de locataires et copropriétaires soient représentés, le nombre des élus locaux augmenté et la présidence accordée de droit au maire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles).

8931. — 2 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, « permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans », prévoit en son article 2 que : « les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront rendues applicables, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants, des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles ». Considérant le nombre important des ayants droit concernés par ledit article et l'attente supplémentaire à laquelle ils sont actuellement contraints, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ayant maintenant défini les modalités d'application de cette loi en faveur des bénéficiaires salariés du régime général, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la parution du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73051 définissant les conditions d'application de cette loi en faveur des différentes catégories de bénéficiaires concernés par ledit article (travailleurs indépendants, professions artisanales, libérales, commerciales, industrielles, exploitants agricoles).

*Banques
(revendications du personnel d'une grande banque nationalisée).*

8932. — 2 mars 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de vie et de travail de plus en plus difficiles du personnel d'une grande banque nationalisée (manque d'effectifs, locaux inadaptés, rémunérations insuffisantes). Face au refus de la direction générale de l'établissement de satisfaire ses légitimes revendications, le personnel a été

contraint d'engager l'action. Il demande la révision de ses rémunérations, le renforcement des effectifs, la mise en place d'une véritable sécurité du personnel et de la clientèle des agences. Le personnel exige que des négociations s'ouvrent immédiatement au niveau de l'entreprise, sans restriction de la part de l'association professionnelle des banques ou du ministère de tutelle. Il est inadmissible que les forces de police aient été utilisées, le 19 février, contre une manifestation du personnel qui proclamait ses revendications. Solidaire de l'action menée par l'ensemble des syndicats et par le personnel, il lui demande : s'il entend user de son autorité de ministre de tutelle pour que satisfaction leur soit donnée et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Trésor (titularisation des agents auxiliaires des services extérieurs).

8933. — 2 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Etablissements scolaires (personnel : maintien en poste des maîtres d'internat et des surveillants d'externat).

8935. — 2 mars 1974. — **M. Barthe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants (maîtres d'internat et surveillants d'externat) des lycées et collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Lille ont été inculpés par circulaire rectoriale que leur maintien en poste serait limité à deux années après l'obtention de la licence et à une année après l'obtention de la maîtrise. Cette disposition est en contradiction absolue avec les statuts régissant ces deux catégories, et notamment avec l'article 2 du décret du 11 mai 1937 (modifié par le décret du 18 juillet 1946) qui énumère de façon limitative les cas justifiant un retrait de délégations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les statuts des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

Hôpitaux (personnel : augmentation du recrutement et amélioration des carrières des filles de salle et des aides soignantes).

8937. — 2 mars 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des agents hospitaliers : filles de salle et aides soignantes. En effet, le travail de ces personnels devient de plus en plus complexe et intense en raison des progrès de la science et des techniques médicales et, aussi, du fait de l'insuffisance grandissante des effectifs, et notamment des infirmières. De plus en plus, les aides soignantes et les filles de salle se voient contraintes d'assumer des tâches d'infirmières pour lesquelles elles ne sont pas qualifiées. Pour bon nombre d'entre elles, leur travail ne leur permet pas de suivre des cours de promotion. Les besoins dans le secteur hospitalier sont en constante évolution et il faudrait une politique de santé qui ait pour objectif la protection et l'épanouissement de nos concitoyens, dans l'intérêt même de la nation. Améliorer les professions hospitalières c'est en même temps défendre et améliorer le droit à la santé des Français. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° promouvoir un vaste recrutement de personnel hospitalier ; 2° améliorer ces carrières ; 3° revaloriser ces professions ; 4° réduire et aménager les horaires des catégories de personnel suscitées.

Allocations de chômage (imposition au titre de l'impôt sur le revenu d'une part seulement de l'allocation A. S. S. E. D. I. C.).

8939. — 2 mars 1974. — **Mme Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1972, « la fraction de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 francs par mois, augmentés de 500 francs par personne à charge ». Elle lui signale que certaines caisses de chômage A. S. S. E. D. I. C. déclarent par erreur aux services des contributions la totalité des sommes versées au titre de la garantie de ressources, y compris la partie exemptée d'impôt sur le revenu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour proposer aux caisses de chômage A. S. S. E. D. I. C. de rectifier leurs déclarations et, d'autre part, pour éviter que les contribuables qui ont été chômeurs en 1973 ne soient imposés à tort sur des sommes non imposables.

Exploitants agricoles (difficultés financières : exonération de la T. V. A. ; report des remboursements d'emprunts).

8940. — 2 mars 1974. — **M. Durleux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le flottement du franc entraîne de lourdes difficultés pour les agriculteurs français puisque les effets stimulants pour l'exportation de la dépréciation de fait de notre monnaie seront automatiquement annulés par les montants compensatoires que fixera la commission européenne, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour aider l'agriculture, notamment par la suppression de la perception de la T. V. A. sur les produits indispensables au fonctionnement des exploitations et le report des remboursements d'emprunts pour les exploitations agricoles en difficulté.

Sociétés commerciales (non-imposition des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés mais temporairement sans activité à la taxe forfaitaire annuelle).

8942. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Long** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les modalités d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 instituant une taxe forfaitaire annuelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés prendront en considération le cas particulier des sociétés qui n'ont fait aucune affaire telles, par exemple, les sociétés dissoutes mais non encore liquidées ou les sociétés en difficulté attendant une reprise d'activité hypothétique. Il lui demande, en particulier, si ladite taxe leur sera applicable alors qu'elles ne pourront probablement pas l'imputer sur des bénéfices à venir. Il lui demande enfin si cette taxe sera imputable sur les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés ou seulement sur le solde de cet impôt, et si elle sera elle-même déductible de la masse passible de l'impôt sur les sociétés quand elle sera définitivement acquise au Trésor.

Postes et télécommunications (insuffisance du loyer servi par les P. T. T. aux communes pour les recettes distribution).

8943. — 2 mars 1974. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du loyer servi par l'administration des P. T. T. aux municipalités pour les recettes distribution. Il lui signale que le loyer maximum fixé par la loi de finances à 500 francs annuels ne permet pas aux municipalités de prendre convenablement en charge l'entretien des bureaux et d'améliorer les conditions de vie des receveurs distributeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une suppression de ce plafond et de permettre ainsi à l'administration des postes de verser aux municipalités un loyer établi selon des critères identiques à ceux en vigueur pour le calcul du loyer des bureaux de poste de plein exercice.

Eau (amélioration de l'esthétique des réservoirs d'eau).

8944. — 2 mars 1974. — **M. François Bénard** enregistre avec satisfaction l'intention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** de faire étudier la possibilité d'enterrer les réservoirs d'eau afin d'éviter les silos de béton

qui déparent si souvent le paysage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas où cette solution s'avérerait impraticable ou trop coûteuse, de lancer un concours d'idées à l'échelle nationale pour la recherche de formes de châteaux d'eau moins inesthétiques (exemple : colombiers, moulins, etc.), qui pourraient être proposées aux maîtres d'œuvre.

Programmes scolaires (report de la mise en application des 10 p. 100 livres).

8945. — 2 mars 1974. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements scolaires du second degré paraissent rencontrer des difficultés pour l'organisation des 10 p. 100 de l'horaire libérés au profit d'activités laissées à leur initiative, faute de moyens financiers, et sont, de ce fait, amenés à se tourner une fois de plus vers les collectivités locales pour solliciter leur aide. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'absence de dotation budgétaire de l'éducation nationale à ce titre et, d'autre part, des déviations intervenues dans certains établissements en ce domaine, il ne lui paraîtrait pas préférable de différer la mise en application de cette réforme peut-être un peu hâtive.

Livre (inconvenients des pratiques de discount).

8946. — 2 mars 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Médicaments (inscription en clair des dates limite).

8947. — 2 mars 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toute mesure pour rendre obligatoire l'inscription en clair sur les conditionnements de produits pharmaceutiques des dates limite d'utilisation qui, trop souvent, sont indiquées par un code indéchiffrable pour l'utilisateur. Il lui signale qu'une telle mesure, tout en assurant une meilleure protection du consommateur, éviterait aux organismes de sécurité sociale de lourdes dépenses liées à des provisions abusives.

Educations physiques (insuffisance des installations sportives d'un C. E. S. de Chilly-Mazarin [Essonne]).

8948. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'insuffisance des installations sportives mises à la disposition du C. E. S. Les Dînes Chiens, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le C. E. S. a été ouvert en 1968 sans aucune installation sportive. Deux professeurs d'éducation physique et sportive étaient nommés. L'année dernière six classes ne bénéficiaient d'aucune heure d'éducation physique et sportive et les autres de deux heures par semaine seulement. Cette année, un troisième poste de professeur a été créé. Les installations sportives restent insuffisantes. La cour du C. E. S. a été aménagée. Un plateau d'évolution d'une école primaire voisine est utilisé quand il est libre. Un gymnase municipal ne peut être réservé que quatorze heures par semaine aux élèves du C. E. S., car son utilisation est partagée avec les écoles primaires avoisinantes dans le cadre du tiers temps pédagogique. Cet horaire sera encore diminué l'année prochaine compte tenu des besoins des écoles primaires. Enfin, ce gymnase municipal se trouve à un quart d'heure du C. E. S. ce qui, sur deux heures de cours, réduit la séance à un peu plus d'une heure effective de travail par classe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction prévue d'un gymnase voisin de ce C. E. S. soit financée sur les crédits de l'Etat et réalisée dans les plus brefs délais, afin d'améliorer les conditions de la pratique sportive pour ce C. E. S. comme pour les écoles primaires voisines.

Etablissements scolaires (nationalisation en 1974 du collège d'enseignement secondaire Paul-Eluard à Brétigny-sur-Orge et construction d'un nouveau collège d'enseignement secondaire).

8950. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour la scolarisation dans le premier cycle du second degré à Brétigny-sur-Orge et au Plessis-Pâté (Essonne). Le C. E. S. Paul-Eluard, qui est

ouvert à Brétigny-sur-Orge depuis le 15 septembre 1970 et n'est toujours pas nationalisé, a vu ses effectifs passer de 1.083 en 1972 à 1.242 en 1973. Ce C. E. S. est déjà arrivé à complète saturation. En 1974 il sera impossible d'assurer l'accueil de tous les élèves, lesquels seront plus nombreux encore compte tenu de l'expansion démographique des deux villes concernées. L'installation de bâtiments préfabriqués, outre qu'elle occasionne un transfert de charges pour les communes, entraîne des conditions déplorables de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à M. le préfet de région les crédits nécessaires lui permettant de classer le C. E. S. Paul-Eluard dans les établissements nationalisés en 1974 ; 2° pour que soit construit un deuxième C. E. S., avec S. E. S., ouvrant dès la rentrée 1974.

H. L. M. (hausse des charges locatives de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais).

8951. — 2 mars 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel domestique sur les charges locatives des plus de 20.000 locataires de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais. En moyenne, pour un F2, les charges de chauffage passent de 57,96 francs en décembre 1973 à 92,73 francs en février 1974 ; pour un F3, de 73,03 francs à 116,84 francs ; pour un F4, de 89,26 francs à 142,81 francs ; pour un F5, de 107,80 francs à 172,48 francs. Les augmentations sont encore plus sensibles pour certains locataires. Il lui donne l'exemple d'un ressortissant H. L. M. de sa commune de Saint-Etienne-du-Mont dont les charges de chauffage passent de 79,29 francs à 163,24 francs. Ces locataires sont, dans leur quasi unanimité, de modestes salariés ou des retraités et ces hausses sont intolérables pour les familles. De nombreux d'entré eux frappés par la maladie, l'invalidité, le chômage qui sévit et s'aggrave dans notre région ne pourront plus faire face au montant du loyer et aux charges. La prime spéciale de 100 francs annoncée par le Gouvernement ne résout pas le problème car elle est insuffisante et n'est accordée qu'à une faible minorité de locataires. Dans ces conditions, il considère donc qu'il est indispensable de prendre les mesures suivantes et il lui demande s'il peut le faire de toute urgence : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières dont les méthodes scandaleuses éclatent au grand jour ; 2° détacher le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Enseignants (nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le Finistère).

8952. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le département du Finistère. Si cette décision était maintenue, elle entraînerait une dégradation des conditions d'enseignement et ne permettrait pas la titularisation de tous les élèves-maîtres et élèves-maîtresses qui remplissent les conditions requises. Les normes ministérielles, avec toutes leurs insuffisances, font apparaître le besoin incomparable de 108 créations de postes budgétaires détaillées dans le tableau suivant :

	FERMETURES envisagées.	OUVERTURES nécessaires.	DÉFICIT
Enseignement préscolaire.....	5	41	36
Classes élémentaires.....	25	67	42
Classes de perfectionnement et d'adaptation.....	5	22	17
Psychologues et éducateurs...	0	6	6
I. M. P. - C. M. P. P.	0	7	7
	35	143	108

A ces besoins reconnus officiellement par le comité technique paritaire réuni le 22 janvier 1974 et par l'inspection académique du Finistère s'ajoutent dix-sept classes maternelles et vingt classes élémentaires aux effectifs surchargés nécessitant un dédoublement

ainsi que dix postes budgétaires pour développer les classes de mer. Soit au minimum 135 créations indispensables de toute urgence. Dans le même temps, 108 normaliennes et normaliens remplissent les conditions requises pour être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Mais 32 postes budgétaires seulement sont disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1^o de débloquer les crédits nécessaires à la création de 155 postes budgétaires indispensables dans le département du Finistère ; 2^o de permettre l'application du décret ministériel du 16 mai 1962 qui stipule dans son article 1^{er} que « les élèves-maitres et élèves-maitresses sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique » ce qui doit conduire à titulariser au 1^{er} janvier 1974 les 108 normaliennes et normaliens de ce département qui remplissent les conditions requises.

Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).

8953. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'auxiliaires font fonction de conseiller d'éducation dans les lycées, C.E.S. ou C.E.T. sur des postes de C.E. ou C.P.E., quels sont leurs contraintes de service, leur indice et leur rémunération. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour résorber cet auxiliaariat (création de postes de conseiller d'éducation, notamment dans les C.E.S. non pourvus — plan d'intégration des personnels en fonction et ayant déjà fait leurs preuves, parfois depuis de nombreuses années — suspension de tout nouveau recrutement, etc.).

Enseignants (frais de déplacements et de séjour des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand enseignant à l'I.U.T. de Montluçon).

8954. — 2 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand, qui enseignent à l'I.U.T. de Montluçon tout en effectuant un service de recherche à l'U.E.R. de Clermont-Ferrand. Pendant 32 semaines (durée de l'enseignement en I.U.T.), ils effectuent le voyage aller-retour Clermont-Ferrand—Montluçon et résident en moyenne deux jours et demi par semaine à Montluçon pour accomplir leur service d'enseignement. A ces déplacements et séjours s'ajoutent ceux occasionnels inhérents aux tâches pédagogiques qui leur incombent. Or, depuis septembre 1971, les frais de déplacements et séjours sont intégralement à leur charge et représentent en moyenne pour chacun 450 francs par mois. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que les intéressés disposent des moyens réglementaires (ordres de mission) et financiers normalisant leur situation, sans que la charge financière provoquée par cet état de fait exceptionnel soit supportée par le budget normal de l'I.U.T.

Instituts universitaires de technologie (insuffisance de la subvention de fonctionnement).

8955. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que depuis la création, en 1965, des I.U.T. (Instituts universitaires de technologie) la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat est restée de 1.200 francs par étudiant, et 30 francs par mètres carrés d'espaces verts, les 30 francs par mètres carrés de locaux étant passés à 38 francs. Dans l'affirmative, il lui demande ce que peuvent faire les conseils d'administration des I.U.T. pour établir sérieusement et équilibrer leurs budgets, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, en se prolongeant, risque de mettre en cause le fonctionnement même des établissements.

Arbres (destruction à Paris et à la périphérie).

8956. — 2 mars 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement ses interventions à propos de l'état des arbres dans Paris et de leur disparition progressive. Le mal s'étend maintenant à la ceinture verte de Paris par les destructions massives opérées dans les forêts voisines de la capitale. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour préserver les arbres dans les centres urbains et protéger le patrimoine forestier du pays.

Allocation pour frais de garde des enfants (majoration du plafond de ressources pour les mères chefs de famille).

8959. — 2 mars 1974. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que dans le cadre de la réforme en préparation des conditions d'octroi de l'allocation pour frais de garde, il est prévu de réévaluer le plafond des ressources uniquement pour les ménages et non pour les mères chefs de famille. Il lui demande si, dans cette hypothèse, une telle mesure ne risque pas de provoquer une discrimination difficilement justifiable à l'encontre de personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui sont sans doute celles qui ont le plus grand besoin d'une aide accrue.

Trésor (titularisation des personnes auxiliaires des services extérieurs).

8960. — 2 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n^o 65-328 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats, et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les surmoyens nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

Infirmiers et infirmières (amélioration de la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières).

8961. — 2 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières qui ne sont pas concernés par les décrets n^o 73-211 du 28 février 1973 et n^o 73-1094 du 29 novembre 1973 portant respectivement reclassement indiciaire de certains personnels civils de l'Etat et amélioration du recrutement et de l'avancement des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation. Il lui signale que, faute d'une amélioration rapide de leur statut, le recrutement de ces personnels enseignants risque d'être difficile à court terme et lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

Apprentissage (taux de répartition ; centres d'information et d'orientation).

8963. — 2 mars 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème concernant la répartition de la taxe d'apprentissage. De nombreuses entreprises effectuent les versements de cette taxe sans aucune précision sur la répartition et l'affectation souhaitée. Dans ces conditions, les organismes collecteurs agréés répartissent cette taxe suivant les pourcentages des textes en vigueur. Compte tenu de la réforme appliquée et de l'imprécision des textes, il lui demande si la section spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi peut refuser aux centres d'information et d'orientation le bénéfice des versements non préférentiels des assujettis à la taxe d'apprentissage (dans la limite du pourcentage figurant dans le décret).

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité des bâtiments préfabriqués avec les règles de sécurité).

8964. — 2 mars 1974. — M. Barel fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines communes ont dû effectuer des travaux fort onéreux dans des bâtiments scolaires préfabriqués qu'elles ont dû acheter pour faire face à la démographie scolaire et à l'insuffisance des crédits pour les constructions neuves.

Ces travaux résultent de l'application des directives, données par le ministère de l'éducation nationale, en matière de sécurité à la suite de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Les bâtiments préfabriqués, achetés par la commune, avaient obtenu préalablement l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Or, il s'est avéré que lors du passage de la commission de sécurité que des matériaux inflammables ont été utilisés dans leur construction, notamment pour les revêtements intérieurs et les plafonds. Pour remplacer ces plafonds ou revêtements, les communes ont dû entreprendre à leurs frais des travaux onéreux, dont elles ne devraient pas supporter la responsabilité du fait de l'agrément technique préalable des bâtiments. Il lui demande s'il ne compte pas indemniser les communes du montant des travaux ainsi engagés et qui résultent de la responsabilité incontestable de l'Etat.

Assurance vieillesse (taux plein de la pension pour les personnes âgées de plus de soixante et un ans licenciées et ne pouvant retrouver un emploi).

8965. — 2 mars 1974. — **M. Montagne** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes âgées de soixante et un ans qui, pour une raison indépendante de leur volonté (arrêt ou transformation de l'entreprise qui les employait), sont licenciées et ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge. Il lui demande si ces personnes ne devraient pas être admises à toucher la pension de vieillesse au taux plein.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 pour la retraite anticipée).

8966. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispositions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et de prendre, dès à présent, en considération les cas particulièrement dignes d'intérêt.

Allocation de logement (simplification des conditions d'attribution et augmentation des prestations).

8967. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, malgré les aménagements apportés en 1972, le régime de l'allocation de logement présente à divers titres de graves insuffisances. Il lui expose notamment trois catégories d'insuffisance de ce régime et donc d'améliorations possibles : 1° des complications trop nombreuses existent encore pour le calcul et le versement des droits des bénéficiaires, ce qui retarde les versements et décourage parfois des allocataires de constituer leur dossier ; 2° des limitations trop importantes du nombre des bénéficiaires ont eu lieu par application du décret du 29 juin 1972 et d'autre part les conditions financières d'attribution de l'allocation n'ont pas été révisées depuis le début de l'année 1972 pour tenir compte de l'évolution économique ; 3° la prise en compte des charges locatives reste exclue du calcul de l'allocation de logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour remédier à ces inconvénients, d'apporter rapidement un certain nombre d'améliorations et notamment les suivantes : 1° instauration d'une seule liquidation des droits des bénéficiaires pour une période de versement au lieu de deux liquidations ; 2° élargissement des conditions techniques, notamment du nombre de mètres carrés de surface des appartements pour le calcul de l'allocation de logement des locataires et élargissement du nombre de mètres carrés de terrain acquis (2.500 mètres carrés au lieu de 500 mètres carrés) pour les opérations d'accession à la propriété ; 3° suppression de la référence aux travaux primés pour tenir compte de l'intégralité

des préts contractés en cas d'accession à la propriété ; 4° revision des tranches des revenus et des plafonds de loyer pour calculer l'allocation de logement afin d'augmenter le nombre des bénéficiaires et le montant de la prestation ; 5° prise en compte des charges accessoires au loyer pour le calcul de l'allocation de logement, cette prise en compte pouvant s'effectuer sur une base forfaitaire par rapport au loyer principal afin de ne pas créer d'inégalités ni de complications.

Intéressement des travailleurs (possibilité de négocier les droits constitués en faveur des salariés avant le délai de cinq ans : extension aux pensionnés de guerre).

8969. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il avait noté avec satisfaction, en prenant connaissance au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 17 novembre 1972 de la réponse apportée à la question écrite n° 26284 du 3 octobre 1972, que des études avaient été entreprises et se poursuivaient en vue de l'amélioration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'intéressement et à la participation des travailleurs salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, qui fixe limitativement les cas dans lesquels les droits constitués en faveur des salariés dans le cadre de la participation deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-893 du 17 août 1967, s'étant affirmée à maintes reprises, il ne doute pas que cet objectif ait constitué l'un des thèmes de réflexion des travaux dont a fait état la réponse ministérielle du 17 novembre 1972. Il souhaiterait donc savoir s'il a été étudié à cette occasion la possibilité d'adopter les pensionnés de guerre à la liste des catégories de personnes qui sont en droit de bénéficier avant le délai de cinq ans déjà évoqué des droits constitués au titre de la participation. Si cette éventualité n'avait pas encore été envisagée, il serait heureux qu'elle fût examinée, car la situation des salariés dont il s'agit n'est pas moins digne d'intérêt que celle des titulaires de pensions d'invalidité du régime général des assurances sociales, qui peuvent d'ores et déjà, et fort légitimement, se prévaloir de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967.

Livre

(commerce du livre : danger constitué par la pratique du discount).

8970. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970, en considérant que le développement de la concurrence faisait se multiplier des formes de vente agressives qui portaient préjudice à certaines catégories de commerçants sans pour autant procurer un avantage réel au consommateur, a édicté diverses mesures concernant les prix d'appel, les ventes à perte et les annonces de réduction de prix. Il lui demande si ces mesures ne sont pas susceptibles de recevoir application dans les cas de pratique de discount qui sévissent et se multiplient actuellement en France dans le domaine de la distribution du livre. Ces pratiques lésent gravement de nombreux libraires et il est à craindre que, sous la pression de la concurrence anormale que fait régner la situation susévoquée, de multiples points de vente soient contraints de disparaître. Si une telle éventualité se produisait, il s'ensuivrait un préjudice non seulement majeur et dramatique pour les commerçants victimes de ces atteintes à l'exercice de leurs activités professionnelles, mais aussi pour le public, qui serait privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les répercussions de ce processus toucheraient également les auteurs et les éditeurs car les tirages des ouvrages subiraient, en raison de la régression des points de vente, une inéluctable diminution. Eu égard aux termes de la circulaire précitée, les pouvoirs publics ne sauraient demeurer insensibles à ce problème. Il lui demande s'il compte y porter intérêt en prenant les mesures nécessaires afin que, dans le sens tracé par la circulaire du 30 mai 1970, le respect du prix imposé soit effectif en matière de vente de livres et s'exerce en stricte conformité des prescriptions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Médecins (protection maternelle et infantile : insuffisance des taux de rémunération des vacations des médecins).

8971. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** n'ignore pas que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** est attentif et sensible à la situation des médecins vacataires des centres de protection maternelle et infantile. Il se permet cependant d'insister sur le fait

que ces praticiens restent actuellement soumis à des conditions d'emploi et de rémunération défectueuses. Sur le plan pécuniaire, il sait qu'à la faveur de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1973, des mesures ont été prises pour tenter d'atténuer la distorsion qui, depuis 1960, n'a cessé de marquer les évolutions respectives des traitements de la fonction publique et des taux de rémunération des vacations effectuées par les médecins des centres de protection maternelle et infantile. Bien que les revalorisations résultant de l'arrêté précité aient pris effet du 1^{er} janvier 1972, le déphasage qui s'est produit au détriment de ces médecins est loin d'être redressé. Cet objectif constitue pourtant un impératif qui, s'il n'était pas satisfait dans des délais raisonnables, risquerait d'entraîner une dépréciation par trop flagrante des fonctions considérées, ce qui ne manquerait pas de compromettre, à échéance, les activités même des centres de protection maternelle et infantile. C'est dire que l'arrêté du 14 septembre 1973 appelle des mesures complémentaires. Au demeurant, celles-ci resteraient imparfaites si elles ne s'accompagnaient pas de l'instauration d'un régime qui, en permettant l'établissement de relations contractuelles entre les collectivités et les médecins de P. M. I., donnerait à ces derniers des garanties d'emploi et des possibilités de promotion qui sont présentement inexistantes. En lui soumettant ces remarques et ces suggestions il lui demande si leur prise en considération est susceptible d'intervenir dans un avenir rapproché.

Marques (délivrance de certificats de qualité à certains produits ou services).

8972. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a prévu, par son article 7, que des certificats de qualité pourraient être délivrés pour attester, à des fins commerciales, que des produits ou services présentent certaines qualités spécifiques dûment contrôlées. Aux termes du même article, les modalités d'application de ces dispositions devaient être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or il n'apparaît pas que ce texte ait été publié. Certes, une loi plus récente, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, a été promulguée sous le n° 64-1360, le 31 décembre 1964, et son décret d'application est intervenu le 27 juillet 1965. Ces mesures ne semblent cependant avoir modifié ni le sens ni la portée de la législation antérieure précitée puisque la loi du 31 décembre 1964 stipule, par son article 18, qu'elle s'applique aux marques collectives, sans préjudice des certificats de qualité institués par la loi du 2 juillet 1963. Ce régime demeure donc en vigueur. Il souhaiterait connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises, sur le plan réglementaire, afin que les certificats en cause puissent être effectivement attribués. Leur délivrance s'inscrirait opportunément dans le sens des actions que la conjoncture commande d'intensifier pour stimuler les exportations, car les produits et services dont la qualité serait ainsi officiellement reconnue et affirmée jouiraient d'une réputation exceptionnelle et occuperaient, par conséquent, une position avantageuse sur le marché international.

Fiscalité immobilière (terrain loué par bail commercial : possibilité pour le locataire de déduire la T. V. A. ayant grevé une construction édifée sur ce terrain).

8974. — 2 mars 1974. — M. Guillermin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction de l'administration des impôts (T. V. A.) du 19 décembre 1973, applicable au 1^{er} janvier 1974, précise que, lorsque le titulaire d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction, construit sur le terrain ainsi loué et que, aux termes du bail, il est propriétaire de cette construction, il a le droit de déduire la T. V. A. qui a grevé les constructions ainsi édifiées. Cette instruction ne précise pas, par contre, si le même régime s'applique au bail commercial d'un terrain, conclu pour une durée de neuf années, renouvelable dans les conditions fixées par la législation sur les baux commerciaux, lorsqu'il est stipulé dans le bail que le locataire du terrain peut faire édifier sur ce terrain telle construction qu'il désirera et qu'il restera propriétaire de ces constructions tant qu'il conservera la jouissance du terrain tant en vertu du bail que de toutes ses prérogatives. Il lui demande si, dans ce cas, le locataire peut déduire la T. V. A. ayant grevé le coût de la construction.

Instituteurs (classes d'application et classes d'enseignement spécialisé : bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement).

8975. — 2 mars 1974. — M. Blary expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 1949 a assimilé, au point de vue rémunération, les instituteurs et institutrices, titulaires du diplôme spécial et qui

exercer dans les écoles d'arriérés et les classes de perfectionnement, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires. Cette disposition a permis d'accorder à ces instituteurs la majoration égale au cinquième de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. L'arrêté interministériel du 26 novembre 1971 a assimilé, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs des classes d'application et les instituteurs, titulaires du diplôme spécial, des classes d'enseignement spécialisé recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés. Dans certains départements, la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement a été maintenue à cette catégorie d'instituteurs. Dans d'autres départements, considérant que l'assimilation était à appliquer seulement à la rémunération et non pas sur le plan indemnité, cette majoration de l'indemnité a été supprimée depuis 1970. Les instituteurs des classes d'application et des classes d'enseignement spécialisé étant assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général — donc de cours complémentaires — il lui demande si la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement — prévue à l'article 2 du décret du 22 mars 1922 — leur est applicable.

Université de Metz (extension).

8976. — 2 mars 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'université de Metz et sur l'intérêt indéniable que présente son extension. Il lui signale notamment que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques de cette université, comme l'estimation qui peut être faite de l'effectif prévisible dans les premier et deuxième cycles de cette discipline pour 1975, militent de façon certaine pour la création d'un deuxième cycle. L'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ. La création d'un premier cycle d'études juridiques a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre les études de leur choix tout en occupant un emploi salarié. Si l'U.E.R. de sciences juridiques devait être limitée, à l'université de Metz, au premier cycle, cette restriction aurait inévitablement pour conséquence l'obligation, pour la plupart des étudiants salariés qui ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre dans l'une des villes universitaires voisines, d'interrompre prématurément leurs études. Par ailleurs, la présence d'universités voisines n'est pas un obstacle à la création d'un deuxième cycle, des précédents pouvant être cités avec l'université de Saint-Etienne située à 56 km de Lyon, le centre universitaire de Toulon situé à 80 km d'Aix-en-Provence, le centre universitaire de Chambéry situé à 57 km de Grenoble. En lui rappelant que M. le Premier ministre a mis l'accent sur la nécessité que soient effacées pour la ville de Metz les conséquences défavorables de l'annexion de 1871, et que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972 et la création d'un institut régional d'administration en 1973 soulignent la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur une extension hautement souhaitable de l'université de cette ville, et notamment sur la création, à la prochaine rentrée, d'un second cycle d'études juridiques.

Manifestations (interdiction de manifestations ayant pour prétexte des problèmes de politique intérieure d'Etats étrangers).

8977. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'interdire désormais toutes manifestations sur la voie publique ayant pour prétexte des problèmes dépendant de la politique intérieure d'Etats étrangers, afin d'éviter des violences telles que celles qui ont éclaté à Paris et à Bordeaux le 22 février dans la soirée.

O. R. T. F. (redevance de télévision : exonération en faveur des personnes âgées).

8978. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'information qu'au moment où l'on parle de faire passer pour la prochaine année la redevance « télévision » de 120 à 150 francs, un effort tout particulier devrait être fait simultanément en faveur des personnes âgées et socialement défavorisées. Il ne saurait en effet être nié que si la plupart des possesseurs de télévision peuvent aisé-

ment consacrer à leur divertissement favori une somme qui ne représente que quarante et un centimes par jour, il n'en est souvent pas de même pour certaines personnes ayant de très faibles ressources.

Publicité foncière (achat d'un terrain à bâtir : droit complémentaire exigé pour n'avoir pas bâti dans le délai prescrit, alors que le permis de construire a été refusé).

8979. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X..., ayant acheté en septembre 1969 une parcelle de terrain à bâtir située dans une commune du Var et ayant demandé un certificat d'urbanisme, s'est vu répondre le 5 janvier 1972 que le terrain en question ne pouvait recevoir une construction « eu égard à sa situation, l'édification d'une construction étant de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ». Ce qui ne l'empêche pas de recevoir le 1^{er} février 1974 de la direction générale des impôts du Var, sous la référence TAB 72/2, une notification de redressement lui enjoignant de payer un droit d'enregistrement complémentaire pour n'avoir pas bâti sur ledit terrain dans le délai prescrit. Il lui demande comment s'explique cette contradiction administrative et si elle est justifiée par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Constructions universitaires (montant des investissements universitaires dans certaines villes).

8980. — 2 mars 1974. — M. Narquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pourrait lui faire connaître le montant comparé des investissements universitaires (construction et équipement) effectués depuis dix ans par l'Etat dans les villes suivantes : Nantes, Poitiers, Rennes, Besançon, Reims, Dijon et Angers.

Accidents du travail (veuves remariées et se retrouvant seules : droit de recouvrer leur pension).

8982. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage leur fait perdre le bénéfice de la pension qui leur était versée du fait de leur premier mari, rente qu'elles ne retrouvent pas si le second mariage est rompu. Il lui demande s'il pense déposer un projet de loi réglant ce problème.

Pensions de retraite civiles et militaires (femme divorcée aux torts réciproques : droit à pension de réversion).

8985. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la fonction publique qu'aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur pour que la femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, puisse au moins bénéficier d'une demi-pension.

Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées dont le mari n'a ni travail ni domicile connus).

8986. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la justice que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées dont le mari n'a ni travail ni domicile connus).

8987. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension allmen-

taire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

Crimes et délits (condamnations prononcées pour vols à main armée ou vols commis avec violence).

8988. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser le nombre et la nature des condamnations prononcées au cours de ces trois dernières années, en application des articles 381 et suivants du code pénal, pour vols à main armée ou vols commis avec violence. Il lui demande, en outre, si les peines encourues, et surtout leur réelle application lui paraissent suffisamment dissuasives pour enrayer la recrudescence du banditisme qui se manifeste dans notre pays depuis quelques mois.

Veuves (priorité d'embauche en leur faveur).

8989. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si, pour tenir compte des difficultés spécifiques des veuves, en matière d'emploi, il ne lui paraît pas souhaitable de faire étudier, par les services de l'association nationale pour l'emploi, la possibilité d'une priorité d'embauche en leur faveur.

Veuves (octroi d'une allocation provisoire pendant la recherche d'un emploi).

8991. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de verser une allocation provisoire aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, dès le décès de leur conjoint, afin de leur permettre de rechercher un emploi. Il lui demande, en particulier, si l'allocation publique de chômage ne pourrait être versée aux veuves même lorsqu'elles n'auraient pas préalablement travaillé.

Formation professionnelle (adaptation de certaines sections aux besoins des veuves).

8992. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves qui se voient obligées de reprendre une activité professionnelle et se heurtent, bien souvent, à de sérieuses difficultés de qualification. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité des services de formation permanente soit mieux adaptée aux conditions de vie et aux possibilités des stagiaires veuves. Ces mesures pourraient, par exemple, s'orienter vers la création de sections spécialisées et vers la mise en place en milieu rural d'équipes mobiles de formation permanente.

Assurance maladie (détermination du régime pour l'épouse affiliée de par son activité à un régime différent de celui de son mari).

8993. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'épouse d'un fonctionnaire, elle-même retraitée du commerce et de l'artisanat, ne se voit remboursée de ses frais de maladie qu'au taux en vigueur dans le régime des travailleurs indépendants, soit 50 p. 100, et n'a pu, comme elle le souhaitait, être prise en charge par le régime de sécurité sociale dont dépend son mari. Il lui demande si ce cas précis ne reflète pas une inadéquation de la réglementation puisque si cette personne avait été sans emploi elle aurait pu bénéficier automatiquement du régime de sécurité sociale de son conjoint, et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

H. L. M. (prix de revient maximal: difficultés tenant à leur détermination en fonction de zones de référence dans lesquelles sont classées les communes).

8994. — 2 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés qui résultent de l'application de la réglementation relative au prix de revient maximum des H. L. M. à usage locatif. L'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1972 modifié par l'arrêté du 15 février 1973 définit les différentes zones de référence qui permettent de déterminer les prix de revient maxima « bâtiment » et « charge foncière ». Le classement des communes dans ces diverses zones a pour effet de défavoriser les villes moyennes, qui, comportant moins de 150.000 habitants, se trouvent classées en zone III alors que la surcharge foncière et le coût de construction y sont aussi élevés que dans les communes suburbaines des grandes agglomérations. C'est ainsi, par exemple, que le classement de Saumur en zone III ne lui permet qu'un prix plafond en H. L. M. O de: 14.746 (601 × par la surface habitable du logement), alors que, Vouvray ou Fondette en Indre-et-Loire et Murs-Érigné ou Sainte-Gemme-sur-Loire en Maine-et-Loire sont classées en zone II B avec un prix plafond H. L. M. O de 14.726 + (665 × par la surface habitable des logements). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux graves difficultés qui résultent de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de constructions qui doivent être intégrées dans les Z. A. C.

Indemnité de départ à la retraite (relèvement du plafond au-dessous duquel elle est exclue de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires).

8995. — 2 mars 1974. — M. Mezmin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (note du 4 novembre 1957, B. O. C. D. 1957, II, 232) a prévu que les indemnités calculées en fonction de la durée des services que des salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 F. Il a été admis par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Le plafond de 10.000 francs ainsi fixé en 1957 n'a jamais été relevé depuis lors, malgré l'évolution générale des prix. Il serait tout à fait équitable que ce plafond soit revalorisé régulièrement afin de tenir compte de l'érosion monétaire. En 1957, le montant maximum des salaires soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale était égal à 5.280 francs. En 1974, ce même plafond atteint 27.840 francs, soit cinq fois plus qu'en 1957. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de fixer la limite d'exonération des indemnités de départ à la retraite à un chiffre égal au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, ce qui lui permettrait de suivre l'évolution générale des salaires.

Maisons de retraite

(abaissement du taux de la T. V. A. sur le prix de journée).

8996. — 2 mars 1974. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de nombreuses familles, obligées de placer un parent âgé en maison de retraite privée qui, par suite du montant de leurs ressources, ne peuvent obtenir une participation de l'aide sociale aux frais de pension dans une maison de retraite et doivent supporter ces frais, ce qui entraîne pour elles de lourds sacrifices. Ceux-ci se trouvent aggravés du fait que le prix de journée de ces maisons est assujéti au paiement de la T. V. A. au taux de 17,5 p. 100. Considérant que l'application de ce taux aux maisons de retraite est anormal, puisque l'hôtellerie n'acquies plus que le taux réduit de 7 p. 100, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir la réduction de 17,5 p. 100 à 7 p. 100 de la T. V. A. applicable au prix de journée des maisons de retraite privées qui hébergent des personnes âgées et des infirmes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974).

8998. — 2 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de

guerre, dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1974 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, puissent obtenir une nouvelle liquidation de cette pension compte tenu des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation: non-application des indices prévus par leur statut).

8999. — 2 mars 1974. — M. Spéalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les parités définies par le premier alinéa du statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les premiers bénéficiant de la carrière et des indices de rémunération des professeurs certifiés, les seconds de celle et de ceux des professeurs d'enseignement général des C. E. T. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation ne bénéficient pas des indices nouveaux auxquels accèdent progressivement les P. E. G. des C. E. T. et les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux et non celle des professeurs certifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés retrouvent les parités définies par le statut et dans quels délais.

Instituteurs (insuffisance des effectifs de maîtres remplaçants, notamment dans l'Isère).

9002. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens dont sont dotés les inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses des enseignements préélémentaire et élémentaire en congé de maladie ou de maternité et sur le grave préjudice qui en résulte pour les enfants. C'est ainsi que dans le département de l'Isère où, faute de création de postes en nombre suffisant, la dernière rentrée scolaire s'est faite dans des conditions peu satisfaisantes, l'effectif des titulaires remplaçants n'est que de 49 et ne permet pas de satisfaire les besoins effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant au plan national que pour ce qui concerne le département précité, en vue de remédier à une situation qui compromet la scolarité de nombreux élèves.

Rapatriés (indemnisation: date à laquelle s'achèvera l'examen des dossiers).

9003. — 2 mars 1974. — M. Franceschi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés répond à de nombreux rapatriés que le rang occupé par eux sur la liste de classement ne leur permet pas d'envisager le règlement de leur situation dans des délais rapprochés. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date il prévoit que sera achevée l'inscription des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer, la légitime émotion qui s'empare des intéressés justifiant une information rassurante.

Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).

9004. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: déceptions suscitées par le décret d'application de la loi).

9006. — 2 mars 1974. — M. Besson rend compte à M. le Premier ministre des déceptions et des protestations qu'a suscitées le décret d'application paru au Journal officiel le 24 janvier 1974 de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite professionnelle des anciens prisonniers de guerre. Parallèlement il lui demande, en particulier,

s'il envisage de faire bénéficier tous les anciens prisonniers de guerre, salariés et non-salariés, des droits qui leur ont été reconnus par la loi précitée, ce qui, non seulement serait conforme à l'esprit de ce récent texte législatif, mais satisferait à la plus élémentaire équité.

Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du « discount »).

9008. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le risque que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du discount).

9010. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Sang (« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9012. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés qu'éprouvent les donneurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande : en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

Sang (« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9013. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les donneurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).

9014. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que, dans ce cas, les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).

9015. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que dans ce cas les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une

exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

Ecoles normales

(directeurs : amélioration des possibilités de promotion interne).

9017. — 2 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école normale doivent, pour être inscrits sur une liste d'aptitude, d'une part, appartenir aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'autre part, répondre aux critères universitaires permettant l'entrée dans le corps des certifiés. De ce fait, ils ne peuvent actuellement prétendre à aucune des possibilités de promotion interne que peuvent espérer les fonctionnaires appartenant seulement à un des corps précités. Dans l'attente d'une révision de leur statut propre, les intéressés souhaiteraient, dans l'immédiat, obtenir le profit appréciable des promotions internes dont bénéficient les chefs d'établissement certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être le plus rapidement prises pour tenir compte de cette légitime revendication afin de donner satisfaction à cette catégorie peu nombreuse mais particulièrement méritante de chefs d'établissement.

Travaux publics de l'Etat (techniciens de deux brevets de qualification : nomination au deuxième niveau du grade).

9018. — 2 mars 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation de la vingtaine de techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement, ex-service des ponts et chaussées) titulaires, au titre du décret n° 61-349 du 4 avril 1961, des deux brevets de qualification requis pour une nomination au deuxième niveau du grade et qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires édictées par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, la possession de deux brevets de qualification équivalant largement à la réussite au concours sur épreuves professionnelles institué par le décret précité du 2 octobre 1970.

Sécurité sociale (personnel : versement de la prime d'attente à valoir sur une nouvelle classification des emplois, inscrite dans le protocole d'accord de reprise du travail signé le 14 juin 1973).

9019. — 2 mars 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord intervenu le 14 juin 1973, sur lequel la fédération des employés et cadres F. O. a appelé le personnel des organismes de sécurité sociale en grève illimitée à se prononcer en vue de la reprise du travail, et qui a été conclu entre l'U. C. A. N. S. S. et les fédérations syndicales nationales C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. Son contenu, qui prévoyait notamment le versement de deux primes d'attente à valoir sur la nouvelle classification des emplois d'un montant de 90 francs chacune, la première payable le 30 juin 1973, la seconde payable le 30 septembre 1973, semblait avoir reçu l'assentiment du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'on en juge par les déclarations faites à l'époque selon lesquelles il se félicitait d'un tel accord mettant un terme à une grève préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires de l'institution. Or, il lui a été signalé que la seconde prime payable au 30 septembre 1973 n'a pas encore été versée au personnel concerné par cette mesure, remettant en cause le contenu d'un accord librement négocié entre les parties, sur lequel la reprise du travail était intervenue. Une telle attitude, qui pose un problème de principe sans précédent sur un protocole d'accord de reprise de travail, serait, si elle était maintenue, très mal accueillie par l'ensemble des travailleurs de notre pays et ne pourrait que contribuer à entretenir un climat de méfiance à l'égard de ceux qui ont le pouvoir de négocier avec les organisations syndicales des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire appliquer l'ensemble des dispositions de ce protocole ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à son application intégrale.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement).

9021. — 2 mars 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décalage apparu depuis quelques mois entre le montant des indemnités versées aux per-

sonnels civils de l'Etat pour le remboursement de leurs frais de déplacement et les dépenses réelles engagées par ces derniers depuis l'augmentation du prix des véhicules, des pneumatiques, des assurances et du carburant; ce dernier notamment a subi une hausse de 45 p. 100 depuis un an. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas justifiée une réévaluation de ces indemnités, dont l'effet rétroactif serait d'ailleurs souhaitable, pour les fonctionnaires obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service; 2° si la suppression d'une première tranche de 2.000 km remboursés à un prix inférieur à celui de la suivante ne pourrait être envisagée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions à la portée de la loi introduites par le décret d'application).

9022. — 2 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'esprit de la loi traitant de la retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre a été trahi par le décret d'application du 23 janvier 1974. Ce décret reporte en fait en 1977 la retraite à soixante ans et prévoit un étalement très contestable qui lèse la majorité des anciens prisonniers de guerre ayant plus de cinquante-huit ans en 1974. Il lui demande, à la faveur des autres arrêtés, dont la parution est souhaitable le plus rapidement possible, et qui concernent les agriculteurs, les artisans et les commerçants, de revoir la situation des travailleurs du régime général de la sécurité sociale. Il insiste tout particulièrement pour que soient harmonisées les conditions d'attribution de la retraite aux anciens prisonniers ayant changé de régime au lendemain de la guerre ou n'ayant appartenu à aucun régime avant 1939.

Information sexuelle (remise en cause par un inspecteur d'académie des activités d'un professeur chargé de la mise en œuvre de l'information et de l'éducation sexuelle).

9023. — 2 mars 1974. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure les activités d'un professeur chargé de mission par l'I. N. R. D. P. pour l'application de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1973 relative à l'information et l'éducation sexuelles peuvent être remises en cause par l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime dans une circulaire « confidentielle » adressée aux chefs d'établissements, en alléguant « le caractère douteux de certaines activités de l'épouse » dudit professeur.

Education physique (création de postes d'enseignants afin d'assurer les deux et trois heures réglementaires).

9024. — 2 mars 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la circulaire du 15 novembre 1973 demande à MM. les recteurs de ramener l'horaire d'E. P. S. hebdomadaire à deux heures dans les établissements scolaires du deuxième cycle, trois heures pour le premier cycle au lieu des cinq heures réglementairement prévues. A ce titre, les transferts de personnel ont été nécessaires, un délai de trois ans étant prévu pour réaliser ces transferts. Il lui demande de lui faire connaître si en fonction de ces décisions un plan a été établi permettant les créations de postes là où ils font défaut. En effet, dans le département de l'Hérault, par exemple, pour assurer deux heures dans le deuxième cycle et trois heures dans le premier cycle, trente-cinq postes font défaut, huit postes étant récupérés par transfert, il manque donc vingt-sept postes alors que deux créations sont prévues pour cette année. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire connaître les modalités du plan établi éventuellement et, en particulier, en ce qui concerne les dotations budgétaires du chapitre 34-55 nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'E. P. S. résultant de l'application de la circulaire du 15 novembre 1973.

Etablissements scolaires (personnel de direction : exclusion de l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature représenté par le logement de fonction).

9025. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains chefs et sous-directeurs d'établissements scolaires viennent de recevoir un rappel en rectification de déclaration de revenus pour le logement qu'ils occupent. Ce rappel qui porte sur une somme de plusieurs milliers de francs est à ajouter, en tant qu'avantage en nature, à leur déclaration de revenus et prendra effet à partir de l'année 1972. Or, si ces

personnels sont logés, ils le sont par nécessité absolue de service et doivent en contrepartie être présents, partiellement pendant les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les petites et grandes vacances. Dans ces conditions, le logement constitue bien une contrepartie du service supplémentaire effectué et ne saurait être assimilé à un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il donne toutes instructions à ses services pour que cette mesure soit rapportée.

Accidents du travail (âge de mise à la retraite des mutilés du travail et versement de la pension de réversion à la femme mariée après l'accident du travail).

9026. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer que, comme c'est maintenant le cas pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les mutilés du travail souhaitent obtenir une réduction de l'âge de la retraite, en fonction de leur degré d'invalidité, cet âge pouvant être fixé entre soixante et soixante-cinq ans, et même dans certains cas à cinquante-cinq ans. En outre, les intéressés souhaiteraient qu'une réforme soit apportée au régime de la réversion de la pension de retraite sur la veuve. En effet, la réversion n'est possible dans certains cas que lorsque le mariage a été contracté avant l'accident, ce qui paraît particulièrement anormal. C'est ainsi qu'il a été personnellement saisi du cas d'un mutilé du travail, accidenté en 1938, et qui s'est marié en 1950, et dont la veuve n'aura aucun droit à pension. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux injustices dont sont victimes les mutilés du travail et leurs ayants droit.

Carburants (prix de vente du fuel oil domestique : suppression de la majoration de « mise en place » et égalisation des prix dans toutes les zones).

9027. — 2 mars 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre des finances sur la disparité, particulièrement choquante, en ce qui concerne le prix de vente du fuel oil domestique. Dans certaines zones en effet, ces prix varient de 0,541 franc le litre pour une livraison de 2.000 à 5.000 litres, à 0,688 franc le litre pour une livraison inférieure à 50 litres. D'autre part, il est appliqué, pour les livraisons comprises entre 250 et 999 litres, une majoration de 5,88 francs pour « mise en place ». Il va de soi que ces mesures tendent à pénaliser de manière scandaleuse les vieillards démunis et les travailleurs aux modestes revenus, qui ne peuvent s'approvisionner qu'au fur et à mesure de leurs besoins, tandis qu'elles favorisent les utilisateurs bénéficiant déjà d'une situation aisée. Il lui demande donc s'il ne croit pas devoir: 1° supprimer la majoration de 5,88 francs pour « mise en place »; 2° prendre des dispositions permettant aux utilisateurs, quelle que soit leur classe sociale, de s'approvisionner d'une manière équitable.

Transports scolaires (relèvement des tarifs des transports scolaires et prise en charge par l'Etat).

9028. — 2 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Handicapés mentaux (équipe d'aide « De Suite » fondée par l'association Font-Trouvé, à Montpellier).

9030. — 2 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de l'équipe De Suite de l'association Font-Trouvé d'aide aux handicapés mentaux à Montpellier. Cette association, sise 2040, avenue du Père-Soulas, à Montpellier, a pu organiser avec ses fonds propres et avec l'aide

du conseil général de l'Hérault, une équipe De Suite, qui a pris en charge quelque huit enfants. Il remarque que M. le ministre a indiqué, lors d'une réunion à Roubaix-Tourcoing de l'association Les Papillons blancs, qu'il avait l'intention de mettre en place à titre expérimental dans neuf circonscriptions des équipes-De Suite. Il lui demande si, compte tenu de l'effort déjà tenté par l'association Fond-Trouvé à Montpellier, il envisage de faire entrer l'équipe De Suite constituée par cette association parmi les neuf circonscriptions expérimentales annoncées.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs : dépôt d'un projet de loi définissent leur mode de recrutement, leurs droits et devoirs).

9032. — 2 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence d'une « refonte éventuelle du statut des directeurs d'école ». Depuis plus de vingt ans, le syndicat des directeurs et directrices d'écoles publiques ne cesse d'intervenir pour que soit promulgué un « statut de la direction d'école » qui permettrait : 1° un recrutement plus qualitatif ; une définition des droits et des devoirs des directeurs. Leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes, ils sont pourtant recrutés le plus souvent sans formation spécifique. De nombreux ministres se sont penchés sur leur cas et l'Assemblée nationale, ainsi que le conseil de la République s'étaient prononcés et un projet très élaboré avait fait l'objet de nombreuses études. Il lui demande s'il pense pouvoir faire aboutir rapidement ce projet.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values réalisées sur des cessions de terrains : relèvement des prix plafonds fixés pour les terrains agricoles).

9033. — 2 mars 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1963, même sans intention spéculative, à l'occasion de cessions à titre onéreux ou d'expropriation, de terrains à bâtir ou de biens assimilés, ou de droits portant sur ces terrains. Il fait remarquer que cette taxation s'exerce à partir de prix plafonds qui sont les suivants au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et cultures florales, 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et pour les terrains exploités en pépinières, 7 francs pour les vignobles produisant des vins délimités en qualité supérieure, 4 francs pour les vignobles ordinaires, 3 francs pour les autres terrains agricoles, et que ces chiffres datent de fin décembre 1963, ce qui fait donc plus de dix ans, n'ont jamais été revalorisés, malgré l'importante évolution de tous les prix. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des hausses du coût de la vie reconnues par statistiques officielles au cours des dernières années, il n'estime pas équitable d'actualiser les prix plafonds fixés par la loi précitée. De plus, il lui demande s'il ne serait pas également équitable d'exclure de cette taxation les propriétaires de terrains expropriés qui sont, dans la majorité des cas, des vendeurs contraints qui ne retrouvent que très rarement la possibilité d'une « reconversion à l'identique », l'indemnité qui leur est généralement allouée selon des critères déjà amoindrissants se trouvant de plus amputés du fait de la taxation.

Débts de boissons (modulation des tarifs des licences en fonction de l'importance du commerce en cause).

9034. — 2 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les injustices dont sont victimes les épiciers et les propriétaires de débits de boissons au regard de la réglementation des licences de débitant de boissons. Il lui fait observer, en effet, que le tarif de la licence est uniforme, qu'il s'agisse d'une petite épicerie de quartier ou d'un magasin plus luxueux ou qu'il s'agisse d'un petit café réalisant peu de transactions ou d'un grand débit de boissons moderne situé dans le centre des agglomérations. L'équité commande de modifier la réglementation actuelle afin que les tarifs des licences soient mieux proportionnés à la réalité commerciale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (modification de son assiette).

9035. — 2 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les modalités d'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui fait observer, à ce sujet, que cette taxe est liée à la base de la contri-

bution foncière des propriétés bâties et ne tient donc pas compte de la situation réelle des personnes qui y sont assujetties. C'est ainsi qu'une personne âgée, vivant seule dans une vaste et ancienne maison, sera assujéti à une taxe plus lourde qu'une famille habitant dans un petit immeuble de standing. Sans doute la révision des bases d'imposition permettra-t-elle de rectifier une partie des anomalies résultant du système actuel, mais l'essentiel demeurera. Voici quelques années, le Gouvernement avait accepté d'étudier une réforme de taxe afin de lier son montant au volume des ordures ménagères. Une commission interministérielle avait été constituée à cet effet. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en sont les travaux de cette commission ; 2° à quelle date il pense pouvoir saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à répartir plus équitablement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

9036. — 2 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collèges en retraite. En effet, ils perçoivent par trimestre échu le montant de leurs pensions civiles. Ils ressentent de plus en plus un sentiment d'injustice, parfaitement compréhensible, puisque dans le contexte actuel, marqué par une hausse importante des prix, la méthode actuelle conduit à une application retardée des majorations des pensions pénalisant ainsi les fonctionnaires concernés. Dans le même temps se développe la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu. D'autre part, ces personnes éprouvent de réelles difficultés pour contrôler et même comprendre l'origine des sommes versées par suite de l'imprécision des données. Il lui demande s'il peut envisager rapidement le paiement mensuel des pensions civiles et l'élaboration d'un bulletin de pension explicite comportant les différents éléments pris en compte pour le calcul du montant de la pension mensuelle.

Succession (paiement par les héritiers d'une société de leurs droits par un versement d'actions à l'Etat : garantie que ces actions seront placées sur le marché).

9038. — 2 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles seraient les éventuelles garanties sans doute législatives qui pourraient être prises dans l'hypothèse où les héritiers d'une société paient leur droit d'enregistrement en cédant des actions à l'Etat, pour que ces derniers puissent être certains que ces actions seront bien placées de nouveau sur le marché. Il lui demande si ceci ne suppose pas que les actions en question ne soient que celles cotées en bourse ou s'il envisage d'autres modalités.

Handicapés (différences excessives établies entre les infirmes selon que leur taux d'invalidité est supérieur ou inférieur à 80 p. 100).

9039. — 2 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, il existe des différences importantes entre les avantages pouvant être accordés aux grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et ceux qui sont octroyés aux infirmes ayant un taux d'invalidité inférieur. C'est ainsi que ces derniers ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration d'allocation pour aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir cette législation en supprimant cette « barre » de 80 p. 100 en accordant à tous les invalides civils certains avantages dont l'importance varierait en fonction du taux d'invalidité et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui est actuellement en préparation.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : application de la loi relative aux trente-sept ans et demi aux pensions liquidées avant 1972).

9040. — 2 mars 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de ceux des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont obtenu avant l'année 1972 la liquidation de leur pension de retraite, laquelle était calculée sur la base de cent vingt trimestres de cotisations et qui, de ce fait, perçoivent une retraite moins importante que celle des salariés cessant leur activité professionnelle en l'année 1974, lesquels bénéficient d'une pension de vieillesse calculée sur

cent cinquante trimestres. Il lui souligne que certains des intéressés avaient en 1971 plus de cent vingt trimestres exigés par la législation en vigueur à l'époque et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative afin que les vieux retraités bénéficient d'une revalorisation de pension en fonction du nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation.

Aménagement du territoire (accélération des programmes d'infrastructures et d'investissements de toute nature).

9041. — 2 mars 1974. — M. Pierre Weber, estimant que l'augmentation du coût de l'énergie et en particulier du fret maritime aura une répercussion sur des réalisations industrielles engagées au cours des années passées, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures il envisage de prendre dans les propositions qu'il doit soumettre le 15 mars 1974 au pays, pour accélérer les programmes d'infrastructures et d'investissements de toute nature dans la région lorraine qui, du fait de sa localisation géographique dans le Marché commun, de ses richesses naturelles, de sa population laborieuse et de ses activités industrielles, scientifiques et techniques actuelles, bénéficie d'avantages potentiels certains qui méritent d'être accrus et exploités dans le cadre de la compétition européenne.

Crédit (organisme de crédit mutuel en Bretagne servant un taux d'intérêt pour les comptes sur livret beaucoup plus élevé que les autres établissements bancaires).

9043. — 2 mars 1974. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un article paru le 19 janvier 1974 dans un hebdomadaire diffusé principalement dans la région de Bretagne, et qui traite du nouveau taux d'intérêt des comptes sur livret qu'un organisme de crédit mutuel a fixé « en utilisant au mieux la marge de manœuvre qui lui est laissée par le ministère des finances ». D'après cet article, il apparaît que cet organisme de crédit mutuel est, avec les caisses d'épargne, le seul établissement collecteur d'épargne en Bretagne autorisé à servir à ses déposants titulaires d'un compte sur livret une rémunération nettement supérieure à celle que l'ensemble des autres établissements bancaires sont tenus de consentir pour cette catégorie d'épargne afin de satisfaire aux règles générales d'harmonisation des conditions interbancaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est vrai que cet organisme de crédit mutuel bénéficie de la part du ministère des finances ou des autorités monétaires ou fiscales d'un privilège quelconque ; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature exacte des dérogations accordées et, s'il s'agit d'un privilège fiscal, la procédure selon laquelle il a été consenti, et le texte sur lequel il est fondé. Il lui demande également si ces dérogations ont ou non un caractère limité dans le temps, quelle est leur incidence chiffrable, soit en moindre recette, soit en dépense, sur le budget annuel de l'Etat et si, en contrepartie de ces dérogations, le ministère des finances a imposé à l'organisme de crédit mutuel en question des contraintes particulières en matière de distribution de crédit, comme il le fait, par exemple, pour les caisses d'épargne. Dans le cas où ces dérogations auraient un caractère permanent, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'elles soient étendues aux autres établissements financiers.

Loyers (impôt sur le revenu : rétablissement de la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les loyers provenant de la location d'immeubles construits depuis 1948).

9044. — 2 mars 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des propriétaires qui étaient en droit de bénéficier, en vertu de l'article 31-I (dernier alinéa) du code général des impôts, d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour l'imposition des revenus fonciers produits par la location d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins à l'habitation et construits depuis 1948. Cet avantage était acquis en contrepartie de certaines contraintes dont les propriétaires en cause avaient accepté que soit grevée l'exploitation desdits immeubles. Compte tenu des termes de la loi, les intéressés ne pouvaient douter que le taux de cette déduction resterait invariable pendant toute la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles considérés faisaient l'objet en ce qui regarde la contribution foncière des propriétés bâties. Grande a donc été l'amertume de ces propriétaires lorsque le taux de la déduction forfaitaire s'est trouvé ramené à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de

l'année 1970 puis à 25 p. 100 depuis 1971. Certes cette mesure sanctionnée par l'article 13 de la loi de finances pour 1971 comportait une compensation puisque les dispositions qui l'édictaient prévoyaient que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation en question seraient désormais admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet avantage s'est avéré plus théorique que pratique car les immeubles neufs concernés requièrent bien plus des travaux d'entretien que d'amélioration, de sorte que l'abaissement de 35 à 25 p. 100 du taux de la déduction s'analyse en une pénalisation des propriétaires qui ont fait l'effort de construire en s'astreignant à diverses exigences et notamment à des plafonnements de loyers. Il lui demande si le préjudice que subissent, par conséquent, les intéressés n'incite pas à une remise en vigueur du régime de déduction initiale au taux de 35 p. 100, pour les constructions intervenues avant la promulgation de la loi de finances pour 1971 et s'il envisage de se concerter à ce propos avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Trésor (services extérieurs : titularisation des agents auxiliaires).

9045. — 2 mars 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire n'est que partiellement appliquée dans les services extérieurs du Trésor. Il lui précise que, pour l'année 1973, 200 auxiliaires environ dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pu être titularisés et que, pour l'année 1974, sur 1.150 candidats proposés, 400 seulement, dont 222 au 1^{er} novembre et 178 au 31 décembre, pourront être titularisés. Il souligne que les intéressés qui occupent des emplois comportant un service à temps complet remplissent les conditions d'ancienneté prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et ont été proposés par les commissions administratives paritaires, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de permettre la titularisation de ces personnels.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (versement des créances des anciens salariés d'une entreprise).

9046. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1.199.999,13 francs sur un montant global de 86.856.042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53.454.314 francs, dont 8.510.271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Commerçants et artisans (humanisation des contrôles fiscaux à leur égard).

9047. — 2 mars 1974. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à la suite de différents incidents dont l'issue a été parfois dramatique, il n'estime pas que les contrôles fiscaux des commerçants et artisans doivent être humanisés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par le décret d'application).

9048. — 2 mars 1974. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répond pas à l'intention nettement exprimée par le législateur. Celui-ci a eu pour principale

préoccupation de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants, titulaires de la carte, d'une retraite anticipée. Or, les dispositions du décret défavorisent les anciens prisonniers qui ont subi la plus longue captivité. C'est cependant en considération des épreuves physiques et morales subies pendant leur captivité par les prisonniers de guerre que l'avancement de l'âge de la retraite a été décidée par le Parlement pour prendre effet à soixante ans et à compter de l'année 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre le texte du décret en conformité avec la loi.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle ; assimilation des périodes de captivité).

9049. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions reprises à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 assimilent à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les requérants ont été patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande si cette dernière qualité s'identifie à celle visée par l'arrêté en date du 7 juin 1973 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et, dans l'affirmative, si la carte officielle visée par ce dernier arrêté constituera en la circonstance une justification suffisante.

Commerçants et artisans (égalité fiscale entre les diverses formes juridiques d'entreprises : cas où l'épouse participe à la profession commerciale du conjoint).

9050. — 2 mars 1974. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose dans son article 5 que l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. Il lui souligne que dans le cas fréquent d'une épouse participant effectivement à l'exercice d'une profession commerciale exercée en son nom propre par son mari, l'article 154 du code général des impôts autorise dans une limite de 1.500 francs la déduction du salaire fiscal de l'épouse tout en exigeant que les cotisations de la législation sociale soient réglées sur le montant intégral du salaire. Il lui précise que les dispositions ci-dessus rapportées n'existent pas dans l'hypothèse où l'activité professionnelle de cette même épouse s'exercerait dans une entreprise ayant la forme de société anonyme au sein de laquelle son mari serait associé tout en assumant les fonctions de président directeur général de cette même société. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit traduite dans les faits l'égalité fiscale énoncée à l'article 5 de la susdite loi d'orientation.

Anciens combattants (carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle).

9051. — 2 mars 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si ses services départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont actuellement en mesure de procéder à la délivrance du titre et de la carte officielle matérialisant la qualité de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » découlant de son arrêté en date du 7 juin 1973.

Assurance maladie (détermination du régime : personne titulaire de deux avantages vieillesse, l'un du régime salarié, l'autre du régime non salarié et qui exerce une activité commerciale).

9053. — 2 mars 1974. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles énonce en son article 4 que : « des personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisi est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie,

maternité, invalidité et décès n'est pas due. Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Il lui soumet le cas d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans titulaire de deux avantages vieillesse, l'un servi par le régime salarié, l'autre par le régime non salarié (commerce) et qui par ailleurs percevant le bénéfice de ces deux avantages continue à exercer une activité commerciale non salariée. Il lui demande si partant du texte ci-avant il est loisible à cette personne, d'une part, de choisir le droit aux prestations maladie du régime salarié et, d'autre part, ce choix étant réalisé, si les cotisations maladie du régime non salarié sont dues par la personne considérée.

Assurance vieillesse (années prises en compte : rachat des cotisations pour les dix années de mobilisation ou de captivité d'un commerçant).

9054. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en son article 3 la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pose que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui soumet le cas d'un citoyen né en 1914 et qui, par suite de son appel, de ses rappels ou maintiens sous les drapeaux et de cinq années de captivité en tant que prisonnier de guerre, a retrouvé la vie civile courant 1945, après dix ans d'indisponibilité ; quelques mois après sa libération, il a enfin pu entreprendre à son propre compte une activité commerciale qu'il exerce d'ailleurs encore. Dans le cadre de cette activité, en application des dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948, ce commerçant s'est affilié au régime d'assurance vieillesse des non-salariés avec effet du 1^{er} janvier 1949 ; il cotisa à ce régime durant plusieurs années sur les bases de la classe minimum, puis adopta ensuite comme base de cotisation la classe maximum tout en souscrivant alors en outre un engagement de versement de cotisations de rachat établi en fonction de cette même classe maximum de cotisation. A l'époque, aucune des annuités acquises antérieurement à l'installation de ce commerçant ne fut prise en compte pour la détermination des cotisations de rachat correspondantes qu'avait à verser ce cotisant. Il lui demande s'il entend décider que soit rétroactivement régularisée l'opération de rachat souscrite en la faisant porter sur les périodes de mobilisation et de captivité évoquées plus avant, actuellement assimilées à des périodes d'assurance.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : modification du décret d'application qui instaure des mesures transitoires et l'exclusion des anciens prisonniers qui n'ont pas été salariés après leur démobilisation).

9055. — 2 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le texte du décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre, s'écarte notablement des dispositions votées par les deux Assemblées parlementaires : c'est ainsi qu'il exclut au moins temporairement du champ d'application de la loi les anciens prisonniers qui, après leur démobilisation, n'ont pas été salariés, et qu'il échelonne sur quatre ans, compte tenu de l'âge des intéressés, le bénéfice de la retraite anticipée. Ces mesures qui comportent notamment une discrimination à l'encontre des artisans, commerçants, agriculteurs et membres des professions libérales, ayant causé une intense émotion dans les milieux anciens combattants, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre un nouveau décret rectifiant et complétant celui du 23 janvier pour le rendre plus conforme à la volonté du législateur.

Prestations familiales (complexité de la « Déclaration de ressources de l'année » que doivent remplir les bénéficiaires d'allocations familiales).

9056. — 2 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la contradiction qui choque à juste titre de nombreux contribuables, entre l'effort louable de simplification accompli par les services fiscaux en ce qui concerne les déclarations de revenus, et l'extraordinaire complication des documents intitulés : « Déclaration de ressources de l'année 1973 » que les bénéficiaires d'allocations familiales doivent remplir à la demande de l'administration compétente. Celle-ci, en effet, impose aux allocataires

un grimoire divisé et subdivisé en multiples cadres, lignes et colonnes accompagnés d'indications souvent énigmatiques, ce qui non seulement entraîne une perte de temps considérable mais expose les intéressés à faire, de bonne foi, des déclarations entachées d'erreurs et, par conséquent, passibles de sanctions. Il est surprenant que les contribuables qui se trouvent être en même temps bénéficiaires d'allocations familiales soient soumis à l'obligation de souscrire une telle déclaration de revenus, alors que l'administration des impôts venait justement d'alléger celle qu'elle demandait auparavant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à la simplification de ces déclarations.

Accidents du travail (simplification de la procédure).

9057. — 2 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'un de ses électeurs lui a fait connaître sous le titre « Péripiéies d'un banal accident du travail », les cheminements, les délais, les attentes et les à-coups qu'entraîne, pour un citoyen ordinaire, un léger accident. Voici son texte :

8 novembre 1973. — Vers 13 heures, chute dans un escalier de l'immeuble où je travaille. Entorse avec foulure du poignet gauche. De 20 heures à 23 heures, attente à l'hôpital Boucaut pour examen, radio et pansement en élastoplaste. Délai tout à fait normal vu les nombreux cas plus graves que le mien se présentant aux urgences.

9 novembre 1973. — Etablissement par les soins de mon entreprise d'une déclaration d'accident de travail.

9 novembre 1973. — Etablissement et envoi par l'hôpital Boucaut d'un décompte de frais médicaux.

14 novembre 1973. — Attente à l'hôpital de 8 heures à 11 heures, pour enlèvement du premier pansement et remplacement par un pansement ordinaire de maintien.

19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale d'une demande de renseignements concernant mon accident de travail.

19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale contestant le bien-fondé de la déclaration d'accident de travail (train postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Début décembre. — Visite à mon bureau d'un inspecteur administratif de la sécurité sociale me posant les mêmes questions que celles figurant dans le document concerné au paragraphe du 19 novembre 1973. Un de mes collègues a été également interrogé à titre de témoin.

15 décembre 1973. — Démarche à l'hôpital Boucaut pour obtenir différents certificats non délivrés lors du retrait du pansement le 14 novembre 1973. Démarche inutile le samedi en raison de l'absence des médecins consultants.

18 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de mon accident.

19 décembre 1973. — Nouvelle démarche à l'hôpital Boucaut pour le même motif que celui exposé ci-dessus. Démarche positive.

22 décembre 1973. — Dépôt à la sécurité sociale des pièces et certificats réclamés.

22 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me réclamant les pièces déposées le jour même par mes soins dans la boîte aux lettres du bureau de la sécurité sociale.

27 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me notifiant ma guérison dès le 19 décembre 1973 (tarif postal en lettre recommandée avec accusé de réception).

Bilan. — Montant des frais engagés par l'hôpital Boucaut et remboursés par la sécurité sociale : 70,42 francs. Temps passé par moi en soins et formalités : une soirée, deux matinées et demie ; à compter les heures des employés administratifs ; coût des formulaires administratifs ; coût des frais postaux. Cet étonnant exemple tendrait à prouver que dans certains services, notamment ceux de la sécurité sociale, on s'ingénie à multiplier les procédures et les démarches. Il est certes essentiel que la population française soit prise en charge dans ses maladies, cela a été la volonté du général de Gaulle et c'est un acquis considérable de notre époque, mais ne pourrait-on alléger un peu les formalités et les procédures.

Artistes (fichier des artistes français vivants).

9058. — 2 mars 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles si l'administration est en possession d'un fichier de tous les artistes français vivants. Ce qui est frappant, c'est qu'à côté de quelques très grands génies qui ne sont d'ailleurs pas ceux généralement célébrés de façon officielle, il existe nombre de grands talents. On en trouve parmi les peintres, les graveurs,

on a souvent besoin de référence de l'un ou de l'autre et l'on ne sait pas quelles sont les œuvres sorties du pinceau, du ciseau ou du burin de l'artiste. Il lui demande donc ce dont dispose actuellement le ministre et quelles sont ses intentions pour l'avenir. De la même façon, un fichier pourrait peut-être être tenu pour les architectes afin que l'administration sache — et éventuellement les hommes politiques — à qui l'on doit les œuvres maîtresses de notre temps.

Alcoolisme (mise à la disposition de boissons non alcoolisées lors des réceptions).

9059. — 2 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est d'usage, à l'issue d'un certain nombre de réceptions ou de réunions, d'offrir une boisson. C'est là un geste de cordialité et d'hospitalité qu'il ne faut pas minimiser. Toutefois, certaines personnes désireraient ne pas consommer d'alcool. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées puissent avoir à leur disposition, lors des réceptions, des boissons sans alcool.

Alcoolisme (prix excessif dans les cafés et restaurants des boissons non alcoolisées).

9060. — 2 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est fréquent qu'il soit plus cher de consommer des boissons sans alcool dans les restaurants, buvettes et cafés, que des boissons avec alcool. Un effort avait été fait précédemment dans ce sens et il semble se relâcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommations de boissons sans alcool ne soient pas d'un prix de revient plus élevé que celles des boissons alcoolisées.

Finances locales (réduction des patentes : nécessité d'assurer aux collectivités un produit de contributions directes d'un montant égal à celui qu'elles ont perçu).

9061. — 2 mars 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 11 (§ 1) de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les collectivités fixent le produit qu'elles attendent des impositions directes perçues à leur profit, à charge pour l'administration fiscale d'en déterminer les taux et de leur verser les sommes qui résultent de l'application de ces taux. Cette disposition devrait donc assurer aux collectivités une recette au moins égale au crédit correspondant inscrit à leur budget. Or, la circulaire n° 74-36 (§ 11) du 16 janvier 1974 de M. le ministre de l'intérieur, relative à la préparation et au vote des budgets primitifs départementaux et communaux pour 1974, précise que ce produit devra « bien entendu » être déterminé en tenant compte des réductions de patente ; ce qui dans les faits, afin de ne pas rompre l'équilibre budgétaire, se traduit par l'ouverture d'une dépense fictive d'un montant égal à ces moins-values de recettes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer aux collectivités un produit de contributions directes au moins égal à celui qu'elles ont prévu à leur budget, sans minoration, du fait de l'incidence des réductions de patente.

Commerçants (B.I.C. : relèvement des plafonds fixés pour l'application du forfait).

9062. — 2 mars 1974. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le forfait accordé aux commerçants pour les bénéfices industriels et commerciaux. Ce forfait est actuellement obtenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150.000 francs. Ce « plafond » paraît insuffisant à bien des commerçants en raison de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste de le réévaluer.

Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire : possibilité de soumissionner aux marchés des collectivités locales).

9063. — 2 mars 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions contradictoires suivantes existant dans le code des marchés publics. Dans le livre II consacré aux marchés de l'Etat, il est en effet stipulé à l'article 48 que les personnes physiques ou morales

admisses au règlement judiciaire peuvent continuer à soumissionner, sous réserve de justifier de leur habilitation à poursuivre leur activité. Par contre, dans le livre III dudit code traitant des marchés passés au nom des collectivités locales, l'article 258 prescrit que ces mêmes personnes ne sont pas admises à soumissionner. Il lui signale les graves inconvénients qui peuvent découler de ces prescriptions opposées dans le cadre d'un marché mixte, en lui faisant observer que lorsque l'autorisation de continuation d'exploitation d'une entreprise en difficulté est accordée, essentiellement dans le but de sauvegarder des emplois existants dans le département, cette mesure devient inopérante si elle cesse de pouvoir être exercée au niveau des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande que les textes en cause soient harmonisés, en appliquant à toutes les formes de marchés les dispositions envisagées pour les marchés de l'Etat en ce qui concerne les soumissions présentées par les personnes en état de règlement judiciaire.

Communes rurales (statistiques en matière de fonctionnement et d'investissement).

9064. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui communiquer les éléments statistiques spécifiques en matière d'investissement et de fonctionnement, dont il dispose notamment pour les communes rurales. Il souhaite qu'une séparation systématique des renseignements permette d'appréhender les problèmes spécifiques des collectivités rurales et lui demande de donner toutes instructions nécessaires dans ce sens.

Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

9065. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels à sa question écrite n° 3200 parue au *Journal officiel* des Débats, n° 54 du 7 juillet 1973, page 2788. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Etablissements universitaires (intégration des agents recrutés par ces établissements dans la fonction publique).

9066. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6049 parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale), n° 90, du 15 novembre 1973, page 5761. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que l'article 29 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit que le conseil de l'université approuve les budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel qui lui sont rattachés. Ces budgets comportent en particulier des crédits de fonctionnement qui sont utilisés à la fois à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant dans la loi de finances. Il convient d'observer que la grande majorité des agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont appelés à collaborer au but poursuivi par ces établissements et doivent être considérés comme, des agents de droit public. Ils relèvent de la juridiction administrative. Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont à leur charge des agents dont le rôle est absolument indispensable et qui, à la charge du service général des facultés dans l'ancienne structure, ont été attribués au fur et à mesure des possibilités aux nouvelles U. E. R. Cette situation entraîne des charges importantes pour ces U. E. R., charges qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer. Il arrive en fait que des agents effectuant le même service dans le même établissement public, titulaires de la même ancienneté, se trouvent rémunérés à des taux qui varient du simple au double et même au-delà. Un chef de service peut recruter directement sur ses crédits un secrétaire qu'il rémunérera à un taux très élevé alors

qu'un autre en recrutera plusieurs à un taux de rémunération beaucoup plus bas quand il ne fait pas appel à des bénévoles. Cette situation est dangereuse pour le fonctionnement normal des institutions universitaires. Afin d'y remédier, il lui demande d'envisager l'intégration des agents rémunérés sur les budgets de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et culturel dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Prestations familiales (date des augmentations).

9067. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6046 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui demande à nouveau si à l'avenir l'augmentation des prestations familiales ne pourrait pas intervenir à la date du 1^{er} juillet et non au 1^{er} août afin de faire coïncider cette mesure avec celles qui concernent : l'augmentation de la majoration de salaire unique ou de la mère au foyer; le renouvellement de l'allocation de logement. Si cette mesure était prise elle permettrait d'éviter que le fichier des allocataires soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle. Il souhaiterait également que dès maintenant soit prise une mesure tendant à augmenter de 10 p. 100 les prestations familiales et que, d'autre part, les différents plafonds applicables en matière d'allocations de logement et de salaire unique soient relevés annuellement.

Logement (prêts des caisses d'allocations familiales destinés à des travaux d'aménagement).

9068. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6048, parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts destinés à des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement aux allocataires ayant la qualité de propriétaires, de locataires, ou d'occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent. Les prêts en cause peuvent atteindre 80 p. 100 de la dépense effectuée par l'emprunteur dans la limite d'un maximum de 3.500 francs. Compte tenu du fait que le plafond est fixé à un montant très faible, il lui demande si ce plafond ne pourrait pas faire l'objet d'une revalorisation substantielle et si des revalorisations ne pourraient pas intervenir régulièrement en fonction de l'évolution des prix de la construction.

Fruits et légumes (chauffage de serres : récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou octroi d'un contingent détaxé).

9069. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6224 parue au *Journal officiel* des Débats, n° 92, du 22 novembre 1973, page 6223. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle à nouveau son attention sur les sérieuses conséquences qu'entraîne, pour les maraîchers utilisant le fuel domestique pour le chauffage des serres, l'augmentation substantielle des prix des produits pétroliers. La situation des intéressés a déjà fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'interventions tendant à la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé ou à l'attribution d'un contingent de fuel détaxé. La majoration des tarifs pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire aux maraîchers en cause, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations et motive encore davantage une mesure d'autorisation de récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou, à défaut, un contingentement de fuel en fonction des superficies couvertes.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).

9070. — 2 mars 1974. — M. Chaumont s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5776 qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 7 novembre 1973 (p. 5248) qui a fait l'objet de rappels les 14 décembre 1973 et

19 janvier 1974. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (B O 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « Des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Allocation de chômage (réduction des délais de versement).

9071. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le fait qu'un demandeur de travail s'inscrivant au chômage doit attendre quatre, et souvent huit semaines avant de percevoir le moindre secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cet important délai au strict minimum, compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent les intéressés et de leur urgent besoin d'aide financière.

Assurance vieillesse (caisse nationale de prévoyance : demandes d'ajournement de la mise en service des retraites).

9672. — 2 mars 1974. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de sa réponse à la question n° 5375 du 18 octobre 1973, que la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961 prévoyait que la caisse nationale de prévoyance donnerait satisfaction aux demandes d'ajournement présentées par les titulaires d'assurances en cours, pour lesquelles la jouissance avait à l'origine été fixée à soixante-cinq ans et qu'il avait effectivement été donné satisfaction chaque fois que les intéressés avaient pris l'initiative d'une telle demande, mais que si les comptables du Trésor et des postes avaient été informés de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961, par circulaire n° 1177 du 19 mars 1962, il n'a toutefois pas été possible à la caisse nationale d'envisager d'informer individuellement chacun des souscripteurs avant l'échéance de son contrat, des dispositions prises en 1962 eu égard au fait que la plupart du temps les comptes ouverts au nom des intéressés n'ont enregistré aucune opération depuis fort longtemps et que les renseignements dont dispose l'établissement sur l'état civil et le domicile de ces assurés, sont de ce fait périmés. Mais la réponse n° 5373 n'indique pas si, lorsque l'établissement a eu connaissance de l'état civil et du domicile actuel des intéressés par leur demande de mise en service de leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il a pris soin de les informer qu'en vertu de la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure, ils avaient la faculté de différer la mise en service de leur retraite et ainsi de bénéficier des majorations correspondantes. Dans le cas où une telle initiative n'aurait pas été prise, il lui demande quelles sont les formalités à remplir par les intéressés, non informés, dont la retraite a été mise en service à soixante-cinq ans, pour obtenir le bénéfice de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961.

Assurance vieillesse (femmes assurées ayant élevé des enfants : avancement de l'âge de la retraite pour celles qui ont le maximum de durée d'assurance).

9073. — 2 mars 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 accordée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une

année supplémentaire par enfant. Cette majoration est appelée, d'autre part, à être portée à deux ans puisque cette disposition est prévue dans un projet de loi qui est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces mesures d'ordre social sont particulièrement opportunes et sont appréciées comme telles par leurs bénéficiaires. Il existe toutefois une catégorie d'assurées qui échappent à ces avantages : ce sont les mères de famille qui, ayant assumé une activité professionnelle tout en élevant leurs enfants, ont acquis le maximum de durée d'assurance et qui ne sont donc pas concernées par cette attribution d'années supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les intéressées d'un avancement de l'âge de la retraite, avancement qui pourrait, à l'instar des dispositions rappelées ci-dessus, être fonction du nombre d'enfants élevés.

Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 20.000 habitants).

9074. — 2 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'en réponse à la question écrite n° 18865 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 août 1971, p. 4015), M. le ministre de l'éducation nationale disait, en ce qui concerne les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires investis d'un mandat de maire ou de maire adjoint, que celles-ci pouvaient être attribuées dans les limites suivantes : « une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants au moins ». Par ailleurs, le rapport n° 681 (annexe n° 25, fonction publique), fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1974, comporte une série d'annexes constituées par les réponses faites à certaines des questions posées à l'administration par le rapporteur du budget de la fonction publique. Le tableau III-B qui fait partie de ces annexes (p. 60) donne les indications suivantes en ce qui concerne les autorisations d'absence : « pour les maires et les adjoints, ils bénéficient d'une journée (ou de deux demi-journées) d'autorisations spéciales d'absence par semaine pour les communes de plus de 20.000 habitants, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les communes de moins de 20.000 habitants ». Il y a donc contradiction entre la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question précitée et l'information, donnée dans le rapport n° 681, puisque les maires adjoints des communes de plus de 20.000 habitants peuvent, suivant le rapport 681, bénéficier d'une journée d'autorisation d'absence par semaine, alors que, selon la réponse faite dans la question n° 18865, ces maires adjoints ne peuvent bénéficier que d'une journée d'autorisation d'absence par mois. Il lui demande s'il peut lui préciser la durée des autorisations spéciale d'absence auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Etat qui exercent un mandat de maire adjoint dans une commune de plus de 20.000 habitants. Il lui fait observer que la législation relative au temps accordé pour l'exercice des fonctions syndicales au sein des entreprises privées ou de la fonction publique, accorde aujourd'hui des heures de disponibilité beaucoup plus importante qu'autrefois. Par analogie, il serait souhaitable que les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour remplir des mandats électifs suivent une évolution semblable. Accorder même une journée par semaine pour permettre à un maire adjoint d'exercer ses fonctions devrait constituer à l'heure actuelle le minimum.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale pour l'assistance d'une tierce personne : élargissement et précision des conditions d'octroi).

9075. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se heurte fréquemment à des difficultés tellement dirimantes qu'elles restreignent considérablement la portée du texte qui vient d'être rappelé. Celui-ci prévoit l'attribution d'une allocation spéciale aux invalides que leur état oblige à recourir, d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne. La doctrine qui s'est instaurée pour l'octroi de cette allocation conduit à en réserver le bénéfice aux seuls grands grabataires. Sans doute, les dispositions en cause font-elles référence à l'impossibilité d'accomplir les actes essentiels à la vie. Toutefois, certains experts estiment que la satisfaction de cette condition n'implique pas une impotence absolue. En se fondant sur cette manière de voir, une pratique équitable aurait certainement pu s'établir pour l'application de l'article L. 18 du code si l'administration ne faisait pas montre en la matière d'une attitude rigoriste

qui l'amène à interjeter appel des décisions de justice conformes aux conclusions des expertises susévoquées. En raison des sentiments d'incertitude et de malaise que ces interprétations divergentes et ces positions antagonistes font naître parmi les anciens combattants, il serait des plus souhaitables que le régime de l'allocation spéciale donne lieu à une définition moins ambiguë que celle qui se dégage des dispositions en vigueur dont le libellé devrait, par conséquent, être révisé dans un sens qui permettrait à l'esprit de libéralisme dont ce domaine doit être empreint, de s'exercer sans d'autres limites que celles résultant d'un examen objectif de la nécessité physique dans laquelle se trouvent placés certains invalides d'être aidés en permanence par une tierce personne. Il désirerait savoir si une modification du texte de l'article L. 18 du code des pensions a été mise à l'étude et est susceptible de se concrétiser prochainement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant entre ces pensions et les traitements des fonctionnaires : révision de cette disposition).

9076. — 2 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par-delà les subtilités de l'exégèse des textes et le byzantisme de certaines interprétations, une unanimité s'est faite pour reconnaître que les modalités d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui établit un rapport constant entre les taux de ces pensions et ceux des traitements bruts des fonctionnaires, devraient être reconsidérées. L'intention gouvernementale de constituer à cette fin un groupe de travail s'est, du reste, manifestée le 2 novembre 1972 et a été suivie d'effets puisque cette commission a tenu sa première réunion le 20 février 1973. Bien que d'autres séances se soient succédées, aucune conclusion positive ne s'est encore dégagée de ces échanges de vues. Une telle situation est regrettable. Elle inspire en outre des inquiétudes car il semble que les travaux engagés soient interrompus depuis le 18 septembre 1973. Il importerait donc que des initiatives fussent prises pour remettre en mouvement le processus qui s'est ainsi figé. En effet, une restauration du régime institué par l'article L. 8 bis du code précité s'impose rapidement car si elle tardait, les conditions de vie des pensionnés et des victimes de guerre subiraient une régression qu'aggraverait encore les rigueurs de la conjoncture économique actuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réactiver l'examen de ce problème et le mener à son terme dans les meilleurs délais.

Enseignants (P. E. G. C. et instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et C. E. S. : revalorisation de l'indemnité).

9077. — 2 mars 1974. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de majorer le taux de l'indemnité prévue en faveur des professeurs d'enseignement général de collèges et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire fixé à 1 800 francs par an lors de sa création par le décret du 19 décembre 1969 et qui n'a pas été réévalué depuis.

Livre (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).

9078. — 2 mars 1974. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines pratiques, notamment celle du discount, se développent de plus en plus dans le secteur de la distribution du livre et risquent d'entraîner une diminution du nombre des librairies ou profit des autres points de vente. Or il s'agit d'un commerce d'une nature particulière, qui exige de la part du vendeur une certaine culture, les moyens de conseiller utilement la clientèle, de manière à favoriser la diffusion des véritables talents. Les perturbations qui pourraient se produire, dans ce secteur de la distribution, auraient de sérieuses répercussions dans le domaine de l'édition et pourraient aboutir à un véritable appauvrissement culturel. Ces considérations justifient, semble-t-il, l'intervention de règles particulières destinées à mettre fin aux pratiques, susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. C'est dans cette optique que les intéressés ont présenté au Gouvernement une requête tendant à obtenir que soit respecté le prix imposé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de la concurrence dans ce secteur particulier de la distribution.

O. R. T. F.

(crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio).

9079. — 2 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le problème des crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il pourrait préciser, pour ces dernières années, le montant de ces crédits et si ces derniers sont en augmentation ou en diminution.

Allocation du F. N. S. (relèvement du plafond des ressources lorsque le montant minimum de retraite est revalorisé).

9080. — 2 mars 1974. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le montant de la retraite des bénéficiaires du fonds national de solidarité est augmenté, une partie de ceux-ci se voient retirer leur allocation, car elle dépasse le plafond réglementaire. Il demande, afin de conserver aux personnes âgées l'aide financière accordée par l'Etat, que le plafond des ressources compatible avec l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité soit relevé dans les mêmes proportions que le montant de la retraite minimum.

Transports aériens (abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunion et Paris).

9081. — 2 mars 1974. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, dans une question écrite en date du 24 octobre 1973, il lui avait signalé la nécessité reconnue par son prédécesseur, M. Xavier Deniau, de l'abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunion et la métropole aller et retour, ligne dont la rentabilité est certaine et non contestée. Il lui a été répondu le 23 novembre 1973 qu'il fallait attendre l'utilisation prochaine du Boeing 747, alors même qu'un préfet de la Réunion avait indiqué au conseil général, lors de la discussion du VI^e Plan, le tenant de la compagnie intéressée, que l'arrivée du Boeing 747 n'apporterait rien de positif en ce qui concerne les tarifs et que Air Maurice, qui n'utilise pas le Boeing 747, a annoncé en novembre 1973 la mise en application d'un tarif spécial Ile Maurice—Londres et retour pour 1.700 F. Il insiste donc à nouveau auprès de lui pour que les tarifs la Réunion—Paris soient harmonisés avec ceux pratiqués dans la ligne voisine et sur la ligne des Antilles.

Départements d'outre-mer (hausse catastrophique de l'indice des prix à Saint-Louis).

9082. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la note économique de l'I. N. S. E. Réunion du mois de décembre 1973 donne l'information suivante (citation) : « L'indice des prix de détail à la consommation des familles de condition moyenne dans l'agglomération de Saint-Louis a atteint, au cours du mois de novembre, la valeur de 124,7 contre 122,5 le mois précédent, soit une augmentation de 1,8 p. 100 d'un mois sur l'autre et de 14,7 p. 100 par rapport à novembre 1972 » (fin de citation). Il appelle à nouveau son attention sur cette situation qui serait considérée en métropole comme catastrophique et lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour ralentir, si ce n'est stopper, une telle montée des prix.

D. O. M. (installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion).

9083. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une section de l'Agence nationale de l'emploi devait être installée dans le département de la Réunion en 1973. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un simple retard de quelques mois dans l'exécution de la décision déjà prise.

Allocation de logement (allocation de 100 francs versée à partir du 1^{er} mars 1974 : reporter sa date d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 1974).

9086. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le Premier ministre a annoncé qu'une allocation de logement de 100 francs serait versée à certaines

catégories de Français, à compter du 1^{er} mars 1974. Or les augmentations de loyer ont été sensiblement accrues depuis le 1^{er} janvier 1974 ainsi que les charges. Il lui demande en conséquence, consécutivement à la majoration des tarifs des hydrocarbures, s'il ne conviendrait pas de conférer un caractère rétroactif à cette mesure afin que les allocataires puissent en bénéficier à partir du 1^{er} janvier 1974.

Territoires d'outre-mer (élections dans les territoires d'outre-mer : inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

9087. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la réponse à sa question écrite n° 6890 du 14 décembre 1973 ne le satisfait pas et qu'elle appelle de sa part les remarques suivantes : 1° l'article L. 13 est un article du code électoral qui date de 1964. Dans ces conditions, comment une loi de 1963 peut-elle se référer à des textes de 1964. 2° L'article 13 du code électoral existant en 1963 et dont on peut comparer le texte à celui de l'article L. 13 ne se trouve pas dans la section du code intitulée « Etablissement et révision des listes électorales » qui ne débute qu'à l'article 16. Serait-ce donc que le code électoral, et non seulement les prescriptions concernant l'établissement des listes électorales, aurait été étendu en 1963. Pourquoi, dans ce cas, n'admet-on pas le vote par correspondance. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur dans les autres territoires à propos du vote des militaires aux élections territoriales.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : textes d'application de la loi en faveur des travailleurs non salariés des exploitants et salariés agricoles).

9088. — 2 mars 1974. — M. Bayou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dépendant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des professions libérales et des exploitants et salariés agricoles pourront prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que les retraités du régime général visés à l'article 1^{er} de la loi précitée. Mais, dans le cas de ces divers régimes de retraite, l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, si le décret du 23 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de la loi pour les retraités du régime général, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce décret dans les divers ministères intéressés et à quelle date il sera publié, étant bien entendu que la loi s'applique à tous les retraités à partir du 1^{er} janvier 1974 et qu'il est donc urgent que le décret intervienne.

Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (difficultés).

9089. — 2 mars 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement les instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Ces problèmes portent essentiellement sur trois domaines : le personnel, les stagiaires en formation continue et la cohérence de la recherche en liaison avec la formation. 1° En ce qui concerne les problèmes de personnels, la dotation en poste des nouveaux I. R. E. M. est encore trop aléatoire. Il serait donc souhaitable que soit mis à leur disposition chaque année un nombre de postes égal au nombre de services effectués aux I. R. E. M. pour les animateurs du second degré ; 2° en ce qui concerne les stagiaires, le recrutement actuel ne concerne que les enseignants de mathématiques du second degré et titulaires. Ne sont pas concernés tous les auxiliaires, les maîtres des classes de transition et les P. T. A. des lycées techniques. Il serait souhaitable que ce recrutement puisse s'étendre à ces catégories. De plus, le temps de formation de ces stagiaires ne correspond pas à un temps de service effectué dans l'administration, la plupart des stagiaires étant astreints à y venir en heures supplémentaires ; 3° enfin, en ce qui concerne la recherche, elle ne devrait pas être réduite au seul second degré et, pour cela, les I. R. E. M. devraient obtenir les moyens de recherche dans le premier degré et le pré-élémentaire. En conséquence, il lui demande sur les trois points évoqués ci-dessus, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation existant à l'heure actuelle dans les I. R. E. M.

Etablissements scolaires (surveillants : bénéfice effectif de la durée de délégation de sept ans).

9091. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que nonobstant la lettre et l'esprit de leurs statuts, un certain nombre de surveillants (M. I. ou S. E.) de l'aca-

démie de Lille sont menacés d'un retrait de délégation en fin d'année scolaire pour le seul fait qu'ils ont obtenu la licence depuis deux ans ou la maîtrise depuis un an. Il lui demande : 1° s'il considère de bonne justice de récompenser les surveillants qui obtiennent rapidement leur licence par un retrait de délégation après quatre, cinq ou six ans de services alors que ceux qui l'obtiennent moins rapidement bénéficient d'une durée de délégation de sept ans ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que tous les surveillants — satisfaisant par ailleurs aux autres dispositions de leur statut — bénéficient effectivement de la durée de délégation de sept ans prévue par les textes en vigueur.

Personnes âgées (octroi gratuit de la carte vermeil S.N.C.F.).

9092. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre des transports, l'anomalie que constitue le versement préalable et annuel de 20 francs pour les personnes âgées désireuses d'obtenir le bénéfice de la carte de réduction de 30 p. 100, dite « carte vermeil ». La perception annuelle de cette somme, si modeste soit-elle, fait reculer les plus défavorisées des personnes âgées devant cette dépense, compte tenu du petit nombre de déplacements qu'elles sont amenées à effectuer sur des distances généralement limitées ; de sorte que l'institution de cette réduction ne profite finalement qu'aux moins défavorisés. Il fait valoir, en outre, que ce versement préalable n'est pas exigé pour la délivrance d'autres cartes de réduction, et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre cette gratuité à la « carte vermeil ».

Handicapés (amélioration de leur situation).

9093. — 2 mars 1974. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation critique des grands handicapés par suite de la hausse des prix et demande de lui faire connaître les dispositions qui vont permettre aux grands infirmes et aux économiquement faibles d'améliorer leurs conditions d'existence.

Trésor (services extérieurs : titularisation des personnels auxiliaires).

9094. — 2 mars 1974. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi, qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude de ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Médecin (code de déontologie : propositions d'expertises amiables faites par un médecin à des avocats).

9096. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les règles déontologiques en vigueur permettent à un médecin-expert d'envoyer aux membres de la profession d'avocat une lettre-circulaire par laquelle il fait des offres de service en vue d'expertises amiables.

Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 aux baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans).

9097. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du décret du 3 juillet 1972 telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 73-123 du 31 décembre 1973 sont applicables aux baux commerciaux conclus pour une durée supérieure à neuf années et en particulier aux baux de douze ou quinze années. Dans l'affirmative, il lui demande également quel loyer de base sert pour le calcul du prix du bail renouvelé.

*Affichage (exonération des droits
pour les panneaux publicitaires des crêperies).*

9098. — 2 mars 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une mesure discriminatoire, selon laquelle l'exonération des droits accordés aux restaurants pour les panneaux publicitaires ayant une superficie égale ou inférieure à 1,50 mètre carré, est refusée aux crêperies. Ces deux types d'établissements ayant pour objet d'assurer la restauration de la clientèle, il lui demande de mettre fin à cette discrimination.

*Naissances (contrôle des :
mise en place des centres de contraception).*

9099. — 2 mars 1974. — Mme Chonavel proteste auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale contre les lenteurs apportées à la mise en place des centres de contraception, en application de la loi Neuwirth votée en 1967. A sa connaissance dix-huit arrêtés de création de centres ont été publiés au Journal officiel pour toute la France. En Seine-Saint-Denis, alors que vingt-quatre demandes ont été déposées aucun dossier n'a encore été

retourné à ce jour. Alors que dans les débats sur l'avortement, les déclarations des ministres font état de l'effort du Gouvernement en matière de contraception, il est particulièrement scandaleux que, sept ans après le vote de la loi, si peu de centres aient reçu l'approbation du ministère. En ne mettant pas en œuvre les moyens financiers et humains suffisants, le Gouvernement fait la preuve, malgré ses déclarations qu'il n'est pas décidé à résoudre ce problème. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que 1.000 centres soient créés dans les plus brefs délais, tant dans les localités que près des grandes entreprises à main-d'œuvre féminine, et pour que les crédits nécessaires soient dégagés à cet effet dans le budget de l'Etat.

*Constructions scolaires
(participation financière croissante demandée aux communes).*

9100. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à Aubervilliers, ville de près de 80.000 habitants, cinq groupes scolaires, primaires et maternelles ont été construits ces dix dernières années, les charges s'établissent ainsi :

DÉSIGNATION des groupes.	COUT DES TRAVAUX, y compris les honoraires.	MONTANT de la subvention de l'Etat.	POURCENTAGE du montant de la subvention au coût des travaux.	POURCENTAGE réel en tenant compte de la T. V. A. acquittée sur les travaux.	PART FINANCÉE par la commune.	ANNUITÉS des emprunts pavés.	OBSERVATIONS
Robespierre	6.585.957,14 dont T. V. A. 759.904	4.254.498	64,59	53,06	2.331.459,14	173.543,84	Emprunts 20 et 30 ans, taux intérêt 5,25 et 7,10 p. 100.
Jules-Valles	6.960.225,85 dont T. V. A. 802.660,20	3.286.711	47,22	35,68	3.673.514,85	320.081,20	Emprunts 6, 10, 15 et 30 ans, taux 7,10 p. 100, 5 et 5,25 p. 100.
Victor-Hugo	3.328.500,33 dont T. V. A. 481.163	923.316	27,73	13,28	2.405.184,55	118.184,55	Emprunts 30 ans, taux 5,75 p. 100.
Firmin-Gémier pri- maire.	3.019.480,69 dont T. V. A. 434.298	1.471.408	48,73	34,34	1.548.072,69	188.795	Emprunt 15 ans à 8,5 p. 100 et 30 ans à 7,25 p. 100.
Firmin-Gémier mater- nelle, services géné- raux.	4.181.528,70 dont T. V. A. 625.138	660.136	16,35	0,83	3.521.392,70	303.551,15	Emprunts 15 ans, taux 8,50 et 8,75 p. 100.
Totaux.....	24.075.692,71	10.596.069	44,27	31,12	13.334.623,71	1.104.155,74	

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

*Enseignement secondaire (carte scolaire pour la Seine-Saint-Denis :
suppression de classes et de postes d'enseignants).*

9101. — 2 mars 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale contre les conditions dans lesquelles s'effectue à son initiative, la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine. Il s'agit en fait d'une révision des effectifs qui aboutit à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de la Seine-Saint-Denis connaît-il des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. A la rentrée prochaine, si rien ne corrige les décisions gouvernementales en la matière, les C. E. S. dans la Seine-Saint-Denis connaîtront une véritable aggravation des conditions d'enseignement. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant les améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu et de la condition socioprofessionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier), et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 d'auxiliaires dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S., comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effec-

tifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Or, dès les premières réunions de travail au niveau académique, dans le département de Seine-Saint-Denis, il ressort qu'à la rentrée prochaine de la sixième à la troisième les élèves des C. E. S. seront accueillis principalement dans des classes de trente-cinq élèves présents. Actuellement il parle beaucoup de réforme de l'enseignement secondaire, des groupes de niveaux, de la suppression des redoublements, (toutes mesures qui, bien comprises, nécessitent des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves. Ses paroles sont-elles pour la politique en plein vent ? Alors que sa pratique serait dictée par la pénurie organisée par le budget 1974, et par sa politique, réelle celle-là, de ségrégation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; 2° pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ; 3° pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et dégagés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A.
perçue sur achats et travaux : cas d'Aubervilliers).*

9102. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il compte administrer en 1972 de la commune d'Aubervilliers, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achat et services rendus) s'élève à 4.223.780 francs. Pour cette même année les subventions

reçues de l'Etat s'élèvent à 880.305 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 3.343.475 francs qui est prélevé sur les contribuables d'Aubervilliers. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux d'équipement: cas de Stains).

9103. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les chiffres suivants qui concernent deux réalisations du secteur sport de la ville de Stains. Réalisation du stade municipal Auguste-Delaune 1967: coût: 2.625.168 francs; T. V. A.: 389.649 F; subvention de l'Etat: 840.000 francs. Réalisation de la piscine 1971-1972: coût: 4 millions 309.971 francs; T. V. A.: 624.945 F; subvention de l'Etat: nulle; subvention du conseil général: 274.365 francs. C'est donc une somme de 1.005.014 francs que l'Etat s'est attribué au titre de la T. V. A. sur ces équipements alors qu'il n'a versé que 840.000 francs. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas de Stains).

9104. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après le compte administratif 1972 de la commune de Stains, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achats et services rendus) s'élève à 2.800.000 F. Pour cette même année, les subventions reçues de l'Etat s'élèvent à 635.924 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 2.164.071 francs qui est prélevé sur les contributions de Stains. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas d'Aubervilliers).

9105. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les chiffres suivants qui concernent quelques réalisations du secteur jeunesse et sport de la ville d'Aubervilliers. Réalisation du centre nautique 1968-1969: coût: 8.459.585 francs; T. V. A.: 1.022.319 francs; subvention d'Etat: nulle; subvention du conseil général: trois millions de francs. Réalisation du foyer de jeunes travailleurs 1968-1969: coût (construction-equipement): 6.820.450 francs; T. V. A.: 980.000 francs; subvention de l'Etat: nulle; subvention du conseil général: 240.000 francs; subvention de la caisse d'allocations familiales: 402.000 francs. C'est donc une somme de 2.002.319 francs que l'Etat s'est attribuée au titre de la T. V. A. sur ces équipements, alors qu'il n'a participé en rien à leur financement. Pour l'année 1974, la réalisation d'un gymnase COSSEC est envisagée; la dépense, construction et équipement portera sur près de 2.500.000 francs. L'Etat subventionnant pour 500.000 francs ce type d'équipement, et récupérant au titre de la T. V. A. un peu plus de 370.000 francs, c'est en réalité une subvention de l'ordre de 5 p. 100 qui sera versée à la commune. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs travaux et achats.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats: cas d'Aubervilliers).

9106. — 2 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que la commune d'Aubervilliers a réalisé, au cours des années 1971 et 1972 des travaux de voirie pour une somme de 5.538.946 francs, d'éclairage public pour 3.016.128 francs et d'assainissement pour 1.229.041 francs soit pour un total de 9.784.115 francs dont 1.480.317 francs ont été versés à l'Etat au titre de la T. V. A. Dans le même temps les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se sont élevées à 48.000 francs. Les contribuables d'Aubervilliers ont donc non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais l'Etat

s'est servi de ces travaux pour faire un bénéfice net de 1.432.317 francs. C'est une situation intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux collectivités locales la T. V. A. sur leurs travaux.

Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulazac).

9108. — 2 mars 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-poste sur la zone industrielle de Périgueux-Boulazac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret portant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1^{er} juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 a conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme); 3° que l'imprimerie ayant absorbé les fabrications de l'atelier général du timbre-quittance, les ouvrières et ouvriers d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes débouchés dans leur carrière; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de technicité s'élevant à 90 francs; 6° que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hygiène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliquée comme cela se fait déjà dans les services ambulants, entre le tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulazac soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite: modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973).

9110. — 2 mars 1974. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973, loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a profondément déçu. Il a déçu les bénéficiaires éventuels écartés du champ d'application de la loi du fait de leur âge. Il a déçu les parlementaires qui, en votant la loi, avaient entendu faire bénéficier les intéressés d'un nombre d'années de retraite égal au nombre d'années passées en captivité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses déplorable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Transports aériens (personnels de la navigation aérienne: levée des sanctions et mesures envisagées).

7192. — 29 décembre 1973. — M. Parret rappelant à M. le ministre des transports: les engagements pris lors des récents débats budgétaires, lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, dans un souci d'apaisement, les sanctions appliquées à certaines catégories de personnels de la navigation aérienne soient alléguées ou même levées. Il lui demande s'il peut préciser les orientations qu'il entend suivre pour apporter une solution réelle et durable aux problèmes existant dans ce domaine.

Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter: commentaires du syndicat du personnel navigant sur le rapport de la commission d'enquête).

7194. — 29 décembre 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les commentaires du syndicat du personnel navigant, à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident du Viscount d'Air Inter,

assurant la Maison Lyon-Clermont le 27 octobre 1972. Ces commentaires sont parus dans le journal *Le Monde* du 18 décembre 1973, page 41. Les faits signalés par le syndicat du personnel navigant, s'ils s'avèrent exacts, sont particulièrement graves et méritent un examen attentif. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il pense demander à la commission d'enquête d'examiner les arguments exposés par le syndicat du personnel navigant ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que dorénavant les pouvoirs publics ne soient plus à la fois juge et partie dans les commissions d'enquête et que les représentants du personnel navigant soient désormais membres de droit de ces commissions.

Electrification rurale (insuffisance des crédits qui lui sont dévolus).

7196. — 29 décembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les crédits dévolus à l'électrification rurale. Ceux-ci sont en baisse par rapport à ceux affectés ces quatre dernières années, tandis que le coût des travaux a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période. Les besoins vont croissant par suite de la modernisation des exploitations. Ainsi le décalage entre les demandes et l'équipement effectivement réalisé s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (boeuf : relèvement du prix d'orientation).

7199. — 29 décembre 1973. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les éleveurs par suite de la diminution du prix de la viande de boeuf à la production. Il lui demande s'il compte obtenir aussi rapidement que possible des autorités de Bruxelles une hausse sensible du prix d'orientation de la viande de boeuf.

Prime à l'amélioration de l'habitat (refus d'octroi en application d'un décret pris postérieurement à la date de dépôt de la demande).

7206. — 29 décembre 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une personne devenue propriétaire par héritage d'une maison rurale a décidé de la faire moderniser et agrandir, cette maison étant destinée à devenir son habitation au moment de sa retraite. La décision de modernisation fut prise en 1969, le propriétaire pensant alors pouvoir prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il posa en septembre 1969 une demande de permis de construire assortie d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Le demandeur ne put obtenir du crédit agricole le prêt à la construction qu'il attendait et dut se résoudre à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire. Les travaux de rénovation ont été terminés en septembre 1971, le certificat de conformité a été délivré à la même époque. La maison a été louée à titre de résidence principale à partir de cette même date. La direction départementale de l'équipement a fait savoir à ce propriétaire par lettre du mois de septembre 1973 que sa demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural était rejetée en application du décret n° 72-104 du 4 février 1972 qui réserve l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupant personnellement les immeubles concernés. Ainsi ce propriétaire se voit opposer les dispositions d'un décret qui n'était pas publié à la date où il avait satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir la prime. L'administration prétend que seule compte la date de décision de sa part d'octroi ou de refus de la prime. Or, il est évident qu'entre le mois de septembre 1971, date d'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux et le 4 février 1972, date de parution du décret, une décision de principe aurait pu être prise à ce sujet. Le refus en cause est d'autant plus regrettable que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ayant été créée en 1972, les aménagements effectués dans une maison qui sera en principe louée pendant plus de sept ans, seraient pu être subventionnés par l'A. N. A. H. Cependant, pour obtenir une subvention de cet organisme, il aurait fallu que la demande en fut faite et l'accord notifié avant le début des travaux, ce que ne pouvait évidemment faire le propriétaire qui escomptait normalement bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi cette personne a effectué une opération d'amélioration de l'habitat trop tôt pour pouvoir prétendre aux avantages offerts par l'A. N. A. H. et trop tard pour bénéficier de ceux, bien modestes, consentis avant l'intervention du décret du 4 février 1972. Il y a là incontestablement une situation anormale. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir pour régler les situations de ce genre à propos desquelles apparaît une incontestable anomalie.

Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).

7209. — 29 décembre 1973. — M. Brochard fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).

7210. — 29 décembre 1973. — M. Begault fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production, et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Société nationale des chemins de fer français (réutilisation de la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château : rétablissement des trains supprimés).

7233. — 29 décembre 1973. — M. Rossi demande à M. le ministre des transports s'il est exact que, par suite des travaux prévus dans le tunnel de Nanteuil-Sacy, les trains Paris—Reims seront détournés par la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château et Fère-en-Tardenois. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il lui rappelle que cette ligne a été fermée aux voyageurs pour des raisons d'économie, notamment dans le secteur de la sécurité. Il lui demande alors si, en égard au fait que la réutilisation prochaine de cette voie doit donner lieu au rétablissement des normes de sécurité, il serait possible de remettre en service les trains qui ont été supprimés il y a un an.

Accidents du travail (salariés agricoles : augmentation excessive des cotisations dues au titre de leur protection).

7252. — 29 décembre 1973. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en application des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance afin de limiter très strictement l'augmentation des cotisations et d'atténuer ainsi le poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

Société nationale des chemins de fer français (Seine-et-Marne : dégradation du service ; suppression de lignes ou gares sans consultation des collectivités intéressées).

7257. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des transports : 1° que la Société nationale des chemins de fer français, réseau de l'Est, modifie ou supprime certains arrêts sans consulter préalablement les collectivités locales intéressées (comme c'est le cas à Verneuil-l'Étang) ; 2° que la Société des chemins de fer français, réseau du Sud-Est : 1° a décidé unilatéralement la suppression de la gare de Livry-sur-Seine alors que cette petite commune, en pleine expansion, en a demandé le maintien en raison de plusieurs lotissements en cours, de la réalisation d'un foyer intercommunal pour personnes âgées et de l'extension de la zone industrielle de Vaux-le-Penil ; 2° a supprimé un train desservant la ville de Cesson sans avoir sollicité l'avis du maire de cette commune qui, située en plein cœur de la ville nouvelle de Melun-Sénart, connaît une extension rapide de son urbanisation sans pouvoir donner de l'emploi aux nouveaux habitants contraints en conséquence à aller travailler à Paris ; 3° n'a toujours pas remis au président de la commission d'élaboration du S. D. A. U. de la

France ouest le rapport technique qu'elle s'était engagée à établir sur l'éventualité de la réouverture de la ligne Brie-Boissy-Saint-Léger au trafic voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la dégradation continue de ce service public en Seine-et-Marne et quelles initiatives il estime devoir engager pour qu'à l'avenir la Société nationale des chemins de fer français : 1° s'informe auprès des municipalités avant de prendre toute mesure qui les concerne ; 2° maintienne ouverte la gérance de la gare de Livry-sur-Seine ; 3° respecte ses engagements en matière d'études techniques.

*Transports aériens (parc et personnels
à la disposition des administrations publiques).*

7732. — 23 janvier 1974. — M. Cornut-Genille demande à M. le ministre des armées quelle est la composition actuelle du parc de transport aérien à la disposition des administrations publiques, l'importance des personnels qui y sont affectés, ainsi que son budget en 1963 et en 1973.

*Finances locales (assujettissement à la T. V. A.
des services d'eau municipaux).*

7733. — 23 janvier 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une collectivité locale, et en particulier une commune, concède à un gestionnaire son service d'eau, celui-ci peut se placer dans la position d'assujettissement à la T. V. A. et bénéficier par conséquent de la déduction de la T. V. A. sur les travaux neufs et, d'une façon générale, sur les investissements et grosses réparations ; ce qui, dans certains cas, est très utile. Par contre, si l'adduction d'eau, bien que faisant partie d'un budget séparé, est en régie directe, les mêmes avantages ne sont pas accordés à la collectivité locale ou à la commune. Or, les maires, surtout dans les réseaux de petite dimension, sont quelquefois très désireux de pouvoir gérer eux-mêmes leur service d'eau. D'après une réponse qui avait été faite par le Gouvernement en séance de l'Assemblée nationale, des mesures devaient intervenir pour permettre l'assujettissement des services d'eau communaux à la T. V. A. Sauf erreur de la part de l'interrogateur, aucune instruction ni décret dans ce sens n'a été publié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir autoriser les communes ou groupements de communes à bénéficier, s'ils le désirent, de cette position.

*Assurance maladie (dispense des contrôles exigés des assurés
atteints d'affections congénitales).*

7736. — 23 janvier 1974. — M. Ginoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation traumatisante des assurés atteints d'affections ou malformations congénitales, reconnues par la sécurité sociale, à qui obligation est faite de se soumettre à un nouvel examen tous les quatre ans. Etant donné que ces malades n'ont aucun espoir d'amélioration de leur état, ne serait-il pas possible de les dispenser de contrôles très éprouvants.

Psychologues scolaires (statut).

7737. — 23 janvier 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires et sur ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir des services de psychologie scolaire dont l'action est primordiale pour la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour doter ces personnels d'un statut spécial ; 2° pour augmenter le nombre de psychologues scolaires et leurs moyens de travail ; 3° pour leur assurer une formation adaptée et plus longue ; 4° pour leur accorder des indemnités de stages identiques à celles des conseillers pédagogiques.

*Ordre public (organisation d'un débat sur le rôle des forces
chargées de l'ordre public).*

7738. — 23 janvier 1974. — M. Dallel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut prévoir l'organisation, au cours de la prochaine session du Parlement, d'un débat sur le rôle des forces chargées de l'ordre public, dans la nation. Il constate, en effet, avec de nom-

breux élus, que règne un double malaise à cet égard : d'une part, chez les citoyens justement inquiets de l'insécurité croissante des villes et des campagnes, comme en témoigne la fréquence des agressions ; d'autre part, chez les policiers et autres agents de la sécurité publique, dont l'immense majorité souhaitait être mis en mesure de protéger la population avec efficacité, et cela dans le respect intégral des libertés individuelles et de la légalité républicaine.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Joliot-Curie à Vigneux).

7742. — 23 janvier 1974. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du groupe scolaire Joliot-Curie, à Vigneux et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la nationalisation immédiate du C. E. S. Paul-Eluard, qui entre actuellement dans sa sixième année de fonctionnement, ainsi que la nationalisation du C. E. S. Henri-Wallon, qui, lui, fonctionne depuis trois ans ; 2° le financement et la construction rapide du C. E. T. ; 3° le financement et la construction d'un troisième C. E. S. imposé par l'évolution des effectifs scolaires ; 4° le financement et la construction du lycée intercommunal Draveil-Vigneux, dont le principe est admis depuis plusieurs années ; 5° une surveillance médicale valable et continue de façon que les enfants puissent être auscultés au moins une fois par an.

Obligation alimentaire

(des descendants d'une personne entrant en maison de retraite).

7751. — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nouvelles mesures modifiant le système de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne à revenu insuffisant et entrant en hospice ou maison de retraite, les descendants en ligne directe étaient jusqu'ici astreints à l'obligation alimentaire en proportion de leurs revenus. En sera-t-il encore de même ou l'obligation alimentaire est-elle désormais totalement supprimée pour les descendants dans ce cas bien précis mais très fréquent.

*Accidents du travail (possibilité pour l'accidenté de se constituer de
son vivant un avantage vieillesse afin d'assurer à sa veuve une
meilleure retraite).*

7752. — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du titulaire d'une rente accident du travail et de sa conjointe. En effet l'accidenté du travail reconou invalide et étant à un pourcentage élevé soit 95 p. 100 bénéficie de son vivant, pour lui-même et pour sa conjointe, de ressources lui permettant de vivre décemment. A soixante ans, le titulaire de cette rente peut prétendre à une pension sécurité sociale en tant qu'inapte au travail et à une retraite complémentaire pour ses emplois d'activité salariée venant s'ajouter à sa rente accident du travail. Toutefois, à son décès, la veuve ne pourra prétendre à aucune reversion de pension d'accident du travail. Il pourra lui être accordé la reversion de la pension de la sécurité sociale et de retraite complémentaire. Or, en supposant un titulaire de rente A. T. décédant à soixante-cinq ans et ayant été accidenté en 1940, il n'aura été assuré social que pendant dix ans, de 1930 à 1940. La pension de reversion sera donc calculée sur cette base et par conséquent, son montant sera très faible. Il serait souhaitable que le titulaire de rente A. T. se constitue de son vivant un avantage vieillesse, soit en cotisant obligatoirement, soit par le rachat de points lui permettant de toucher à soixante-cinq ans son avantage vieillesse comme s'il avait toujours été en activité. Cette solution sans grever pour autant la rente A. T. assurerait à la veuve une meilleure retraite en cas de décès du mari. Il lui demande s'il estime devoir prendre des mesures dans ce sens.

*Assurance vieillesse (mise en place d'un système de « points »
pour le calcul des droits à pension).*

7754. — 23 janvier 1974. — M. Lepage expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses régionales de sécurité sociale, chargées de la liquidation des dossiers de retraite, sont généralement très longues à procéder au règlement des dossiers présentés par les assurés désireux de faire valoir leurs droits à pension. Ceci, vraisemblablement, en raison de la complexité et de la lourdeur du système employé pour la tenue des dossiers indi-

vidues. De toute évidence le calcul de la retraite effectué par les services compétents de la S. S. paraît relever de critères qui échappent tout à fait à la quasi-totalité des candidats au repos. Pourquoi la sécurité sociale n'adopterait-elle pas les méthodes utilisées par les caisses complémentaires de salariés, organismes privés sachant mettre en pratique des moyens rationnels, rapides, efficaces et peu onéreux. Il s'agit, en l'occurrence, d'une attribution annuelle de points selon un barème déterminé et en fonction du salaire perçu au cours de l'année précédente par le cotisant. Les points se cumulent année par année si bien que, à chaque moment de sa carrière, le cotisant sait exactement le nombre de points dont il dispose au 31 décembre de l'année précédente, un relevé individuel étant adressé en cours d'exercice par les caisses complémentaires concernées. D'autre part, la valeur de ce point étant fixée annuellement et indiquée sur les relevés précités, il est extrêmement facile à chacun ou à une personne ayant atteint l'âge auquel elle désire prendre sa retraite de multiplier son avoir en points par la valeur pour connaître instantanément le montant de la retraite acquise. Ceci sans faire appel à des sommités en la matière. (Les minorations ou majorations d'âge étant à peu près les mêmes qu'à la S. S.) Il est clair que, avec ce mode de gestion, un dossier est toujours à jour, facile à tenir et ce, jusqu'au dernier jour de la carrière de l'assuré où il ne resterait à effectuer que quelques redressements pouvant provenir de situations particulières : charges de famille, âge, invalidité. Si l'on sait que la valeur annuelle du point est fixée en fonction de l'évolution du salaire national moyen de l'année de référence, il est facile de comprendre que les points acquis sont revalorisés automatiquement, sans calculs spéciaux ni pourcentages à la décimale toujours fastidieux. Naturellement, il se conçoit aisément que l'on ne peut modifier du jour au lendemain des méthodes qui n'ont pu être instaurées à la légère mais il semble néanmoins que le système « points » dont la rapidité et la limpidité sont incontestables pourrait être étudié et pris en considération car il paraît présenter de nombreux avantages pour les assurés et, très certainement, une grande simplification pour l'administration de la sécurité sociale.

Pétrole (agriculture) : détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole.

7773. — 23 janvier 1974. — M. Lemolne attire avec force l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence dite détaxée utilisée par les tracteurs ne pouvant faute de moyens financiers des exploitants modestes être changés ou par les motoculteurs, moto-faucheuses et d'autres matériels utilisés en montagne passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

Assurance maladie (détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus).

7776. — 23 janvier 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'exams médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus. Sans doute, cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais, en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si la malade est

déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et, comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il lui demande : 1° le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale et afférent à la détermination du groupe et du facteur Rhésus ; 2° l'évaluation, même sommaire, des dépenses résultant de la répétition de ces examens, compte tenu des documents statistiques afférents à la natalité ; 3° s'il n'existe, à sa connaissance, aucun procédé technique permettant l'établissement d'un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur Rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical évitant ainsi l'engagement de dépenses sans doute importantes et semble-t-il inutiles.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée).

7780. — 23 janvier 1974. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire publier rapidement ces décrets. Car, en l'absence de décrets, les intéressés risquent de déposer prématurément leurs demandes. Ce qui engagerait un processus de liquidation de leur retraite qui ne tiendrait pas compte des dispositions de la loi et risquerait de leur porter ainsi un préjudice.

Fonctionnaires (non-imposition des salaires perçus par un fonctionnaire malade).

7782. — 23 janvier 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire malade continue pendant un certain temps à percevoir un salaire, lequel est compris dans les sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tandis que les sommes perçues par un employé du secteur privé, au titre de l'indemnité journalière de maladie, ne sont pas imposables. Nonobstant certaines subtilités juridiques, ne serait-il pas normal de soumettre au même régime fiscal les sommes perçues par le fonctionnaire pendant le cours de la maladie et celles perçues par un employé du secteur privé, ce qui serait conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande aussi pourquoi certaines sommes perçues par les fonctionnaires ne subissent aucune retenue au titre de la cotisation pour retraite, ce qui laisserait supposer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une rémunération, alors que le service de l'assiette des impôts les considère comme des salaires à comprendre dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les grosses réparations effectuées par un locataire).

7783. — 23 janvier 1974. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se concilie la réponse à la question écrite n° 4169 du 25 août 1973, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 21 novembre 1973, avec l'instruction du 19 décembre 1973 émanant de la direction générale des impôts. Par ladite réponse il semble admis que le locataire puisse récupérer la T. V. A. acquittée sur des mémoires de grosses réparations, payés directement par lui, comme conséquence de l'obligation qui lui est faite par le bail, si le propriétaire a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers, alors qu'aux termes de l'instruction, le locataire ne pourrait pas récupérer la T. V. A., sans qu'il soit fait de discrimination, suivant que le propriétaire a ou n'a pas opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers.

Electroménager (insuffisances des « services après vente »).

7786. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les fréquentes insuffisances des « services après vente » des entreprises concessionnaires d'appareils électroménagers fréquemment achetés à crédit par les familles. Trop souvent, avant même l'extinction définitive de cette dette ou bien très peu de mois après, la machine tombe en panne. Et le client doit attendre des semaines et parfois

des mois pendant lesquels il lui faut de nouveau payer les frais d'une laverie ou bien d'une employée de maison à temps partiel. Pour lui, véritablement, « le temps c'est de l'argent ». Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour les appareils électroménagers de toutes les marques, des clauses de garantie vraiment sérieuses, avec par exemple la gratuité non seulement des pièces de rechange mais aussi de la main-d'œuvre et du déplacement de cette dernière et surtout une astreinte, à la charge du service après vente, d'une certaine somme d'argent pour chaque jour de retard au dépannage, au-delà, par exemple, du troisième jour ouvrable. Même s'il devait en résulter inévitablement une hausse relative au prix d'achat des divers appareils, les clients y gagneraient en définitive. Ils préféreraient sans doute payer un peu plus cher un matériel dont ils seraient, en revanche, sûrs de pouvoir l'utiliser longtemps, dans des conditions satisfaisantes, en bénéficiant réellement des services qu'ils seraient en droit d'attendre en contrepartie d'un investissement important.

S. N. C. F. (remise en service des lignes supprimées).

7787. — 23 janvier 1974. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre des transports** s'il est bien exact que le transport de chaque voyageur d'une localité à une autre par voie ferrée consomme en moyenne sensiblement moins de carburant que le même trajet effectué par la route, non seulement par voiture individuelle ou familiale, mais même par autocar. Il lui demande également si le pourcentage d'accidents mortels pour chacun des deux modes de transports, ferroviaire, d'une part, routier de l'autre, ne se traduit pas par une réduction importante des pertes en vies humaines en faveur des usagers des chemins de fer. S'il se confirme bien que ces deux questions comportent une réponse affirmative, il lui demande s'il ne serait pas grand temps, dans la conjonction présente, de remettre en service des lignes de chemin de fer supprimées hâtivement sous prétexte d'un souci de rentabilité faisant un peu trop bon marché des impératifs du service public.

Fonctionnaire (capital décès : revalorisation de la majoration pour enfant).

7788. — 23 janvier 1974. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le capital décès institué, voici bientôt un quart de siècle, en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt, aux taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40.000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75.000 anciens francs, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 francs par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 francs représentent moins du dixième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1974. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rémunéré qui touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 133 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté, 157 dans le cas contraire. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt et, à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1974, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 157, ou, tout au moins 133. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée, depuis une douzaine d'années, à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la cinquième République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne

peut être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives.

Baux commerciaux (possibilité d'option à la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

7789. — 23 janvier 1974. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 193 à 195 de l'annexe II C. G. I. fixent en application de l'article 260-I-5° C. G. I. les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter C. G. I. puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Enseignants (respect d'un équilibre entre les diverses catégories de maîtres enseignants dans les C. E. S.).

7792. — 23 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données à M.M. les recteurs d'académies pour l'application de la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 aux termes de laquelle: « Un équilibre... doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C. E. S.... Un soin tout particulier devra être apporté à la suppression progressive des anomalies qui, à cet égard, peuvent subsister ».

Assurance maladie (détermination du régime : personne conjointe d'un salarié, copropriétaire d'un fonds de débit de boissons qu'elle n'exploite pas).

7793. — 23 janvier 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel oil détaxé).

7794. — 23 janvier 1974. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exploitants agricoles les récentes augmentations du fuel oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel oil domestique détaxé aux agriculteurs, comme cela se pratique pour l'essence.

O. R. T. F. (création d'établissements publics autonomes : choix de leur siège).

7795. — 23 janvier 1974. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a pris connaissance par la presse des projets de décentralisation de l'O. R. T. F., projets qui doivent se traduire par la création de plusieurs établissements publics autonomes. Il lui rappelle que la SEMEA-XV, société d'économie mixte chargée

de la rénovation du 15^e arrondissement, où la ville détient la majorité du capital, a conclu avec l'O. R. T. F. un bail à la construction pour les droits de construire d'un immeuble de grande hauteur comportant une très forte proportion, sinon la totalité, de locaux de bureaux, contrat pour l'exécution duquel une somme importante a déjà été versée par l'office à la SEMEA-XV. Le choix du siège des futurs établissements publics posera des problèmes délicats, à la fois sur le plan financier et sur celui de la signification. Venant d'apprendre par une déclaration de M. le ministre de l'information qu'à son avis les questions de locaux ne posent pas tellement de problèmes pour l'implantation des établissements publics, compte tenu sans doute de l'important patrimoine immobilier qui va être construit sur le Front de Seine, il lui demande s'il a, d'ores et déjà, des intentions ou des projets concernant l'utilisation de ces immeubles par l'office ou un des futurs établissements décentralisés.

Prestations familiales (octroi de toutes les prestations aux personnes ayant la garde des enfants).

7797. — 23 janvier 1974. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que ni la loi ni la jurisprudence ne définissent exactement la notion de prestations familiales, celles-ci étant tantôt considérées comme une aide familiale, tantôt comme un droit, propre à l'enfant. Or, cette différence de conceptions a des conséquences très importantes. En effet, lorsqu'elles sont considérées avant tout comme une aide familiale elles ne sont plus servies (soit totalement soit partiellement) lorsque la famille est dissoute. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes : premier cas : cinq enfants d'une même famille après la disparition des parents sont recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.). La direction départementale de l'action sanitaire et sociale perçoit les allocations familiales concernant ces enfants, mais les autres prestations familiales (allocation logement, bons de vacances) lui sont refusées comme elles sont refusées également aux personnes à qui la direction de l'A. S. E. confie la garde de ces frères et sœurs (foyers de joie) ; deuxième cas : enfants orphelins recueillis par des membres de leur famille. Ces enfants au foyer paternel, bénéficient des prestations familiales. Après le décès des deux parents, ils sont répartis entre plusieurs membres de la famille. Ces personnes ont la garde légale des enfants mais perdent le droit aux prestations car elles ne remplissent pas toujours les conditions légales (au moins deux enfants à charge, etc.). Ces personnes perçoivent seulement l'allocation orphelin. Il semble que le législateur incline vers une autre conception : déjà le décret du 10 décembre 1946 (art. 17, § 6) donnait aux organismes et aux personnes qui ont la garde des enfants un droit direct et personnel à percevoir les prestations familiales. La jurisprudence suit cette évolution (Cass. civ. 2^e sect, s. 1205.61 D 61, page 603 et suivantes, note Dupeyron). La prestation familiale est de plus en plus considérée comme un droit personnel de l'enfant exercé par son représentant légal. Il lui demande à partir de ces deux exemples les raisons pour lesquelles une distinction est faite entre les différentes prestations familiales pour en exclure certaines et en admettre d'autres. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin de favoriser au maximum les familles qui ont la générosité de recueillir des orphelins, solution la meilleure dans l'intérêt des enfants et d'un moindre coût car elle est plus avantageuse financièrement pour la collectivité.

Affichage (prolifération de l'affichage sauvage : réglementation).

7798. — 23 janvier 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un frein à la prolifération de l'affichage sauvage. Il se réjouit déjà de ce que la loi de finances ait majoré la taxe sur la publicité. S'agissant de l'affichage autorisé, il suggère : 1^o qu'il soit réglementé dans tous les cas de façon précise ; 2^o que sur l'affiche figurent le numéro de l'autorisation, sa date, son expiration ; 3^o qu'à défaut de l'afficheur, l'imprimeur soit tenu pour responsable des infractions parce qu'il est démontré que la répression est impossible en l'état actuel des choses ; 4^o que les procès-verbaux de constatation soient transmis directement par le maire au commissaire de police, ministère public auprès du tribunal compétent au lieu de « transiter » inutilement et souvent sans suite par le canal préfectoral. S'agissant de l'affichage sauvage sur les murs, les lampadaires et jusque sur les arbres dans les villes et les campagnes : 1^o que la répression s'exerce effectivement car elle ne s'exerce pas ; 2^o que pour cela les pénalités soient aggravées. Il ne saurait échapper à personne que le collage sur les lampadaires par exemple, outre son caractère inesthétique, est source de dépenses pour les collectivités locales.

Prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : parution des décrets d'application de la loi).

7801. — 24 janvier 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas absolument indispensable que paraissent au plus tôt au Journal officiel les décrets permettant l'application pratique de la loi votée par le Parlement et tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Lois (validation par la loi des règlements comportant des peines privatives de liberté).

7808. — 23 janvier 1974. — M. Lafay partage l'intérêt que M. le ministre de la justice n'a pu manquer de porter à la décision que le conseil constitutionnel a prise le 28 novembre 1973 après avoir été appelé à se prononcer sur le point de savoir si diverses dispositions intéressant l'agriculture avaient un caractère législatif ou réglementaire. Il résulte de cette décision que la détermination des peines comportant des mesures privatives de liberté ressortit à la compétence du législateur, en vertu du préambule et des articles 34 et 66 de la Constitution. Or, en l'état actuel des textes, diverses dispositions qui procèdent du pouvoir réglementaire sanctionnent certaines contraventions non seulement par des amendes mais aussi par des peines d'emprisonnement. Il en est ainsi, notamment, pour la récidive des contraventions de 1^{re} et 2^e classe visées par les articles R. 29 et R. 33 du code pénal et pour les infractions auxquelles se réfèrent les articles R. 232 à R. 242-3 du code de la route. Eu égard à la teneur de la décision du 28 novembre 1973, les poursuites engagées sur la base de ces textes pourraient se voir dénuer toute valeur juridique par l'autorité judiciaire. Pour prévenir la survenance de difficultés de cette espèce il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une validation par le Parlement de l'ensemble des dispositions réglementaires qui prévoient actuellement l'application d'une peine privative de liberté. Il souhaiterait connaître à ce sujet le sentiment des instances compétentes et savoir si le Gouvernement compte — comme il est d'ores et déjà de règle pour la détermination des peines afférentes aux crimes et aux délits — soumettre désormais au vote du Parlement, sous forme de projets de loi, les mesures qu'il désire voir promouvoir pour réprimer par des peines privatives de liberté certaines contraventions.

Adoption (mères adoptives : bénéfice de leur salaire ou traitement pendant les trois mois d'adaptation de la mère et de l'enfant).

7811. — 25 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une enseignante qui, désireuse d'adopter un enfant, est tenue, en raison de la réglementation en la matière, de cesser toute occupation professionnelle pendant trois mois pour permettre à l'enfant de s'adapter à sa mère et se trouve dans l'obligation de demander un congé — sans traitement — d'une année entière, la mise en disponibilité pour trois mois n'étant pas prévue par l'administration de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des mesures en faveur de la famille, il serait indispensable de modifier, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, l'actuelle réglementation afin de rendre plus facile l'adoption d'enfants, notamment en envisageant la possibilité pour les mères adoptives de continuer à toucher leur salaire ou traitement pendant la période d'adaptation de l'enfant à sa mère, étant précisé que les intéressées devraient, à l'issue de ce laps de temps, être réintégrées de plein droit dans leur emploi ou leurs fonctions.

Veuves de guerre (veuve d'un sous-officier de carrière, prisonnier de guerre, abattu par une sentinelle allemande).

7814. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées (anciens combattants) le cas d'une veuve dont le mari, sous-officier de carrière, prisonnier de guerre en Allemagne, a été abattu par des sentinelles allemandes pour avoir refusé de se rendre au travail et qui ne perçoit qu'une pension calculée sur la base d'une campagne simple. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves se trouvant dans le cas de l'intéressée devraient percevoir une pension dont le calcul serait effectué sur la base d'une campagne « double guerre ».

Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion d'une veuve en premières noces d'un salarié et en secondes noces d'un commerçant).

7815. — 23 janvier 1974. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : une personne veuve en première noce d'un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale se remarie en octobre 1965 avec un commerçant assujéti à la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises (C. R. I. C. A. F.) et retraité depuis le 1^{er} avril 1963. Ce dernier meurt en octobre 1972. La caisse de retraite des industriels et commerçants refuse à la veuve la pension de réversion en application de l'article 21 (§ IV) du décret du 31 mars 1966 aux termes duquel pour bénéficier d'un avantage vieillesse, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la date de prise d'effet de la liquidation de la retraite. La caisse régionale d'assurance maladie, de son côté, refuse la pension de réversion demandée par la veuve du chef de son premier mari au motif qu'une veuve qui ne peut obtenir d'un régime légal ou réglementaire un avantage de vieillesse du chef de son second mari a bien droit à un tel avantage du chef de son premier mari, mais à la condition que le second mari ait été tributaire du régime des salariés. Il lui demande s'il est admissible qu'une femme deux fois veuve, malade et âgée soit ainsi rejetée par tous les régimes de sécurité sociale alors que ses maris avaient régulièrement cotisé pendant de nombreuses années. Il lui demande si la caisse de retraite des industriels et commerçants a le droit, pour refuser une pension de réversion, d'invoquer un texte qui n'existait pas lorsqu'a eu lieu le mariage pouvant ouvrir par la suite vocation à ladite pension. Il lui demande enfin au nom de quel texte une caisse régionale d'assurance maladie peut rejeter la demande de réversion du chef de son premier mari salarié faite par une veuve dont le deuxième mari était commerçant.

Chirurgiens dentistes (ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste).

7816. — 23 janvier 1974. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles conditions doit remplir une organisation sociale de caractère mutualiste, pour ouvrir des cabinets dentaires mutualistes. Les textes actuels semblent faciliter des interprétations divergentes.

Assurance vie (assurance souscrite obligatoirement par le président directeur général d'une société commerciale qui obtient un emprunt : déduction des primes).

7820. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'obtention par une société commerciale d'un emprunt à moyen terme ou à long terme, il est demandé au président directeur général la souscription d'une assurance vie temporaire en garantie. Les primes ne paraissent pas déductibles immédiatement en fonction des textes en vigueur, bien que le bénéficiaire soit la société; elles ne le seraient, en cas de survie du président directeur général, qu'à l'échéance de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre la déduction annuelle de telles primes sous la forme, par exemple, de provisions visées au C.G.I. 29-15°. Cette façon de procéder répartirait les charges entraînées par les primes annuelles sur les exercices au cours desquels elles ont pris naissance, assurant ainsi l'indépendance des exercices comptables.

Carburants agricoles (détaxe : relèvement du taux de détaxe).

7822. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détaxe accordée aux carburants agricoles. Il lui fait observer, en effet, que malgré les augmentations importantes subies par le prix de l'essence, la détaxe est accordée au même taux depuis plusieurs années. L'avantage qu'elle représente pour les agriculteurs s'est donc considérablement dégradé, et se dégradera encore si le prix de l'essence connaît de nouvelles et importantes hausses dans les mois qui viennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter le taux de la détaxe sur les carburants agricoles à l'évolution réelle du prix des carburants.

Emploi (licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau).

7832. — 23 janvier 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un cas de licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau. La direction de la Société Sonel-Rohe informait le 26 septembre 1973 le comité d'entreprise du licenciement de vingt-deux personnes dont quatre représentants du personnel et d'une femme enceinte. Les motifs justifiant ces licenciements sont les difficultés économiques et financières de la Société Sonel-Rohe. Il faut préciser cependant que cette société est une filiale du groupe I. T. T. Le comité d'entreprise a repoussé à l'unanimité ces licenciements. Certains reclassements dans d'autres entreprises du groupe sont promis mais cela ne résoud pas le problème principal. Il est à noter également que c'est la deuxième entreprise de cette zone industrielle qui connaît des difficultés de ce genre, entraînant des licenciements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir le travail des salariés de l'entreprise Sonel-Rohe.

Enseignants (licenciement, après la stagiarisation, de deux professeurs de C. E. T. de Nice et d' Ajaccio).

7834. — 23 janvier 1974. — M. Barel souligne à l'intention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion causée par le licenciement, après leur période de stagiarisation, de deux professeurs de collèges d'enseignement technique de Nice et d' Ajaccio, décision prise à la suite d'une annotation défavorable par un inspecteur, mais contestée par l'unanimité de leurs collègues de travail, dont l'opposition s'est exprimée par une pétition et une grève. Il lui demande si, étant donné que ces enseignants avaient été reçus au concours par un jury de quatre délégués de l'éducation nationale, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de reconsidérer ces cas et d'envisager l'annulation de la sanction, d'autant qu'il s'agit d'une maman de jumeaux et d'un homme de soixante ans. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de décider qu'à l'avenir la réussite au concours ne pourra être remise en cause par une inspection.

Equiperment hospitalier (création d'un C. H. U. à Longjumeau (Essonne)).

7835. — 23 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les refus ministériels qui ont empêché jusqu'à ce jour la création d'un centre hospitalier universitaire à Longjumeau (Essonne). Cette carence est d'autant plus déplorable qu'elle s'ajoute à la liste déjà longue des C. H. U. de la région parisienne non créés, créés sans construction d'établissements ou sans moyens suffisants pour accueillir le nombre d'étudiants nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, à Longjumeau, la création d'un C. H. U. ouvrant à la prochaine rentrée universitaire.

Carburants agricoles (exonération de la T. V. A.).

7839. — 23 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés supplémentaires qui vont peser sur les exploitations familiales agricoles du fait de l'augmentation des carburants. Nombre d'exploitants, petits et moyens, dont l'équilibre de gestion était rendu précaire par la crise agricole, vont voir mise en cause la poursuite de leur activité professionnelle. Avant même cette augmentation, la disparition de nombre d'exploitations familiales, notamment en pays viticole, pose un problème préoccupant. C'est pourquoi une revendication ancienne de la paysannerie prend un caractère d'actualité vital pour eux en raison de la conjoncture : la détaxation du carburant pour les exploitants familiaux et les coopératives viticoles. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les délais rapprochés, exonérer de la T. V. A. les carburants à destination de l'agriculture.

Finances locales (conséquences graves de l'augmentation du prix du fuel, du gaz et de l'électricité).

7842. — 23 janvier 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir l'augmentation considérable du prix du fuel, du gaz et de l'électricité sur les charges de fonctionnement de nombreux services des collectivités locales. Cette augmentation

sera également génératrice de celle de l'ensemble du coût des travaux et des fournitures des communes et aboutira, à la fois, à une escalade du prix des services et de la fiscalité locale déjà bien insupportable dans beaucoup de villes et villages. Il est vraisemblable qu'un nombre important de budgets communaux ne pourront être équilibrés, alors que les grandes sociétés pétrolières réalisent, à cette occasion, des superprofits scandaleux et que l'Etat de son côté accroît le rendement de ces taxes. Il lui demande s'il ne compte pas, dans ces conditions, assurer aux collectivités locales des ressources complémentaires leur permettant de faire face à ces nouvelles charges dont elles ne sont aucunement responsables.

*Hôpitaux (personnel :
revalorisation de l'indemnité de nuit).*

7847. — 23 janvier 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la rémunération des heures de nuit dans les hôpitaux. A l'heure actuelle, l'indemnité horaire de nuit n'est que de 40 centimes et ce montant n'a pas varié depuis des années. Des revalorisations ont eu lieu dans certains secteurs où le travail est dit « intensif », tandis que la grande majorité des établissements privés accorde une indemnité de nuit nettement supérieure à celle des hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de revaloriser cette indemnité qui, dans la plupart des administrations (P. T. T. notamment) atteint 1,40 franc de l'heure ; 2° de l'étendre à toutes les catégories de personnel y compris les veilleurs de nuit.

*Assurance maladie (épouses de retraités salariés du Bas-Rhin
titulaires d'une retraite de vieillesse agricole).*

7848. — 23 janvier 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent plusieurs milliers d'épouse de retraités salariés du Bas-Rhin toutes âgées de plus de soixante ans, également bénéficiaires au titre de leur activité agricole d'une retraite de vieillesse agricole non salariée qui sont exclues du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général en vertu de plusieurs circulaires ministérielles. En conséquence, ces personnes se verront obligées, si elles veulent continuer de bénéficier d'une protection sociale de cotiser pour leur assurance maladie au régime agricole et cela rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer ces mesures qui, outre l'injustice flagrante qu'elles constituent envers une population laborieuse d'ouvriers paysans ayant dû exercer deux activités pour vivre, auraient, à court terme et dans un climat actuel de hausse des prix, à subir de très fortes amputations de leurs revenus qui restent pourtant très modestes.

*Allocation de logement (augmentation en faveur
des personnes âgées victimes de la hausse du prix du fuel).*

7849. — 23 janvier 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de compenser au moins partiellement la surcharge que constitue pour les personnes âgées, disposant de faibles ressources, l'augmentation des prix du fuel domestique. En cette période d'hiver en particulier, les situations individuelles provoquées par cette hausse risquent d'être très pénibles pour les personnes de condition modeste. Compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à créer un système de double prix, et à contrôler, il lui demande s'il envisage d'étudier une formule qui consisterait à relever le montant de l'allocation logement pour les personnes âgées qui y ont droit, afin de parvenir à cette compensation d'une manière souple et sans atteinte à l'économie du marché.

*Instituteurs et institutrices (remplaçants dans le Bas-Rhin :
stagiarisation et titularisation).*

7855. — 24 janvier 1974. — M. Bürckel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et institutrices remplaçants du Bas-Rhin et qui n'ont pu être délégués stagiaires, semble-t-il faute de postes budgétaires, malgré les dispositions statutaires et contractuelles. De plus, des difficultés seraient enregistrées pour la titularisation des instituteurs stagiaires.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour permettre une application des règlements en vigueur pour résoudre les problèmes qui se posent dans le département du Bas-Rhin à cette catégorie de personnel.

Chasse (rétablissement du tir à chevrotines pour le sanglier).

7858. — 24 janvier 1974. — M. Granet demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il lui paraîtrait pas opportun de rétablir le tir à chevrotines pour le sanglier dans certains départements, notamment dans celui de l'Aube où cet animal est particulièrement nuisible.

*Enseignement secondaire (académies de Paris, Créteil et Versailles :
élèves scolarisés en types 1, 2 et 3 dans le premier cycle).*

7859. — 24 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées dans les trois académies de la région parisienne pour l'application de la réforme du premier cycle du second degré et le respect des structures types des C. E. S. en fonction des options du VI^e Plan. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des élèves scolarisés en type 1, 2 et 3 dans le premier cycle du second degré pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. Dans le cas où ces chiffres ne correspondraient pas aux options du VI^e Plan, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire respecter les options définies et dont l'absence d'application met en cause l'autorité de l'Etat.

Femmes (femmes célibataires ayant assisté un parent : protection).

7863. — 24 janvier 1974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes célibataires qui ont assisté leurs parents et qui, lorsque l'âge les a contraintes au repos, ne bénéficient ni d'avantages de vieillesse, ni d'assurance maladie. Lors de la création des assurances sociales, certaines ont demandé à bénéficier d'un régime de protection sociale mais il leur a été répondu qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application des mesures sociales qui venaient d'être instaurées. Les intéressées ne contestent pas les avantages dont bénéficient, sur le plan de la couverture maladie, les femmes mariées et, plus récemment sur le plan de la retraite, les mères de famille. Elles constatent seulement qu'elles sont totalement absente de l'action sociale appliquée pratiquement en faveur de toutes les catégories de Français, alors que leur condition est modeste et qu'elles ne sont pas, de ce fait, soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans un but d'évidente justice sociale, de rendre les personnes dont il vient de lui exposer la situation bénéficiaires de l'aide apportée par le pays, notamment en ce qui concerne leur assistance pour les dépenses de santé.

*Maire et conseil municipal (Dieppe : refus arbitraire
du sous-préfet d'approuver de nombreuses décisions municipales).*

7871. — 24 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect de la loi républicaine à l'égard de la ville de Dieppe (Seine-Maritime). M. le maire de Dieppe et son conseil municipal sont, en effet, l'objet de mesures arbitraires émanant de M. le sous-préfet de Dieppe qui refuse d'approuver une dizaine de décisions municipales, s'immisce dans la libre détermination des élus du suffrage universel, transforme le contrôle administratif de l'autorité de tutelle en instrument de blocage des décisions prises par la ville dans le respect de la loi. Tout se passe comme si on voulait autoritairement empêcher le conseil municipal régulièrement élu en mars 1971, confirmé par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat puis par les électeurs dieppois pour deux sièges en janvier 1973, de remplir strictement l'engagement pris devant l'électorat. Il est permis de s'interroger si les initiatives dynamiques de l'équipe municipale pour tirer la région de la situation économique où la majorité l'avait laissée n'expliquent pas — à défaut de le justifier — l'ostracisme virulent dont elle est victime. Cette attitude contredit les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'accroître l'autonomie et l'indépendance des communes. Cette hostilité s'exerce dans de nombreux domaines de l'activité municipale : initiatives économiques pour remédier au sous-emploi, contrat

d'étude visant à développer le tourisme social, gestion par l'Etat du lycée technique de Dieppe, inscription d'office et non motivée de 210.000 F au budget supplémentaire et suppression de crédits votés par l'assemblée municipale, hostilité à l'édification d'un centre culturel-bibliothèque neuf, refus du plan masse de la Z. A. C. du Val-Druel, retard de dix-huit mois dans la prise de l'arrêté de création de ladite Z. A. C., retard illégal de deux mois dans la prise de l'arrêté d'insalubrité de l'îlot Saint-Jacques après avis positif de la commission départementale d'hygiène, non-approbation de la délibération de contrat d'étude pour que la ville soit candidate à l'opération ville moyenne lancée par le ministère de l'équipement et acceptée par lui, refus d'approuver l'essai d'une collecte hermétique des ordures ménagères, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de M. le sous-préfet de Dieppe qu'il établisse des rapports normaux avec la ville de Dieppe et cesse de s'ingérer de façon autoritaire dans le choix librement défini par les élus du suffrage universel.

*Ecole nationale de la magistrature
(inquiétudes soulevées par le projet de réforme de la scolarité).*

7876. — 24 janvier 1974. — M. Forni indique à M. le ministre de la justice que d'après certaines informations, un décret serait actuellement en préparation dans ses services pour modifier les méthodes de scolarité et le programme de l'école nationale de la magistrature. Il lui fait observer que ce décret soulève actuellement une très légitime émotion de la part de tous ceux qui ont le souci d'une bonne administration de la justice et d'une correcte formation des magistrats. En effet, il serait question de réduire la durée de la scolarité, notamment en supprimant ou en réduisant les périodes consacrées à l'information et à la réflexion en commun des futurs magistrats. Il lui demande : 1° si telles sont bien ses intentions ; 2° dans cette hypothèse, s'il compte modifier son projet de décret afin que la durée de la scolarité ne soit pas amputée des périodes indispensables à l'information générale et à la réflexion en commun des étudiants de l'école nationale de la magistrature.

*Commerce de détail (livraisons à domicile gratuites
ou transport gratuit des clients).*

7880. — 24 janvier 1974. — M. Besson expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il existe, en milieu suburbain ou rural, des commerçants qui assurent à titre gratuit des livraisons à domicile ou qui, pour certains d'entre eux, assurent également le transport gratuit des clients eux-mêmes, tant à l'aller qu'au retour. Il lui demande si cette mesure, appréciée de la clientèle, est compatible avec l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 30 décembre 1973.

Veufs (aide aux veufs chargés de famille).

7883. — 24 janvier 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un ouvrier pâtissier âgé de soixante et un ans, atteint de maladie cardiaque et reconnu inapte au travail, qui est actuellement en longue maladie et qui perçoit un demi salaire en attendant que la retraite lui soit attribuée. L'intéressé dispose de 1.091 francs par mois pour vivre, soit 900 francs de salaire (demi salaire maladie), 91 francs d'allocation logement et 100 francs d'allocations familiales. Sur cette somme il doit déduire 510 francs à titre de frais de loyer, d'électricité et de chauffage et de frais fixes divers. Il lui reste donc 140 francs par mois pour vivre avec ses trois enfants dont deux sont à charge, l'un étant militaire affecté en Allemagne, et l'autre âgé de quatorze ans, scolarisé. Cette personne a élevé cinq enfants, et a perdu sa femme le 2 septembre dernier, de sorte qu'elle est contrainte à effectuer les travaux ménagers courants. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette famille, il lui demande quelles sont actuellement les dispositions législatives et réglementaires permettant de lui venir en aide, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide d'une manière générale aux veufs chargés de familles.

*S. N. C. F. (politique du personnel
en matière d'effectifs et de salaires ; programme d'investissements).*

7884. — 24 janvier 1974. — M. Laurisergues demande à M. le ministre des transports si les difficultés énergétiques que connaît notre pays ne vont pas amener la S. N. C. F. à reconsidérer son programme d'investissement, ainsi que sa politique de fermeture de certaines lignes secondaires qui pénalise lourdement les voya-

geurs et les communes intéressées. Il lui fait remarquer que l'augmentation du trafic, par rapport à 1972, a été de 8 p. 100 supérieure et que celle-ci a été obtenue grâce à l'effort permanent d'un personnel possédant au plus haut niveau la notion de service public. Malgré cela, il ne peut obtenir, du fait des circonstances économiques actuelles, le bénéfice de ces gains de productivité, encore moins la garantie de son pouvoir d'achat. Il souhaiterait, dans l'intérêt de cette entreprise nationalisée et de l'économie de notre pays, que soient prises en considération les légitimes revendications des travailleurs du rail, tant en ce qui concerne les effectifs que les salaires, et la concertation absolument indispensable dans une entreprise de cette importance.

*Etablissements scolaires (remises pour frais d'internat
ou demi-pension lorsque trois enfants fréquentent des établissements).*

7885. — 24 janvier 1974. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des remises de principe pour frais d'internat ou demi-pension qui sont accordées lorsque trois enfants sont simultanément présents dans les établissements scolaires. En vertu du décret du 26 juin 1963, cette remise ne peut être accordée lorsque certains des enfants n'acquittent pas de rétribution scolaire ; ces dispositions lésent les familles des enfants boursiers. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur l'interprétation de cette réglementation.

*Magistrats (école nationale de la magistrature :
réforme des études).*

7886. — 24 janvier 1974. — M. Haesebrouck appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes qui se présentent à l'école nationale de la magistrature et lui demande en particulier s'il est exact que des projets actuellement à l'étude prévoient la réduction de la durée de la scolarité, en supprimant les périodes consacrées à l'ouverture et à la réflexion en commun. Il lui demande s'il n'est pas regrettable la décision qui est envisagée du fait qu'elle nuirait fortement à la formation de qualité qui est dispensée par cette école.

*Inspecteur départemental de l'éducation nationale
(revalorisation indiciaire).*

7888. — 24 janvier 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de décret et d'arrêté élaboré par les services de l'éducation nationale relatif à la revalorisation indiciaire de la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui vient d'être envoyé au service compétent de son département. Il lui demande, vu l'urgence de cette réforme, quelle suite il compte donner à ce projet, et s'il est possible de savoir la date à laquelle le texte pourra être promulgué.

Education nationale (personnel : concours de recrutement de conseiller principal d'éducation : prise en compte des services des bibliothécaires documentalistes).

7890. — 24 janvier 1974 — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes se voient refuser par les services du ministère la prise en compte des services accomplis en cette qualité pour l'inscription au concours de recrutement de conseiller principal d'éducation. Cette mesure paraît en contradiction avec la volonté, clairement exprimée à plusieurs reprises par M. le ministre lui-même, de faire de la fonction de bibliothécaire documentaliste une fonction enseignante à part entière. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les fonctions de bibliothécaire documentaliste soient reconnues comme fonction enseignante dans tous les domaines et notamment pour le concours de recrutement de conseiller principal d'éducation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7894. — 24 janvier 1974 — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Ecoles normales**(instauration d'un concours d'entrée mixte unique).*

7895. — 24 janvier 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le rapport entre le nombre de candidats ou de candidates et celui des postes offerts aux concours d'entrée aux écoles normales désavantage, dans de nombreux départements, les jeunes filles qui se présentent à ces concours. Outre les inconvénients qui en résultent sur le plan de la seule égalité entre concurrents, cette situation est hautement préjudiciable à l'enseignement lui-même dans la mesure où il semble que des femmes soient mieux aptes que des hommes à assurer l'initiation scolaire des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer les deux concours actuels par un concours mixte unique qui assurerait l'égalité entre candidats et candidates.

Sécurité sociale (inconvénients du transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse).

7896. — 24 janvier 1974. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les dispositions du décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 portant transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse, ne vont pas à l'encontre des principes posés par les ordonnances de 1967 affirmant l'autonomie financière et administrative des trois branches de la sécurité sociale et ne risquent pas, en limitant les ressources des caisses d'allocations familiales, d'entraver une politique familiale de progrès que par ailleurs les pouvoirs publics entendent manifestement promouvoir.

Hôpitaux psychiatriques (insuffisance du nombre de postes en psychiatrie infantile).

7898. — 24 janvier 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le petit nombre de postes hospitaliers en psychiatrie infantile existant dans les centres hospitaliers universitaires et lui demande si un accroissement de ces postes ne doit pas être envisagé étant donné que plusieurs milliers d'enfants inadaptés mentaux ont été dénombrés en France.

Psychologues (direction de l'action sanitaire et sociale de l'Hérault : amélioration de leur situation).

7899. — 26 janvier 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des psychologues de la D. A. S. S. dans le département de l'Hérault. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le traitement des psychologues vacataires dont l'indemnité est depuis plus de quatre années à 11,50 francs l'heure ; 2° pour quelles raisons ces psychologues n'ont pas droit aux congés payés et perçoivent leur traitement avec des retards allant de deux à six mois et cela sans bulletin de salaire ; 3° dans quelles conditions ces vacataires peuvent être licenciés ; 4° quelles mesures il pense proposer pour améliorer les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la D. A. S. S.

Equipements sportifs (recettes provenant de la fiscalité qui frappe leur construction).

7901. — 26 janvier 1974. — **M. Hage** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sport et loisirs)** que, au lieu de satisfaire les besoins croissants d'éducation physique et sportive, d'activités et de loisirs sportifs, l'Etat transforme ceux-ci en une ressource budgétaire par l'intermédiaire d'une fiscalité abusive qui frappe la construction des équipements et l'ensemble des articles nécessaires à leur pratique. De la sorte, ce qui devrait être un droit devient une marchandise, voire un objet de luxe. Il lui demande à combien s'élèvent les recettes issues de cette fiscalité, qui selon son appréciation dépassent largement le montant du budget que consent l'Etat à ces activités.

T. V. A. (terrain donné à bail à une société pétrolière pour l'édification d'une station-service : option pour l'assujettissement à la T. V. A.).

7906. — 26 janvier 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par acte notarié, le propriétaire d'un immeuble précédemment à usage mixte, commerce et habitation, a donné un terrain à bail à une société pétrolière en vue

de l'édification d'une station-service. Ont été inclus dans ce bail, conclu pour une durée de dix années, les résidus des constructions, en grande partie démolies avant la conclusion du bail en raison de leur manque d'intérêt pour l'exploitation projetée. Le bail a prévu notamment que la société preneuse utilisera le terrain loué pour y édifier des bâtiments à usage principal de station-service ainsi qu'un logement de fonction pour le personnel affecté à la gestion de cette station-service. Il a été en outre stipulé qu'à l'expiration du bail ou de ses renouvellements successifs les constructions édifiées par la société preneuse resteraient la propriété du bailleur. Concernant la perception des droits, les parties ont déclaré ce qui suit : étant donné son caractère commercial, le présent bail sera soumis à toutes les prescriptions de la loi de finances relative à la T. V. A. dont le bailleur assurera le paiement pour ensuite se faire rembourser par la société preneuse ainsi que l'y oblige son représentant aux présentes. L'acte en question, à raison de cette déclaration, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Or, l'administration estime que, l'option prise n'est pas valable et qu'il ne peut être appliqué à cette opération les dispositions prévues par l'article 260 du code général des impôts et de l'annexe le complétant. Il lui demande en conséquence si cette position est bien conforme à l'esprit de la loi en lui faisant remarquer que l'engagement de construire entraîne le paiement, par le preneur, de la T. V. A. en sus des taxes qu'il acquittera à titre commercial sur la vente de ses produits.

Expropriation (expropriation partielle d'une exploitation agricole : possibilité d'octroi d'une indemnité de dépréciation).

7907. — 26 janvier 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation d'un propriétaire qui a fait l'objet d'une expropriation. L'intéressé possédait une exploitation agricole d'une contenance de vingt hectares. En 1969, elle a subi par expropriation une première amputation de trois hectares et en 1973 une seconde amputation de dix hectares. Elle est maintenant constituée d'une surface exploitable de sept hectares dont deux hectares de landes. Lors de la première expropriation le terrain d'une contenance de trois hectares a été considéré par le juge de l'expropriation comme terrain agricole. Lors de la seconde expropriation le terrain d'une contenance de dix hectares est considéré comme terrain à bâtir, mais estimé à six francs le mètre carré alors que les parcelles voisines ont été vendues en 1972 quinze francs le mètre carré. Cette exploitation réduite à sept hectares ne constitue plus une unité économique valable. Lors d'une expropriation le propriétaire perçoit une indemnité principale et diverses indemnités accessoires. C'est ainsi, qu'une indemnité de dépréciation peut être accordée en cas d'expropriation partielle. Cette indemnité de dépréciation permet de tenir compte du fait que l'expropriation partielle d'un terrain est susceptible de modifier la valeur des parcelles qui demeurent la propriété de l'exproprié. Il lui demande dans la situation évoquée si l'exproprié peut demander au juge une indemnité de dépréciation et si celle-ci peut être allouée lorsque le terrain exproprié est considéré comme terrain à bâtir.

Scolarisation des enfants de travailleurs étrangers (communes rurales : organisation de cours d'alphabétisation au niveau du canton).

7909. — 26 janvier 1974. — **M. Julla** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux travailleurs immigrés, particulièrement portugais, résident dans les communes rurales du département de Seine-et-Marne. Les familles de ces travailleurs les ont souvent rejoints et la scolarisation de leurs enfants pose des problèmes délicats. En effet, dans les classes uniques des communes rurales, l'instituteur est obligé de leur consacrer des cours spéciaux d'alphabétisation et ceci sans avoir une formation particulière qui l'y prédisposerait. Ces cours sont suivis sans grand profit par les petits enfants portugais et sont la cause d'une gêne pour les autres enfants qui fréquentent ces écoles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ouvrir, par exemple à l'échelon des cantons ruraux où ce problème se pose, une classe spécialisée où seraient rassemblés ces jeunes enfants portugais afin que, pour leur première et seconde années de scolarisation par exemple, ils puissent être confiés à des instituteurs spécialisés parlant leur langue. Une telle mesure serait évidemment profitable aux enfants français qui n'auront plus à subir un retard du fait de cette situation particulière, mais elle serait également d'un très grand profit pour les enfants étrangers qui pourraient alors être plus rapidement assimilés au milieu dans lequel ils vivent.

Communes (communes du Nord attaquées en justice par la S.N.C.F. à la suite de dommages causés par des manifestations paysannes).

7917. — 26 janvier 1974. — M. Arthur Cornette appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes de Caestre, Iloupiines, Merris, Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin et Strazeele, situées dans le département du Nord, qui sont attaquées en justice par la S.N.C.F., à la suite des manifestations paysannes qui ont eu lieu en janvier et mars 1971. Ces manifestations ayant entraîné certains dommages aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur le territoire de ces communes, la S.N.C.F. demande le remboursement des dépenses qu'elle a dû supporter, conformément aux dispositions de l'article 116 du code de l'administration communale. Or, en cas de manifestations telles que celles précitées, le véritable détenteur du pouvoir de police est le préfet, qui est seul responsable du maintien de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 112 du même code. Il est donc illogique et injuste que les communes soient contraintes à supporter les charges entraînées par les déprédations commises à l'occasion de telles manifestations. Dans cet esprit, M. le ministre de la justice a annoncé au Sénat, le 16 octobre 1972, que le ministère de l'intérieur étudiait un projet de loi permettant le remboursement des communes à 100 p. 100 (si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation). La situation des communes en cause devant être réglée les 18 février et 20 mars 1974 devant les tribunaux de grande instance de Lille et d'Hazebrouck, il lui demande : 1° où en est la préparation du projet de loi annoncé le 16 octobre 1972 par le garde des sceaux, et à quelle date il pense pouvoir soumettre ce texte au vote du Parlement ; 2° en attendant l'adoption de cette loi, quelles mesures il compte prendre pour que les sept communes du département du Nord, qui risquent d'être condamnées en février et mars prochains, bénéficient d'une subvention couvrant les frais qui leur sont réclamés par les tribunaux, cette subvention étant prélevée au chapitre 41-53 du budget de son ministère.

Assurance volontaire (malades mentaux : taux de la cotisation).

7919. — 26 janvier 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'avant leur affiliation à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation des malades mentaux indigents étaient pris en charge par l'aide sociale ; les dépenses correspondantes étaient classées dans le groupe II pour leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales. Depuis 1967, ces malades ont pu bénéficier de l'assurance volontaire, et les frais d'hospitalisation ont été alors couverts par la sécurité sociale. La cotisation d'assurance volontaire (actuellement 1.440 francs par an) pouvait être prise en charge par l'aide sociale, cette dépense étant classée dans le groupe III c'est-à-dire celui dans lequel la participation des collectivités locales est la plus élevée. Cette cotisation serait sur le point d'être portée à plus de 20.000 francs par an (28.000 francs selon certaines informations), ce qui aurait pour conséquences : de porter la cotisation à un taux tellement exorbitant que, dans certains départements, il dépasserait le prix d'une année d'hospitalisation ; de créer un taux discriminatoire pour une catégorie particulièrement défavorisée de citoyens, alors que l'égalité des cotisations de base pour tous les assurés doit demeurer l'un des principes essentiels de la sécurité sociale ; de mettre pratiquement l'assurance volontaire hors de portée de la quasi-totalité des malades mentaux non bénéficiaires de l'aide sociale ; d'accroître enfin, dans des proportions énormes, la charge de collectivités locales en leur transférant (par le classement en groupe III) une dépense dont la majeure partie devrait incomber à l'Etat. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients précités.

Anciens combattants (parité de la retraite du combattant).

7921. — 26 janvier 1974. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que monsieur le Président de la République avait promis de rétablir la parité de la retraite du combattant, avant la fin du septennat en cours. Considérant que du fait de l'augmentation des pensions d'invalidité, l'écart entre la retraite au taux plein à l'indice 33 de la retraite au taux réduit à 50 francs ne cesse de croître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer d'abord l'accroissement de cette différence, et pour établir ensuite la parité.

Loyers (détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour réduire la hausse des charges locatives par le biais du chauffage).

7929. — 26 janvier 1974. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ces prestations.

Constructions scolaires (quartier de l'Ariane à Nice).

7937. — 26 janvier 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du quartier de l'Ariane, à Nice. Jusqu'à cette année, ce secteur en forte expansion n'a disposé que d'une annexe du C. E. S. Bon Voyage, logée dans un ensemble disparate de salles d'école primaire et de bâtiments préfabriqués dispersés dans les cours de récréation de plusieurs écoles. Pour la rentrée 1974, il a été décidé d'accorder l'autonomie à cet ensemble pédagogique, mais sans lui donner les moyens suffisants de fonctionner ; le nouveau C. E. S. sera à cheval sur les deux groupes scolaires très éloignés de l'Ariane Nord et de l'Ariane Sud et toujours logé de la même manière. La rentrée 1974 s'annonce très difficile dans ces conditions. Il voudrait savoir : 1° pour quand est prévue la construction d'un véritable C. E. S., qui pourtant avait déjà été programmée pour 1972, mais avait été reportée faute de terrain disponible à l'époque ; 2° ce qui va être fait immédiatement pour assurer aux collégiens de ce quartier une rentrée décente.

S.N.C.F. (relance de l'activité du dépôt de Brive).

7939. — 26 janvier 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre des transports que l'on constate le déperissement de certaines activités S.N.C.F. à Brive. Les ateliers de l'entretien occupant 180 ouvriers ont été fermés en 1970, le centre d'apprentissage du dépôt qui formait de douze à quinze ouvriers annuellement a été fermé en 1968 et le dépôt S.N.C.F. est menacé de liquidation. Les effectifs diminuent chaque année. Comme le prouve le tableau d'évolution des effectifs ci-après : 1965, 750 ; 1966, 730 ; 1967, 710 ; 1968, 663 ; 1969, 636 ; 1970, 365 ; 1971, 542 ; 1972, 515 ; 1973, 484. Pour 1974, les machines 8.500 (machines modernes) qui étaient réparées au dépôt de Brive le seront aux ateliers d'Oulins. Des notes de service demandent au personnel et aux cadres d'accepter des mutations dans d'autres services et même dans des établissements en dehors de Brive. Le dépôt S.N.C.F. de Brive, par son personnel et son encadrement qualifiés, son outillage et ses bâtiments, constitue un atout, une chance pour l'activité économique de Brive et de la région. Le conseil général de la Corrèze, considérant l'importance du rôle du chemin de fer, demande au Gouvernement et à la S.N.C.F. de reconsidérer leur position qui conduit à la liquidation du dépôt S.N.C.F. de Brive et au contraire à développer ses activités pour utiliser au maximum ses possibilités dans la réparation des machines les plus modernes. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à cette légitime requête.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

7941. — 26 janvier 1974. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants en ce qui concerne le décret d'application de la loi permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite professionnelle, au taux plein, à partir de soixante ans. Il semble, en effet, que ce décret ne permettra d'anticiper l'âge de la retraite que d'un an par année budgétaire. Une telle interprétation, contraire à la volonté du Parlement, aurait pour conséquence de pénaliser les prisonniers de guerre ayant subi la captivité la plus longue et justifierait la légitime appréhension des autres bénéficiaires de la loi non anciens prisonniers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce décret d'application ; 2° sa publication rapide, conformément à la volonté unanimement exprimée du Parlement.

Communes (personnel : reclassement insuffisant des cadres communaux).

7945. — 26 janvier 1974. — **M. Marchais** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les cadres communaux sont insatisfaits des points supplémentaires qui viennent de leur être accordés en guise de reclassement. Ces mesures ne constituent pas un véritable reclassement. Elles ne rétablissent pas la parité entre les salaires des cadres de la fonction publique et ceux du secteur privé. Elles ne tiennent pas compte des problèmes essentiels, à savoir : 1° la spécificité de la carrière communale ; 2° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pour le personnel en place, pour le recrutement extérieur, précisant les programmes, concours et conditions d'études ; 3° la reconnaissance du droit à une formation permanente et l'organisation de celle-ci ; 4° le reclassement, la revalorisation indiciaire et la carrière continue (grille unique) de l'agent de bureau au secrétaire général, du manoeuvre à l'ingénieur, en fonction des titres, des connaissances acquises et des responsabilités assumées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie professionnelle.

Spectacles (T. V. A. sur les carnivals).

7947. — 26 janvier 1974. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les carnivals organisés chaque année par 48 villes françaises reflètent la richesse et la variété du patrimoine artistique et culturel de notre pays et attirent des foules considérables. Il lui souligne que les comités qui organisent de telles festivités ne poursuivent aucun but lucratif, procurent du travail à des centaines d'artisans et stimulent ainsi le commerce général, se trouvent dans des situations financières difficiles en raison des charges auxquelles ils sont soumis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le taux de T. V. A. qui leur est appliqué soit ramené de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, ce qui assurerait le maintien des festivités populaires qui font la joie des jeunes et des adultes.

Maisons de repos (Côte-d'Azur : limitation d'accueil sur la côte elle-même et non dans le haut-pays).

7949. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le préjudice causé aux maisons de repos implantées dans le département des Alpes-Maritimes par des dispositions édictées par ses services et prescrivant aux médecins conseils de n'envoyer aucun malade sur la Côte-d'Azur. Il lui cite à ce propos le cas d'un établissement de repos pour dames, agréé par la sécurité sociale et la S. N. C. F., qui n'a enregistré que 22 entrées depuis trois mois et dont certaines des convalescentes accueillies ont signalé avoir rencontré de grandes difficultés pour obtenir leur autorisation de séjour dans cet établissement. Or celui-ci n'est pas situé sur la côte, mais dans le haut-pays. Il apparaît que si des mesures doivent être prises en ce qui concerne l'accueil des personnes malades ou convalescentes dans cette partie de la région méditerranéenne, elles ne devraient pas avoir de but restrictif mais au contraire tendre à accroître les structures d'accueil d'une contrée qui, à des titres divers, a une vocation certaine sur le plan santé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour qu'au minimum les instructions relatives à la sectorisation soient limitées à la côte proprement dite mais n'interviennent en aucune façon pour le haut-pays.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée au taux plein aux retraites complémentaires).

7950. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi abaissant l'âge de la retraite au taux plein pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre ne s'appliquent qu'aux régimes généraux obligatoires. Or, dans la plupart des cas l'essentiel de la retraite est constitué par les prestations des divers régimes de retraites complémentaires auxquels ont dû adhérer obligatoirement les intéressés. Si ceux-ci ne peuvent obtenir également le maximum possible de retraite complémentaire qu'ils pouvaient se constituer, ils seront conduits à refuser de bénéficier de la loi susvisée. Il lui demande quelles directives il compte donner pour que les régimes de retraites complémentaires tiennent compte de la situation nouvelle faite aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre.

Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).

7953. — 26 janvier 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de loi d'orientation sur les handicapés annoncé publiquement par le Gouvernement a d'ores et déjà fait naître les plus grands espoirs et lui demande si l'on peut tenir pour certain que le texte sera soumis au Parlement au cours de la session du printemps de 1974. Il s'agit en effet d'améliorer progressivement et considérablement le sort assurément très douloureux d'une catégorie de Français méritant particulièrement notre sollicitude en respectant pleinement leur dignité par la disparition totale et définitive de la conception faisant d'eux uniquement des assistés. Il serait très opportun d'indiquer au moins dans les grandes lignes les étapes successives prévues pour la réalisation des mesures mentionnées comme d'ores et déjà décidées dans leur principe, à savoir : gratuité des dépenses d'éducation et des dépenses de réadaptation et de soins directement liés à l'éducation. Institution d'une prestation familiale spécifique unique comportant un taux majoré lorsque l'enfant imposera des dépenses particulièrement coûteuses. Institution d'un système nouveau de garantie de ressources pour les handicapés adultes, sans prise en compte de l'obligation alimentaire des familles. Pour les non-travailleurs, institution d'un minimum garanti indexé sur le minimum vieillesse, dont le Premier ministre a prévu le doublement en 1978. Pour les travailleurs garantie de ressources provenant du travail, compensation des surcoûts entraînés par les handicaps et possibilité d'attribuer des aides personnelles pour les différents frais notamment d'équipements liés à l'exercice professionnel du handicapé. Mise en place, en collaboration avec le ministre du travail, d'un dispositif amélioré pour la mise au travail et l'accueil des handicapés adultes.

Incendie (résultats de l'enquête sur les quatre incendies de magasins à grande surface de Paris).

7955. — 26 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère très vraisemblablement criminel des quatre incendies qui ont éclaté dans la journée du 23 janvier 1974 dans quatre magasins à succursales multiples de Paris et de sa proche banlieue et lui demande s'il entend faire en sorte que le résultat de l'enquête en cours soit très rapidement connu. Ce fut un miracle que, avenue de l'Opéra en particulier, aucune victime ne soit à déplorer, mais les dégâts matériels sont extrêmement graves. Qui plus est, ces incendies semblent avoir démontré l'absence de protection efficace de ce genre de magasins de très grande surface contre le feu et par voie de conséquence le danger que court leur clientèle en cas de sinistre. Le moindre panique, toujours possible surtout aux heures de grande affluence, provoquerait inévitablement une catastrophe. Il s'étonne que, dans le cas auquel il se réfère, les appareils de détection automatique d'incendie et de premier secours semblent avoir été totalement inefficaces, si toutefois ils existaient et il lui demande si les règles de sécurité actuellement en vigueur sont bien et réellement appliquées et également s'il ne songe pas à les renforcer pour les rendre plus efficaces devant les dangers accrues que représentent les matériaux modernes généralement utilisés.

Sociétés de conseils juridiques et fiscaux (exonération des impôts commerciaux en faveur d'une ex-S. A. R. L.).

7956. — 26 janvier 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme à responsabilité limitée dont l'objet était : défense juridique et fiscale, et qui a, jusqu'à maintenant, acquitté la T. V. A. sur l'ensemble de ses recettes. Cette société ayant sollicité son inscription sur la liste des sociétés de conseils juridiques et fiscaux conformément à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 13 juillet 1972, a été dans l'obligation de modifier son objet devenu « société de conseils juridiques et fiscaux » et a obtenu l'inscription demandée. La société dont il s'agit bénéficiant actuellement du délai accordé par l'article 63 de la loi a conservé sa forme commerciale à titre transitoire. Il lui demande si, en raison de son objet et de son inscription sur la liste des conseils juridiques, ladite société ne peut être exonérée des impôts commerciaux et notamment de la T. V. A. avant même l'expiration de la période transitoire.

Maires (emploi dans une association subventionnée par la commune qu'il administre).

7959. — 26 janvier 1974. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut être employé à titre onéreux par une association subventionnée par la commune qu'il administre.

Prestations familiales (départements d'outre-mer : prestations extra-légales).

7964. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations supplémentaires et secours, encore appelées prestations extra-légales, sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale. Les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demande s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer.

7966. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisage de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer.

Prestations familiales (D. O. M.).

7967. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu.

Prestations familiales (D. O. M.).

7968. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (octroi de la retraite anticipée à un ancien combattant affecté au service de santé).

7969. — 26 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui, bien qu'ayant accompli quatre ans de services militaires (il était de la classe 1935), ne peut prétendre obtenir la carte de combattant du fait qu'il était affecté au service de santé. L'intéressé ne pourra donc bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse en fonction du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, cet assuré, bien qu'ayant versé des cotisations d'assurance vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1930 et qu'il réunisse ainsi à l'âge de soixante ans — c'est-à-dire en 1975 — 45 années de versement, ne pourra bénéficier alors que d'une pension égale à 25 p. 100 du salaire de base, le nombre d'années d'assurance effectuées au-delà de trente-sept ans et demi n'entrant pas en ligne de compte. Il lui demande si, dans le décret d'application de la loi du 21 novembre 1973, des dispositions spéciales ne pourraient être prévues en faveur des catégories d'anciens combattants qui, en raison de l'affectation qu'ils ont eue pendant la guerre, ne peuvent obtenir la carte de combattant et qui, cependant, justifient de plusieurs années de service en temps de guerre, ainsi que d'une longue durée d'assurance, afin qu'ils puissent bénéficier de la loi du 21 novembre 1973.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (prise en compte des charges d'entretien dans le plafond de ressources).

7970. — 26 janvier 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de personnes titulaires d'un avantage de vieillesse se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fait que, par suite de la prise en compte dans le calcul de leurs ressources des avantages en nature ou des sommes qu'ils perçoivent au titre des « charges d'entretien », leurs revenus dépassent les chiffres limites prévus pour l'attribution de ladite allocation. Il en est ainsi par exemple

dans le cas des personnes qui ont fait une donation ou un partage de leurs biens lorsque des « charges d'entretien » ont été prévues dans l'acte. Ces personnes se trouvent défavorisées par rapport à celles qui, vivant près de leurs enfants, perçoivent en fait certaines aides en nature ou en espèces, sans que celles-ci soient prises en compte dans le calcul de leurs ressources. Il lui demande si, en raison de l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1974, en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, des dispositions des articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, relatives aux recours contre les débiteurs d'aliments, les revenus dont il s'agit, c'est-à-dire notamment les « charges d'entretien », ne seront plus pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Aide ménagère à domicile (financement).

7972. — 26 janvier 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour faciliter et amplifier l'action des comités d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, il serait nécessaire d'uniformiser les règles d'ouverture du droit à l'aide ménagère et les taux de participation des collectivités publiques à ces frais. Il apparaît souhaitable notamment : 1° que le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées et des infirmes soit calculé, non plus en fonction du minimum garanti, mais en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.); 2° qu'aucune inscription d'hypothèque ne puisse être prise sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide ménagère lorsque la valeur globale de ces biens ne dépasse pas 100.000 francs ou lorsque ceux-ci ne sont constitués que de la maison d'habitation ou de des bénéficiaires; 3° qu'il ne soit pas fait appel à la participation des débiteurs d'aliments pour couvrir les frais de l'aide ménagère à domicile; 4° que les caisses d'assurance maladie prennent en charge au titre des prestations légales le coût de l'aide ménagère à 100 p. 100 pour les personnes ayant des ressources égales ou inférieures au S.M.I.C. mensuel (ou à deux fois le S.M.I.C. pour un ménage) et appliquent des barèmes de participation dégressifs si les ressources sont supérieures à ce salaire. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de donner une suite favorable à ces diverses suggestions.

Impôts sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments du train de vie. Inconvénients du système).

7974. — 26 janvier 1974. — M. Stehlin, se référant aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1971, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que : 1° les dispositions de cet article ont pour effet de transformer une loi d'exception dont, jusque là, il pouvait être fait appel devant le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat, en un régime de portée générale, sans possibilité de recours autre que celui portant sur la matérialité des éléments reconnus par le barème de l'administration. Dans l'affirmative, le régime fiscal français serait fondamentalement modifié puisque, si l'application d'un barème lui en donne la possibilité, l'administration peut taxer forfaitairement, aux termes de l'article précité, en lieu et place de l'impôt sur le revenu, jusque là seul de droit commun; 2° cet article entraîne pour les contribuables qui, soit pour longue maladie, soit pour reconversion, mise à la retraite ou toute autre cause, maintiennent pendant plus de deux ans leur train de vie au sens où il est ici entendu, à partir des économies ou du capital dont ils disposent, une imputation très lourde sur le produit de ces cessions rendant ainsi illusoire la libre disposition des ressources qu'ils se sont constituées; 3° qu'en prenant en considération dans le cas des propriétaires qui en gardent la jouissance les biens immobiliers : résidence principale, secondaire, et en leur donnant dans son barème une valeur représentative d'un revenu de 7 p. 100 de la valeur vénale multipliée par 3, cet article a voulu taxer beaucoup plus l'usage d'un patrimoine qu'un train de vie, artificiellement déterminé, et qui ne pourrait être établi pour chaque cas individuel. C'est ainsi que le train de vie, au sens où l'entend l'administration, serait du double pour un appartement, coûtant beaucoup plus qu'un autre, et ce à surface égale. Le coût d'un appartement est fonction de la qualité de sa construction, de la plus ou moins grande saturation en logements de la ville où il se trouve, ou simplement de l'environnement; 4° cet article a pour conséquence d'annuler, pour les contribuables qui lui sont soumis, le bénéfice des régimes forfaitaires d'imposition des exploitations agricoles et forestières, ainsi que du régime de déduction des charges des monuments historiques qu'ils possèdent.

Le fait, dans ce dernier cas, de ne permettre la déduction des charges que sur une seule année, va à l'encontre des intentions du législateur en ce domaine, car ces édifices anciens réclament des soins constants et entraînent des charges correspondantes ; 5° l'application de ces dispositions, c'est-à-dire le calcul d'après les signes extérieurs, devenant une présomption irréfragable, cette application porte atteinte à la liberté des contribuables d'user librement de leur patrimoine. Celui-ci a été constitué en aval des impôts sur les revenus et les sociétés, et après règlement des droits de succession ; 6° enfin, l'application généralisée de cet article depuis un an, non pas seulement dans les cas où l'administration a des doutes sur la véracité des déclarations souscrites à l'impôt sur le revenu, risque de susciter un mécontentement grave chez les commerçants et les cadres économiques de la nation et d'amener les contribuables concernés à réviser la consistance de leur patrimoine à l'intérieur de nos frontières.

Assurance-maladie (revalorisation du taux de l'indemnité journalière versée aux assurés atteints de longue maladie).

7975. — 26 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la dernière revalorisation du taux de l'indemnité journalière versée aux assurés atteints de longue maladie a été prévue par l'arrêté du 18 décembre 1972. Depuis cette date, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un arrêté fixant un nouveau coefficient de revalorisation de ces indemnités, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser régulièrement leur montant en fonction de l'augmentation du S. M. I. C., afin d'éviter que les assurés auxquels elles sont accordées ne voient diminuer prochainement leur pouvoir d'achat.

Cadres (augmentation excessive du salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale).

7977. — 26 janvier 1974. — M. Beauguette rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret du 30 décembre 1968, le salaire plafond qui sert de calcul des cotisations de sécurité sociale évolue chaque année en fonction de l'augmentation du taux de salaire horaire des ouvriers au cours de l'année précédente. Il vient d'être relevé de 13,7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974 et s'élève à 2.320 francs par mois au lieu de 2.040 francs en 1973, alors que le traitement des cadres et des agents de maîtrise a progressé moins rapidement que celui des autres salariés ce qui élimine certains cadres et notamment les jeunes des caisses de retraites complémentaires des cadres alors qu'ils étaient en 1973 au-dessus du plafond et donc adhérents aux caisses de cadres. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres ne soient pas pénalisés par ces dispositions alors qu'ils supportent déjà une lourde pression fiscale.

*Médicaments
(favoriser les produits français pour épargner les devises).*

7978. — 26 janvier 1974. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison de la nécessité de réserver le maximum de devises pour payer au bénéfice de l'énergie dont la France a besoin, il ne serait pas souhaitable de permettre une augmentation raisonnable de produits pharmaceutiques d'origine française que le blocage des prix ne permet plus de fabriquer et de vendre, plutôt que de les remplacer par de nouveaux produits sous licence étrangère ayant pratiquement les mêmes propriétés, qui peuvent être vendus au public à un prix beaucoup plus élevé, ce qui amène une exportation de devises et ce qui est contraire à l'intérêt de l'utilisateur et de la sécurité sociale qui rembourse 80 p. 100.

*Médicaments
(augmentation du prix de spécialités anciennes).*

7981. — 26 janvier 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire des petits et moyens laboratoires exploitant des spécialités anciennes, par suite du blocage des prix auquel ils sont soumis. Il lui signale que l'examen des dossiers de révision de prix déposés au ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 5 avril 1968, fait l'objet de procédures d'instruction très lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, dès à présent, un réajustement substantiel du prix de certains de ces produits particulièrement bon marché.

*Médicaments
(augmentation du prix des spécialités anciennes).*

7982. — 26 janvier 1974. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la sécurité sociale et de la santé publique sur la situation précaire des petits et moyens laboratoires exploitant des spécialités anciennes, par suite du blocage des prix auquel ils sont soumis. Il lui signale que l'examen des dossiers de révision des prix déposés au ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 5 avril 1968, fait l'objet de procédures d'instruction très lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, dès à présent, un réajustement substantiel du prix de certains de ces produits particulièrement bon marché.

*Allocation de salaire unique
(augmentation du plafond de ressources).*

7983. — 26 janvier 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le plafond d'attribution de l'allocation de salaire unique est fixé forfaitairement sans modifications périodiques, alors que celui de la majoration à cette allocation est réévalué annuellement en fonction du S. M. I. C. applicable au 1^{er} juillet. Cette situation conduit à exclure de nombreuses familles du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un relèvement du plafond de ressources au-delà duquel cette allocation cesse d'être servie.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(extension de la retraite anticipée aux retraités complémentaires).*

7984. — 26 janvier 1974. — M. Cousté signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi relative à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans des anciens combattants et prisonniers de guerre ne prévoit pas l'application des dispositions nouvelles aux régimes de retraites complémentaires. Il lui demande s'il compte inviter les parties prenantes aux diverses conventions instituant ces régimes à se concerter pour réaliser cette application par la voie contractuelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

7987. — 26 janvier 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal et réglementaire que lors de l'échéance du 6 janvier 1974 pour le paiement des pensions civiles il n'ait pas été tenu compte de la revalorisation des traitements d'activité intervenue le 1^{er} décembre 1973, rappels qui ne seront payés qu'à l'échéance du 6 avril prochain. Ces retards sont particulièrement regrettables en raison de la hausse rapide du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de tels retards de paiement, particulièrement préjudiciables aux retraités ne disposant que de modestes ressources.

Automobiles (allègement de la fiscalité).

7988. — 26 janvier 1974. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les difficultés particulières actuellement rencontrées par notre industrie automobile risquent d'avoir de graves répercussions sur le niveau général de l'activité et de l'emploi. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le montant des diverses recettes prélevées par l'Etat sur ce secteur économique en 1972 et si possible en 1973 (produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion des opérations de vente et d'entretien des véhicules, produit de la fiscalité sur les carburants automobiles, des impôts sur les assurances, montant des péages sur les autoroutes, etc.) ainsi que les prévisions correspondantes pour 1974 ; 2° si le moment ne lui paraît pas venu de procéder à un allègement substantiel de la fiscalité applicable au secteur de l'automobile.

Etablissements scolaires (calcul de la participation financière des communes aux frais de fonctionnement).

7991. — 26 janvier 1974. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, les villes où il existe un collège doivent verser une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire, à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat, de 30 p. 100 au minimum ; une convention est passée entre la collec-

tivité territoriale et l'établissement d'enseignement pour déterminer les conditions et le taux de cette participation. Alors que le décret susvisé précise dans son article 4 que la « participation de la collectivité locale est fixée en tenant compte de celle réglée au titre du dernier « exercice connu », certains rectorats réclament aux villes intéressées dans le courant du premier semestre de l'année une participation calculée « sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget de l'établissement » pour la même année. Etant donné que les crédits accordés ne sont généralement pas utilisés en totalité, il apparaît en fin d'exercice un excédent de recettes sur les dépenses qui est encaissé au fonds de réserve du lycée et dont une partie provient de la participation de la ville, ce qui semble anormal puisque le fonds de réserve peut supporter des dépenses qui n'ont aucun rapport avec les frais de l'externat (achat d'un presse-purée par exemple). Il lui demande donc si la participation de la ville doit être calculée : 1° sur le montant exact des dépenses de l'exercice en cours, des acomptes déterminés d'après les dépenses de l'année précédente étant versés en cours d'année par la collectivité territoriale. Une régularisation interviendrait après arrêté des comptes, soit par versement complémentaire de la ville en cas d'insuffisance, soit par remboursement par le lycée en cas de trop versé ; 2° sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget sans remboursement à la ville au cas où ses versements seraient supérieurs au pourcentage prévu par la convention ; 3° sur le montant des prévisions de dépenses avec remboursement au profit de la ville en cas de trop versé ou versement complémentaire de la collectivité territoriale.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

7993. — 26 janvier 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973 à Provins, M. le Premier ministre disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans. » Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a adopté le projet du Gouvernement sur l'avancement de l'âge de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

*Femmes (prise en compte de deux années de cotisations
à la sécurité sociale par enfant élevé).*

7994. — 26 janvier 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de faire paraître les textes permettant l'application des mesures qu'il a annoncées lors d'une conférence de presse le 26 sep-

tembre 1973. et visant notamment à la prise en compte de deux années de cotisations à la sécurité sociale par enfant élevé pour les mères de famille ayant, pendant une période de leur vie, été salariées et, une autre période, ayant élevé des enfants.

*Concours (création d'un C. A. P. E. S. de droit rendu nécessaire
par le développement de cette discipline dans l'enseignement
secondaire).*

8001. — 26 janvier 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement du droit dans l'enseignement secondaire. Cet enseignement, qui existe déjà dans certaines sections, est appelé à se développer dans les années à venir, compte tenu en particulier des projets de réforme annoncés. Il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un C. A. P. E. S. de droit, à l'instar du C. A. P. E. S. de sciences économiques, afin de compléter la formation juridique, d'assurer la formation pédagogique et d'organiser la carrière statutaire des maîtres appelés à enseigner ces disciplines.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés
ayant élevé plus de deux enfants: bonification de retraite).*

8003. — 26 janvier 1974. — M. Sauzède rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1972, une bonification de retraite devait être servie aux travailleurs non salariés ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à leur seizième anniversaire. Cette disposition, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1973, n'est toujours pas appliquée car le décret prévu par la loi n'est pas encore paru. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

*Budget (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des
charges communes du ministère des finances: utilisation détaillée
des crédits utilisés par ce ministère).*

8007. — 26 janvier 1974. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse récemment faite à sa question écrite relative aux crédits pour « dépenses éventuelles » inscrits au budget des charges communes. Pour compléter son information, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été l'emploi du crédit de 400.000 francs accordé en 1965 et du crédit de 100.000 francs accordé en 1966 au service des domaines ; 2° quelle est la liste des réunions dont le coût a été supporté par le ministère des finances grâce à un crédit de 5 millions de francs accordé sur ce chapitre de dépenses éventuelles en 1970 ; 3° quelle est la liste des entreprises ayant bénéficié, en 1970, 1971 et 1973 (au 3 novembre) des trois crédits de 1.800.000 francs, 3.200.000 francs et 2 millions de francs au titre de la « garantie à l'exportation ».

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale)
du 26 janvier 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 475, 1^{re} colonne, question de M. Julia à M. le ministre de l'éducation nationale. Cette question porte le numéro « 7909 » et non celui de « 7209 ».

2° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale)
du 30 mars 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1344, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 10088 de M. Barel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, au lieu de : « ... à La Turbie », lire : « ... à La Turballe ».

